

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER

---

**C.E.C.A.**

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE

---

**C.E.E.**

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

---

**EURATOM**

**TARIF DOUANIER**  
**DES**  
**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

JUILLET 1963

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
8084/1/III/1963/5

---

FF 74,-    FB 750,-    DM 60,-    Lit. 9.375    Fl. 54,30    £ 5.7.1    \$15,-

---

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER

---

**C.E.C.A.**

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE

---

**C.E.E.**

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

---

**EURATOM**

**TARIF DOUANIER**  
**DES**  
**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

JUILLET 1963

COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER  
C.F.C.A.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE  
EUROPEENNE  
C.E.E.

COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DE L'ENERGIE ATOMIQUE  
EURATOM

**TARIF DOUANIER  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**  
(Edition juillet 1963 – version française)

**FEUILLETS MODIFICATIFS: 14e série**  
(mise à jour au 1er juin 1967)

Insérer après la page 324z-25 les feuillets ci-joints constituant une nouvelle Annexe I quater (324z-27/324z-38) et remplacer les feuillets suivants par les feuillets modificatifs correspondants ci-annexés: 7/8; 15/16; 49/52; 55/62; 113/114; 119/120; 131/132; 167/168; 319/320.

Ces feuillets reprennent les changements qui résultent:

1. des décisions (67/164 et 250) portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun pour les mélasses à l'exclusion de celles destinées à la fabrication du sucre (pos. ex 17.03 BIV) et pour les anchois (pos. ex 03.02 A I c) 2), prises par le Conseil de la C.E.E., en vertu de l'article 28 du Traité, le 7 mars 1967 et 11 avril 1967 (Journal Officiel des Communautés européennes n° 45 du 13 mars 1967 et n° 74 du 17 avril 1967);
2. de la décision (67/251) concernant les concessions tarifaires et les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles des Etats-Unis d'Amérique, prise par le Conseil de la C.E.E., en vertu des articles 28 et 111 du Traité, le 11 avril 1967 et entrée en vigueur le 1er juin 1967 (Journal Officiel des Communautés européennes n° 74 du 17 avril 1967);
3. du Règlement n° 48/67 portant instauration d'un régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine, (pos. ex 35.02 A II du tarif douanier commun) arrêté par le Conseil de la C.E.E. le 7 mars 1967 et entré en vigueur le 1er avril 1967 (Journal Officiel des Communautés européennes n° 44 du 10 mars 1967);
4. du Règlement n° 83/67 portant établissement des spécifications tarifaires et des taux des droits (éléments fixes), ainsi que la suspension partielle de ces taux des droits, relatives aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (Règlement n° 160/66 C.E.E. du Conseil), arrêté par le Conseil de la C.E.E. le 18 avril 1967 et entré en vigueur le 1er juin 1967 (Journal Officiel des Communautés européennes n° 81 du 26 avril 1967).

## AVERTISSEMENT

1. **Fondement juridique.** - La Communauté économique européenne (C.E.E.) est fondée sur une union douanière (article 9, paragraphe 1, du *Traité*) qui comporte notamment, dans les relations des États membres avec les pays tiers, l'adoption d'un tarif douanier commun lequel sera appliqué intégralement au plus tard à l'expiration de la période de transition (article 23, paragraphe 3).
2. **Droits autonomes.** - Les droits de ce tarif douanier commun ont été fixés d'une part, par les décisions du Conseil en date des 13 février 1960, 20 juillet 1960, 19 décembre 1960 et 6 février 1962 et d'autre part, en ce qui concerne les produits de la liste G, par l'Accord intervenu entre les États membres le 2 mars 1960 et par la décision du Conseil en date du 8 mai 1964 (produits pétroliers). Ultérieurement, diverses décisions du Conseil, prises sur la base des dispositions de l'article 28 du *Traité*, ont introduit des modifications autonomes aux droits du tarif douanier commun. Ces droits ainsi fixés ou modifiés figurent dans la première colonne (autonomes) réservée aux « Taux des droits » dans le présent tarif.
3. **Droits conventionnels.** - Par ailleurs, la conclusion des Accords tarifaires entre la Communauté et certains pays tiers (notamment dans le cadre du G.A.T.T.), a entraîné l'obligation pour les États membres de tenir compte de certaines réductions de droits ayant fait l'objet de concessions de la part de la Communauté.

Les droits ainsi réduits - c'est-à-dire par voie conventionnelle - sont mentionnés dans la seconde colonne des « Taux des droits ». L'indication d'un tiret dans cette même colonne signifie que les droits autonomes correspondants n'ont pas été diminués à la suite d'accords avec des pays tiers (ce qui n'exclut pas l'existence d'une consolidation à un niveau égal ou supérieur audit droit autonome).

4. **Caractères italiques.** - Lorsque les concessions entraînant une réduction des droits n'ont été octroyées que pour une partie des produits visés dans une position ou une sous-position tarifaire, la mise en vigueur des taux réduits a nécessité la création de sous-positions « conventionnelles ». Le libellé de ces dernières, conforme à celui des concessions, est imprimé en italiques (exemples : nos. 03.01 A I a et b, 50.09 C I et II, 76.16 B I et II, etc.).

Les caractères italiques utilisés dans le présent ouvrage se rapportent donc en premier lieu aux dispositions d'origine conventionnelle. Des caractères italiques différents concernent les notes complémentaires que les instances de la Communauté ont jugé nécessaire ou opportun d'ajouter pour l'application du tarif douanier commun au texte de la Nomenclature de Bruxelles (exemples : notes complémentaires aux chapitres 22, 29, 84, etc.).

5. **EURATOM et C.E.C.A.** - Afin que le présent « Tarif douanier des Communautés européennes » constitue le tarif complet des droits de douane des trois Communautés européennes à l'égard des importations des pays tiers, il y a été incorporé :

- a) le tarif douanier commun de l'Euratom ;
- b) le tarif douanier harmonisé applicable aux produits de la C.E.C.A.<sup>(a)</sup>

Le libellé des positions ou sous-positions dans lesquelles sont compris les produits qui relèvent de l'une ou l'autre de ces deux Communautés est suivi de la mention (EURATOM) ou (C.E.C.A.).

---

(a) Les droits afférents aux produits sidérurgiques qui sont accompagnés d'un ou de deux astérisques, sont les droits minima actuellement applicables en vertu des recommandations nos 1-64 et 2-64 de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

6. **Mise en application du tarif douanier des Communautés européennes.** — Les droits fixés pour les produits C.E.C.A. et EURATOM sont déjà appliqués en vertu des dispositions prévues à cet effet par les Traités instituant ces deux Communautés. En ce qui concerne les produits soumis aux règles du Traité instituant la C.E.E., la mise en place progressive des droits du tarif douanier commun est effectuée conformément aux dispositions de l'article 23 ainsi que selon les modalités des décisions prises par les Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, en vue d'accélérer le rythme du Traité (décisions du 12 mai 1960 et du 15 mai 1962, cette dernière ayant été complétée par la décision en date du 22 mai 1963).



SOMMAIRE

Chapitres	Pages	Chapitres	Pages
Règles générales .....	9		
Petits envois dépourvus de tout caractère commercial .....	10		
<i>Section I</i>			
<b>Animaux vivants et produits du règne animal</b>			
1 Animaux vivants .....	11		
2 Viandes et abats comestibles .....	13		
3 Poissons, crustacés et mollusques .....	15		
4 Laites et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel .....	17		
5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs .....	18		
<i>Section II</i>			
<b>Produits du règne végétal</b>			
6 Plantes vivantes et produits de la floriculture .....	20		
7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires .....	22		
8 Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons .....	26		
9 Café, thé, maté et épices .....	30		
10 Céréales .....	33		
11 Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline .....	34		
12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages .....	36		
13 Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage; gommés, résines et autres sucres et extraits végétaux .....	39		
14 Matières à tresser et à tailler et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs .....	41		
		<i>Section III</i>	
		<b>Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale</b>	
		15 Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale .....	43
		<i>Section IV</i>	
		<b>Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs</b>	
		16 Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques .....	47
		17 Sucres et sucreries .....	49
		18 Cacao et ses préparations .....	51
		19 Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons ou de féculés; pâtisseries .....	52
		20 Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes .....	53
		21 Préparations alimentaires diverses .....	56
		22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres .....	58
		23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux .....	63
		24 Tabacs .....	64
		<i>Section V</i>	
		<b>Produits minéraux</b>	
		25 Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments .....	65
		26 Minerais métallurgiques, scories et cendres .....	70



Chapitres	Pages
27 Combustibles minéraux; huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales .....	72

### Section VI

#### Produits des industries chimiques et des industries connexes

28 Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares et d'isotopes	75
29 Produits chimiques organiques .....	88
30 Produits pharmaceutiques .....	107
31 Engrais .....	109
32 Extraits tannants et tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures; mastics; encres .....	112
33 Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques .....	116
34 Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et cires pour l'art dentaire .....	117
35 Matières albuminoïdes et colles .....	119
36 Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables .....	121
37 Produits photographiques et cinématographiques .....	122
38 Produits divers des industries chimiques	124

### Section VII

#### Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

39 Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières	129
40 Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc .....	134

Chapitres	Pages
-----------	-------

### Section VIII

#### Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie et de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

41 Peaux et cuirs .....	138
42 Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie et de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux .....	140
43 Pelleteries et fourrures; pelleteries factices .....	142

### Section IX

#### Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie et de vannerie

44 Bois, charbon de bois et ouvrages en bois .....	144
45 Liège et ouvrages en liège .....	151
46 Ouvrages de sparterie et de vannerie	152

### Section X

#### Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications

47 Matières servant à la fabrication du papier .....	153
48 Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton .....	154
49 Articles de librairie et produits des arts graphiques .....	159

### Section XI

#### Matières textiles et ouvrages en ces matières

50 Soie, bourre de soie (schappe) et bourrette de soie .....	165
51 Textiles synthétiques et artificiels continus .....	167
52 Filés métalliques .....	169
53 Laine, poils et crins .....	170
54 Lin et ramie .....	172
55 Coton .....	173
56 Textiles synthétiques et artificiels discontinus .....	174
57 Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier .....	176

Chapitres	Pages
58 Tapis et tapisseries; velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille; rubanerie; passementeries; tulles et tissus à mailles nouées (filet); dentelles et guipures; broderies .....	177
59 Ouates et feutres; cordages et articles de corderie; tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits; articles techniques en matières textiles .....	180
60 Bonneterie .....	184
61 Vêtements et accessoires du vêtement en tissus .....	186
62 Autres articles confectionnés en tissus	188
63 Friperie, drilles et chiffons .....	189

*Section XII*

Chaussures; coiffures; parapluies et parasols; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux; éventails

64 Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets .....	190
65 Coiffures et parties de coiffures .....	192
66 Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties .....	194
67 Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux; éventails .....	195

*Section XIII*

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre

68 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues	197
69 Produits céramiques .....	201
70 Verre et ouvrages en verre .....	205

*Section XIV*

Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

71 Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie	209
--	-----

Chapitres	Pages
72 Monnaies .....	214

*Section XV*

**Métaux communs et ouvrages en ces métaux**

73 Fonte, fer et acier .....	216
74 Cuivre .....	238
75 Nickel .....	241
76 Aluminium .....	243
77 Magnésium, béryllium (glucinium) .....	246
78 Plomb .....	247
79 Zinc .....	249
80 Étain .....	251
81 Autres métaux communs .....	253
82 Outillage; articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs	256
83 Ouvrages divers en métaux communs	259

*Section XVI*

**Machines et appareils; matériel électrique**

84 Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques .....	262
85 Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques .....	278

*Section XVII*

**Matériel de transport**

86 Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication .....	286
87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres .....	288
88 Navigation aérienne .....	291
89 Navigation maritime et fluviale .....	292

Chapitres	Pages
<i>Section XVIII</i>	
Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son	
90 Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirur- gicaux .....	293
91 Horlogerie .....	298
92 Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils .....	300
<i>Section XIX</i>	
Armes et munitions	
93 Armes et munitions .....	303
<i>Section XX</i>	
Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	
94 Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires .....	305
95 Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages) .....	307
96 Ouvrages de broserie et pinceaux, ba- lais, plumeaux, houppes et articles de tamiserie .....	309
97 Jouets, jeux, articles pour divertisse- ments et pour sports .....	310
98 Ouvrages divers .....	312
<i>Section XXI</i>	
Objets d'art, de collection et d'antiquité	
99 Objets d'art, de collection et d'antiquité	315

Chapitres	Pages
<i>Annexe I - 1ère partie</i>	
Liste des produits admis en suspension totale des droits du tarif douanier commun lorsqu'ils sont utilisés à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions d'un poids à vide supérieur à 15 000 kg .....	318a
<i>Annexe I - 2e partie</i>	
Liste de certains produits pour lesquels une décision de suspension temporaire des droits du tarif douanier commun est intervenue .....	319
<i>Annexe I bis</i>	
Produits pétroliers pour lesquels une décision de suspension des droits du tarif douanier commun est intervenue .....	324a
<i>Annexe I ter</i>	
Liste des produits pour lesquels est inter- venue la décision du Conseil du 14 juin 1966 portant suspension partielle (20%) des droits du tarif douanier commun .....	324g
<i>Annexe I quater</i>	
Liste des produits résultant de la transforma- tion de produits agricoles, auxquels s'applique le Règlement n° 160/66 C.E.E. du conseil et pour lesquels les droits du tarif douanier commun sont partiellement suspendus .....	324z-27
<i>Annexe II</i>	
Produits agricoles .....	325
<i>Annexe III</i>	
Liste des produits agricoles auxquels s'ap- pliquent les dispositions de l'article 37, paragraphes 2 et 3 de l'Accord d'association avec la Grèce .....	327
<i>Annexe IV</i>	
Recommandations qui intéressent directe- ment l'application du tarif (tare, emballage, poids imposable, etc.) .....	331

## RÈGLES GÉNÉRALES POUR L'INTERPRÉTATION DU TARIF DOUANIER COMMUN

Pour l'interprétation du Tarif douanier commun, on se conformera aux principes ci-après :

1. Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, la classification étant déterminée légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les règles suivantes.

2. Toute mention d'une matière dans une position déterminée du Tarif se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. La classification de ces articles mélangés ou composites est effectuée suivant les principes énoncés au n° 3.

3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions, par application du n° 2 ou dans tout autre cas, la classification s'opère comme suit :

- a) la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale ;
- b) les produits mélangés et les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'as-

semblage d'articles différents dont la classification ne peut être effectuée en appliquant la règle (a) doivent être classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination ;

- c) dans les cas où les règles (a) et (b) ne permettent pas d'effectuer la classification, l'article doit être classé sous celle des positions qui donne lieu à l'application du droit le plus élevé et, si ce droit est le même pour plusieurs positions, sous celle de ces positions qui figure en dernier lieu dans le Tarif.

4. Lorsqu'une Note de Section ou de Chapitre prévoit l'exclusion de certains articles en se référant à d'autres Sections ou Chapitres ou à des positions déterminées, l'exclusion s'étend, sauf dispositions contraires, à tous les articles rentrant dans ces Sections, Chapitres ou positions, même si l'énumération desdits articles est incomplète.

5. Les marchandises qui ne rentrent dans aucune des positions du Tarif, doivent être classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

6. Les règles ci-dessus sont également valables «mutatis mutandis» pour déterminer, à l'intérieur d'une même position, la sous-position applicable.

---

### Unité de compte

La valeur de l'unité de compte (U.C.) à laquelle il est fait référence pour l'application de certains droits du tarif douanier commun est de 0,88867088 g d'or fin.

## PETITS ENVOIS DÉPOURVUS DE TOUT CARACTÈRE COMMERCIAL

---

(Extrait de la décision du Conseil en date du 6 février 1962 — Journal officiel des Communautés européennes n° 15 du 28 février 1962)

### Article premier

1. Il est institué un droit de douane forfaitaire *ad valorem* de 10 pour cent applicable aux marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'ils s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial des importations qui :

- présentent un caractère occasionnel,
- portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial,
- sont constituées de marchandises dont la valeur globale n'est pas supérieure à 60 U.C.

### Article 2

Le droit de douane forfaitaire *ad valorem* de 10 pour cent n'est pas applicable aux marchandises importées dans les conditions définies à l'article premier ci-dessus pour lesquelles le destinataire de l'envoi ou le voyageur a, préalablement à leur taxation selon ledit droit de douane forfaitaire, demandé qu'elles soient assujetties aux droits de douane qui leur sont propres. Toutes les marchandises constituant l'importation sont alors assujetties aux droits qui leur sont propres.

## SECTION I

## ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL

## CHAPITRE PREMIER

## ANIMAUX VIVANTS

## Note

Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion des poissons, des crustacés, des mollusques et des cultures de micro-organismes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
01.01	<b>Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants :</b>		
	<b>A. Chevaux :</b>		
	I. reproducteurs de race pure <sup>(a)</sup> .....	exemption	—
	II. destinés à la boucherie <sup>(a)</sup> .....	11 %	—
	III. autres .....	23 %	—
	<b>B. Anes :</b>		
	I. des espèces domestiques .....	12 %	—
	II. autres .....	exemption	—
	<b>C. Mulets et bardots .....</b>	17 %	—
	01.02	<b>Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :</b>	
<b>A. des espèces domestiques :</b>			
I. reproducteurs de race pure <sup>(a)</sup> .....		exemption	—
II. autres .....		16 % (*)	(b)
<b>B. autres .....</b>		exemption	—
01.03	<b>Animaux vivants de l'espèce porcine :</b>		
	<b>A. des espèces domestiques :</b>		
	I. reproducteurs de race pure <sup>(a)</sup> .....	exemption	—
	II. autres .....	16 % (*)	—
	<b>B. autres .....</b>	exemption	—

<sup>(a)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

<sup>(b)</sup> Droit de 6% dans le cadre d'un contingent tarifaire annuel à octroyer par les instances compétentes de la C.E.E., pour :

1) 20 000 têtes - Génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, des races de montagne ci-après : race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes de l'Etat membre de destination.

2) 3 000 têtes - Taureaux, vaches et génisses des races de Schwyz, du Simmental et de Fribourg, autres que ceux destinés à la boucherie. Pour être admis au bénéfice de ce contingent, les animaux des races désignées doivent satisfaire en outre, aux exigences suivantes :

- Taureaux : certificat d'ascendance ;

- Femelles : certificat d'ascendance ou certificat d'inscription au «Herdbook» attestant la pureté de la race.

(\*) Voir note à l'Annexe II (Produits agricoles).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
01.04	<b>Animaux vivants des espèces ovine et caprine :</b>		
	<b>A. des espèces domestiques :</b>		
	<b>I. Ovins :</b>		
	a) reproducteurs de race pure (a) .....	exemption	—
	b) autres .....	15%	—
	<b>II. Caprins .....</b>	5%	—
	<b>B. autres .....</b>	exemption	—
01.05	<b>Volailles vivantes de basse-cour .....</b>	12% (*)	—
01.06	<b>Autres animaux vivants :</b>		
	<b>A. Lapins domestiques .....</b>	10%	—
	<b>B. Pigeons .....</b>	12%	—
	<b>C. autres .....</b>	exemption	—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(\*) Voir note à l'Annexe II (Produits agricoles).

## CHAPITRE 2

## VIANDES ET ABATS COMESTIBLES

## Note

Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) en ce qui concerne les nos 02.01 à 02.04 et 02.06, les produits impropres à la consommation humaine ;
- b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n° 05.04), ainsi que le sang d'animal du n° 05.15 ;
- c) les graisses animales autres que les produits du n° 02.05 (Chapitre 15).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
02.01	<b>Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :</b>		
	<b>A. Viandes :</b>		
	I. des espèces chevaline, asine et mulassière .....	16 %	—
	II. de l'espèce bovine .....	20 % (*)	—
	III. de l'espèce porcine :		
	a) domestique .....	20 % (*)	—
	b) autre .....	7 %	—
	IV. autres .....	20 %	—
	<b>B. Abats :</b>		
	I. des espèces chevaline, asine et mulassière :		
	a) destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a) ...	exemption	—
	b) autres .....	16 %	—
	II. des espèces bovine et porcine :		
	a) destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a) ...	exemption(*)	—
	b) autres .....	20 % (*)	—
III. autres :			
a) destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a) ...	exemption	—	
b) non dénommés .....	12 %	—	
02.02	<b>Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés .....</b>	18 % (*)	—
02.03	<b>Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :</b>		
	A. Foies gras d'oie ou de canard .....	5 % (*)	—
	B. autres .....	16 % (*)	14 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.  
 (\*) Voir note à l'Annexe II (Produits agricoles).



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
02.04	<b>Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés :</b>		
	A. de pigeons domestiques et de lapins domestiques .....	13 %	-
	B. de gibier .....	7 %	-
	C. autres :		
	I. Abats destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)	exemption	-
II. non dénommés .....	19 %	-	
02.05	<b>Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés</b>	22 % (*)	-
02.06	<b>Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :</b>		
	A. Viandes de cheval, salées ou en saumure, ou bien séchées .....	16 %	-
	B. de l'espèce porcine domestique .....	25 % (*)	-
	C. autres .....	24 % (*)	-

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(\*) Voir note à l'Annexe II (Produits agricoles).

## CHAPITRE 3

## POISSONS, CRUSTACÉS ET MOLLUSQUES

## Note

Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les mammifères marins (n° 01.06) et leurs viandes (n°s 02.04 ou 02.06) ;
- b) les poissons (y compris leurs foies, oeufs et laitances), les crustacés et les mollusques (y compris les coquillages), morts, impropres à la consommation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5);
- c) le caviar et les succédanés de caviar (n° 16.04).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
03.01	<b>Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés :</b>		
	A. d'eau douce :		
	I. Truites et autres salmonidés :		
	a) <i>Truites</i> .....	16%	-
	b) <i>autres</i> .....	16%	10%
	II. autres :		
	a) <i>Anguilles, du 1er octobre au 31 mars</i> .....	10%	5%
	b) <i>autres</i> .....	10%	-
	B. de mer :		
	I. entiers, décapités ou tronçonnés :		
	a) <i>Harengs, esprots (sprats) et maquereaux :</i>		
	1. du 15 février au 15 juin .....	exemption	-
	2. du 16 juin au 14 février .....	20%	(a)
b) <i>Thons et sardines</i> .....	25%	(b)	
c) <i>autres</i> .....	15%	(c)	
II. Filets .....	18%	-	
C. Foies, oeufs et laitances .....	14%	-	
03.02	<b>Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés :</b>		
	A. simplement salés ou en saumure ou séchés :		
	I. entiers, décapités ou tronçonnés :		
	a) <i>Harengs et pilchards</i> .....	12%	-
b) <i>Morues, y compris stockfisch et klippfisch</i> .....	13%	(d)	

(a) Exemption pour les harengs et esprots (sprats), dans le cadre d'un contingent tarifaire de 32 000 tonnes métriques à octroyer par les instances compétentes de la C.E.E.

(b) Exemption pour les thons destinés à l'industrie de la conserve, dans le cadre d'un contingent tarifaire annuel de 14 000 tonnes métriques à octroyer par les instances compétentes de la C.E.E. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes de l'Etat membre de destination.

(c) Droit de 6% pour les flétans (*Hippoglossus vulgaris Fl.*) ainsi que les lamies ou taupes (*Lamna cornubica Gm.*) et les squales, dans le cadre d'un contingent tarifaire annuel de 5 200 tonnes métriques à octroyer par les instances compétentes de la C.E.E.

(d) Exemption dans le cadre d'un contingent tarifaire annuel de 34 000 tonnes métriques à octroyer par les instances compétentes de la C.E.E.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
03.02 (suite)	c) Sardines et autres:		
	1. Saumons salés .....	15 %	12 %
	2. non dénommés .....	15 % (a)	-
	II. Filets:		
	a) de morues, y compris stockfisch et klippfisch .....	20 %	-
	b) autres:		
	1. de saumons, salés .....	18 %	16 %
	2. non dénommés .....	18 %	-
	B. fumés:		
	I. Harengs .....	16 %	11 %
	II. autres .....	16 %	-
C. Foies, œufs et laitances; farines de poissons .....	15 %	-	
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:		
	A. Crustacés:		
	I. Langoustes et homards:		
	a) Langoustes .....	25 %	-
	b) Homards:		
	1. Homards entiers .....	25 %	15 %
	2. autres .....	25 %	20 %
	II. Crabes, crevettes et écrevisses .....	18 %	-
	III. autres (langoustines, etc.) .....	14 %	-
	B. Mollusques, y compris les coquillages:		
	I. Huîtres:		
	a) Huîtres plates ne pesant pas plus de 40 g la pièce .....	exemption	-
	b) autres .....	18 %	-
	II. Moules .....	10 %	-
	III. autres:		
a) Escargots, autres que de mer .....	6 %	exemption	
b) non dénommés .....	8 %	-	

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

## CHAPITRE 4

## LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; OEUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL

## Notes

1. On considère comme lait, le lait complet ou écrémé, le lait battu, le babeurre, le lactosérum, le lait caillé, le képhir, le yoghourt et autres laits fermentés par des procédés similaires.
2. Le lait et la crème présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées sont considérés comme conservés au sens du n° 04.02. Par contre, ne sont pas considérés comme conservés au sens de cette position, le lait et la crème simplement stérilisés, pasteurisés ou peptonisés, non présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés .....	16%	—
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre .....	18% (*)	—
	B. avec addition de sucre .....	23% (*)	—
04.03	Beurre .....	24% (*)	—
04.04	Fromages et caillebotte :		
	A. Fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz, en meules, d'une maturation d'au moins quatre mois, d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de matière sèche et d'une valeur de 95 U.C. ou plus par 100 kg (a).....	23% (*)	15 U.C. par 100 kg poids net
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionné d'herbes finement moulues (a).....	23% (*)	12%
	C. autres .....	23% (*)	—
04.05	Oeufs d'oiseaux et jaunes d'oeufs, frais, conservés, séchés ou sucrés :		
	A. Oeufs en coquilles, frais ou conservés :		
	I. du 16 février au 31 août .....	12% (*)	—
	II. du 1er septembre au 15 février .....	15% (*)	—
	B. Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs :		
	I. propres à des usages alimentaires :		
	a) sans addition de sucre .....	6% (*)	—
	b) avec addition de sucre .....	22% (*)	—
	II. autres .....	exemption	—
04.06	Miel naturel .....	30%	—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(\*) Voir note à l'Annexe II (Produits agricoles).

## CHAPITRE 5

AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS  
NI COMPRIS AILLEURS

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits comestibles autres que le sang d'animal (liquide ou desséché) et que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux;
- b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits des n<sup>os</sup> 05.05, 05.06 et 05.07 (Chapitres 41 ou 43);
- c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI);
- d) les soies de porc et de sanglier et les poils, constituant des têtes préparées pour articles de broserie (n<sup>o</sup> 96.03).

2. Les cheveux défilés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n<sup>o</sup> 05.01);

3. Dans toutes les Sections du présent Tarif, on considère comme «ivoire», la matière fournie par les défenses d'éléphant, de mammouth, de morse, de narval, de rhinocéros et de sanglier, ainsi que les dents de tous les animaux.

4. On considère comme « crins », au sens du Tarif, les poils de la crinière et de la queue des équidés ou bovidés.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
05.01	Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux . . . . .	exemption	—
05.02	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la broserie; déchets de ces soies et poils . . . . .	exemption	—
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières:		
	A. non frisés ni fixés sur support . . . . .	exemption	—
	B. autres . . . . .	3%	2%
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons . . . . .	exemption	—
05.05	Déchets de poissons . . . . .	exemption	—
05.06	Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées . . . . .	exemption	—

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation ; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes :		
	A. Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet .....	3 %	2 %
	B. Plumes à lit et duvet :		
	I. bruts .....	exemption	-
	II. autres .....	4 %	-
	C. autres .....	3 %	-
05.08	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégelatinés ; poudres et déchets de ces matières .....	exemption	-
05.09	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres ; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets .....	exemption	-
05.10	Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme ; poudres et déchets .....	exemption	-
05.11	Écaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme ; onglons, rognures et déchets	exemption	-
05.12	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés ; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme ; poudres et déchets de coquillages vides .....	exemption	-
05.13	Éponges naturelles :		
	A. brutes .....	exemption	-
	B. autres .....	8 %	-
05.14	Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides et bile, même séchées ; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire .....	exemption	-
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine :		
	A. Poissons d'une longueur de 6 cm ou moins et crevettes, séchés	5 %	-
	B. autres .....	exemption	-

SECTION II  
PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

CHAPITRE 6  
PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

## Notes

1. Le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes et les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes et les aux potagers (Chapitre 7).
2. Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des nos 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
06.01	<b>Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:</b>		
	A. en repos végétatif .....	10 %	—
	B. en végétation ou en fleur:		
	I. Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes .....	18 %	—
	II. autres .....	15 %	12 %
06.02	<b>Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons:</b>		
	A. Boutures non racinées et greffons:		
	I. de vigne .....	exemption	—
	II. autres .....	12 %	—
	B. Plants de vigne, greffés ou racinés .....	3 %	—
	C. autres:		
I. Plants d'ananas .....	exemption	—	
II. non dénommés .....	15 %	—	
06.03	<b>Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:</b>		
	A. frais:		
	I. du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre .....	24 %	—
	II. du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai .....	20 %	—
B. autres .....	20 %	—	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
06.04	<b>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03:</b>		
	<b>A. frais :</b>		
	<i>I. Lichens des rennes</i> .....	12%	exemption
	<i>II. autres</i> .....	12%	-
	<b>B. simplement séchés :</b>		
	<i>I. Lichens des rennes</i> .....	10%	exemption
	<i>II. autres</i> .....	10%	-
<b>C. autres</b> .....	17%	-	



## LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

## Note

Le n° 07.04 ne comprend pas :

- a) les légumes à cosse secs, écosés (n° 07.05) ;
- b) les piments ou poivrons doux (*Capsicum grossum*) pulvérisés (n° 09.04) ;
- c) les farines des légumes secs repris au n° 07.05 (n° 11.03) ;
- d) les farines, semoules et flocons de pommes de terre (n° 11.05).

Sous réserve des dispositions qui précèdent, pour l'application des nos 07.01 à 07.04, la désignation « légumes et plantes potagères » s'étend également aux champignons comestibles, aux truffes, aux olives, aux câpres, aux tomates, aux pommes de terre, aux betteraves à salade, aux concombres, cornichons, courges, courgettes et aubergines, aux piments ou poivrons doux (*Capsicum grossum*), au fenouil, au persil, au cerfeuil, à l'estragon, au cresson, à la marjolaine, au raifort et aux aulx.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
07.01	<b>Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :</b>		
	<b>A. Pommes de terre :</b>		
	I. de semence (a) .....	10 %	-
	II. de primeurs :		
	a) du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai .....	15 %	-
	b) du 16 mai au 30 juin .....	21 %	-
	III. autres :		
	a) destinées à la fabrication de la féculé (a) .....	9 %	-
	b) non dénommées .....	18 %	-
	<b>B. Choux :</b>		
	I. Choux-fleurs :		
	a) du 15 avril au 30 novembre .....	17 % avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net	-
	b) du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 avril .....	12 % avec min. de perc. de 1,40 U.C. par 100 kg poids net	-
II. autres :			
a) Choux blancs et choux rouges .....	15 % avec min. de perc. de 0,50 U.C. par 100 kg poids net	-	
b) non dénommés .....	15 %	-	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
07.01 (suite)	C. Épinards .....	13%	-
	D. Salades, y compris les endives et les chicorées :		
	I. Laitues pommées :		
	a) du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre .....	15% avec min. de perc. de 2,50 U.C. par 100 kg poids brut	-
	b) du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars .....	13% avec min. de perc. de 1,60 U.C. par 100 kg poids brut	-
	II. autres .....	13%	-
	E. Cardes et cardons .....	13%	-
	F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse :		
	I. Pois :		
	a) du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai .....	12%	-
	b) du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août .....	17%	-
	II. Haricots :		
	a) du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin .....	13% avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net	-
	b) du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre .....	17% avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net	-
	III. autres .....	17%	-
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires :		
	I. Céleris-raves :		
a) du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre .....	13%	-	
b) du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril .....	17%	-	
II. Carottes et navets :			
a) du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars .....	17%	-	
b) du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre .....	17%	-	
III. autres .....	17%	-	
H. Oignons, échalotes et aulx .....	12%	-	
IJ. Poireaux et autres alliées (civettes, ciboules, ciboulettes, etc.)	13%	-	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
07.01 (suite)	K. Asperges .....	16%	-
	L. Artichauts .....	13%	-
	M. Tomates :		
	I. du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 mai .....	11%	-
		avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net (*)	
	II. du 15 mai au 31 octobre .....	18%	-
		avec min. de perc. de 3,50 U.C. par 100 kg poids net (*)	
	N. Olives et câpres .....	7%	-
	O. Concombres et cornichons :		
	I. Concombres, du 16 mai au 31 octobre .....	20%	-
	II. autres .....	16%	-
	P. Champignons et truffes :		
	I. Champignons de couche .....	16%	-
	II. autres :		
a) Chanterelles et cèpes .....	10%	8%	
b) non dénommés .....	10%	-	
Q. Fenouil .....	12%	-	
R. Piments doux ( <i>Capsicum grossum</i> ) .....	11%	-	
S. autres .....	16%	-	
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé .....	19%	-
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate :		
	A. Olives et câpres .....	8%	-
	B. Oignons .....	9%	-
	C. Concombres et cornichons .....	15%	-
	D. Tomates .....	14%	-
	E. autres .....	12%	-

(\*) Voir note à l'Annexe II (Produits agricoles).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
07.04	<b>Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés :</b>		
	A. Oignons .....	20 %	—
	B. autres .....	16 %	—
07.05	<b>Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés :</b>		
	A. Pois, y compris les pois chiches, et haricots .....	10 %	9 %
	B. autres :		
	I. Lentilles .....	7 %	5 %
	II. non dénommés .....	7 %	—
07.06	<b>Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier :</b>		
	A. Topinambours .....	2 %	—
	B. autres .....	6 %	—

## CHAPITRE 8

## FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES ET DE MELONS

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.
2. Les fruits réfrigérés sont assimilés aux fruits frais.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques :		
	A. Dattes .....	12 %	-
	B. Bananes .....	20 %	-
	C. Ananas .....	9 %	-
	D. Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou :		
	I. Pulpe déshydratée de noix de coco .....	4 %	-
	II. autres :		
	a) Noix du Brésil .....	5 %	3 %
	b) non dénommés .....	5 % (a)	-
	E. autres :		
	I. Avocats .....	12 %	8 % (b)
II. non dénommés .....	12 %	-	
08.02	Agrumes, frais ou secs :		
	A. Oranges :		
	I. du 1 <sup>er</sup> avril au 15 octobre .....	15 % (*)	-
	II. du 16 octobre au 31 mars .....	20 % (*)	-
	B. Mandarines et clémentines .....	20 % (*)	-
	C. Citrons .....	8 % (*)	-
	D. Pamplemousses .....	12 %	7,2 % (b)
E. autres .....	16 %	-	
08.03	Figues, fraîches ou sèches :		
	A. fraîches .....	7 %	-
	B. sèches .....	10 %	-
08.04	Raisins, frais ou secs :		
	A. frais :		
	I. du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juillet .....	18 % (*)	-
II. du 15 juillet au 31 octobre .....	22 % (*)	-	

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

(b) Valable jusqu'au 30 juin 1967.

(\*) Voir note à l'Annexe II (Produits agricoles).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
08.04 (suite)	B. secs .....	9%	8% (a) (b)
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:		
	A. Amandes:		
	I. Amandes amères .....	exemption	-
	II. autres .....	7%	-
	B. Noix communes .....	8%	-
	C. Châtaignes et marrons .....	7%	-
	D. Pistaches .....	2%	-
	E. autres .....	4%	-
08.06	Pommes, poires et coings, frais:		
	A. Pommes:		
	I. Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre .....	10% avec min. de perc. de 0,50 U.C. par 100 kg poids net	9% avec min. de perc. de 0,45 U.C. par 100 kg poids net
	II. autres:		
	a) du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre .....	14% avec min. de perc. de 2,40 U.C. par 100 kg poids net (*)	-
	b) du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars .....	10% avec min. de perc. de 1,70 U.C. par 100 kg poids net (*)	-
	c) du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet .....	8% avec min. de perc. de 1,40 U.C. par 100 kg poids net (*)	-
	B. Poires:		
	I. du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre:		
	a) Poires à poiré, présentées en vrac .....	13% avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net (*)	9% avec min. de perc. de 0,45 U.C. par 100 kg poids net

(a) La perception de ce droit est réduite à 7,2% jusqu'au 30 novembre 1967.

(b) Droit de 2% jusqu'au 30 novembre 1967, pour les raisins secs en emballages immédiats d'un contenu net de 15 kg ou moins, dans le cadre d'un contingent tarifaire annuel d'un volume égal à 15% des importations annuelles en provenance de pays tiers non associés à la Communauté.

(\*) Voir note à l'Annexe II (Produits agricoles).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
08.06 (suite)	<i>b) autres</i> .....	13% avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net (*)	-
	II. du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 juillet .....	10% avec min. de perc. de 1,50 U.C. par 100 kg poids net (*)	-
	C. Coings .....	9%	-
08.07	<b>Fruits à noyau, frais :</b>		
	A. Abricots .....	25%	-
	B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines :		
	I. du 16 juillet au 15 septembre .....	22% (*)	-
	II. du 16 septembre au 15 juillet .....	22% (*)	-
	C. Cerises :		
	I. du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juillet .....	15% avec min. de perc. de 3 U.C. par 100 kg poids net (*)	-
	II. du 16 juillet au 30 avril .....	15% (*)	-
	D. Prunes :		
	I. du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre .....	15% avec min. de perc. de 3 U.C. par 100 kg poids net (*)	-
II. du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin .....	10% (*)	-	
E. autres .....	15%	-	
08.08	<b>Baies fraîches :</b>		
	A. Fraises :		
	I. du 1 <sup>er</sup> mai au 31 juillet .....	16% avec min. de perc. de 3 U.C. par 100 kg poids net	-
II. du 1 <sup>er</sup> août au 30 avril .....	16%	-	

(\*) Voir note à l'Annexe II (Produits agricoles).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
08.08 (suite)	B. Airelles et myrtilles :		
	I. Airelles .....	9 %	exemption
	II. Myrtilles .....	9 %	-
	C. autres .....	12 %	-
08.09	Autres fruits frais .....	11 %	-
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre .....	20 %	-
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux, ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état :		
	A. Abricots .....	16 %	-
	B. Oranges .....	16 %	-
	C. autres .....	11 %	-
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus) :		
	A. Abricots .....	9 %	8 % (a)
	B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines .....	9 %	8 %
	C. Pruneaux .....	18 %	16 %
	D. Pommes et poires .....	10 %	8 %
	E. Macédoines :		
	I. sans pruneaux .....	9 %	-
	II. avec pruneaux .....	12 %	-
F. autres .....	8 %	-	
08.13	Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées .....	2 %	-

(a) La perception de ce droit est réduite à 7 % jusqu'au 30 novembre 1967.



## CHAPITRE 9

## CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES

## Notes

1. Les mélanges entre eux des produits des n<sup>os</sup> 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit :

a) les mélanges entre eux des produits relevant d'une même position restent classés sous cette position *et, si celle-ci comporte des sous-positions, sous celle de ces sous-positions relative au composant passible du droit le plus élevé lequel est applicable à l'ensemble du mélange ;*

b) les mélanges entre eux de produits relevant de positions différentes sont classés sous la position 09.10.

Le fait que les produits des n<sup>os</sup> 09.04 à 09.10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent Chapitre ; ils relèvent du n<sup>o</sup> 21.04 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) certains poivrons du genre « *Capsicum grossum* », qui n'ont pas une saveur brûlante, présentés à l'état non pulvérisé (Chapitre 7) ;

b) le poivre, dit de Cubèbe, de la variété « *Cubeba officinalis* Miquel » ou « *Piper cubeba* » (n<sup>o</sup> 12.07).

N <sup>o</sup> du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
09.01	<b>Café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :</b>		
	<b>A. Café :</b>		
	<b>I. non torréfié :</b>		
	a) non décaféiné .....	12 % (a)	—
	b) décaféiné .....	21 %	—
	<b>II. torréfié :</b>		
	a) non décaféiné .....	25 %	—
b) décaféiné .....	30 %	—	
	B. Coques et pellicules .....	21 %	—
	C. Succédanés contenant du café .....	30 %	—
09.02	<b>Thé :</b>		
	A. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins .....	23 % (a)	—
	B. autre .....	10,8 % (a)	—

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
09.03	Maté .....	25 % (a)	-
09.04	<b>Poivre (du genre « Piper »); piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta »):</b>		
	A. non broyés ni moulus :		
	I. Poivre .....	17 %	-
	II. Piments :		
	a) du genre « Capsicum » destinés à la fabrication de la capsi- cine ou de teintures d'oléo-résines de « Capsicum » (b) .....	exemption	-
	b) destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (b) .....	exemption	-
	c) autres .....	20 % (a)	-
	B. broyés ou moulus .....	25 % (a)	-
09.05	Vanille .....	11,5 %	-
09.06	<b>Cannelle et fleurs de cannellier:</b>		
	A. non broyées ni moulues .....	20 %	-
	B. broyées ou moulues .....	25 %	-
09.07	<b>Girofles (antofles, clous et griffes):</b>		
	A. non broyés ni moulus .....	15 %	-
	B. broyés ou moulus .....	25 %	-
09.08	<b>Noix muscades, macis, amomes et cardamomes:</b>		
	A. non broyés ni moulus :		
	I. destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (b) .....	exemption	-
	II. autres :		
	a) Noix muscades .....	15 %	-
	b) non dénommés .....	20 % (a)	-
	B. broyés ou moulus .....	25 % (a)	-
09.09	<b>Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:</b>		
	A. non broyées ni moulues :		
	I. d'anis .....	5 %	-
	II. de badiane .....	23 %	-

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
09.09 (suite)	III. de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre :		
	a) destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a) .....	exemption	-
	b) autres .....	5 % (b)	-
	B. broyées ou moulues :		
	I. de badiane .....	26 %	-
	II. autres .....	10 % (b)	-
09.10	Thym, laurier, safran ; autres épices :		
	A. Thym :		
	I. non broyé ni moulu .....	14 %	-
	II. broyé ou moulu .....	17 %	-
	B. Feuilles de laurier .....	14 %	-
	C. Safran :		
	I. non broyé ni moulu .....	16 %	-
	II. broyé ou moulu .....	19 %	-
	D. Gingembre :		
	I. en racines entières, en morceaux ou en tranches :		
	a) destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a) .....	exemption	-
	b) autre .....	20 % (b)	-
	II. présenté autrement .....	25 % (b)	-
	E. autres épices, y compris les mélanges visés à la Note 1b) du présent Chapitre :		
	I. non broyés ni moulus .....	20 %	-
II. broyés ou moulus .....	25 % (b)	-	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

## CHAPITRE 10

## CÉRÉALES

## Note

Le présent Chapitre ne comprend que des grains non mondés ni autrement travaillés. Toutefois, le riz pelé, glacé, poli ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
10.01	Froment et méteil .....	20% (*)	—
10.02	Seigle .....	16% (*)	—
10.03	Orge :		
	A. destinée à l'ensemencement (a) .....	6% (*)	—
	B. autre .....	13% (*)	—
10.04	Avoine :		
	A. destinée à l'ensemencement (a) .....	6% (*)	—
	B. autre .....	13% (*)	—
10.05	Maïs :		
	A. hybride, destiné à l'ensemencement (a) .....	exemption(*)	—
	B. autre :		
	I. Maïs blanc destiné à la fabrication de l'amidon (a) .....	7% (*)	—
	II. non dénommé .....	9% (*)	—
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés .....	12% (*)	—
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés .....	16% (*)	—
	C. en brisures :		
	I. destiné à la fabrication de l'amidon (a) .....	9% (*)	—
	II. autre .....	16% (*)	—
10.07	Sarrasin, millet, alpestris, graines de sorgho et dari ; autres céréales :		
	A. Sarrasin .....	10% (*)	—
	B. autres .....	8% (*)	—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(\*) Voir note à l'Annexe II (Produits agricoles).

## CHAPITRE 11

## PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; GLUTEN; INULINE

## Note

Sont exclus du présent Chapitre :

- a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n° 09.01 ou 21.01, selon le cas);
- b) les farines préparées (par traitement thermique, par exemple) pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques (n° 19.02). Toutefois, les farines traitées thermiquement pour améliorer simplement leur aptitude à la panification restent classées dans le présent Chapitre;
- c) les « corn-flakes » et autres produits du n° 19.05;
- d) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);
- e) les amidons et fécules ayant le caractère de produits de parfumerie et de toilette préparés du n° 33.06.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
11.01	<b>Farines de céréales :</b>		
	A. de froment ou d'épeautre.....	30 % (*)	—
	B. de méteil.....	13 % (*)	—
	C. de seigle, d'orge ou d'avoine.....	8 % (*)	—
	D. de riz.....	14 % (*)	—
	E. autres.....	8 % (*)	—
11.02	<b>Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines :</b>		
	A. Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis :		
	I. de froment.....	30 % (*)	—
	II. de seigle.....	25 % (*)	—
	III. d'autres céréales :		
	a) Flocons d'orge et d'avoine.....	28 % (*)	—
	b) autres.....	23 % (*)	—
B. Germes de céréales, même en farines.....	30 % (*)	—	
11.03	<b>Farines des légumes secs repris au n° 07.05 :</b>		
	A. de pois, de haricots ou de lentilles.....	17 %	14 %
	B. autres.....	12 %	—

(\*) Voir note à l'Annexe II (Produits agricoles).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
11.04	<b>Farines des fruits repris au Chapitre 8 :</b>		
	A. de bananes .....	17 %	-
	B. autres .....	13 %	-
11.05	<b>Farine, semoule et flocons de pommes de terre .....</b>	19 %	-
11.06	<b>Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 :</b>		
	A. de manioc .....	15 % (*)	-
	B. autres .....	28 % (*)	-
11.07	<b>Malt, même torréfié .....</b>	20 % (*)	-
11.08	<b>Amidons et féculés ; inuline :</b>		
	<b>A. Amidons et féculés :</b>		
	I. Amidon de maïs .....	27 % (*)	-
	II. Fécule de pommes de terre :		
	a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements (a) .....	19 % (*)	-
	b) autre .....	25 % (*)	-
	III. de riz .....	25 % (*)	-
	IV. autres .....	28 % (*)	-
	<b>B. Inuline .....</b>	30 %	-
11.09	<b>Gluten et farine de gluten, même torréfiés .....</b>	27 % (*)	-

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(\*) Voir note à l'Annexe II (Produits agricoles).

## CHAPITRE 12

GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS;  
PLANTES INDUSTRIELLES ET MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES

## Notes

1. Les arachides, les fèves de soja, les graines de moutarde, d'oeillette et de pavot, le coprah, sont considérés comme graines oléagineuses (n° 12.01). Les noix de coco rentrent dans le n° 08.01. Les olives rentrent dans les Chapitres 7 ou 20, suivant leur état de préparation.
2. Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres fruitiers et forestiers, les graines de vesces et de lupins, sont considérées comme graines à ensemercer (n° 12.03). Ne rentrent pas, par contre, dans cette position, les semences de légumes à cosse (n° 07.05), les semences constituant des épices et autres produits du Chapitre 9, les semences de céréales (Chapitre 10), les graines et fruits oléagineux (n° 12.01), les graines et fruits du n° 12.07.
3. La position n° 12.07 comprend, entre autres, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes: le basilic, la bourrache, l'hysope, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

En sont, par contre, exclus :

- a) les graines et fruits oléagineux (n° 12.01);
- b) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30;
- c) les articles de parfumerie et de toilette du Chapitre 33;
- d) les désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides et produits similaires du n° 38.11.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
12.01	<b>Graines et fruits oléagineux, même concassés :</b>		
	A. Arachides .....	exemption	-
	B. Coprah .....	exemption	-
	C. Palmiste (noix et amandes) .....	exemption	-
	D. Soja .....	exemption	-
	E. Ricin .....	exemption	-
	F. Lin .....	exemption	-
G. autres .....	exemption	-	
12.02	<b>Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde :</b>		
	A. de fèves de soja .....	10 %	8 %
	B. autres .....	5 %	-

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
12.03	<b>Graines, spores et fruits à ensemercer :</b>		
	A. Graines de betteraves .....	15%	-
	B. autres :		
	I. Graines forestières .....	10%	exemption
	II. Graines fourragères :		
	a) Fétuque des prés ( <i>Festuca pratensis</i> ); vesces; graines de l'espèce poa ( <i>Poa palustris</i> , <i>Poa trivialis</i> , <i>Poa pratensis</i> ); ray-grass ( <i>Lolium perenne</i> , <i>Lolium multiflorum</i> ); fléole des prés ( <i>Phleum pratense</i> ); fétuque rouge ( <i>Festuca rubra</i> ); dactyle ( <i>Dactylis glomerata</i> ); agrostide ( <i>Agrostides</i> ).....	10%	8%
	b) autres .....	10%	5%
	III. non dénommés .....	10%	-
12.04	<b>Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre :</b>		
	A. Betteraves à sucre .....	12%	-
	B. Cannes à sucre .....	exemption	-
12.05	<b>Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées .....</b>	2%	-
12.06	<b>Houblon (cônes et lupuline) .....</b>	12%	-
12.07	<b>Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés :</b>		
	A. Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines) .....	3%	-
	B. Écorces de quinquina .....	exemption	-
	C. Racines de réglisse .....	2%	-
	D. Quassia amara (bois et écorces) .....	2%	-
	E. Fèves de tonka .....	15%	-
	F. Fèves de Calabar .....	exemption	-
	G. Poivre cubèbe .....	exemption	-
	H. Feuilles de coca .....	exemption	-
	IJ. autres bois, racines et écorces; mousses, lichens et algues .....	exemption	-
	K. autres .....	3% (a)	-

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
12.08	<b>Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs :</b>		
	A. Caroubes .....	8 %	—
	B. Graines de caroubes :		
	I. non décortiquées, ni concassées, ni moulues .....	2 %	—
	II. autres .....	9 %	—
12.09	C. Noyaux d'abricots, de pêches ou de prunes et amandes de ces noyaux .....	5 %	—
	D. autres .....	exemption	—
12.09	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées .....	exemption	—
12.10	<b>Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires :</b>		
	A. Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	9 %	—
	B. autres .....	exemption	—

## CHAPITRE 13

MATIÈRES PREMIÈRES VÉGÉTALES POUR LA TEINTURE OU LE TANNAGE;  
GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX

## Note

L'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès, l'opium, sont considérés comme sucres et extraits végétaux (n° 13.03).

Ne rentrent pas dans le n° 13.03 :

- a) les extraits de réglisse contenant plus de 10% en poids de sucre ou présentés comme sucreries (n° 17.04);
- b) les extraits de malt (n° 19.01);
- c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21.02);
- d) les sucres et extraits végétaux additionnés d'alcool constituant des boissons ainsi que les préparations alcooliques composées d'extraits végétaux (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons (Chapitre 22);
- e) le camphre naturel (n° 29.13) et la glycyrrhizine (n° 29.41);
- f) les médicaments (n° 30.03);
- g) les extraits tannants ou tinctoriaux (nos 32.01 ou 32.04);
- h) les huiles essentielles ou les résinoïdes (n° 33.01) et les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (n° 33.05);
- ij) le caoutchouc, la balata, la gutta-percha et gommes naturelles analogues (n° 40.01).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
13.01	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage .....	exemption	—
13.02	Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels:		
	A. Gomme laque:		
	I. non blanchie .....	exemption	—
	II. blanchie .....	3% (a)	—
	B. Résines de conifères .....	2%	1,5%
	C. autres .....	exemption	—
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux:		
	A. Sucres et extraits végétaux:		
	I. Opium .....	exemption	—
	II. Aloès, manne .....	exemption	—
	III. de quassia amara .....	3%	—
	IV. de réglisse .....	10%	8%
	V. de pyrèthre et de racines de plantes à roténone .....	5%	—

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
13.03 (suite)	VI. de houblon .....	6 %	-
	VII. Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires .....	10 %	8 %
	VIII. autres :		
	a) médicinaux .....	6 %	5 %
	b) non dénommés .....	exemption	-
	B. Matières pectiques, pectinates et pectates :		
	I. à l'état sec .....	24 %	-
	II. autres .....	14 %	-
	C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux :		
	I. Agar-agar .....	4 %	3 %
	II. Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes .....	6 %	-
	III. autres .....	exemption	-

## CHAPITRE 14

MATIÈRES À TRESSER ET À TAILLER ET AUTRES PRODUITS  
D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

## Notes

1. Sont exclues du présent Chapitre et classées à la Section XI les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.
2. Les éclisses d'osier, de roseaux, de bambous et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé rentrent dans le n° 14.01. Ne rentrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44.09).
3. Ne rentre pas dans le n° 14.02, la laine de bois (n° 44.12).
4. Ne rentrent pas dans le n° 14.03, les têtes préparées pour articles de brosse (n° 96.03).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires):		
	A. Osiers:		
	I. non pelés, ni refendus, ni autrement préparés .....	exemption	—
	II. autres .....	3%	—
	B. Bambous; roseaux et similaires:		
	I. bruts ou simplement refendus .....	exemption	—
	II. autres .....	3%	2,5%
	C. Rotins; joncs et similaires:		
	I. bruts ou simplement refendus .....	exemption	—
	II. autres .....	3%	—
	D. Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes .....	2%	—
E. autres .....	exemption	—	
14.02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières:		
	A. sur support .....	3%	—
	B. autres:		
I. Crin végétal .....	3% (a)	—	

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
14.02 (suite)	II. Kapok :		
	a) brut .....	exemption	-
	b) autre .....	2%	-
	III. non dénommées .....	exemption	-
14.03	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux .....	exemption	-
14.04	Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à tailler .....	exemption	-
14.05	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs :		
	A. sur support .....	3%	-
	B. autres .....	exemption	-

SECTION III

**GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VÉGÉTALES);  
PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES;  
CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE**

CHAPITRE 15

**GRAISSES ET HUILES (ANIMALES ET VÉGÉTALES); PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION;  
GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRÉS D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE**

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le lard et la graisse de porc et de volailles, non pressés ni fondus (n° 02.05);
- b) le beurre de cacao (n° 18.04);
- c) les cretons (n° 23.01), les tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales (n° 23.04);
- d) les acides gras isolés, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits relevant de la Section VI;
- e) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40.02).

2. Les pâtes de neutralisation (« soap-stocks »), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérine rentrent dans le n° 15.17.

Note complémentaire

Pour l'application du n° 15.07 :

A. a) les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, obtenues par pression sont considérées comme « brutes » si elles n'ont pas subi d'autres traitements que :

– la décantation dans les délais normaux;

– la centrifugation ou la filtration, à condition que pour séparer l'huile de ses constituants solides on n'ait eu recours qu'à la « force mécanique », comme la pesanteur, la pression ou la force centrifuge, à l'exclusion de tout procédé de filtration par absorption et de tout autre procédé physique ou chimique;

b) les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, obtenues par extraction restent considérées comme « brutes » lorsqu'elles ne se distinguent ni par la couleur, l'odeur ou le goût, ni par des propriétés spéciales analytiques reconnues, des huiles et graisses végétales obtenues par pression;

c) sont considérées également comme « huiles brutes », l'huile de soja dégommée et l'huile de coton débarrassée du gossypol;

B. on considère comme huile d'olive vierge (n° 15.07 B II a) 2aa) l'huile d'olive naturelle obtenue uniquement par des procédés mécaniques, y compris la pression, à l'exclusion de tout mélange avec des huiles d'une autre nature ou de l'huile d'olive obtenue de façon différente.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
15.01	<b>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue :</b>		
	<b>A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :</b>		
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a).....	4 %	3 %
	II. autres .....	20 % (*)	—
15.02	<b>B. Graisse de volailles pressée ou fondue .....</b>	18 % (*)	—
	<b>15.02 Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus » :</b>		
15.03	<b>A. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a).....</b>	2 %	—
	<b>B. autres .....</b>	10 % (*)	—
15.03	<b>Stéarine solaire ; oléo-stéarine ; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation :</b>		
	<b>A. Stéarine solaire et oléo-stéarine :</b>		
	I. destinées à des usages industriels (a) .....	exemption	—
	II. autres .....	8 %	—
	<b>B. autres :</b>		
I. Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a).....	12 %	4 %	
II. non dénommées .....	12 %	—	
15.04	<b>Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées :</b>		
	<b>A. Huiles de foies de poissons :</b>		
	I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2500 unités internationales par gramme .....	6 %	—
	II. autres .....	exemption	—
	<b>B. Graisses et huiles de poissons, autres que de foies .....</b>	exemption	—
	<b>C. Graisses et huiles de mammifères marins :</b>		
	I. Huile de baleine .....	2 %	exemption
II. autres .....	exemption	—	
15.05	<b>Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline :</b>		
	<b>A. Graisse de suint brute (suintine).....</b>	6 %	—
15.06	<b>B. autres .....</b>	10 %	—
	<b>15.06 Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.) .....</b>	4 %	3 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(\*) Voir note à l'Annexe II (Produits agricoles).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
15.07	<b>Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :</b>		
	A. de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'éléococca, d'oïticica; cire de Myrica et cire du Japon .....	3%	—
	B. autres huiles :		
	I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires :		
	a) Huile de ricin :		
	1. destinée à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres textiles synthétiques, soit de matières plastiques artificielles (a).....	exemption	—
	2. destinée à d'autres usages (a).....	8% (b)	—
	b) non dénommées :		
	1. brutes (a):		
	aa. Huile de palme .....	5%	4%
	bb. autres .....	5% (b)	—
	2. autres (a).....	8% (b)	—
	II. autres :		
	a) d'olive :		
1. en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kg ou moins .....	20%	—	
2. autrement présentée :			
aa. vierge .....	17%	—	
bb. autre .....	20%	—	
b) de palme :			
1. brute .....	9%	—	
2. autre .....	14%	—	
c) non dénommées :			
1. concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins .....	20%	—	
2. concrètes, autrement présentées ; fluides :			
aa. brutes .....	10%	—	
bb. autres .....	15%	—	
15.08	<b>Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées .....</b>	15%	14%
15.09	<b>Dé gras .....</b>	9%	7%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
15.10	<b>Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels :</b>		
	A. Acide stéarique .....	12%	10%
	B. Acide oléique .....	10%	8%
	C. autres acides gras industriels ; huiles acides de raffinage .....	8%	6%
	D. Alcools gras industriels .....	13%	10%
15.11	<b>Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses :</b>		
	A. Glycérine brute, y compris les eaux et lessives glycérineuses ....	3%	2%
	B. autre, y compris la glycérine synthétique .....	10%	8%
15.12	<b>Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées :</b>		
	A. présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins .....	20%	-
	B. autrement présentées .....	17%	-
15.13	<b>Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées</b>	25%	-
15.14	<b>Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré .....</b>	7%	-
15.15	<b>Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées :</b>		
	A. brutes .....	exemption	-
	B. autres .....	10%	-
15.16	<b>Cires végétales, même artificiellement colorées :</b>		
	A. brutes .....	exemption	-
	B. autres .....	8%	-
15.17	<b>Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :</b>		
	A. Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (« soap-stocks ») ...	7%	5%
	B. autres .....	2%	-

## SECTION IV

**PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS,  
LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS**

## CHAPITRE 16

**PRÉPARATIONS DE VIANDES, DE POISSONS, DE CRUSTACÉS ET DE MOLLUSQUES**

## Note

Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les poissons, les crustacés et les mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2 et 3.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
16.01	<b>Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:</b>		
	A. de foie .....	24% (*)	—
	B. autres .....	21% (*)	—
16.02	<b>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:</b>		
	A. de foie:		
	I. d'oie ou de canard .....	20%	—
	II. autres .....	25% (*)	—
	B. autres:		
	I. de gibier, de volailles ou de lapin .....	21% (*)	—
	II. non dénommées:		
a) d'ovins .....	26%	22%	
b) autres .....	26% (*)	—	
16.03	<b>Extraits et jus de viande, en emballages immédiats d'un contenu net:</b>		
	A. de 20 kg ou plus .....	exemption	—
	B. de 1 kg exclu à 20 kg exclus .....	9%	—
	C. de 1 kg ou moins .....	24%	—
16.04	<b>Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:</b>		
	A. Caviar et succédanés du caviar:		
	I. Caviar (œufs d'esturgeon) .....	30%	24% (a)
	II. autres .....	30%	—
	B. Salmonidés .....	20%	16%

(a) Valable jusqu'au 30 novembre 1967.

(\*) Voir note à l'Annexe II (Produits agricoles).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
16.04 <i>(suite)</i>	C. Harengs .....	23 %	22 %
	D. Sardines .....	25 %	-
	E. autres :		
	I. Thons et bonites, maquereaux et anchois .....	25 %	-
	II. non dénommées .....	25 %	20 %
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés .....	20 %	-

## CHAPITRE 17

## SUCRES ET SUCRERIES

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);
  - b) les sucres chimiquement purs (n° 29.43); cette exclusion ne vise pas le saccharose, le glucose et le lactose chimiquement purs;
  - c) les préparations pharmaceutiques sucrées (Chapitre 30).
2. Le saccharose chimiquement pur est classé au n° 17.01, quelle que soit la matière dont il provient.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide .....	80 %	—
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:		
	A. Lactose et sirop de lactose:		
	I. contenant en poids à l'état sec 99% ou plus de produit pur (a)	24 %	—
	II. autres .....	24 % (*)	—
	B. Glucose et sirop de glucose:		
	I. contenant en poids à l'état sec 99% ou plus de produit pur (b)	25 %	—
	II. autres .....	50 % (*)	—
	C. Sucre et sirop d'érable .....	42 %	20 %
	D. autres sucres et sirops .....	80 %	—
	E. Succédanés du miel .....	50 %	—
	F. Sucres et mélasses, caramélisés .....	47 %	—
17.03	Mélasses, même décolorées:		
	A. décolorées .....	65 %	—
	B. autres:		
	I. destinées à la fabrication de produits mélassés pour la nourriture des animaux (c) .....	exemption	—
	II. Mélasses de cannes dont l'extrait sec renferme moins de 63% de saccharose, destinées à la fabrication de succédanés du café (c) .....	9 %	—
	III. destinées à la fabrication de l'acide citrique (c) .....	19 %	—
	IV. non dénommées .....	65 % (d)	—

(a) Le régime établi pour le lactose et le sirop de lactose de la sous-position 17.02 A II est étendu au lactose et au sirop de lactose de cette sous-position (17.02 A I).

(b) Le régime établi pour le glucose et le sirop de glucose de la sous-position 17.02 B II est étendu au glucose et au sirop de glucose de cette sous-position (17.02 B I).

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(d) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

(\*) Voir note à l'Annexe II (Produits agricoles).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
17.04	Sucreries sans cacao :		
	A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de sucre, sans addition d'autres matières .....	21 %	—
	B. Gommés à mâcher du genre « chewing gum », d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti, calculé en saccharose) :		
	I. inférieure ou égale à 60 % .....	16,5% (*) <sup>(a)</sup>	23 %
	II. supérieure à 60 % .....	16,5% (*) <sup>(a)</sup>	23 %
	C. autres :		
	I. Préparation dite « chocolat blanc » .....	20,7% (*) <sup>(a)</sup>	27 %
	II. non dénommées :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1. inférieure ou égale à 30 % .....	20,7% (*) <sup>(a)</sup>	27 %
	2. supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 40 % .....	20,7% (*) <sup>(a)</sup>	27 %
	3. supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 50 % :		
	aa) ne contenant pas d'amidon ou de fécule .....	20,7% (*) <sup>(a)</sup>	27 %
	bb) autres .....	20,7% (*) <sup>(a)</sup>	27 %
	4. supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 60 % .....	20,7% (*) <sup>(a)</sup>	27 %
	5. supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 % .....	20,7% (*) <sup>(a)</sup>	27 %
	6. supérieure à 70 % et inférieure ou égale à 80 % .....	20,7% (*) <sup>(a)</sup>	27 %
	7. supérieure à 80 % et inférieure ou égale à 90 % .....	20,7% (*) <sup>(a)</sup>	27 %
	8. supérieure à 90 % .....	20,7% (*) <sup>(a)</sup>	27 %
	b) autres, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1. inférieure ou égale à 50 % .....	20,7% (*) <sup>(a)</sup>	27 %
	2. supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 70 % .....	20,7% (*) <sup>(a)</sup>	27 %
	3. supérieure à 70 % .....	20,7% (*) <sup>(a)</sup>	27 %
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :		
	A. Sirops aromatisés ou additionnés de colorants .....	67 %	—
	B. autres .....	52 %	—

(a) Voir aussi Annexe I quater (Suspensions).

(\*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'art. 12 du Règlement n° 160/66/C.E.E.

## CHAPITRE 18

## CACAO ET SES PRÉPARATIONS

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations au cacao ou au chocolat visées aux positions nos 19.02, 19.08, 22.02, 22.09 ou 30.03.
2. Le n° 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés .....	6,7% (a)	—
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao .....	9%	—
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé .....	25%	—
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao .....	22%	20%
18.05	Cacao en poudre, non sucré .....	27%	—
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :		
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, contenant en poids :		
	I. 65% ou moins de saccharose .....	29,6% (*) (b)	—
	II. plus de 65% de saccharose .....	29,6% (*) (b)	—
	B. autres :		
	I. Glaces de consommation, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	a) inférieure à 3% .....	22,3% (*) (b)	27%
	b) égale ou supérieure à 3% et inférieure à 7% .....	22,3% (*) (b)	27%
	c) égale ou supérieure à 7% .....	22,3% (*) (b)	27%
	II. non dénommés :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1. inférieure à 40% :		
	aa) ne contenant pas de lactose .....	22,3% (*) (b)	27%
	bb) autres .....	22,3% (*) (b)	27%

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

(b) Voir aussi Annexe I quater (Suspensions).

(\*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'art. 12 du Règlement n° 160/66/C.E.E.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
18.06 (suite)	2. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % :		
	aa) ne contenant pas de lactose .....	22,3% (*) <sup>(a)</sup>	27 %
	bb) autres .....	22,3% (*) <sup>(a)</sup>	27 %
	3. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % :		
	aa) ne contenant pas de lactose .....	22,3% (*) <sup>(a)</sup>	27 %
	bb) autres .....	22,3% (*) <sup>(a)</sup>	27 %
	4. égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 75 % :		
	aa) ne contenant pas de lactose .....	22,3% (*) <sup>(a)</sup>	27 %
	bb) autres .....	22,3% (*) <sup>(a)</sup>	27 %
	5. égale ou supérieure à 75 % .....	22,3% (*) <sup>(a)</sup>	27 %
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 % et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	aa) inférieure à 60 % .....	22,3% (*) <sup>(a)</sup>	27 %
	bb) égale ou supérieure à 60 % .....	22,3% (*) <sup>(a)</sup>	27 %
	2. égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 % et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	aa) inférieure à 55 % .....	22,3% (*) <sup>(a)</sup>	27 %
	bb) égale ou supérieure à 55 % .....	22,3% (*) <sup>(a)</sup>	27 %
	3. égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 % et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	aa) inférieure à 55 % .....	22,3% (*) <sup>(a)</sup>	27 %
	bb) égale ou supérieure à 55 % .....	22,3% (*) <sup>(a)</sup>	27 %
4. égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 8 % et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :			
aa) inférieure à 55 % .....	22,3% (*) <sup>(a)</sup>	27 %	
bb) égale ou supérieure à 55 % .....	22,3% (*) <sup>(a)</sup>	27 %	
5. égale ou supérieure à 8 % et inférieure à 11 % .....	22,3% (*) <sup>(a)</sup>	27 %	
6. égale ou supérieure à 11 % et inférieure à 15 % .....	22,3% (*) <sup>(a)</sup>	27 %	
7. égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 26 % .....	22,3% (*) <sup>(a)</sup>	27 %	
8. égale ou supérieure à 26 % .....	22,3% (*) <sup>(a)</sup>	27 %	

(a) Voir aussi Annexe I quater (Suspensions).

(\*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'art. 12 du Règlement n° 160/66/C.E.E.

## CHAPITRE 19

## PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS OU DE FÉCULES; PÂTISSERIES

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, contenant en poids 50 % et plus de cacao (n° 18.06) ;
- b) les produits à base de farines, d'amidons ou de féculés (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23.07) ;
- c) les préparations pharmaceutiques (Chapitre 30).

2. Les préparations du présent Chapitre à base de farines de fruits ou de légumes sont traitées comme les produits similaires à base de farines de céréales.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
19.01	Extraits de malt :		
	A. d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	16,3% (*) <sup>(a)</sup>	—
	B. autres .....	16,3% (*) <sup>(a)</sup>	—
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids :		
	A. contenant des extraits de malt et d'une teneur en sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30 % en poids .....	19,6% (*) <sup>(a)</sup>	—
	B. autres :		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :		
	a) inférieure à 14 % :		
	1. ne contenant pas de saccharose .....	19,6% (*) <sup>(a)</sup>	—
	2. autres, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	aa) inférieure à 60 % .....	19,6% (*) <sup>(a)</sup>	—
	bb) égale ou supérieure à 60 % .....	19,6% (*) <sup>(a)</sup>	—
	b) égale ou supérieure à 14 % et inférieure à 32 % :		
1. ne contenant pas de saccharose .....	19,6% (*) <sup>(a)</sup>	—	
2. autres .....	19,6% (*) <sup>(a)</sup>	—	
c) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % :			
1. ne contenant pas de saccharose .....	19,6% (*) <sup>(a)</sup>	—	
2. autres .....	19,6% (*) <sup>(a)</sup>	—	

(a) Voir aussi Annexe I quater (Suspensions).

(\*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'art. 12 du Règlement n° 160/66/C.E.E.



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
19.02 (suite)	d) égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :		
	1. ne contenant pas de saccharose .....	19,6% (*) <sup>(a)</sup>	—
	2. autres .....	19,6% (*) <sup>(a)</sup>	—
	e) égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 % :		
	1. ne contenant pas de saccharose .....	19,6% (*) <sup>(a)</sup>	—
	2. autres .....	19,6% (*) <sup>(a)</sup>	—
	f) égale ou supérieure à 85 % .....	19,6% (*) <sup>(a)</sup>	—
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 5 % .....	19,6% (*) <sup>(a)</sup>	—
	b) égale ou supérieure à 5 % .....	19,6% (*) <sup>(a)</sup>	—
19.03	Pâtes alimentaires :		
	A. Pâtes aux œufs .....	17,3% (*) <sup>(a)</sup>	—
	B. autres :		
	I. ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre .....	17,3% (*) <sup>(a)</sup>	—
	II. non dénommées .....	17,3% (*) <sup>(a)</sup>	—
19.04	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre .....	15,4% (*) <sup>(a)</sup>	—
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : «puffed rice, cornflakes» et analogues :		
	A. à base de maïs .....	14,3% (*) <sup>(a)</sup>	—
	B. à base de riz .....	14,3% (*) <sup>(a)</sup>	—
	C. autres .....	14,3% (*) <sup>(a)</sup>	—
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires....	19,5% (*) <sup>(a)</sup>	—
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits :		
	A. Pain croustillant dit «Knäckebrot» .....	24% (*) <sup>(a)</sup>	24 %
	B. Pain azyne (Mazoth) .....	20% (*) <sup>(a)</sup>	20 %
	C. autres :		
	I. Pain au gluten pour diabétiques .....	27,9% (*) <sup>(a)</sup>	—

(a) Voir aussi Annexe I quater (Suspensions).

(\*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'art. 12 du Règlement n° 160/66/C.E.E.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
19.07 (suite)	II. non dénommés, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé :		
	a) inférieure à 50 % .....	26,5% (*) <sup>(a)</sup>	—
	b) égale ou supérieure à 50 % .....	26,5% (*) <sup>(a)</sup>	—
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions :		
	A. ne contenant pas de saccharose, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé :		
	I. inférieure à 32 % .....	28% (*) <sup>(a)</sup>	30% <sup>(b)</sup>
	II. égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 50 % :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait .....	28% (*) <sup>(a)</sup>	30% <sup>(b)</sup>
	b) autres .....	28% (*) <sup>(a)</sup>	30% <sup>(b)</sup>
	III. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 % :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait .....	28% (*) <sup>(a)</sup>	30% <sup>(b)</sup>
	b) autres .....	28% (*) <sup>(a)</sup>	30% <sup>(b)</sup>
	IV. égale ou supérieure à 65 % .....	28% (*) <sup>(a)</sup>	30% <sup>(b)</sup>
	B. autres :		
	I. Pain d'épices, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	a) inférieure à 30 % .....	29,2% (*) <sup>(a)</sup>	—
	b) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % .....	29,2% (*) <sup>(a)</sup>	—
	c) égale ou supérieure à 50 % .....	29,2% (*) <sup>(a)</sup>	—
	II. non dénommés, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé :		
	a) inférieure à 32 % et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1. inférieure à 30 % :		
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait .....	29,2% (*) <sup>(a)</sup>	35% <sup>(b)</sup>
	bb) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	11. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 12 % ....	29,2% (*) <sup>(a)</sup>	35% <sup>(b)</sup>
	22. égale ou supérieure à 12 % .....	29,2% (*) <sup>(a)</sup>	35% <sup>(b)</sup>
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % :		
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait .....	29,2% (*) <sup>(a)</sup>	35% <sup>(b)</sup>

(a) Voir aussi Annexe I quater (Suspensions).

(b) Ce droit conventionnel n'est valable que pour les produits de la biscuiterie.

(\*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'art. 12 du Règlement n° 160/66/C.E.E.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
19.08 (suite)	bb) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	11. égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 12% ...	29,2% (*) <sup>(a)</sup>	35% <sup>(b)</sup>
	22. égale ou supérieure à 12% !.....	29,2% (*) <sup>(a)</sup>	35% <sup>(b)</sup>
	3. égale ou supérieure à 40% :		
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait .....	29,2% (*) <sup>(a)</sup>	35% <sup>(b)</sup>
	bb) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	11. égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 12%....	29,2% (*) <sup>(a)</sup>	35% <sup>(b)</sup>
	22. égale ou supérieure à 12% .....	29,2% (*) <sup>(a)</sup>	35% <sup>(b)</sup>
	b) égale ou supérieure à 32% et inférieure à 50% et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1. inférieure à 20% :		
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait .....	29,2% (*) <sup>(a)</sup>	35% <sup>(b)</sup>
	bb) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	11. égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 12% ...	29,2% (*) <sup>(a)</sup>	35% <sup>(b)</sup>
	22. égale ou supérieure à 12% .....	29,2% (*) <sup>(a)</sup>	35% <sup>(b)</sup>
	2. égale ou supérieure à 20% :		
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait .....	29,2% (*) <sup>(a)</sup>	35% <sup>(b)</sup>
	bb) autres .....	29,2% (*) <sup>(a)</sup>	35% <sup>(b)</sup>
	c) égale ou supérieure à 50% et inférieure à 65% et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1. inférieure à 10% :		
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait .....	29,2% (*) <sup>(a)</sup>	35% <sup>(b)</sup>
bb) autres .....	29,2% (*) <sup>(a)</sup>	35% <sup>(b)</sup>	
2. égale ou supérieure à 10% .....	29,2% (*) <sup>(a)</sup>	35% <sup>(b)</sup>	
d) égale ou supérieure à 65% .....	29,2% (*) <sup>(a)</sup>	35% <sup>(b)</sup>	

(a) Voir aussi Annexe I quater (Suspensions).

(b) Ce droit conventionnel n'est valable que pour les produits de la biscuiterie.

(\*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'art. 12 du Règlement n° 160/66/C.E.E.

## CHAPITRE 20

PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE PLANTES POTAGÈRES,  
DE FRUITS ET D'AUTRES PLANTES OU PARTIES DE PLANTES

## Notes

1. le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7 et 8 ;  
b) les gelées et pâtes de fruits sucrées, présentées sous forme de confiseries (n° 17.04) ou d'articles en chocolat (n° 18.06).

2. Les légumes et plantes potagères visés aux n°s 20.01 et 20.02 sont ceux qui, sous d'autres états, sont classés sous les n°s 07.01 à 07.05, y compris les végétaux visés par le dernier paragraphe de la Note du Chapitre 7.

3. Les plantes et parties de plantes comestibles conservées au sirop, telles que le gingembre et l'angélique, rentrent dans le n° 20.06 ; les arachides grillées sont également classées sous le n° 20.06.

4. Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % et plus rentrent sous le n° 20.02.

## Note complémentaire

Les fruits de la position 20.06 sont considérés comme additionnés de sucre lorsque la teneur totale, en poids, des sucres contenus dans la préparation ou la conserve (calculée en saccharose) est supérieure à l'un des pourcentages indiqués ci-après, suivant l'espèce des fruits :

- Ananas, raisins ..... 13 %  
- autres fruits, y compris les mélanges ..... 9 %

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	22 % (a)	-
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :		
	A. Champignons .....	23 %	-
	B. Truffes .....	20 %	-
	C. Tomates .....	18 %	-
	D. Asperges .....	22 %	-
	E. Choucroute .....	20 %	-
	F. Câpres et olives .....	20 %	-
	G. autres légumes et plantes potagères .....	24 %	-
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre .....	26 %	-
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) .....	25 % (a)	-

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre.....	30 %	—
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :		
	A. Fruits à coques, y compris les arachides, grillés, en emballages immédiats d'un contenu net :		
	I. de plus de 1 kg .....	17 %	—
	II. de 1 kg ou moins .....	22 %	—
	B. autres :		
	I. à l'alcool, avec ou sans addition de sucre .....	32 %	—
	II. sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :		
	a) de plus de 1 kg .....	23 % (a)	—
	b) de 1 kg ou moins .....	27 % (a)	25 %
	III. autrement préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net :		
	a) de 4,5 kg ou plus :		
	1. Abricots .....	17 %	—
	2. Oranges .....	23 %	—
	3. Prunes ; pêches, y compris les brugnons et nectarines ...	19 %	—
	4. Cerises .....	23 %	—
	5. autres, y compris les mélanges de fruits .....	23 % (a)	—
	b) de moins de 4,5 kg .....	25 % (a)	23 %
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :		
	A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C :		
	I. de raisins .....	50 %	—
	II. autres .....	42 %	—
	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C :		
	I. de raisins .....	28 %	—
	II. d'agrumes :		
	a) d'oranges .....	21 %	20 %
	b) de pamplemousses .....	21 %	19 % (b)
	c) autres .....	21 %	19 %
	III. d'ananas .....	22 %	20 %
	IV. de pommes ou de poires .....	25 %	—

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

(b) La perception de ce droit est réduite à 17,1 % jusqu'au 30 juin 1967.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
20.07 (suite)	V. de tomates .....	21 %	—
	VI. d'autres fruits ou légumes .....	24 %	22 %
	VII. Mélanges :		
	a) de jus d'agrumes et de jus d'ananas .....	22 %	20 %
	b) de jus de pommes et de jus de poires .....	25 %	—
	c) autres .....	24 %	22 %

## CHAPITRE 21

## PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les mélanges de légumes du n° 07.04;
- b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);
- c) les épices et autres produits des nos 09.04 à 09.10;
- d) les levures constituant des médicaments du n° 30.03.

2. Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.02.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :		
	A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café :		
	I. Chicorée torréfiée .....	18 %	—
	II. autres .....	16,9% (*) <sup>(a)</sup>	—
	B. Extraits :		
	I. de chicorée torréfiée .....	22 %	—
	II. autres .....	16,9% (*) <sup>(a)</sup>	—
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences .....	30 %	24 %
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée :		
	A. Farine de moutarde, en emballages immédiats d'un contenu net :		
	I. de 1 kg ou moins .....	10 %	—
	II. de plus de 1 kg .....	5 %	—
	B. Moutarde préparée .....	17 %	—
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés .....	20 % <sup>(b)</sup>	—
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons, préparés .....	22 %	—

(a) Voir aussi Annexe I quater (Suspensions).

(b) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

(\*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'art. 12 du Règlement n° 160/66/C.E.E.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées :		
	A. Levures naturelles vivantes :		
	I. Levures mères sélectionnées (levures de culture) .....	23 %	—
	II. autres :		
	a) Levures de panification :		
	1. séchées .....	22,1% (*) <sup>(a)</sup>	—
	2. autres .....	22,1% (*) <sup>(a)</sup>	—
	b) non dénommées .....	31 %	—
	B. Levures naturelles mortes :		
	I. en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins .....	17 %	—
	II. autres .....	10 %	—
	C. Levures artificielles préparées .....	19 %	—
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées :		
	I. Maïs .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	II. Riz .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	III. autres .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies :		
	I. Pâtes alimentaires non farcies, cuites .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	II. Pâtes alimentaires farcies :		
	a) cuites .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	b) autres .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	C. Glaces de consommation, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	I. inférieure à 3% .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	II. égale ou supérieure à 3% et inférieure à 7% .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	III. égale ou supérieure à 7% .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	D. Yoghourts préparés : laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires :		
	I. Yoghourts préparés :		
	a) en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		

(a) Voir aussi Annexe I quater (Suspensions).

(\*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'art. 12 du Règlement n° 160/66/C.E.E.



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
21.07 (suite)	1. inférieure ou égale à 1,5 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	2. supérieure à 1,5 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait		
	1. inférieure ou égale à 1,5 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	2. supérieure à 1,5 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	a) inférieure ou égale à 1,5 % et d'une teneur en poids de protéines du lait (teneur en azote × 6,38) :		
	1. inférieure ou égale à 40 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	2. supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 55 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	3. supérieure à 55 % et inférieure ou égale à 70 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	4. supérieure à 70 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	b) supérieure à 1,5 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	E. Préparations dites « beurre en poudre » et autres préparations contenant du beurre, mais ne contenant pas de céréales ou de produits issus de leur transformation, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	I. inférieure à 26 % :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	b) autres, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	2. égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	3. égale ou supérieure à 50 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	II. égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 % :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	b) autres, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
2. égale ou supérieure à 25 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—	
III. égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :			
a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—	

(a) Voir aussi Annexe I quater (Suspensions).

(\*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'art. 12 du Règlement n° 160/66/C.E.E.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
21.07 (suite)	b) autres .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	IV. égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 % :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	b) autres .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	V. égale ou supérieure à 85 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	F. Préparations contenant du beurre et des céréales, ou des produits issus de leur transformation, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :		
	I. inférieure ou égale à 32 % :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) et d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	1. inférieure à 26 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	2. égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 50 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	3. égale ou supérieure à 50 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 % et d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	1. inférieure à 26 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	2. égale ou supérieure à 26 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25 %	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	II. supérieure à 32 % et inférieure ou égale à 45 % :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) et d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	1. inférieure à 26 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	2. égale ou supérieure à 26 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
	b) autres .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—
III. supérieure à 45 % :			
a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—	
b) autres .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	—	

(a) Voir aussi Annexe I quater (Suspensions).

(\*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'art. 12 du Règlement n° 160/66/C.E.E.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
21.07 (suite)	G. autres :		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait .....	25 %	—
	2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	aa) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 % .....	20,8 % (*) <sup>(a)</sup>	—
	bb) égale ou supérieure à 4 % et inférieure à 8 % .....	20,8 % (*) <sup>(a)</sup>	—
	cc) égale ou supérieure à 8 % et inférieure à 12 % .....	20,8 % (*) <sup>(a)</sup>	—
	dd) égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 % .....	20,8 % (*) <sup>(a)</sup>	—
	ee) égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 % .....	20,8 % (*) <sup>(a)</sup>	—
	ff) égale ou supérieure à 26 % .....	20,8 % (*) <sup>(a)</sup>	—
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait .....	20,8 % (*) <sup>(a)</sup>	—
	2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	aa) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 % .....	20,8 % (*) <sup>(a)</sup>	—
	bb) égale ou supérieure à 4 % et inférieure à 8 % .....	20,8 % (*) <sup>(a)</sup>	—
	cc) égale ou supérieure à 8 % et inférieure à 12 % .....	20,8 % (*) <sup>(a)</sup>	—
	dd) égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 % .....	20,8 % (*) <sup>(a)</sup>	—
	ee) égale ou supérieure à 18 % .....	20,8 % (*) <sup>(a)</sup>	—
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :		
1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait .....	20,8 % (*) <sup>(a)</sup>	—	
2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :			
aa) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 % .....	20,8 % (*) <sup>(a)</sup>	—	
bb) égale ou supérieure à 4 % et inférieure à 8 % .....	20,8 % (*) <sup>(a)</sup>	—	
cc) égale ou supérieure à 8 % et inférieure à 12 % .....	20,8 % (*) <sup>(a)</sup>	—	
dd) égale ou supérieure à 12 % .....	20,8 % (*) <sup>(a)</sup>	—	

(a) Voir aussi Annexe I quater (Suspensions).

(\*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'art. 12 du Règlement n° 160/66/C.E.E.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
21.07 (suite)	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-
	2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	aa) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-
	bb) égale ou supérieure à 4 % et inférieure à 8 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-
	cc) égale ou supérieure à 8 % et inférieure à 14 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-
	dd) égale ou supérieure à 14 % et inférieure à 24 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-
	ee) égale ou supérieure à 24 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-
	2. autres .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-
	f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 %	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-
	II. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-
	2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	aa) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-
	bb) égale ou supérieure à 4 % et inférieure à 8 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-
	cc) égale ou supérieure à 8 % et inférieure à 12 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-
	dd) égale ou supérieure à 12 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-
b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :			
1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-	
2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :			
aa) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-	

(a) Voir aussi Annexe I quater (Suspensions).

(\*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'art. 12 du Règlement n° 160/66/C.E.E.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
21.07 (suite)	bb) égale ou supérieure à 4 % et inférieure à 8 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-
	cc) égale ou supérieure à 8 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-
	2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	aa) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-
	bb) égale ou supérieure à 4 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-
	2. autres .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-
	III. d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-
	2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
	aa) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-
	bb) égale ou supérieure à 4 % et inférieure à 8 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-
	cc) égale ou supérieure à 8 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-
	2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :		
aa) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-	
bb) égale ou supérieure à 4 % .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-	
c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :			
1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait .....	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-	

(a) Voir aussi Annexe I quater (Suspensions).

(\*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'art. 12 du Règlement n° 160/66/C.E.E.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
21.07 (suite)	2. autres . . . . .	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 %	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-
	IV. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45 % :		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait . . . . .	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-
	2. autres . . . . .	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-
b) autres . . . . .	20,8% (*) <sup>(a)</sup>	-	

(a) Voir aussi Annexe I quater (Suspensions).

(\*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'art. 12 du Règlement n° 160/66/ C.E.E.

## CHAPITRE 22

## BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) l'eau de mer (n° 25.01);
  - b) l'eau distillée et de conductibilité (n° 28.58);
  - c) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10% d'acide acétique (n° 29.14);
  - d) les médicaments du n° 30.03;
  - e) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).
2. Pour l'application des nos 22.08 et 22.09, le titrage alcoolique considéré est celui obtenu à l'alcoolmètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades.  
Les eaux-de-vie dénaturées sont classées, avec les alcools éthyliques dénaturés, au n° 22.08.

## Notes complémentaires

1. Pour l'application du n° 22.05 :
  - A. on considère comme vins mousseux (n° 22.05 A) les produits :
    - a) présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ;
    - b) autrement présentés et ayant une pression minimum de 2 atmosphères mesurée à la température de 20° C ;
  - B. on entend par :
    - « degré d'alcool » le degré alcoolique acquis, c'est-à-dire le pourcentage d'alcool en volume présent dans le produit ;
    - « extrait sec total » la teneur en grammes par litre de toutes les substances présentes dans le produit qui, dans des conditions physiques déterminées, ne se volatilisent pas ;  
la détermination du degré alcoolique et celle de l'extrait sec total doivent être effectuées à la température de 20° C ;
  - C. a) la présence dans les produits relevant de la sous-position 22.05 B des quantités d'extrait sec total par litre indiquées dans les catégories tarifaires I, II, III et IV ci-dessous est sans influence sur leur classement :
    - I. produits titrant 13° ou moins d'alcool :  
90 g ou moins d'extrait sec total par litre ;
    - II. produits titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool :  
130 g ou moins d'extrait sec total par litre ;
    - III. produits titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool :  
130 g ou moins d'extrait sec total par litre ;
    - IV. produits titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool :  
330 g ou moins d'extrait sec total par litre ;

les produits présentant en extrait sec total dépassant le maximum fixé ci-dessus dans chaque catégorie, doivent être classés dans la première catégorie suivante, étant entendu que si l'extrait sec total dépasse 330 g par litre, les produits doivent être classés sous le n° 22.05 B V ;
  - b) les règles ci-dessus ne sont pas applicables aux produits à appellation d'origine repris aux sous-positions 22.05 B III a) et 22.05 B IV a).
2. Pour l'application des nos 22.05 B III a) et B IV a), sont seuls considérés comme vins à appellation d'origine les vins : de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et le moscatel de Setubal.  
L'admission dans ces sous-positions est, en outre, subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine reconnu par les autorités compétentes.
3. Pour l'application du n° 22.06, on entend par degré d'alcool le degré alcoolique acquis, c'est-à-dire le pourcentage d'alcool en volume présent dans le produit. La détermination du degré alcoolique doit être effectuée à la température de 20° C.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige:		
	A. Eaux minérales naturelles ou artificielles; eaux gazeuses .....	8 %	-
	B. autres .....	exemption	-
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07:		
	A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait	20 %	-
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
	I. inférieure à 0,2% .....	12,7% (*) <sup>(a)</sup>	-
	II. égale ou supérieure à 0,2% et inférieure à 2% .....	12,7% (*) <sup>(a)</sup>	-
	III. égale ou supérieure à 2% .....	12,7% (*) <sup>(a)</sup>	-
22.03	Bières .....	30 %	-
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool .....	40 %	-
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):		
	A. Vins mousseux .....	40 U.C. l'hl	-
	B. autres:		
	I. titrant 13° ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:		
	a) deux litres ou moins .....	12 U.C. l'hl	-
	b) plus de deux litres .....	9 U.C. l'hl	-
	II. titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis et présentés en récipients contenant:		
	a) deux litres ou moins .....	14 U.C. l'hl	-
	b) plus de deux litres .....	11 U.C. l'hl	-
	III. titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis:		
	a) à appellation d'origine, présentés en récipients contenant:		
	1. deux litres ou moins .....	15 U.C. l'hl	-

(a) Voir aussi Annexe I quater (Suspensions).

(\*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'art. 12 du Règlement n° 160/66/C.E.E.



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
22.05 (suite)	2. plus de deux litres . . . . .	12 U.C. l'hl	-
	b) autres, présentés en récipients contenant :		
	1. deux litres ou moins . . . . .	17 U.C. l'hl	-
	2. plus de deux litres . . . . .	14 U.C. l'hl	-
	IV. titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis :		
	a) à appellation d'origine, présentés en récipients contenant :		
	1. deux litres ou moins . . . . .	16 U.C. l'hl	-
	2. plus de deux litres . . . . .	13 U.C. l'hl	-
	b) autres . . . . .	19 U.C. l'hl	-
	V. titrant plus de 22° d'alcool acquis . . . . .	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool (a)	-
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques :		
	A. titrant 18 degrés ou moins d'alcool acquis et présentés en récipients contenant :		
	I. deux litres ou moins . . . . .	17 U.C. l'hl	-
	II. plus de deux litres . . . . .	14 U.C. l'hl	-
	B. titrant plus de 18 degrés et pas plus de 22 degrés d'alcool acquis et présentés en récipients contenant :		
	I. deux litres ou moins . . . . .	19 U.C. l'hl	-
	II. plus de deux litres . . . . .	16 U.C. l'hl	-
C. titrant plus de 22 degrés d'alcool acquis . . . . .	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool (a)	-	
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées :		
	A. Cidre, poiré et hydromel :		
	I. mousseux . . . . .	30 U.C. l'hl	-

(a) Les produits présentés en récipients ne contenant pas plus de 2 litres sont passibles, en outre, d'un droit supplémentaire de 10 U.C. l'hl.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
22.07 (suite)	II. non mousseux, en récipients contenant:		
	a) deux litres ou moins .....	12 U.C. l'hl	-
	b) plus de deux litres .....	9 U.C. l'hl	-
	B. autres boissons fermentées:		
	I. mousseuses .....	30 U.C. l'hl	-
	II. non mousseuses, en récipients contenant:		
	a) deux litres ou moins .....	12 U.C. l'hl	-
	b) plus de deux litres .....	9 U.C. l'hl	-
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres:		
	A. Alcool éthylique dénaturé de tous titres .....	16 U.C. l'hl	-
	B. Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus .....	30 U.C. l'hl	-
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons:		
	A. Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° .....	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool (a)	-
	B. Préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés »)	30 % avec min. de perc. de 1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool	-
	C. Boissons spiritueuses:		
	I. Rhum, arack, tafia .....	1,10 U.C. l'hl par degré d'alcool (a)	-
	II. Gin, whisky:		
	a) Gin .....	1,20 U.C. l'hl par degré d'alcool (a)	-

(a) Les produits présentés en récipients ne contenant pas plus de 2 litres sont passibles, en outre, d'un droit supplémentaire de 10 U.C. l'hl.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
22.09 (suite)	b) Whisky .....	1,20 U.C. l'hl par degré d'alcool (a)	1 U.C. l'hl par degré d'alcool (a)
	III. autres .....	1,60 U.C. l'hl par degré d'alcool (a)	-
22.10	<b>Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles, présentés en récipients contenant:</b>		
	A. deux litres ou moins .....	8 U.C. l'hl	-
	B. plus de deux litres .....	6 U.C. l'hl	-

(a) Les produits présentés en récipients ne contenant pas plus de 2 litres sont passibles, en outre, d'un droit supplémentaire de 10 U.C. l'hl.

## CHAPITRE 23

RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;  
ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
23.01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:		
	A. de viande et d'abats; cretons .....	4%	3%
	B. de poissons, crustacés et mollusques .....	5%	4%
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses:		
	A. d'une teneur en amidon supérieure à 7% en poids .....	21% (*)	—
	B. autres .....	8% (*)	—
23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires .....	exemption	—
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces .....	exemption	—
23.05	Lies de vin; tartre brut .....	exemption	—
23.06	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:		
	A. Glands de chênes, marrons d'Inde et marcs de fruits .....	exemption	—
	B. autres .....	4%	—
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.):		
	A. Produits dits « solubles » de poissons ou de baleine .....	9%	—
	B. autres .....	15% (*)	—

(\*) Voir note à l'Annexe II (Produits agricoles).

## CHAPITRE 24

## TABACS

N° de tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
24.01	<b>Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:</b>		
	A. Tabacs d'une valeur, par colis, égale ou supérieure à 280 U.C. par 100 kg poids net. ....	15% avec max. de perc. de 70 U.C. par 100 kg poids net	—
	B. autres .....	30% avec min. de perc. de 29 U.C. et max. de perc. de 42 U.C. par 100 kg poids net	28% avec min. de perc. de 29 U.C. et max. de perc. de 38 U.C. par 100 kg poids net
24.02	<b>Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (prais):</b>		
	A. Cigarettes .....	180%	—
	B. Cigares et cigarillos .....	80%	—
	C. Tabac à fumer .....	180%	—
	D. Tabac à mâcher et tabac à priser .....	100%	—
	E. Poudres de tabac .....	40%	—
	F. Tabac pressé ou saucé, pour la fabrication du tabac à priser .....	40%	—
G. Extraits et sauces de tabac (prais), y compris les lessives de tabac; tabac aggloméré sous forme de feuilles; autres .....	40%	—	

SECTION V  
PRODUITS MINÉRAUX

CHAPITRE 25

SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CIMENTS

Notes

1. Sous réserve des exceptions, explicites ou implicites, résultant du libellé des positions, rentrent dans le présent Chapitre les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans modifier le produit), broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, même enrichis par flottation, séparation magnétique et autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02);
  - b) les terres colorantes à base d'oxydes de fer contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en  $Fe_2O_3$  (n° 28.23);
  - c) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);
  - d) les articles de parfumerie ou de toilette et les cosmétiques (n° 33.06);
  - e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68.01), les cubes et dés pour mosaïques (n° 68.02), les ardoises pour toitures et revêtements de bâtiments (n° 68.03);
  - f) les pierres gemmes (n° 71.02);
  - g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 38.19; les éléments d'optique en chlorure de sodium (n° 90.01);
  - h) les craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards (n° 98.05).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
25.01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur; eaux mères de salines; eau de mer:		
	A. Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse:		
	I. destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits <sup>(a)</sup> .....	1 U.C. les 1000 kg	—
	II. autres:		
	a) dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine <sup>(a)</sup>	5 U.C. les 1000 kg <sup>(b)</sup>	—

<sup>(a)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

<sup>(b)</sup> Voir aussi Annexe I ter (suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
25.01 (suite)	b) non dénommés.....	16 U.C. les 1000 kg <sup>(a)</sup>	-
	B. Eaux mères de salines; eau de mer .....	exemption	-
25.02	Pyrites de fer non grillées .....	exemption	-
25.08	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal:		
	A. bruts.....	exemption	-
	B. autres.....	10 %	8 %
25.04	Graphite naturel.....	exemption	-
25.05	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26.01.....	exemption	-
25.06	Quartz (autre que les sables naturels); quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage:		
	A. bruts ou simplement dégrossis.....	exemption	-
	B. autres.....	3 % (a)	-
25.07	Argiles (kaolin, bentonite, etc.), à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.07, andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte et de dinas.....	exemption	-
25.08	Craie .....	exemption	-
25.09	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; oxydes de fer micacés naturels:		
	A. Terres colorantes:		
	I. non calcinées ni mélangées:		
	a) brutes .....	exemption	-
	b) lavées ou pulvérisées.....	3 % (a)	-
	II. autres .....	9 %	7 %
	B. Oxydes de fer micacés naturels.....	3 %	2,5 %
25.10	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels, apatite et craies phosphatées.....	exemption	-

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
25.11	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum :		
	A. Sulfate de baryum.....	exemption	-
	B. Carbonate de baryum, même calciné.....	3%	2,5%
25.12	Terres d'infusoires, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées.....	exemption	-
25.13	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement :		
	A. Pierre ponce en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins.....	11% (a)	-
	B. autres :		
	I. bruts ou en morceaux irréguliers.....	exemption	-
	II. non dénommés.....	3%	2,5%
25.14	Ardoise brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage	exemption	-
25.15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage :		
	A. bruts, dégrossis, simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm.....	exemption	-
	B. simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm :		
	I. Albâtre.....	exemption	-
	II. autres.....	10%	-
25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage :		
	A. bruts, dégrossis, simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm.....	exemption	-
	B. simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm :		
	I. Granit, porphyre, syénite, lave, basalte, gneiss, trachyte et autres roches dures similaires; grès.....	7% (a)	-

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
25.16 (suite)	II. autres pierres de taille ou de construction :		
	a) Pierres calcaires d'une densité apparente inférieure à 2,5	6 % (a)	-
	b) autres .....	exemption	-
25.17	Cailloux et pierres concassées (même traités thermiquement), graviers, macadam et tarmacadam, des types généralement utilisés pour le bétonnage et pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts; silex et galets, même traités thermiquement; granulés et éclats (même traités thermiquement) et poudre des pierres des n <sup>os</sup> 25.15 et 25.16 .....	exemption	-
25.18	Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie, même frittée ou calcinée; pisé de dolomie :		
	A. Dolomie crue .....	exemption	-
	B. Dolomie frittée ou calcinée .....	4 % (a)	-
	C. Pisé de dolomie .....	5 % (a)	-
25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium .....	exemption	-
25.20	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire .....	exemption	-
25.21	Castines et pierres à chaux ou à ciment .....	exemption	-
25.22	Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium .....	4 %	-
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés .....	8 % (a)	-
25.24	Amiante (asbeste) .....	exemption	-
25.25	Écume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel; écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés; jais .....	exemption	-
25.26	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica .....	exemption	-

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
25.27	<b>Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage ; talc :</b>		
	A. Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage .....	exemption	-
	B. Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée :		
	I. Talc en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins .....	8 % (a)	-
	II. autre .....	3 %	2,5 %
25.28	<b>Cryolithe et chiolithe naturelles .....</b>	exemption	-
25.29	<b>Sulfures d'arsenic naturels .....</b>	exemption	-
25.30	<b>Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles ; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de BO<sup>3</sup>H<sup>3</sup> sur produit sec .....</b>	exemption	-
25.31	<b>Feldspath ; leucite ; néphéline et néphéline syénite ; spath fluor :</b>		
	A. Spath fluor .....	3 %	-
	B. autres .....	exemption	-
25.32	<b>Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium ; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs ; débris et tessons de poterie .....</b>	exemption	-

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## CHAPITRE 26

## MINERAIS MÉTALLURGIQUES, SCORIES ET CENDRES

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19) ;
- b) les scories de déphosphoration du Chapitre 31 ;
- c) les laines de laitier, de scories, de roches et autres laines minérales similaires (n° 68.07) ;
- d) les produits repris au n° 71.11 (cendres d'orfèvre) ;
- e) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).

2. Au sens de la position n° 26.01, on entend par « minerais métallurgiques » les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.50 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.

3. Ne rentrent sous le n° 26.03, que les cendres et résidus contenant du métal ou des composés métalliques, et qui sont des types utilisés, dans l'industrie, pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
26.01	<b>Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):</b>		
	<b>A. Minerais de fer et pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):</b>		
	I. Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).....	exemption	-
	II. autres (CECA).....	exemption	-
	<b>B. Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids (CECA)</b>	exemption	-
	<b>C. Minerais d'uranium:</b>		
	I. Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5 % en poids (EURATOM).....	exemption	-
	II. autres.....	exemption	-
	<b>D. Minerais de thorium:</b>		
	I. Monazite; urano-thorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20 % en poids (EURATOM)....	exemption	-
	II. autres.....	exemption	-
	<b>E. Minerais de plomb.....</b>	exemption	-
	<b>F. Minerais de zinc.....</b>	exemption	-
<b>G. autres minerais.....</b>	exemption	-	
26.02	<b>Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier:</b>		
	<b>A. Poussières de hauts fourneaux (poussières de gueulard) (CECA)</b>	exemption	-
	<b>B. autres.....</b>	exemption	-

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
26.03	<b>Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques :</b>		
	<b>A. de zinc :</b>		
	I. Mattes de zinc .....	exemption	-
	II. autres, contenant en poids :		
	a) moins de 80 % de zinc .....	exemption	-
	b) 80 % ou plus de zinc .....	exemption	-
	B. de plomb .....	exemption	-
C. Lessives résiduelles de carnallite .....	3%	-	
D. autres .....	exemption	-	
26.04	<b>Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech :</b>		
	A. Cendres de varech .....	3% (a)	-
	B. autres .....	exemption	-

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## CHAPITRE 27

COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR  
DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane chimiquement pur qui relève du n° 27.11;
  - b) les médicaments du n° 30.03.
2. Le n° 27.07 doit être considéré comme comprenant, non seulement les huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, mais également les produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques et qui sont obtenus par distillation de goudrons de houille de basse température ou d'autres goudrons minéraux, par la cyclisation du pétrole ou par tout autre procédé.
3. Les termes « huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux », employés dans le libellé du n° 27.10, doivent être considérés comme s'appliquant, non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.
4. Le n° 27.13 doit être considéré comme comprenant, non seulement la paraffine et les autres produits qui y sont dénommés, mais également les produits analogues obtenus par voie de synthèse ou par tout autre procédé.

## Notes complémentaires (a):

## 1. Pour l'application du n° 27.10, on considère comme :

- A. huiles légères (sous-position 27.10 A), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, 90% ou plus à 210° C d'après la méthode ASTM D 86;
- B. huiles moyennes (sous-position 27.10 B), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 90% à 210° C et 65% ou plus à 250° C, d'après la méthode ASTM D 86;
- C. huiles lourdes (sous-position 27.10 C), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 65% à 250° C, d'après la méthode ASTM D 86, ou pour lesquelles le pourcentage de distillation à 250° C ne peut être déterminé par cette méthode;
- D. gasoil (sous-position 27.10 C I), les huiles lourdes définies au paragraphe C ci-dessus et distillant en volume, y compris les pertes, 85% ou plus à 350° C, d'après la méthode ASTM D 86;
- E. fuel-oils (sous-position 27.10 C II), les huiles lourdes, définies au paragraphe C ci-dessus, autres que le gasoil, défini au paragraphe D ci-dessus, et qui présentent, eu égard à leur couleur diluée C, une viscosité V :
  - soit inférieure ou égale aux valeurs de la ligne I du tableau ci-après, si la valeur en résidu sulfaté est inférieure à 1% et l'indice de saponification inférieur à 4;
  - soit supérieure ou égale aux valeurs de la ligne II si le point d'écoulement est supérieur ou égal à 10° C;
  - soit comprise entre les valeurs des lignes I et II ou égale aux valeurs de la ligne II, si elles distillent 25% ou plus en volume à 300° C ou, lorsqu'elles distillent moins de 25% en volume à 300° C, si leur point d'écoulement est supérieur à moins 10° C.

Tableau de correspondance Couleur diluée C / Viscosité V

Couleur C		0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5 et plus
Viscosité V	I	4	4	4	5,4	9	15,1	25,3	42,4	71,1	119	200	335	562	943	1580	2650
	II	7	7	7	7	9	15,1	25,3	42,4	71,1	119	200	335	562	943	1580	2650

(a) Par méthodes ASTM on entend les méthodes retenues par l'American Society for Testing and Materials et publiées en décembre 1962 dans la 39ème Edition sur les définitions et spécifications standard pour les produits pétroliers et les lubrifiants.

Par viscosité *V*, il faut entendre la viscosité cinématique à 50° C, exprimée en centistokes d'après la méthode ASTM D 445.

Par couleur diluée *C*, il faut entendre la couleur, mesurée d'après la méthode ASTM D 1500, que présente le produit après dilution d'une unité en volume, complétée jusqu'à 100 unités en volume par du tétrachlorure de carbone. La couleur doit être déterminée immédiatement après la dilution du produit.

La teneur en résidu sulfaté est mesurée suivant la méthode ASTM D 874.

L'indice de saponification est déterminé suivant la méthode ASTM D 939.

La distillation est effectuée suivant la méthode ASTM D 86.

Le point d'écoulement est mesuré suivant la méthode ASTM D 97.

La couleur des fuel-oils de cette sous-position doit être naturelle.

Cette sous-position ne comprend pas les huiles lourdes définies au paragraphe C ci-dessus, pour lesquelles il n'est pas possible de déterminer :

– soit le pourcentage (zéro étant considéré comme un pourcentage) de distillation à 250° C, d'après la méthode ASTM D 86 ;

– soit la viscosité cinématique à 50° C d'après la méthode ASTM D 445 ;

– soit la couleur diluée *C* d'après la méthode ASTM D 1500.

Ces produits relèvent de la sous-position 27.10 C III.

2. Pour l'application du n° 27.12, on considère comme vaseline brute (sous-position 27.12 A), la vaseline présentant une coloration naturelle supérieure à 4,5, d'après la méthode ASTM D 1500.

3. Pour l'application du n° 27.13 B I, on considère comme bruts les produits présentant :

a) une teneur en huiles égale ou supérieure à 3,5, d'après la méthode ASTM D 721, si la viscosité à 100° C est inférieure à 9 centistokes, d'après la méthode ASTM D 445 ; ou bien

b) une coloration naturelle supérieure à 3, d'après la méthode ASTM D 1500, si la viscosité à 100° C est égale ou supérieure à 9 centistokes, d'après la méthode ASTM D 445.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits					
		C E E		C E C A			
		autonomes	conventionnels (réduits)	Allemagne (R.F.)	Benelux	France	Italie
27.01	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille:						
	A. Houilles (C E C A).....			20 DM les 1 000 kg (a)	exemption	exemption	exemption
	B. autres (C E C A).....			20 DM les 1 000 kg (a)	exemption	exemption	4 %
27.02	Lignite et agglomérés de lignites:						
	A. Lignite (C E C A).....			exemption	exemption	5 % (b)	exemption
	B. Agglomérés de lignites (C E C A).....			exemption	exemption	5 % (b)	4 %
27.03	Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe:						
	A. Tourbe.....	exemption	–				
	B. Agglomérés de tourbe.....	3 % (c)	–				

(a) Exemption dans le cadre d'un contingent tarifaire.

(b) La perception de ce droit est suspendue.

(c) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits					
		C E E		C E C A			
		autonomes	conventionnels (réduits)	Allemagne (R.F.)	Benelux	France	Italie
27.04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe : A. de houille : I. destinés à la fabrication d'électrodes..... II. autres (C E C A) ..... B. de lignite (C E C A) ..... C. autres.....	3 % (a)	—	exemption	exemption	exemption	10 %
		3 % (a)	—	exemption	exemption	exemption	10 %
N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits					
		autonomes	conventionnels (réduits)				
27.05	Charbon de cornue.....	3 % (a)	—				
27.05 bis	Gaz d'éclairage, gaz pauvre, gaz à l'eau et gaz similaires.....	exemption	—				
27.06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués.....	exemption	—				
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés : A. Huiles brutes : I. Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200° C..... II. autres ..... B. Benzols, toluols, xylols, solvant-naphta (benzol lourd); huiles aromatiques assimilées au sens de la Note 2 du présent Chapitre, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250° C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol); têtes sulfurées des huiles légères brutes : I. destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles..... II. destinés à d'autres usages (b) ..... C. Produits basiques ..... D. Phénols, crésols et xylénols ..... E. Naphtalène ..... F. Anthracène ..... G. autres.....	10 %	8 %				
		2 %	—				
		10 %	—				
		exemption	—				
		6 % (a)	—				
		3 %	—				
		exemption	—				
		exemption	—				
		5 % (c)	4 %				

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(c) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux .....	exemption	-
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux .....	exemption	-
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base:		
	A. Huiles légères .....	14% (a)	-
	B. Huiles moyennes .....	14% (a)	-
	C. Huiles lourdes:		
	I. Gasoil .....	10% (a)	-
	II. Fuel-oils .....	10% (a)	-
	III. Huiles lubrifiantes et autres .....	12% (a)	-
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux .....	3,5% (b)	-
27.12	Vaseline:		
	A. brute .....	2,5% (b)	-
	B. autre .....	10% (c)	-
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux («gatsch», «slack wax», etc.), même colorés:		
	A. Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe:		
	I. brutes .....	3%	2,5%
	II. autres .....	10% (c)	-
	B. autres:		
	I. bruts .....	2,5% (b)	-
	II. autres .....	10% (c)	-
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:		
	A. Bitume de pétrole .....	exemption	-
	B. Coke de pétrole .....	exemption	-
	C. autres .....	4% (d)	3%

(a) La perception de ce droit est totalement ou partiellement suspendue (voir Annexe I bis).

(b) La perception de ce droit est, dans certains cas, totalement suspendue (voir Annexe I bis).

(c) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(d) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
27.15	Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques .....	exemption	-
27.16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», etc.):		
	A. Mastics bitumineux .....	8%	6%
	B. autres .....	3%	2,5%
27.17	Énergie électrique .....	exemption	-

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES

Notes

1. a) Tout produit (autre que les minerais de métaux radio-actifs), répondant aux spécifications du libellé de l'une des positions nos 28.50 ou 28.51, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position du Tarif.
- b) Sous réserve des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'une des positions nos 28.49 ou 28.52, devra être classé dans cette position, et non dans une autre position de la présente Section.
2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'une des positions nos 30.03, 30.04, 30.05, 32.09, 33.06, 35.06, 37.08 ou 38.11, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position du Tarif.

CHAPITRE 28

PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES  
OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIO-ACTIFS,  
DE MÉTAUX DES TERRES RARES ET D'ISOTOPES

Notes

1. Sous réserve des exceptions résultant du libellé de certaines de ses positions, le présent Chapitre doit être considéré comme comprenant seulement:
  - a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;
  - b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus;
  - c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
  - d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport.
2. Outre les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques et les sulfoxyates (n° 28.36), les carbonates et percarbonates de bases inorganiques (n° 28.42), les cyanures simples ou complexes des bases inorganiques (n° 28.43), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n° 28.44), les produits organiques compris dans les nos 28.49 à 28.52 inclus et les carbures métalloïdiques ou métalliques (n° 28.56), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre:
  - a) les oxydes de carbone, les acides cyanhydrique, fulminique, isocyanique, thiocyanique, et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (dans le n° 28.13);
  - b) les oxyhalogénures de carbone (dans le n° 28.14);
  - c) le sulfure de carbone (dans le n° 28.15);
  - d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (dans le n° 28.48);
  - e) l'eau oxygénée solide (dans le n° 28.54), l'oxysulfure et les sulfohalogénures de carbone, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (dans le n° 28.58), à l'exclusion de la cyanamide calcique d'une teneur en azote de 25% ou moins en poids à l'état sec, qui est comprise dans le Chapitre 31.

3. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les chlorures de sodium et les autres produits minéraux rentrant dans la Section V ;
- b) les produits participant à la fois de la chimie minérale et de la chimie organique, autres que ceux mentionnés à la Note 2 ci-dessus ;
- c) les produits visés dans les Notes 1, 2, 3 et 4 du Chapitre 31 ;
- d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores », compris dans le n° 32.07 ;
- e) le graphite artificiel (n° 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.17 ; les produits « encrivores » conditionnés dans les emballages de vente au détail, du n° 38.19 ; les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux ou d'oxyde de magnésium, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.19 ;
- f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (nos 71.02 à 71.04), ainsi que les métaux précieux compris dans le Chapitre 71 ;
- g) les métaux, même chimiquement purs, compris dans la Section XV ;
- h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux ou en oxyde de magnésium (n° 90.01).

4. Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide métalloïdique du Sous-Chapitre II et un acide métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n° 28.13.

5. Les nos 28.29 à 28.48 doivent être considérés comme comprenant seulement les sels et persels de métaux et ceux d'ammonium.

Sous réserve des exceptions résultant du libellé des positions, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.48.

6. Le n° 28.50 doit être considéré comme comprenant seulement :

- a) les éléments chimiques et isotopes fissiles suivants : l'uranium naturel et ses isotopes uranium 233 et 235, le plutonium et ses isotopes ;
- b) les éléments chimiques radio-actifs suivants : le technetium, le promethium, le polonium, l'astate, le radon, le francium, le radium, l'actinium, le protactinium, le neptunium, l'americium et les autres éléments de numéro atomique plus élevé ;
- c) tous les autres isotopes radio-actifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV ou XV) ;
- d) les composés inorganiques ou organiques de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux ;
- e) les alliages (autres que le ferro-uranium), dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques ;
- f) les cartouches de réacteurs nucléaires usées (irradiées).

Le terme « isotopes » mentionné ci-dessus et dans le libellé des positions nos 28.50 et 28.51 s'étend aux « isotopes enrichis », à l'exclusion toutefois des éléments chimiques existant dans la nature à l'état d'isotopes purs et de l'uranium appauvri en U 235.

7. Rentrent dans le n° 28.55, les ferro-phosphores contenant en poids 15% et plus de phosphore et les cupro-phosphores contenant en poids plus de 8% de phosphore.

#### Note complémentaire

*Sauf dispositions contraires, les sels mentionnés dans une sous-position comprennent aussi les sels acides et les sels basiques.*

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
	<b>I. ÉLÉMENTS CHIMIQUES</b>		
28.01	<b>Halogènes (fluor, chlore, brome, iode):</b>		
	A. Fluor .....	9 % (a)	—
	B. Chlore .....	14 % (a)	—
	C. Brome .....	15 %	—
	D. Iode:		
	I. brut .....	exemption	—
	II. autre .....	15 % (a)	—
28.02	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal .....	10 %	8 %
28.03	Carbone (noir de gaz de pétrole ou « carbon black », noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.) .....	5 %	4 %
28.04	<b>Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes:</b>		
	A. Hydrogène .....	7 %	6 %
	B. Gaz rares .....	11 %	9 %
	C. autres métalloïdes:		
	I. Oxygène .....	9 % (a)	—
	II. Sélénium .....	exemption	—
	III. Tellure et arsenic .....	4 %	3 %
	IV. Phosphore .....	15 %	12 %
	V. autres .....	8 %	—
28.05	<b>Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium); mercure:</b>		
	A. Métaux alcalins:		
	I. Sodium .....	7 %	—
	II. Potassium .....	9 % (a)	—
	III. Lithium .....	9 %	7 %
	IV. Césium et rubidium .....	5 %	—
	B. Métaux alcalino-terreux .....	11 % (a)	—
	C. Métaux des terres rares .....	5 %	4 %
	D. Mercure:		
	I. présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 U.C.	8,40 U.C. par bonbonne	—
	II. autre .....	exemption	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
<b>II. ACIDES INORGANQUES ET COMPOSÉS OXYGÉNÉS DES MÉTALLOÏDES</b>			
28.06	Acide chlorhydrique ; acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique . . . . .	12 % (a)	—
28.07	Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre) . . . . .	15 % (a)	—
28.08	Acide sulfurique ; oléum . . . . .	4 % (a)	—
28.09	Acide nitrique (azotique) ; acides sulfonitriques . . . . .	15 %	12 %
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-) . . . . .	14 %	—
28.11	Anhydride arsénieux ; anhydride et acide arséniques :		
	A. Anhydride arsénieux . . . . .	8 % (a)	—
	B. Anhydride arsénique . . . . .	11 % (a)	—
	C. Acide arsénique . . . . .	11 % (a)	—
28.12	Acide et anhydride boriques . . . . .	8 %	6 %
28.13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes :		
	A. Acide fluorhydrique . . . . .	13 %	10 %
	B. Anhydride sulfurique . . . . .	8 % (a)	—
	C. Oxydes d'azote . . . . .	11 %	9 %
	D. Anhydride carbonique . . . . .	15 %	12 %
	E. Anhydride silicique . . . . .	10 %	8 %
	F. autres . . . . .	12 %	10 %
<b>III. DÉRIVÉS HALOGÉNÉS ET OXYHALOGÉNÉS ET SULFURÉS DES MÉTALLOÏDES</b>			
28.14	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes :		
	A. Chlorures et oxychlorures métalloïdiques :		
	I. Chlorures d'iode . . . . .	15 % (a)	—
	II. Chlorures de soufre . . . . .	14 % (a)	—
	III. Oxychlorure de sélénium . . . . .	14 % (a)	—
	IV. autres . . . . .	12 % (a)	—
	B. autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes . . . . .	14 %	11 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
28.15	<b>Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore :</b>		
	A. Sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore .....	13%	10%
	B. Sulfure de carbone .....	8%	—
	C. autres .....	8%	6%
	<b>IV. BASES, OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES MÉTALLIQUES INORGANIQUES</b>		
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque) .....	15%	12%
28.17	<b>Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium :</b>		
	A. Hydroxyde de sodium (soude caustique) .....	14%	—
	B. Hydroxyde de potassium (potasse caustique) .....	13%	—
	C. Peroxydes de sodium et de potassium .....	13%	10%
28.18	<b>Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium :</b>		
	A. de strontium .....	12% (a)	—
	B. de baryum .....	11% (a)	—
	C. de magnésium :		
	I. Oxyde et hydroxyde .....	9%	7%
	II. Peroxyde .....	13%	10%
28.19	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc .....	14% (a)	—
28.20	<b>Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine); corindons artificiels :</b>		
	A. Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine) .....	11%	—
	B. Corindons artificiels .....	10%	8%
28.21	Oxydes et hydroxydes de chrome .....	15%	—
28.22	<b>Oxydes de manganèse :</b>		
	A. Bioxyde de manganèse .....	12%	10%
	B. autres .....	15% (a)	—
28.23	<b>Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70% et plus de fer combiné, évalué en Fe<sup>2</sup>O<sup>3</sup>) .....</b>	10%	8%

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
28.24	Oxydes et hydroxydes (hydrates) de cobalt .....	10 %	8 %
28.25	Oxydes de titane .....	15 %	12 %
28.26	Oxydes d'étain: oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique) .....	11 % (a)	-
28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange .....	13 %	-
28.28	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques:		
	A. Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques .....	15 %	12 %
	B. Oxyde et hydroxyde de lithium .....	13 %	10 %
	C. Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium:		
	I. Oxyde et hydroxyde .....	10 %	8 %
	II. Peroxyde .....	13 % (a)	-
	D. Oxyde et hydroxyde de béryllium:		
	I. Oxyde .....	10 % (a)	-
	II. Hydroxyde .....	13 %	-
	E. Oxydes et hydroxydes de nickel:		
	I. Oxydes .....	exemption	-
	II. Hydroxydes .....	9 %	-
	F. Oxydes et hydroxydes de molybdène .....	13 %	10 %
	G. Oxydes et hydroxydes de tungstène .....	8 %	-
	H. Oxydes et hydroxydes de vanadium:		
	I. Pentoxyde (anhydride vanadique) .....	9 %	7 %
	II. autres .....	12 %	10 %
	IJ. Oxyde de zirconium et oxydes de germanium .....	10 %	-
	K. Oxydes et hydroxydes de cuivre:		
	I. Oxydes .....	5 %	-
	II. Hydroxydes .....	12 % (a)	-
	L. Oxydes de mercure .....	7 %	-
	M. autres .....	14 % (a)	-

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
	<b>V. SELS ET PERSELS MÉTALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES</b>		
28.29	<b>Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels:</b>		
	<b>A. Fluorures:</b>		
	I. de béryllium .....	9% (a)	—
	II. d'ammonium, de sodium .....	14% (a)	—
	III. autres.....	12%	10%
	<b>B. Fluosilicates, fluoborates et autres fluosels:</b>		
	I. Fluosilicates de sodium, de potassium .....	15% (a)	—
	II. Fluozirconate de potassium .....	9% (a)	—
	III. Fluoaluminate de sodium .....	11% (a)	—
	IV. autres .....	13%	10%
28.30	<b>Chlorures et oxychlorures:</b>		
	<b>A. Chlorures:</b>		
	I. d'ammonium, d'aluminium.....	14%	—
	II. de baryum .....	11% (a)	—
	III. de calcium, de magnésium .....	10%	8%
	IV. de fer.....	3%	—
	V. de cobalt, de nickel .....	13%	—
	VI. d'étain .....	9%	7%
	VII. autres .....	12%	—
	<b>B. Oxychlorures:</b>		
	I. de cuivre, de plomb .....	5%	—
	II. autres .....	12%	10%
28.31	<b>Chlorites et hypochlorites:</b>		
	<b>A. Chlorites .....</b>	13%	10%
	<b>B. Hypochlorites:</b>		
	I. de sodium, de potassium .....	14% (a)	—
	II. autres .....	15%	—
28.32	<b>Chlorates et perchlorates:</b>		
	<b>A. Chlorates:</b>		
	I. d'ammonium, de sodium, de potassium.....	10% (a)	—
	II. de baryum .....	9% (a)	—
	III. autres .....	12% (a)	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
28.32 (suite)	<b>B. Perchlorates :</b>		
	I. d'ammonium .....	7 % (a)	—
	II. de sodium .....	10 %	8 %
	III. de potassium .....	9 % (a)	—
	IV. autres .....	12 % (a)	—
28.33	<b>Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites</b>	15 %	—
28.34	<b>Iodures et oxyiodures; iodates et periodates :</b>		
	A. Iodures .....	15 % (a)	—
	B. Iodates .....	15 % (a)	—
	C. autres .....	15 % (a)	—
28.35	<b>Sulfures, y compris les polysulfures :</b>		
	<b>A. Sulfures :</b>		
	I. de potassium, de baryum, d'étain, de mercure .....	11 % (a)	—
	II. de calcium, d'antimoine, de fer .....	8 % (a)	—
	III. autres .....	15 % (a)	—
	<b>B. Polysulfures :</b>		
	I. de potassium, de calcium, de baryum, de fer, d'étain .....	12 % (a)	—
II. autres .....	15 % (a)	—	
28.36	<b>Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxylates .....</b>	15 %	—
28.37	<b>Sulfites et hyposulfites .....</b>	12 %	10 %
28.38	<b>Sulfates et aluns; persulfates :</b>		
	<b>A. Sulfates :</b>		
	I. de sodium, de cadmium .....	11 %	9 %
	II. de potassium, de cuivre .....	5 %	4 %
	III. de baryum, de zinc .....	14 % (a)	—
	IV. de magnésium, d'aluminium, de chrome .....	15 %	12 %
	V. de cobalt, de titane .....	10 %	—
	VI. de fer, de nickel .....	9 %	7 %
	VII. de mercure, de plomb .....	8 %	—
VIII. autres .....	13 %	10 %	

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
28.38 (suite)	<b>B. Aluns :</b>		
	I. d'ammoniaque .....	12 % (a)	-
	II. de potasse .....	15 % (a)	-
	III. de chrome .....	13 % (a)	-
	IV. autres .....	14 % (a)	-
	<b>C. Persulfates .....</b>	13 % (a)	-
28.39	<b>Nitrites et nitrates :</b>		
	<b>A. Nitrites .....</b>	12 %	10 %
	<b>B. Nitrates :</b>		
	I. de sodium .....	14 %	11 %
	II. de potassium .....	10 % (a)	-
	III. de calcium .....	12 % (a)	-
	IV. de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel .....	11 %	-
	V. de cuivre, de mercure .....	8 % (a)	-
VI. de plomb .....	15 % (a)	-	
	VII. autres .....	14 %	-
28.40	<b>Phosphites, hypophosphites et phosphates :</b>		
	<b>A. Phosphites et hypophosphites .....</b>	15 %	12 %
	<b>B. Phosphates :</b>		
	I. d'ammonium .....	12 %	10 %
	II. autres, y compris les polyphosphates :		
	a) <i>Phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor inférieure à 0,2% et de fer supérieure à 0,01 %</i> .....	15 %	12 % (b)
b) <i>non dénommés</i> .....	15 %	12 %	
28.41	<b>Arsénites et arséniates :</b>		
	<b>A. Arsénites :</b>		
	I. de mercure .....	10 % (a)	-
	II. autres .....	14 % (a)	-
	<b>B. Arséniates :</b>		
	I. de mercure .....	8 % (a)	-
	II. autres .....	12 % (a)	-

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(b) La perception de ce droit est réduite à 9,6% jusqu'au 30 juin 1967.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
28.42	<b>Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium :</b>		
	<b>A. Carbonates :</b>		
	I. d'ammonium (y compris celui du commerce contenant du carbamate d'ammonium) .....	12 % (a)	-
	II. de sodium .....	13 %	-
	III. de calcium .....	9 % (a)	-
	IV. de magnésium, de cuivre .....	6 %	-
	V. de béryllium, de cobalt, de bismuth .....	10 %	-
	VI. autres .....	14 %	11 %
	<b>B. Percarbonates .....</b>	14 % (a)	-
28.43	<b>Cyanures simples et complexes :</b>		
	<b>A. Cyanures simples :</b>		
	I. de sodium, de potassium, de calcium .....	15 % (a)	-
	II. de cadmium .....	13 % (a)	-
	III. autres .....	11 %	-
	<b>B. Cyanures complexes .....</b>	15 %	-
28.44	<b>Fulminates, cyanates et thiocyanates :</b>		
	<b>A. Fulminates .....</b>	12 % (a)	-
	<b>B. Cyanates .....</b>	10 % (a)	-
	<b>C. Thiocyanates .....</b>	15 % (a)	-
28.45	<b>Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce :</b>		
	<b>A. de zirconium .....</b>	11 % (a)	-
	<b>B. autres .....</b>	15 %	12 %
28.46	<b>Borates et perborates :</b>		
	<b>A. Borates :</b>		
	<b>I. de sodium :</b>		
	<b>a) anhydres :</b>		
	1. destinés à la fabrication du perborate de sodium (b) .....	exemption	-
	2. autres .....	7 %	6 %
<b>b) hydratés .....</b>	12 %	10 %	

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
28.46 (suite)	II. autres .....	12%	10%
	B. Perborates .....	15% (a)	-
28.47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.):		
	A. Aluminates .....	15% (a)	-
	B. Chromates, bichromates et perchromates:		
	I. Chromates .....	15%	-
	II. autres .....	14%	-
	C. Manganites, manganates et permanganates .....	15% (a)	-
	D. Antimoniates, molybdates .....	14% (a)	-
	E. Zincates, vanadates .....	10%	8%
	F. autres .....	13% (a)	-
28.48	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures:		
	A. Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure .....	10% (a)	-
	B. Chlorure double d'étain et d'ammonium (chlorostannate d'ammonium)	9%	7%
	C. Iodures doubles ou complexes .....	15% (a)	-
	D. Sulfate double de magnésium et de potassium .....	6% (a)	-
	E. Sulfate double de nickel et d'ammonium .....	9%	7%
	F. autres:		
	I. Sulfates doubles ou complexes .....	14%	10%
	II. Phosphates doubles ou complexes .....	14%	12%
	III. Carbonates doubles ou complexes .....	14%	11%
	IV. Silicates doubles ou complexes .....	14%	12%
	V. Zincates et vanadates, doubles ou complexes .....	14%	8%
	VI. non dénommés .....	14%	-
	<b>VI. DIVERS</b>		
28.49	Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames de métaux précieux; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non:		
	A. Métaux précieux à l'état colloïdal:		
	I. Argent .....	10% (a)	-
	II. autres .....	8%	6%
	B. Amalgames de métaux précieux .....	12%	10%

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
28.49 (suite)	C. Sels et autres composés inorganiques ou organiques des métaux précieux:		
	I. de l'argent .....	12%	—
	II. des autres métaux précieux .....	5%	4%
28.50	Éléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques:		
	A. Éléments chimiques et isotopes, fissiles; leurs composés, alliages, dispersions et cermets, y compris les cartouches de réacteurs nucléaires usées (irradiées):		
	I. Uranium naturel:		
	a) brut; déchets et débris (EURATOM) .....	exemption	—
	b) ouvré:		
	1. Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes (EURATOM)	exemption	—
	2. autre (EURATOM) .....	2%	—
	II. autres (EURATOM) .....	exemption	—
	B. Isotopes radio-actifs artificiels et leurs composés (EURATOM) ...	exemption	—
	C. autres .....	exemption	—
28.51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non:		
	A. Deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde); mélanges et solutions contenant du deutérium, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1:5 000 en nombre (EURATOM) .....	10% (a)	—
	B. autres .....	15%	12%
28.52	Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux:		
	A. du thorium, de l'uranium appauvri en U 235, même mélangés entre eux (EURATOM) .....	exemption	—
	B. autres .....	6% (a)	5%
28.53	Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé .....	7% (b)	—

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

(b) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
28.54	<b>Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide:</b>		
	A. solide.....	18 %	—
	B. autre.....	15 % (a)	—
28.55	<b>Phosphures :</b>		
	A. de calcium.....	12 %	10 %
	B. de fer (ferro-phosphores) contenant en poids 15% et plus de phosphore .....	11 % (b)	9 %
	C. autres.....	14 % (a)	—
28.56	<b>Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.):</b>		
	A. de silicium .....	9 %	—
	B. de bore.....	7 % (a)	—
	C. de calcium.....	15 %	—
	D. d'aluminium, de chrome, de molybdène, de tungstène, de vanadium, de tantale, de titane .....	12 %	—
	E. autres.....	13 %	10 %
28.57	<b>Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures :</b>		
	A. Hydrures .....	10 %	8 %
	B. Nitrures .....	10 %	8 %
	C. Azotures :		
	I. de plomb.....	9 % (a)	—
	II. autres.....	13 % (a)	—
	D. Siliciures.....	11 %	—
	E. Borures .....	13 %	10 %
28.58	<b>Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux :</b>		
	A. Eaux distillées de conductibilité ou de même degré de pureté.....	4 % (a)	—
	B. Amalgames autres que de métaux précieux .....	12 % (a)	—
	C. Cyanamide calcique.....	12 %	10 %
	D. autres.....	15 %	12 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(b) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

## CHAPITRE 29

## PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES

## Notes

1. Sous réserve des exceptions résultant du libellé de certaines de ses positions, le présent Chapitre doit être considéré comme comprenant seulement :
  - a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés ;
  - b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27) ;
  - c) les produits des nos 29.38 à 29.42 inclus, les éthers et esters de sucres et leurs sels du n° 29.43 et les produits du n° 29.44, de constitution chimique définie ou non ;
  - d) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus ;
  - e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;
  - f) les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport ;
  - g) les sels de diazonium mis au type, les arylides mis au type utilisés comme copulants pour ces sels, ainsi que les bases solides pour colorants azoïques mises au type.
  
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits relevant du n° 15.04, ainsi que la glycérine (n° 15.11) ;
  - b) l'alcool éthylique (nos 22.08 et 22.09) ;
  - c) le méthane (n° 27.11) ;
  - d) les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28 ;
  - e) l'urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45% en poids à l'état sec, qui est classée aux nos 31.02 ou 31.05 selon son conditionnement ;
  - f) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n° 32.04), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores », les produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre et l'indigo naturel (n° 32.05), ainsi que les teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail (n° 32.09) ;
  - g) la métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires présentés en tablettes, bâtonnets ou formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides du genre de ceux utilisés dans les briquets ou les allumeurs, présentés en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 300 cm<sup>3</sup> (n° 36.08) ;
  - h) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.17 ; les produits « encrivores » conditionnés dans les emballages de vente au détail, compris dans le n° 38.19 ;
  - ij) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n° 90.01).
  
3. Tout produit qui pourrait rentrer dans deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être considéré comme appartenant à celle de ces positions qui est placée la dernière par ordre de numérotation.

4. *Sauf dispositions contraires résultant du libellé des sous-positions* dans les n<sup>os</sup> 29.03 à 29.05, 29.07 à 29.10, 29.12 à 29.21, 29.22 et 29.23 inclus, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, doit être considéré comme s'appliquant également aux dérivés mixtes (sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitro-sulfonés, nitrosulfohalogénés, etc.).

Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme « fonctions azotées » au sens de la position 29.30.

5. a) Les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII inclus avec des composés organiques des mêmes Sous-Chapitres, sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position placée la dernière par ordre de numérotation ;
- b) les esters de l'alcool éthylique ou de la glycérine avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII inclus sont à classer avec les composés à fonction acide correspondants ;
- c) les sels des esters visés aux paragraphes a) ou b) ci-dessus avec des bases inorganiques sont à classer avec les esters correspondants ;
- d) les sels d'autres composés organiques à fonction acide ou à fonction phénol des Sous-Chapitres I à VII inclus avec des bases inorganiques sont à classer avec les composés organiques à fonction acide ou à fonction phénol correspondants ;
- e) les halogénures des acides carboxyliques sont à classer avec les acides correspondants.

6. Les composés des n<sup>os</sup> 29.31 à 29.34 inclus sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres métalloïdes ou de métaux, tels que soufre, arsenic, mercure, plomb, etc., directement liés au carbone.

Les positions 29.31 (thiocomposés organiques) et 29.34 (autres composés organo-minéraux) doivent être considérés comme ne comprenant pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre et d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).

7. La position 29.35 (composés hétérocycliques) doit être considérée comme ne comprenant pas les éthers-oxydes internes, les héli-acétals internes, les éthers-oxydes méthyléniques des orthodiphénols, les époxydes alpha et bêta, les acétals cycliques, les polymères cycliques des aldéhydes, des thioaldéhydes ou des aldimines, les anhydrides d'acides polybasiques, les esters cycliques de polyalcools avec des acides polybasiques, les uréides cycliques, les imides d'acides polybasiques, l'hexaméthylène-tétramine et le triméthylènetrinitramine.

#### Note complémentaire

*A l'intérieur d'une position, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) qui relève d'une sous-position, sont à classer, sauf dispositions spéciales, dans cette sous-position, pour autant que, dans la même série de sous-positions, une sous-position terminale « autres » (sans aucune adjonction) n'ait pas été prévue. Lorsqu'elle existe, les dérivés en cause relèvent de cette sous-position terminale « autres ».*



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
29.01	<b>I. HYDROCARBURES, LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS</b>		
	<b>Hydrocarbures :</b>		
	<b>A. acycliques :</b>		
	I. destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles .....	25 %	—
	II. destinés à d'autres usages (a) .....	exemption	—
	<b>B. cyclaniques et cycléniques :</b>		
	I. Azulènes .....	16 %	—
	II. autres :		
	a) destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles .....	25 %	—
	b) destinés à d'autres usages (a) .....	exemption	—
	<b>C. cycloterpéniques :</b>		
	I. Pinènes, camphène, dipentène .....	13 % <sup>(b)</sup>	12 %
	II. autres .....	18 %	14 %
	<b>D. aromatiques :</b>		
	I. Benzène, toluène, xylènes :		
	a) destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles .....	25 %	20 %
	b) destinés à d'autres usages (a) .....	exemption	—
	II. Styrene, éthylbenzène, isopropylbenzène (cumène) .....	8 %	—
	III. Naphtalène, anthracène .....	exemption	—
	IV. Diphényle, triphényles .....	15 %	—
V. Cymènes .....	13 %	—	
VI. autres .....	16 % <sup>(b)</sup>	13 %	
29.02	<b>Dérivés halogénés des hydrocarbures :</b>		
	<b>A. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques :</b>		
	I. Fluorures et polyfluorures .....	18 %	—
	II. Chlorures et polychlorures :		
	a) saturés :		
	1. Chlorure de méthyle, chlorure d'éthyle .....	18 %	—
	2. autres .....	16 %	—
b) non saturés .....	19 %	—	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
29.02 (suite)	III. Bromures et polybromures :		
	a) Bromure de méthyle à usage agricole (a) .....	23 %	17 % (b)
	b) autres .....	23 %	-
	IV. Iodures et polyiodures .....	25 %	-
	V. Dérivés mixtes .....	17 %	-
	B. Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques .....	17 % (c)	-
	C. Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques .....	18 %	-
29.03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures :		
	A. Dérivés sulfonés .....	16 %	-
	B. Dérivés nitrés et nitrosés :		
	I. Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes .....	10 %	-
	II. autres .....	16 %	-
	C. Dérivés mixtes :		
	I. Dérivés sulfohalogénés .....	14 %	-
II. autres .....	16 %	-	
	<b>II. ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS</b>		
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	A. Monoalcools saturés :		
	I. Alcool méthylique (méthanol) .....	18 %	-
	II. Alcools propylique et isopropylique .....	15 %	-
	III. Alcools butyliques :		
	a) Alcool butylique tertiaire .....	8 %	-
	b) autres alcools butyliques .....	14 %	-
	IV. Alcools amyliques .....	20 %	-
	V. autres .....	18 %	-
	B. Monoalcools non saturés :		
I. Alcool allylique .....	14 %	-	
II. autres .....	16 %	15 %	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Valable jusqu'au 30 juin 1967.

(c) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
29.04 (suite)	C. Polyalcools :		
	I. Diols, triols et tétrols .....	19 %	-
	II. Mannitol, sorbitol .....	17 %	-
	III. autres polyalcools .....	14 %	-
	IV. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des polyalcools	18 %	-
29.05	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	A. cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques :		
	I. Cyclohexanol, méthyl- et diméthylcyclohexanols .....	20 %	-
	II. Menthol .....	11 %	-
	III. Stérols, inositols .....	14 %	-
	IV. autres .....	16 %	-
	B. aromatiques :		
	I. Alcool cinnamique .....	13 %	-
	II. autres .....	17 %	-
		III. PHÉNOLS ET PHÉNOLS-ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS	
29.06	Phénols et phénols-alcools :		
	A. Monophénols :		
	I. Phénol et ses sels .....	4 %	-
	II. Crésols, xylénols, et leurs sels .....	3 %	-
	III. Naphtols et leurs sels .....	18 %	-
	IV. autres .....	17 %	-
	B. Polyphénols :		
	I. Résorcine et ses sels .....	17 %	-
	II. Hydroquinone .....	18 %	-
	III. Dihydroxynaphtalènes et leurs sels .....	17 %	-
	IV. autres :		
	a) 2,2 Di (p-hydroxyphényl) propane .....	15 %	12 %
	b) autres .....	15 %	-
C. Phénols-alcools .....	18 %	-	
29.07	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools :		
	A. Dérivés halogénés .....	15 %	-
	B. Dérivés sulfonés .....	18 %	-

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
29.07 (suite)	C. Dérivés nitrés et nitrosés :		
	I. Trinitrophénol (acide picrique); trinitrorésorcinate de plomb; trinitroxylénols et leurs sels .....	10 %	-
	II. Dinitrocrésols, trinitrométacrésol .....	16 %	-
	III. autres .....	18 %	-
	D. Dérivés mixtes .....	18 %	-
	<b>IV. ÉTHERS-OXYDES, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ÉTHERS, ÉPOXYDES ALPHA ET BÉTA, ACÉTALS ET HÉMI-ACÉTALS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS</b>		
29.08	Éthers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	A. Éthers-oxydes :		
	I. acycliques :		
	a) Oxyde d'éthyle (éther éthylique), oxydes d'éthyle dichlorés	25 %	-
	b) autres .....	17 %	-
	II. cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques .....	17 %	-
	III. aromatiques :		
	a) Éthers méthyliques des dinitrobutylmétacrésols (musc ambrette) .....	13 %	-
	b) Oxyde de phényle .....	17 %	-
	c) Mono- et dinitrophénétols .....	17 %	-
	d) autres .....	16 %	-
	B. Éthers-oxydes-alcools :		
	I. acycliques .....	20 %	-
	II. cycliques .....	14 %	-
	C. Éthers-oxydes-phénols et éthers-oxydes-alcools-phénols :		
	I. Gaïacol, sulfogaïacolate de potassium .....	19 %	-
	II. autres .....	15 %	-
	D. Peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers .....	17 %	14 %
29.09	Époxydes, époxy-alcools- époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés .....	18 % (a)	-
29.10	Acétals, héli-acétals et acétals et héli-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	A. Pipéronylbutoxyde .....	13 %	-
	B. autres .....	18 %	-

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
	<b>V. COMPOSÉS À FONCTION ALDÉHYDE</b>		
29.11	<b>Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes :</b>		
	<b>A. Aldéhydes acycliques :</b>		
	I. Méthanal (formaldéhyde), trioxyméthylène et paraformaldéhyde	18 %	—
	II. Éthanal .....	24 %	—
	III. Paraldéhyde et méaldéhyde .....	17 %	—
	IV. Butanal .....	19 %	—
	V. autres .....	16 %	—
	<b>B. Aldéhydes cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques.....</b>	14 %	—
	<b>C. Aldéhydes aromatiques :</b>		
	I. Aldéhyde cinnamique .....	18 %	—
	II. autres .....	16 %	—
	<b>D. Aldéhydes-alcools .....</b>	16 %	—
	<b>E. Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes :</b>		
	I. Aldéhyde méthylprotocatéchiq. (vanilline) et aldéhyde éthylprotocatéchiq. (éthyl-vanilline) .....	20 %	—
	II. autres ... ..	17 %	15 %
29.12	<b>Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29.11</b>	16 %	—
	<b>VI. COMPOSÉS À FONCTION CÉTONE OU À FONCTION QUINONE</b>		
29.13	<b>Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :</b>		
	<b>A. Cétones acycliques :</b>		
	I. Monocétones :		
	a) Acétone .....	17 %	14 %
	b) autres .....	14 %	—
	II. Polycétones .....	12 %	—
	<b>B. Cétones cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques :</b>		
	I. Camphre :		
	a) naturel brut .....	11 %	—
	b) autre (naturel raffiné et synthétique) .....	16 %	—
	II. autres .....	15 %	—

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
29.13 (suite)	<b>C. Cétones aromatiques:</b>		
	I. Méthylnaphtylcétone .....	14 %	—
	II. Benzylidène-acétone .....	17 %	—
	III. autres .....	18 %	—
	<b>D. Cétones-alcools et cétones-aldéhydes:</b>		
	I. acycliques, cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques.....	14 % (a)	—
	II. aromatiques .....	18 %	—
	<b>E. Cétones-phénols et autres cétones à fonctions oxygénées simples ou complexes .....</b>	18 % (a)	—
	<b>F. Quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes</b>	17 % (a)	—
	<b>G. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:</b>		
	I. Musc cétone .....	14 %	—
	II. Bromure de camphre .....	23 %	—
	III. autres .....	16 % (a)	—
		<b>VII. ACIDES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PERACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS</b>	
29.14	<b>Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:</b>		
	<b>A. Monoacides acycliques saturés:</b>		
	I. Acide formique, ses sels et ses esters .....	19 %	—
	II. Acide acétique, ses sels et ses esters:		
	a) Acide acétique:		
	1. Acide pyroligneux .....	14 %	—
	2. autre .....	21 %	—
	b) Sels de l'acide acétique:		
	1. Pyrolignites (de calcium, etc.) .....	10 %	—
	2. Acétate de sodium .....	19 %	—
3. Acétate de cobalt .....	14 %	—	
4. autres .....	17 %	—	

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
29.14 (suite)	c) Esters de l'acide acétique :		
	1. Acétates d'éthyle, de vinyle, de propyle, d'isopropyle ...	20 %	-
	2. Acétates de méthyle, de butyle, d'isobutyle, d'amyle, d'isoamyle, de glycérine.....	19 %	-
	3. Acétates de paracrésyle, de phénylpropyle, de phénylméthyle, de rhodinyle, de santalyle, de phénylglycol ....	13 %	-
	4. 16,17 - Déhydroprégnénonacétate .....	12 %	-
	5. autres .....	17 % (a)	-
	III. Anhydride acétique .....	20 %	-
	IV. Halogénures de l'acide acétique.....	18 %	-
	V. Acides chloroacétiques, leurs sels et leurs esters .....	16 %	-
	VI. Acides bromoacétiques, leurs sels et leurs esters.....	23 %	-
	VII. Acide propionique, ses sels et ses esters .....	14 %	11 %
	VIII. Acides butyriques, leurs sels et leurs esters.....	15 %	-
	IX. Acides valérianiques, leurs sels et leurs esters .....	13 %	-
	X. Acide palmitique, ses sels et ses esters :		
	a) Acide palmitique.....	11 %	-
	b) Sels et esters de l'acide palmitique .....	16 %	-
	XI. Acide stéarique, ses sels et ses esters :		
	a) Acide stéarique.....	12 %	-
	b) Sels et esters de l'acide stéarique :		
	1. Stéarates de zinc, de magnésium.....	13 %	-
	2. autres.....	15 %	-
	XII. autres .....	16 %	-
	B. Monoacides acycliques non saturés :		
	I. Acide méthacrylique, ses sels et ses esters.....	17 %	-
	II. Acide undécylénique, ses sels et ses esters :		
	a) Acide undécylénique .....	13 %	-
	b) Sels et esters de l'acide undécylénique .....	16 %	-
	III. Acide oléique, ses sels et ses esters :		
	a) Acide oléique.....	12 %	-
	b) Sels et esters de l'acide oléique .....	16 %	-
	IV. autres :		
	a) Acide sorbique, acide acrylique .....	15 %	12 %
	b) autres .....	15 %	-

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
29.14 (suite)	C. Monoacides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques.....	17 %	-
	D. Monoacides aromatiques :		
	I. Acide benzoïque, ses sels et ses esters.....	17 %	-
	II. Chlorure de benzoyle .....	18 %	-
	III. Acide phénylacétique, ses sels et ses esters .....	19 %	-
	IV. autres .....	16 %	-
29.15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	A. Polyacides acycliques :		
	I. Acide oxalique, ses sels et ses esters .....	19 %	-
	II. Acide malonique, acide adipique, leurs sels et leurs esters ...	17 %	-
	III. Anhydride maléïque.....	15 %	-
	IV. Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters :		
	a) Acide azélaïque, acide sébacique .....	12%(a)	-
	b) Sels et esters des acides azélaïque et sébacique .....	16 %	-
	V. autres .....	16 %	13 %
	B. Polyacides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques .....	17 %(a)	14 %
	C. Polyacides aromatiques :		
	I. Anhydride phtalique .....	18 %	-
	II. autres :		
a) Acide téréphtalique, ses sels et ses esters .....	18 %	14 %	
b) autres .....	18 %	-	
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halo- généés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	A. Acides-alcools :		
	I. Acide lactique, ses sels et ses esters .....	17 %	-
	II. Acide malique, ses sels et ses esters .....	15 %	-
	III. Acide tartrique, ses sels et ses esters :		
a) Tartrate de calcium brut .....	9 %	-	
b) autres .....	18 %	-	

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
29.16 (suite)	IV. Acide citrique, ses sels et ses esters:		
	a) Acide citrique .....	19 %	—
	b) Citrate de calcium brut .....	7 %	—
	c) autres .....	20 %	—
	V. Acide gluconique, ses sels et ses esters .....	23 %	—
	VI. Acide phénylglycolique (acide mandélique), ses sels et ses esters .....	20 %	—
	VII. Acide cholique, acide désoxycholique, leurs sels et leurs esters:		
	a) Acide cholique, acide désoxycholique, et leurs sels .....	13 %	—
	b) Esters des acides cholique et désoxycholique .....	16 %	—
	VIII. autres:		
	a) acycliques .....	15 %	—
	b) cycliques .....	18 %	—
	B. Acides-phénols:		
	I. Acide salicylique, acide acétylsalicylique, leurs sels et leurs esters:		
	a) Acide salicylique .....	21 %	—
	b) Sels de l'acide salicylique .....	19 %	—
	c) Esters de l'acide salicylique:		
	1. Salicylates de méthyle, de phényle (salol) .....	22 %	—
	2. autres .....	18 %	—
	d) Acide acétylsalicylique, ses sels et ses esters .....	21 %	—
	II. Acides sulfosalicyliques, leurs sels et leurs esters .....	18 %	—
	III. Acide parahydroxybenzoïque, ses sels et ses esters .....	16 %	—
	IV. Acide gallique, ses sels et ses esters:		
	a) Acide gallique .....	14 %	—
	b) Sels et esters de l'acide gallique .....	17 %	—
	V. Acides hydroxynaphtoïques, leurs sels et leurs esters .....	18 %	—
	VI. autres .....	17 %	—
	C. Acides-aldéhydes et acides-cétones:		
	I. Acide déhydrocholique et ses sels .....	13 %	—
	II. Acétylacétate d'éthyle et ses sels .....	20 %	—
	III. autres .....	17 %	—
D. autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes .....	17 % <sup>(a)</sup>	—	

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
	<b>VIII. ESTERS DES ACIDES MINÉRAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS, NITROSÉS</b>		
29.17	Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés .....	18 % (a)	—
29.18	Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	A. Dinitroglycol, hexanitromannitol .....	12 %	—
	B. Trinitroglycérine, tétranitropentaérythrite (penthrite) .....	15 %	—
	C. Dinitrodiéthylèneglycol .....	15 %	—
	D. autres .....	17 %	—
29.19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	A. Acide inositohexaphosphorique, inositohexaphosphates, lactophosphates .....	15 %	—
	B. Tributylphosphate, triphénylphosphate, tricrésylphosphate, trixy-lénylphosphate, trichloréthylphosphate .....	15 %	14 %
	C. autres .....	17 %	—
29.20	Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés .....	18 %	—
29.21	Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés .....	17 %	—
	<b>IX. COMPOSÉS À FONCTIONS AZOTÉES</b>		
29.22	Composés à fonction amine :		
	A. Monoamines acycliques :		
	I. Mono-, di- et triméthylamine, et leurs sels .....	16 %	—
	II. Diéthylamine et ses sels .....	11 %	—
	III. autres .....	14 %	—
	B. Polyamines acycliques :		
	I. Hexaméthylène-diamine et ses sels .....	16 %	—
	II. autres .....	15 %	12 %

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspension).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
29.22 (suite)	C. Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques et cyclo-terpéniques :		
	I. Cyclohexylamine, N-diméthylcyclohexylamine, et leurs sels...	13 %	-
	II. autres .....	16 %	-
	D. Monoamines aromatiques :		
	I. Aniline, ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels :		
	a) Trinitroanilines, tétranitroanilines.....	14 %	-
	b) autres .....	16 %	-
	II. Tétranitromonométhylaniline (tétryl) .....	8 %	-
	III. Toluidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels .....	16 %	-
	IV. Xylidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels .....	15 %	-
	V. Diphénylamine et ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels :		
	a) Hexanitrodiphénylamine (hexyl) .....	8 %	-
	b) autres .....	16 %	-
	VI. Alpha-naphtylamine, bêta-naphtylamine, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels :		
	a) Bêta-naphtylamine et ses sels .....	14 %	-
	b) autres .....	16 %	-
	VII. autres .....	16 %	-
	E. Polyamines aromatiques :		
	I. Phénylène diamines et toluylène diamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels .....	14 %	-
	II. autres .....	16 %	-
	29.23	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes :	
A. Amino-alcools; éthers des amino-alcools; esters des amino-alcools :			
I. Monoéthanolamine et ses sels.....		14 %	-
II. autres .....		16 %	-
B. Amino-naphtols et autres amino-phénols, leurs éthers et leurs esters :			
I. Anisidines, dianisidines, phénétidines, et leurs sels.....		18 %	-
II. autres .....	16 %	-	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
29.23 (suite)	C. Amino-aldéhydes; amino-cétones; amino-quinones .....	16 %	—
	D. Amino-acides:		
	I. Lysine, ses esters, et leurs sels .....	13 %	—
	II. Sarcosine et ses sels .....	15 %	—
	III. Acide glutamique et ses sels .....	19 %	—
	IV. autres:		
	a) Acide amino-acétique .....	17 %	14 %
b) autres .....	17 % (a)	—	
	E. Amino-alcools-phénols; amino-acides-phénols; autres composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes.....	17 %	—
29.24	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho-aminolipides:		
	A. Lécithines et autres phospho-aminolipides .....	14 %	11 %
	B. autres .....	17 %	—
29.25	Composés à fonction amide:		
	A. Amides acycliques:		
	I. Urée.....	16 %	—
	II. Asparagine et ses sels:		
	a) Asparagine.....	14 %	—
	b) Sels de l'asparagine.....	17 %	—
	III. autres .....	18 %	—
	B. Amides cycliques:		
	I. Uréines:		
	a) Paraphénéto-lurée (dulcine) .....	12 %	—
	b) autres .....	15 %	—
	II. Uréides:		
	a) Phényléthylmalonylurée et ses sels .....	22 %	—
	b) Diéthylmalonylurée et ses sels .....	19 %	—
	c) autres .....	17 %	—
III. autres amides cycliques:			
a) Diéthylaminoacéto-2, 6-xylidide.....	17 %	15 %	
b) autres .....	17 %	—	

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
29.26	<b>Composés à fonction imide ou à fonction imine :</b>		
	<b>A. Imides :</b>		
	I. Imide orthosulfobenzoïque (saccharine) .....	15 %	—
	II. autres .....	17 %	—
	<b>B. Imines :</b>		
	I. Aldimines .....	18 %	—
	II. autres imines :		
	a) Guanidine et ses sels .....	17 %	—
	b) Hexaméthylènetétramine .....	18 %	—
	c) Triméthylène trinitramine (hexogène) .....	11 %	—
	d) autres .....	17 %	—
29.27	<b>Composés à fonction nitrile .....</b>	17 %	—
29.28	<b>Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques .....</b>	16 %	—
29.29	<b>Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine .....</b>	17 % (a)	—
29.30	<b>Composés à autres fonctions azotées .....</b>	17 %	—
	<b>X. COMPOSÉS ORGANO-MINÉRAUX ET COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES</b>		
29.31	<b>Thiocomposés organiques :</b>		
	A. Xanthates (xanthogénates) .....	14 %	—
	B. autres .....	18 % (a)	—
29.32	<b>Composés organo-arséniés .....</b>	17 %	—
29.33	<b>Composés organo-mercuriques .....</b>	17 %	—
29.34	<b>Autres composés organo-minéraux :</b>		
	A. Plomb tétraéthyle .....	20 %	—
	B. autres .....	18 %	—

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
29.35	<b>Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques :</b>		
	A. Furfural (furfurol) et benzofurane (coumarone) .....	14 %	—
	B. Alcools furfurylique et tétrahydrofurfurylique .....	17 %	—
	C. Thiophène .....	14 %	—
	D. Carbazole et ses sels .....	13 %	—
	E. Pyridine et ses sels .....	10 %	—
	F. Indole et bêta-méthylindole (scatole), et leurs sels .....	12 %	—
	G. Esters de l'acide pyridine-bêta-carbonique (nicotinique); diéthyl- amide de l'acide nicotinique et ses sels .....	14 %	—
	H. Quinoléine et ses sels .....	17 %	—
	IJ. Alkylaminoacridines et leurs sels .....	13 %	—
	K. Phényl-1- diméthyl-2, 3-pyrazolone-5 (analgésine) et phényl-1- diméthyl-2, 3-diméthylamino-4- pyrazolone-5 (diméthyl-amino-anal- gésine), et leurs dérivés :		
	I. Phényl-1- diméthyl-2, 3-isopropyl-4-pyrazolone-5 (isopropyl- analgésine) .....	15 %	13 %
	II. autres .....	25 %	—
	L. Acides nucléiques et leurs sels .....	18 %	—
	M. Bêta-picoline .....	12 %	—
	N. Disulfure de benzothiazyle; mercaptobenzimidazole; mercapto- benzothiazole et ses sels .....	18 %	—
	O. Santonine .....	13 %	10 %
	P. Coumarine et méthylcoumarine .....	18 %	—
	Q. Ethylcoumarine .....	14 %	—
	R. Phénolphtaléine .....	18 %	—
	S. autres :		
	1. 1-Méthyl-4-[N-phényl-N, (2-thényl)] aminopipéridine, ses tar- trates et maléates ; 3-Méthylmercapto-10-[2-(N-méthyl-2 pipéridyl)-éthyl]-phénothia- zine et ses sels ; Chlorhydrate de la méthyl-1 (m-hydroxyphényl)-4 propionyl-4 pipéridine ; (Naphtyl-1' méthyl)-2 imidazoline (chlorhydrate et nitrate) ; (N-p-tolyl N-m-hydroxyphényl aminométhyl) -2 imidazoline ; 3,5-Dioxo-1,2-diphényl-4 n-butyl-pyrazolidine ; N-(3-diméthyl-amino-propyl-) iminodibenzylchlorhydrate ;		

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
29.35 (suite)	<p>Éther-sel diéthylique de l'acide 2-isopropyl-4-méthylpyrimidyl-thiophosphorique ;            2,4-Bis-éthylamino-6 chlor-triazine ;            2-Éthylamino-4-isopropylamino-6 chlor-triazine ;            (d)-3-Méthoxy-N-méthyl morphinane et ses sels ;            6-Allyl-6-7-dihydro-5H-dibenzo (c-e)-azépine et ses sels ;            7-Chloro-2-méthylamino-5-phényl-3-H-1-4-benzo (f) diazépine-4-oxyde et ses sels ;            N-isonicotinoyl-N'isopropyl hydrazine ;            2-Méthyl-9-phényl-2-3-4-9-tétrahydro 1-H-indéno (2,1-c)-pyridine et ses sels ;            Bromure de -1-méthyl-3-diméthyl carbamoyl-oxypyridinium ;            2-Chloro-9-(3-diméthyl-aminopropylidène)-thioxanthène ;            Chlorhydrate de la benzyl-2 imidazoline ;            2,4-Bis- isopropylamino-6 chlortriazine ;            3-Éthylmercapto-10-(1'-méthylpipérazinyl-4'-propyl)-phénothiazine ;            Dérivés halogénés de la quinoléine ;            Dérivés des acides quinoléine-carboniques .....</p>	16 %	13 %
	<p>II. Furazolidone ;            Éthoxyquinoléine ;            Nitrofurazone .....</p>	16 %	12,8 % (a)
	<p>III. autres .....</p>	16 % (b)	-
29.36	Sulfamides .....	18 %	14 %
29.37	Sultones et sultames .....	17 %	-
	<b>XI. PROVITAMINES, VITAMINES, HORMONES ET ENZYMES, NATURELLES OU REPRODUITES PAR SYNTHÈSE</b>		
29.38	<p>Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques :</p>		
	A. Provitamines, non mélangées, même en solution aqueuse .....	14 %	11 %
	B. Vitamines, non mélangées, même en solution aqueuse :		
	I. Vitamines A, B <sub>2</sub> , B <sub>3</sub> , B <sub>6</sub> , B <sub>12</sub> et H :		
	a) Vitamines A .....	9 %	7 %
	b) Vitamines B <sub>2</sub> , B <sub>3</sub> , B <sub>6</sub> , B <sub>12</sub> et H .....	9 %	-
	II. Vitamine B <sub>9</sub> .....	18 %	-
	III. Vitamine C .....	12 %	-
	IV. autres vitamines .....	14 %	-

(a) Valable jusqu'au 30 juin 1967.

(b) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
29.38 (suite)	C. Concentrats naturels de vitamines		
	I. Concentrats naturels de vitamines A + D .....	9 %	7 %
	II. autres .....	14 %	—
	D. Mélanges, même en solutions quelconques; solutions non aqueuses de provitamines ou de vitamines .....	18 %	—
29.39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement comme hormones:		
	A. Adrénaline .....	17 %	—
	B. Insuline .....	16 %	—
	C. Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires:		
	I. Hormones gonadotropes .....	11 %	—
	II. autres .....	15 %	—
	D. Hormones cortico-surrénales:		
	I. Cortisone, hydrocortisone, et leurs acétates; déhydrocortisone, 1,2-déhydro-hydrocortisone .....	11 %	—
	II. autres .....	14 %	—
	E. autres hormones .....	14 %	—
29.40	Enzymes .....	13 %	—
	<b>XII. HÉTÉROSIDES ET ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS, ET AUTRES DÉRIVÉS</b>		
29.41	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:		
	A. Digitalines .....	12 % (a)	—
	B. Glycyrrhizine et glycyrrhizates .....	11 %	—
	C. Rutine et ses dérivés .....	18 %	—
	D. autres .....	14 % (a)	—
29.42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:		
	A. Alcaloïdes du groupe de l'opium:		
	I. Thébaïne et ses sels .....	13 %	—
	II. autres .....	17 %	—

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
29.42 (suite)	<b>B. Alcaloïdes du quinquina:</b>		
	I. Quinine et sulfate de quinine .....	9 %	—
	II. autres .....	12 %	—
	<b>C. autres alcaloïdes:</b>		
	I. Caféine et ses sels .....	13 %	—
	II. Cocaïne et ses sels:		
	a) Cocaïne brute .....	5 %	exemption
	b) autres .....	17 %	14 %
	III. Émétine et ses sels .....	10 %	—
	IV. Éphédrine et ses sels .....	16 %	—
	V. Nicotine et ses sels .....	11 %	—
	VI. Théobromine et ses dérivés:		
	a) Théobromine .....	10 %	—
	b) Dérivés de la théobromine .....	15 %	—
VII. Théophylline, théophylline-éthylène-diamine, et leurs sels ...	17 %	—	
VIII. autres .....	13 % (a)	—	
<b>XIII. AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES</b>			
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n <sup>os</sup> 29.39, 29.41 et 29.42:		
	A. Rhamnose, raffinose, mannose .....	15 %	—
	B. autres .....	20 %	—
29.44	<b>Antibiotiques:</b>		
	A. Pénicillines .....	21 %	—
	B. Streptomycine, dihydrostreptomycine .....	9 %	—
	C. Chloramphénicol .....	13 %	—
	D. autres antibiotiques .....	9 % (a)	—
29.45	<b>Autres composés organiques:</b>		
	A. Acéto-arsénite de cuivre (vert de Schweinfurt) .....	13 %	—
	B. autres .....	20 %	—

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

CHAPITRE 30

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Notes

1. Le terme « médicaments », au sens du n° 30.03, doit être considéré comme s'appliquant :

- a) aux produits qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques ;
- b) aux produits non mélangés, propres aux mêmes usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques.

Les diverses dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux aliments ou boissons (tels que : aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, boissons « toniques », eaux minérales) ni aux produits des n°s 30.02 et 30.04.

Pour l'application de ces dispositions et de la Note 3 (d) du Chapitre, sont considérés :

A) comme produits non mélangés :

- 1) les solutions aqueuses de produits non mélangés ;
- 2) tous les produits relevant des Chapitres 28 et 29 ;
- 3) les extraits végétaux simples du n° 13.03, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque ;

B) comme produits mélangés :

- 1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal) ;
- 2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales ;
- 3) les sels et eaux concentrées obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 33.05) ;
- b) les dentifrices de toutes sortes, y compris ceux ayant des propriétés prophylactiques ou thérapeutiques, qui doivent être considérés comme relevant du n° 33.06 ;
- c) les savons médicinaux du n° 34.01.

3. Ne sont compris dans le n° 30.05 que :

- a) les catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales ;
- b) les lamineuses stériles ;
- c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie et l'art dentaire ;
- d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient (à l'exception de ceux compris dans le n° 30.02) et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, propres aux mêmes usages ;
- e) les ciments et autres produits d'obturation dentaire ;
- f) les trousseaux et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs:		
	A. Glandes et autres organes, à l'état desséché:		
	I. pulvérisés .....	10 % (a)	—
	II. non pulvérisés:		
	a) Moelle épinière et poumons .....	3 % (a)	—
	b) autres .....	8 % (a)	—
	B. non dénommés .....	11 % (a)	—
30.02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires:		
	A. Sérums et vaccins .....	15 %	12 %
	B. Ferments .....	17 % (a)	—
	C. autres .....	14 % (a)	—
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire:		
	A. non conditionnés pour la vente au détail:		
	I. contenant de l'iode ou des dérivés de l'iode .....	29 % (a)	—
	II. autres:		
	a) contenant des pénicillines, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits .....	17 %	14 %
	b) non dénommés .....	15 %	12 %
	B. conditionnés pour la vente au détail:		
	I. contenant de l'iode ou des dérivés de l'iode .....	34 % (a)	—
	II. autres:		
	a) contenant des pénicillines, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits .....	22 % (a)	—
	b) non dénommés .....	20 %	16 %
30.04	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la Note 3 du Chapitre .....	17 %	14 %
30.05	Autres préparations et articles pharmaceutiques .....	15 % (a)	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## CHAPITRE 31

### ENGRAIS

#### Notes

1. Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05:

A) les produits ci-après:

- 1) le nitrate de sodium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16,3% ;
- 2) le nitrate d'ammonium, même pur ;
- 3) le sulfonitrate d'ammonium, même pur ;
- 4) le sulfate d'ammonium, même pur ;
- 5) le nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16% ;
- 6) le nitrate de calcium et de magnésium, même pur ;
- 7) la cyanamide calcique d'une teneur en azote inférieure ou égale à 25%, imprégnée ou non d'huile ;
- 8) l'urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45% ;

B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A ci-dessus (les teneurs limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération) ;

C) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas A et B ci-dessus (abstraction faite également des teneurs limites indiquées pour ces produits) avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant ;

D) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux paragraphes 1 A (2) ou 1 A (8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.

2. Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05:

A) les produits ci-après:

- 1) les scories de déphosphoration ;
- 2) les phosphates de calcium désagrégés (thermophosphates et phosphates fondus) et les phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement ;
- 3) les superphosphates (simples, doubles ou triples) ;
- 4) le phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor supérieure ou égale à 0,2% ;

B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A ci-dessus (les teneurs limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération) ;

C) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas A et B ci-dessus (abstraction faite également des teneurs limites indiquées pour ces produits) avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.

3. Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05:

A) les produits ci-après:

- 1) les sels de potassium naturels bruts (camallite, kaïnite, sylvinite et autres) ;
- 2) les salins de betteraves ;
- 3) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 6 (c) ;

- 4) le sulfate de potassium d'une teneur en  $K_2O$  inférieure ou égale à 52% ;  
 5) le sulfate de magnésium et de potassium, d'une teneur en  $K_2O$  inférieure ou égale à 30% ;
- B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A ci-dessus (les teneurs limites indiquées pour ces produits n'étant pas alors prises en considération).
4. Les phosphates d'ammonium d'une teneur en arsenic supérieure ou égale à 6 mg par kg rentrent dans le n° 31.05.
5. Les teneurs limites données aux Notes 1 (A), 2 (A), 3 (A) et 4 se rapportent au poids des produits anhydres à l'état sec.
6. Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) le sang de bétail du n° 05.15 ;  
 b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Notes 1 (A), 2 (A), 3 (A) et 4 ci-dessus ;  
 c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 38.19 ; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
31.01	Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement . . . . .	exemption	—
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés :		
	A. Nitrate de sodium naturel <sup>(a)</sup> . . . . .	exemption	—
	B. autres . . . . .	10 %	—
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés :		
	A. visés à l'alinéa A de la Note 2 du présent Chapitre :		
	I. Scories de déphosphoration . . . . .	exemption	—
	II. Superphosphates . . . . .	6 %	—
	III. autres . . . . .	exemption	—
	B. visés aux alinéas B et C de la Note 2 du présent Chapitre . . . . .	4 %	3 %
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques :		
	A. visés à l'alinéa A de la Note 3 du présent Chapitre . . . . .	exemption	—
	B. visés à l'alinéa B de la Note 3 du présent Chapitre . . . . .	3 % <sup>(b)</sup>	—

<sup>(a)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

<sup>(b)</sup> Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
31.05	Autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg:		
	A. autres engrais:		
	I. contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium .....	7 %	—
	II. contenant les deux éléments fertilisants: azote et phosphore:		
	a) Phosphate d'ammonium .....	7 %	—
	b) contenant des phosphates et des nitrates .....	7 %	—
	c) autres:		
	1. d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids .....	10 %	—
	2. autres .....	7 %	6 %
	III. contenant les deux éléments fertilisants: azote et potassium:		
	a) Nitrate de soude potassique naturel, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de ce dernier élément pouvant atteindre 44 %), d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,30 % en poids (a) .....	10 %	exemption
	b) autres:		
	1. d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids	10 %	—
	2. autres .....	7 %	6 %
IV. autres:			
a) d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids	10 %	—	
b) autres .....	4 %	—	
B. Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg .....	11 % (b)	—	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## CHAPITRE 32

**EXTRAITS TANNANTS ET TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS;  
MATIÈRES COLORANTES, COULEURS, PEINTURES, VERNIS ET TEINTURES;  
MASTICS; ENCRE**

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n<sup>os</sup> 32.04 ou 32.05, des produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « lumino-phores » (n<sup>o</sup> 32.07) et des teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail du n<sup>o</sup> 32.09;
  - b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits repris aux n<sup>os</sup> 29.38 à 29.42 inclus, 29.44 et 35.01 à 35.04 inclus.
2. Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants, étudiés pour la production sur fibre de matières colorantes azoïques insolubles, doivent être considérés comme compris dans le n<sup>o</sup> 32.05.
3. Sont considérés comme rentrant également dans les n<sup>os</sup> 32.05, 32.06 et 32.07, les préparations à base de matières colorantes synthétiques organiques, de laques colorantes ou d'autres matières colorantes du genre utilisé pour colorer dans la masse les matières plastiques artificielles, le caoutchouc et autres matières analogues, ou bien destinées à entrer dans la composition de préparations pour l'impression des textiles. Ces positions ne comprennent pas, toutefois, les pigments préparés, visés au n<sup>o</sup> 32.09.
4. Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des positions 39.01 à 39.06 doivent être considérées comme comprises dans le n<sup>o</sup> 32.09 lorsque la proportion du solvant est supérieure à 50 % du poids de la solution.
5. Au sens du présent Chapitre, les termes « matières colorantes » ne couvrent pas les produits du genre de ceux utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.
6. Au sens du n<sup>o</sup> 32.09, ne sont considérées comme « feuilles pour le marquage au fer » que les feuilles minces du genre de celles utilisées, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :
  - a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;
  - b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

N <sup>o</sup> du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
32.01	Extraits tannants d'origine végétale :		
	A. de mimosa .....	10 %	—
	B. de quebracho .....	exemption	—
	C. autres .....	9 %	(a)
32.02	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés .....	10 %	—

(a) Droit de 5 % pour les extraits tannants d'eucalyptus, dans le cadre d'un contingent tarifaire annuel de 250 tonnes métriques à octroyer par les instances compétentes de la C.E.E.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
32.03	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.) .....	10 %	—
32.04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale :		
	A. Matières colorantes d'origine végétale :		
	I. Cachou .....	exemption	—
	II. Extraits de graines de Perse et extraits de garance; pastel ...	6 %	—
	III. Maurelle .....	3 %	—
	IV. autres .....	9 %	7 %
	B. Matières colorantes d'origine animale .....	10 %	—
32.05	Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»; produits des types dits «agents de blanchiment optique» fixables sur fibre; indigo naturel :		
	A. Matières colorantes organiques synthétiques .....	17 %	15 %
	B. Préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre .....	20 %	16 %
	C. Produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores» .....	19 %	—
	D. Produits des types dits «agents de blanchiment optique» fixables sur fibre .....	17 %	14 %
	E. Indigo naturel .....	9 %	—
32.06	Laques colorantes .....	16 %	—
32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores» :		
	A. autres matières colorantes :		
	I. Noirs minéraux non dénommés ni compris ailleurs .....	9 %	—
	II. Extrait de Cassel et produits similaires .....	9 %	—
	III. Pigments à base de sulfure de zinc (lithopone et similaires) ...	12 %	—
	IV. Pigments à base d'oxyde de titane .....	15 %	12 %
	V. Pigments à base de chromates de plomb, de baryum, de zinc ou de strontium .....	17 %	—
	VI. Rouges de molybdène .....	11 %	—



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
32.07 (suite)	VII. autres :		
	a) Magnétite .....	exemption	—
	b) non dénommées .....	14 %	—
	B. Préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre .....	16 %	—
	C. Produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « lumino-phores » .....	12 %	10 %
32.08	<b>Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émail-lerie ou la verrerie; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons :</b>		
	A. Pigments, opacifiants et couleurs, préparés .....	15 %	—
	B. Compositions vitrifiables .....	16 %	13 %
	C. Lustres liquides et préparations similaires; engobes .....	13 %	10 %
	D. Fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons .....	8 %	6 %
32.09	<b>Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail :</b>		
	A. Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures:		
	I. Essence de perle ou essence d'Orient .....	16 %	—
	II. autres .....	19 %	15 %
	B. Feuilles pour le marquage au fer .....	17 %	14 %
C. Teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail .....	16 %	—	
32.10	<b>Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pin-ceaux, estompes, godets ou autres accessoires .....</b>	22 %	18 %
32.11	<b>Siccatis préparés .....</b>	17 %	14 %

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
32.12	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine . . . . .	11 %	9 %
32.13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres :		
	A. Encres à écrire ou à dessiner . . . . .	15 %	-
	B. Encres d'imprimerie . . . . .	18 %	14 %
	C. autres encres . . . . .	16 %	-

## CHAPITRE 33

HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE  
OU DE TOILETTE ET COSMÉTIQUES

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés »), pour la fabrication des boissons, du n° 22.09;
- b) les savons (n° 34.01);
- c) l'essence de térébenthine et les autres produits du n° 38.07.

2. Le n° 33.06 doit être considéré comme s'étendant aux produits même non mélangés (autres que ceux du n° 33.05), propres à être utilisés comme produits de parfumerie ou de toilette ou comme cosmétiques et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes :		
	A. Huiles essentielles non déterpénées :		
	I. d'agrumes .....	12 %	—
	II. autres :		
	a) de géranium, de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang .....	5 %	4 %
	b) non dénommées .....	exemption	—
	B. Huiles essentielles déterpénées :		
	I. d'agrumes .....	12 %	—
	II. autres .....	10 %	8 %
	C. Résinoïdes .....	7 % (a)	—
33.02	Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles .....	10 %	8 %
33.03	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération .....	9 % (a)	—
33.04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries .....	10 % (a)	—
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales .....	12 % (a)	—
33.06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés :		
	A. Crèmes à raser .....	20 %	16 %
	B. autres .....	18 %	14 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## CHAPITRE 34

**SAVONS, PRODUITS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES,  
PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES,  
PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES,  
PÂTES À MODELER ET CIRES POUR L'ART DENTAIRE**

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les composés isolés de constitution chimique définie ;
  - b) les dentifrices, les crèmes à raser et les shampooings, même contenant du savon ou des produits tensio-actifs (n° 33.06).
2. Le n° 34.01 doit être considéré comme ne comprenant que les savons solubles dans l'eau, additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, etc.).
3. Les termes « huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux », employés dans le libellé du n° 34.03, s'entendent des produits définis à la Note 3 du Chapitre 27.
4. Les termes « cires préparées non émulsionnées et sans solvant » employés dans le libellé du n° 34.04, doivent être considérés comme s'appliquant seulement :
- A) aux mélanges de cires animales entre elles, de cires végétales entre elles, de cires artificielles entre elles ;
  - B) aux mélanges entre elles de cires appartenant à des classes (animales, végétales, minérales, artificielles) différentes, ainsi qu'aux mélanges de paraffine avec des cires animales, végétales ou artificielles ;
  - C) aux mélanges de la consistance des cires, à base de cires ou de paraffine et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières, pour autant que ces mélanges ne soient pas émulsionnés et ne contiennent pas de solvants.
- Le n° 34.04 doit, par contre, être considéré comme ne comprenant pas :
- a) les cires du n° 27.13 ;
  - b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, simplement colorées.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
34.01	Savons, y compris les savons médicaux.....	19 %	15 %
34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon .....	17 %	15 %
34.03	Préparations lubrifiantes, et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
	A. contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.....	10 %	8 %
	B. autres.....	10 %	8 %
34.04	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant .....	12 %	10 %

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
34.05	<b>Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04 :</b>		
	A. Cirages et crèmes pour chaussures; encaustiques.....	16 %	13 %
	B. autres.....	15 %	12 %
34.06	<b>Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires .....</b>	16 % (a)	-
34.07	<b>Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants; compositions du genre de celles dites « cires pour l'art dentaire », présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires.....</b>	16 %	13 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## CHAPITRE 35

## MATIÈRES ALBUMINOÏDES ET COLLES

## Note

Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les matières protéiques présentées comme médicaments (n° 30.03) ;  
 b) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
35.01	<b>Caséine, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine :</b>		
	<b>A. Caséines :</b>		
	I. destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles (a) ...	2 %	—
	II. destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers (a) .....	6 %	5 %
	III. autres .....	14 %	—
	<b>B. Colles de caséine .....</b>	13 %	—
	<b>C. autres .....</b>	10 %	—
35.02	<b>Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines :</b>		
	<b>A. Albumines :</b>		
	I. impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine (b) ...	exemption	—
	II. autres :		
	a) Ovoalbumine et lactoalbumine :		
	1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) ...	10 % (c)	—
	2. autres .....	10 % (c)	—
b) non dénommés .....	10 %	—	
<b>B. Albuminates et autres dérivés des albumines .....</b>	12 %	—	
35.03	<b>Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson; ichtyocolle solide :</b>		
	<b>A. Icthyocolle solide .....</b>	10 % (d)	—
	<b>B. autres .....</b>	15 % (d)	—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) L'admission dans cette sous-position des albumines à rendre impropres à l'alimentation humaine, est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(c) Au lieu des droits de douane, il est perçu à l'importation de ces produits une imposition dont le montant est établi conformément aux dispositions de l'article 2 par. 2 du Règlement n° 48/67 C.E.E. du Conseil.

(d) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
35.04	Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés; poudre de peau, traitée ou non au chrome .....	12 %	10 %
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculé :		
	A. Dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés .....	26 %	—
	B. Colles de dextrine, d'amidon ou de féculé, d'une teneur en poids de ces matières :		
	I. inférieure à 25 % .....	16,3% (*) <sup>(a)</sup>	18 %
	II. égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 % .....	16,3% (*) <sup>(a)</sup>	18 %
	III. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 % .....	16,3% (*) <sup>(a)</sup>	18 %
	IV. égale ou supérieure à 80 % .....	16,3% (*) <sup>(a)</sup>	18 %
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg :		
	A. Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs :		
	I. Colles végétales :		
	a) de gommés naturelles .....	11 % <sup>(b)</sup>	—
	b) autres .....	19 % <sup>(b)</sup>	—
	II. autres colles .....	16 % <sup>(b)</sup>	—
	B. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg .....	19 %	—

(a) Voir aussi Annexe I quater (Suspensions).

(b) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(\*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'art. 12 du Règlement n° 160/66/C.E.E.

## CHAPITRE 36

POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES;  
ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par la Note 2 (a) ou 2 (b) ci-dessous.
2. Le n° 36.08 doit être considéré comme comprenant uniquement:
  - a) la métaldéhyde, l'hexaméthylène-tétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les autres combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux;
  - b) les combustibles liquides (essence de pétrole, etc.) du genre de ceux utilisés dans les briquets ou les allumeurs, présentés en récipients d'une capacité inférieure ou égale à 300 cm<sup>3</sup>;
  - c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
36.01	<b>Poudres à tirer:</b>		
	A. Poudre noire .....	8 % (a)	-
	B. autres .....	11 %	-
36.02	<b>Explosifs préparés .....</b>	16 % (a)	-
36.03	<b>Mèches; cordeaux détonants .....</b>	15 %	12 %
36.04	<b>Amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs .....</b>	24 % (a)	-
36.05	<b>Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêles et similaires):</b>		
	A. Amorces en bandelettes ou rouleaux pour briquets, lampes de mineurs, et similaires .....	13 % (a)	-
	B. autres .....	18 %	14 %
36.06	<b>Allumettes .....</b>	14 %	-
36.07	<b>Ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes .....</b>	15 %	12 %
36.08	<b>Articles en matières inflammables .....</b>	19 % (a)	-

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).



## CHAPITRE 37

## PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

## Notes

1. Ce Chapitre ne comprend pas les déchets ni les matières de rebut.
2. Le n° 37.08 comprend uniquement :
  - a) les produits chimiques mélangés en vue d'usages photographiques, tels que révélateurs, fixeurs, vireurs, émulsions, etc. ;
  - b) les produits purs servant aux mêmes usages, soit dosés, soit non dosés, mais conditionnés pour la vente au détail et prêts à l'emploi.

Sont exclus du n° 37.08 les vernis, colles et préparations similaires, qui suivent leur régime propre.

## Notes complémentaires

1. Chacune des bandes suit son régime propre dans les films sonores en deux bandes (bande ne comportant que les images et bande utilisée pour l'enregistrement du son).
2. Par films d'actualités au sens du n° 37.07 B I on entend les films d'un métrage inférieur à 330 mètres, relatifs à des événements présentant un caractère d'actualité politique, sportive, militaire, scientifique, littéraire, folklorique, touristique, mondaine, etc.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu	21 %	17 %
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes .....	20 %	16 %
37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés .....	23 %	18 %
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs : A. Films cinématographiques : I. négatifs ; positifs intermédiaires de travail .....	exemption	—
	II. autres positifs .....	2,35 U.C. les 100 m	1,90 U.C. les 100 m
	B. autres .....	exemption	—

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
37.05	<b>Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives :</b>		
	A. Microfilms .....	5 % <sup>(a)</sup>	—
	B. autres .....	12 %	10 %
37.06	<b>Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs :</b>		
	A. négatifs ; positifs intermédiaires de travail .....	exemption	—
	B. autres positifs .....	2,35 U.C. les 100 m	1,90 U.C. les 100 m
37.07	<b>Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs :</b>		
	A. négatifs ; positifs intermédiaires de travail .....	exemption	—
	B. autres positifs :		
	I. Films d'actualités .....	2,25 U.C. les 100 m <sup>(a)</sup>	—
	II. autres, d'une largeur :		
	a) de moins de 10 mm .....	0,50 U.C. les 100 m	0,40 U.C. les 100 m
	b) de 10 mm inclus à 34 mm exclus .....	3,50 U.C. les 100 m <sup>(a)</sup>	—
c) de 34 mm inclus à 54 mm exclus .....	5 U.C. les 100 m	4 U.C. les 100 m	
	d) de 54 mm ou plus .....	5 U.C. les 100 m <sup>(a)</sup>	—
37.08	<b>Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair .....</b>	15 %	12 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## CHAPITRE 38

## PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

## Notes

## 1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :

1) le graphite artificiel (n° 38.01);

2) les désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.11;

3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38.17);

4) les produits visés dans les Notes 2 (a), 2 (c), 2 (d) et 2 (f) ci-après;

b) les médicaments (n° 30.03).

## 2. Doivent être considérés comme compris dans le n° 38.19, et non dans une autre position du Tarif :

a) les cristaux cultivés de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux ou d'oxyde de magnésium (à l'exception des éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g;

b) les huiles de fusel;

c) les produits « encrivores » conditionnés dans des emballages de vente au détail;

d) les produits pour correction de stencils, conditionnés dans des emballages de vente au détail;

e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours;

f) les plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire;

g) les alkylidènes en mélanges à très bas degré de polymérisation.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
38.01	<b>Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile :</b>		
	<b>A. Graphite artificiel :</b>		
	I. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins .....	10 %	8 %
	II. autre .....	6 %	5 %
	B. Graphite naturel ou artificiel, à l'état colloïdal .....	9 %	7 %
38.02	Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé .....	7%(a)	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
38.03	<b>Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou adsorbants); silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées:</b>		
	A. Charbons activés .....	16 %	13 %
	B. autres .....	14 %	11 %
38.04	<b>Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage:</b>		
	A. Eaux ammoniacales .....	10%(a)	—
	B. Crude ammoniac .....	4 %	—
38.05	<b>Tall oil («résine liquide»):</b>		
	A. brut .....	4 %	exemption
	B. autre .....	7%(a)	—
38.06	<b>Lignosulfites .....</b>	9%(a)	—
38.07	<b>Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin:</b>		
	A. Essence de térébenthine .....	5%(b)	4 %
	B. autres:		
	I. Essence de papeterie au sulfate; dipentène brut .....	7%(b)	5 %
	II. non dénommés .....	7%(b)	6 %
38.08	<b>Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05; essence de résine et huiles de résine:</b>		
	A. Colophanes (y compris les produits dits «brais résineux») .....	6%(b)	5 %
	B. Essence de résine et huiles de résine .....	7 %	6 %
	C. autres .....	10%(b)	8 %
38.09	<b>Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18); créosote de bois; méthylène et huile d'acétone:</b>		
	A. Goudrons de bois .....	4 %	3 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(b) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
38.09 (suite)	B. Créosote de bois .....	11%(a)	-
	C. Méthylène .....	16%(a)	-
	D. autres .....	8%(a)	-
38.10	Poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels .....	8%	-
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, anti-parasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches:		
	A. Soufre présenté dans des formes de vente au détail ou en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins .....	9%(a)	-
	B. Préparations cupriques .....	8%(a)	-
	C. autres:		
	I. Préparations à base de dibromure d'éthylène, contenant au maximum 70% de dibromure d'éthylène (1,2-dibromoéthane), présentées sous la forme d'émulsions renfermant un produit émulsifiant dans une proportion de 3 à 5% et avec comme diluant du xylène ou du pétrole .....	15%	12%(b)
II. non dénommés .....	15%(c)	12%	
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires:		
	A. Parements préparés et apprêts préparés:		
	I. à base de matières amylacées .....	20%	-
	II. autres .....	14%	11%
B. Préparations pour le mordantage .....	14%(a)	-	
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage:		
	A. Compositions pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits .....	14%(a)	-
	B. autres:		
	I. Compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage .....	9%	7%
II. non dénommés .....	9%(a)	-	

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(b) La perception de ce droit est réduite à 10% jusqu'au 30 juin 1967.

(c) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
38.14	<b>Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales :</b>		
	A. Préparations antidétonantes à base de plomb tétraéthyle (éthylfluid) .....	19 %	-
	B. autres :		
	I. pour lubrifiants :		
	a) contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	13 %	10 %
	b) autres .....	16 %	13 %
	II. non dénommés .....	17 %	14 %
38.15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation » .....	16 %	13 %
38.16	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes .....	11 %	9 %
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices .....	15 % <sup>(a)</sup>	-
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires	18 %	14 %
38.19	<b>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :</b>		
	A. Huiles de fusel; huile de Dippel .....	7 % <sup>(a)</sup>	-
	B. Acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; esters des acides naphthéniques :		
	I. Acides naphthéniques .....	6 %	5 %
	II. autres .....	12 %	10 %
	C. Acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; esters des acides sulfonaphthéniques .....	12 %	10 %
	D. Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels .....	14 % <sup>(b)</sup>	11 %
	E. Alkylidènes en mélanges .....	exemption	-
	F. Alkylbenzènes ou alkylnaphtalènes, en mélanges .....	13 % <sup>(a)</sup>	-
	G. Échangeurs d'ions :		
	I. à base de charbons sulfonés ou en matières minérales naturelles .....	9 % <sup>(a)</sup>	-
	II. autres .....	14 % <sup>(a)</sup>	-

<sup>(a)</sup> Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).<sup>(b)</sup> Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
38.19 (suite)	H. Catalyseurs .....	14%(a)	—
	IJ. Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques .....	12%	—
	K. Mélanges non agglomérés de carbures métalliques .....	12%	10%
	L. Ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires .....	4%(a)	—
	M. Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz .....	9%(a)	—
	N. Compositions en pâtes pour électrodes, à base de matières carbonées .....	10%(a)	—
	O. Compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel .....	15%(a)	—
	P. Charbons (à l'exclusion de ceux du n° 38.01 A) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits .....	6%(a)	—
	Q. autres :		
	I. Préparations dites « liquides pour transmissions hydrauliques » (pour freins hydrauliques notamment) ne contenant pas ou contenant moins de 70% en poids d'huiles de pétrole ou de schistes .....	18%(a)	16%
	II. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques .....	18%(a)	16%
	III. Préparations antirouille contenant des amines comme éléments actifs .....	18%(a)	16%
	IV. non dénommés .....	18%(b)	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(b) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

SECTION VII

MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE,  
RÉSINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;  
CAOUTCHOUC, NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC ET  
OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

CHAPITRE 39

MATIÈRES PLASTIQUES ARTIFICIELLES, ÉTHERS ET ESTERS DE LA CELLULOSE,  
RÉSINES ARTIFICIELLES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.09;
- b) les cires artificielles (n° 34.04);
- c) le caoutchouc synthétique, tel qu'il a été défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;
- d) les articles de sellerie et de bourrellerie (n° 42.01), les articles de maroquinerie, de gainerie, de voyage et les autres articles du n° 42.02;
- e) les ouvrages de sparterie et de vannerie (Chapitre 46);
- f) les textiles synthétiques et artificiels et les articles en ces matières (Section XI);
- g) les chaussures et parties de chaussures, les coiffures et parties de coiffures, les parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, les éventails et les autres articles de la Section XII;
- h) les articles de bijouterie de fantaisie rentrant dans le n° 71.16;
- ij) les articles de la Section XVI (Machines et appareils, matériel électrique);
- k) les parties et pièces détachées du matériel de transport de la Section XVII;
  - l) les éléments d'optique en matières plastiques artificielles, les montures de lunettes, les instruments de dessin et autres articles du Chapitre 90;
- m) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie) et notamment les boîtes de montres et les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;
- n) les instruments de musique, leurs parties et autres articles du Chapitre 92;
- o) les meubles et leurs parties (Chapitre 94);
- p) les articles du Chapitre 96 (Brosserie);
- q) les jeux, jouets et engins sportifs (Chapitre 97);
- r) les boutons, les fermetures à glissière, les porte-plumes, porte-mines et leurs parties, les bouts et tuyaux pour pipes, fume-cigarette, etc., les peignes, les parties de bouteilles et autres récipients isothermiques, ainsi que les autres articles repris au Chapitre 98.

2. On ne considère comme rentrant dans les nos 39.01 et 39.02 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et répondant aux descriptions ci-dessous :

- a) les matières plastiques artificielles, y compris les résines artificielles;
- b) les silicones;
- c) les résols, le polyisobutylène liquide et les produits artificiels similaires de polymérisation ou de polycondensation.

3. On ne considère comme rentrant dans les nos 39.01 à 39.06 inclus que les produits présentés sous les formes suivantes :

- a) produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions;
- b) blocs, morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler);



- c) monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 1 mm; tubes obtenus directement en forme, joncs, bâtons ou profilés, même travaillés en surface, mais sans autre ouvraison;
- d) plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames (autres que celles classées au n° 51.02 par la Note 4 du Chapitre 51), même imprimées ou autrement ouvrées en surface, et articles finis de forme carrée ou rectangulaire obtenus par simple découpage, sans autre ouvraison, de ces plaques, feuilles, pellicules ou bandes;
- e) déchets et débris d'ouvrages.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.) :		
	A. Échangeurs d'ions.....	19 %	15 %
	B. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé .....	16 %	13 %
	C. autres :		
	I. Phénoplastes :		
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du présent Chapitre .....	15 %	-
	b) sous d'autres formes.....	17 %	16 %
	II. Aminoplastes :		
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du présent Chapitre .....	15 %	-
	b) sous d'autres formes.....	17 %	-
	III. Alkydes et autres polyesters .....	20 %	-
	IV. Résines époxydes ou éthyloxyliques .....	18 %	-
	V. Polyamides .....	22 %	-
VI. Polyuréthanes .....	22 %	-	
VII. Silicones .....	20 %	-	
VIII. non dénommés.....	22 %	18 %	
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) :		
	A. Échangeurs d'ions.....	22 %	18 %
	B. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé.....	16 %	13 %
	C. autres :		
	I. Polyéthylène :		
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du présent Chapitre .....	20 % (a)	-
b) sous d'autres formes.....	23 %	-	

(a) Le droit autonome, à l'importation des produits originaires des Etats-Unis d'Amérique du Nord, est fixé à 40 %.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
39.02 (suite)	II. Polytétrahaloéthylènes.....	23 %	18 %
	III. Polysulfohaloéthylènes .....	23 % (a)	-
	IV. Polypropylène .....	23 %	-
	V. Polyisobutylène.....	23 %	-
	VI. Polystyrène et ses copolymères :		
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du présent Chapitre .....	20 %	-
	b) sous d'autres formes .....	23 %	-
	VII. Chlorure de polyvinyle :		
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du présent Chapitre .....	20 %	-
	b) sous d'autres formes .....	23 %	-
	VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle .....	19 % (a)	-
	IX. Acétate de polyvinyle .....	19 %	15 %
	X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle .....	21 %	-
	XI. Alcools, acétals et éthers polyvinyliques .....	21 %	17 %
	XII. Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques .....	21 %	-
	XIII. Résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène .....	19 %	15 %
	XIV. autres produits de polymérisation ou de copolymérisation :		
	a) sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du présent Chapitre .....	21 % (a)	-
	b) sous d'autres formes .....	23 %	-
	39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée :	
	A. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé.....	16 %	13 %
	B. autres :		
	I. Cellulose régénérée :		
	a) à l'état spongieux ou cellulaire .....	22 %	-
	b) autre :		
	1. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm .....	23 %	-
	2. non dénommée.....	19 %	15 %
	c) Déchets et débris d'ouvrages .....	16 %	13 %

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
39.03 (suite)	II. Nitrates de cellulose :		
	a) non plastifiés :		
	1. Collodions et celloïdine .....	20 %	—
	2. autres .....	12 %	—
	b) plastifiés :		
	1. au camphre ou autrement (celluloïd, etc.) :		
	aa. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie .....	15 %	—
	bb. autres .....	17 %	—
	2. Déchets et débris d'ouvrages .....	14 %	—
	III. Acétates de cellulose :		
	a) non plastifiés .....	19 %	—
	b) plastifiés :		
	1. Poudres préparées pour le moulage .....	15 %	—
	2. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie .....	13 %	—
	3. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm .....	19 %	—
	4. autres :		
	aa. Déchets et débris d'ouvrages .....	14 %	—
	bb. non dénommés .....	17 %	—
	IV. autres esters de la cellulose :		
	a) non plastifiés .....	18 %	14 %
	b) plastifiés :		
	1. Poudres préparées pour moulage .....	15 %	12 %
	2. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie .....	14 %	—
	3. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm .....	20 %	16 %
	4. autres :		
	aa. Déchets et débris d'ouvrages .....	14 %	11 %
bb. non dénommés .....	18 %	14 %	
V. Éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose :			
a) non plastifiés :			
1. Éthylcellulose .....	15 % (a)	—	
2. autres .....	19 % (a)	—	

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
39.03 (suite)	b) plastifiés :		
	1. Déchets et débris d'ouvrages .....	16 %	—
	2. autres :		
	aa. Éthylcellulose.....	16 %	—
	bb. non dénommés.....	20 %	—
	VI. Fibre vulcanisée .....	14 %	11 %
39.04	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)	10 %	—
39.05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.):		
	A. Gommés fondues .....	14 %	11 %
	B. Gommés esters .....	17 %	14 %
	C. Dérivés chimiques du caoutchouc naturel .....	18 %	14 %
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxène:		
	A. Acide alginique, ses sels et ses esters .....	11 %	9 %
	B. autres .....	20 %	—
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus:		
	A. en cellulose régénérée .....	23 % (a)	—
	B. en fibre vulcanisée .....	19 %	15 %
	C. en matières albuminoïdes durcies .....	18 %	14 %
	D. en dérivés chimiques du caoutchouc .....	17 %	14 %
	E. en autres matières .....	22 % (b)	—

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

(b) Voir aussi Annexe I, 1ère partie (Suspensions).

## CHAPITRE 40

CAOUTCHOUC NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, FACTICE POUR CAOUTCHOUC  
ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

## Notes

1. Sauf dispositions contraires, la dénomination « caoutchouc » s'entend, dans toutes les Sections du Tarif où elle est employée, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, gommes naturelles analogues, caoutchoucs synthétiques, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas les produits ci-après constitués par du caoutchouc et des matières textiles, qui rentrent généralement dans la Section XI :
  - a) les étoffes et articles de bonneterie élastique ou caoutchoutée (à l'exception des courroies transporteuses ou de transmission en bonneterie caoutchoutée du n° 40.10), ainsi que les autres tissus élastiques et les articles en ces tissus ;
  - b) les tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, enduits intérieurement de caoutchouc ou ayant une âme constituée par un fourreau de caoutchouc (n° 59.15) ;
  - c) les autres tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc (à l'exception des produits du n° 40.10) :
    - d'un poids au m<sup>2</sup> inférieur ou égal à 1 500 g ou
    - d'un poids au m<sup>2</sup> supérieur à 1 500 g et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles, ainsi que les articles fabriqués avec les tissus de l'espèce ;
  - d) les feutres imprégnés ou enduits de caoutchouc et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles, ainsi que les articles fabriqués avec les feutres de l'espèce ;
  - e) les « tissus non tissés », imprégnés ou enduits de caoutchouc ou comportant du caoutchouc, comme liant, quel que soit leur poids au mètre carré, ainsi que les articles en ces « tissus » ;
  - f) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc, quel que soit leur poids au mètre carré, ainsi que les articles fabriqués avec les nappes de l'espèce.

Toutefois, les feuilles, plaques ou bandes en caoutchouc spongieux ou cellulaire, combinées avec du tissu, du feutre, du tissu non tissé ou des articles textiles similaires, ainsi que les articles fabriqués avec ces feuilles, plaques ou bandes, relèvent du présent Chapitre, pour autant que la matière textile ne serve que de support.
3. Sont également exclus du présent Chapitre :
  - a) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64 ;
  - b) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65 ;
  - c) les parties et pièces détachées en caoutchouc durci, pour machines et appareils mécaniques et électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques relevant de la Section XVI ;
  - d) les articles repris aux Chapitres 90, 92, 94 et 96 ;
  - e) les jeux, jouets et engins sportifs (autres que les gants de sport et les articles visés au n° 40.11) (Chapitre 97) ;
  - f) les boutons, les porte-plumes, les tuyaux de pipes et similaires, les peignes, ainsi que les autres articles repris au Chapitre 98.
4. Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé des n°s 40.02, 40.05 et 40.06, la dénomination « caoutchouc synthétique » doit être considérée comme s'appliquant :
  - a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement en substances non thermoplastiques, par vulcanisation à l'aide de soufre, de sélénium ou de tellure, et donnant, une fois vulcanisées à l'optimum de vulcanisation (sans addition d'autres substances, telles que plastifiants, matières de charge, inertes ou actives, dont la présence n'est pas nécessaire à la réticulation), des substances qui, à une température comprise entre 15° et 20° C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de deux heures, une longueur au plus égale à une fois et demi leur longueur primitive.

Ces matières comprennent notamment le « cis »-polyisoprène, le polybutadiène, le polychlorobutadiène (GRM), le polybutadiène-styrène (GRS), le polychlorobutadiène-acrylonitrile (GRN), le polybutadiène-acrylonitrile (GRA) et le caoutchouc butyle (GRI);

b) aux thioplastes (GRP);

c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques artificielles, si ce produit satisfait aux conditions de vulcanisation, d'élasticité et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.

5. Les nos 40.01 et 40.02 doivent être considérés comme ne comprenant pas :

a) les latex de caoutchouc naturel ou synthétique (même prévulcanisés) additionnés d'agents ou d'accélérateurs de vulcanisation, de matières de charges inertes ou actives, de plastifiants, de matières colorantes (autres que les matières colorantes simplement destinées à faciliter leur identification) ou d'autres substances; toutefois, les latex simplement stabilisés ou concentrés, ainsi que le latex thermosensibilisé et le latex positif restent compris dans les nos 40.01 ou 40.02, selon le cas;

b) le caoutchouc auquel, avant coagulation, a été ajouté du noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou de l'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), ainsi que le caoutchouc auquel, après coagulation, ont été ajoutées des substances de toutes espèces;

c) les mélanges entre eux de deux ou plusieurs produits repris à la Note 1 du présent Chapitre, additionnés ou non d'autres substances.

6. Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5mm, rentrent dans le n° 40.08.

7. Le n° 40.10 doit être considéré comme comprenant les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit, recouvert ou stratifié avec du caoutchouc, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés ou enduits de caoutchouc.

8. Au sens du n° 40.06, le latex prévulcanisé est assimilé au latex non vulcanisé.

Au sens des nos 40.07 à 40.14 inclusivement, la balata, la gutta-percha, les gommes naturelles analogues, le factice pour caoutchouc et les produits de l'espèce régénérés sont assimilés au caoutchouc vulcanisé, même s'ils n'ont pas subi l'opération de la vulcanisation.

9. Par « plaques, feuilles et bandes », au sens des nos 40.05, 40.08 et 40.15, on entend uniquement les plaques, feuilles et bandes, non découpées ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvrage que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux profilés, bâtons et tubes des nos 40.08 et 40.15, ce sont les profilés, bâtons et tubes, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvrage qu'un simple travail de surface.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
<b>I. CAOUTCHOUC BRUT</b>			
40.01	Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues :		
	A. Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc naturel prévulcanisé	exemption	—
	B. Caoutchouc naturel .....	exemption	—
	C. Balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues.....	exemption	—

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
40.02	Latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé; caoutchouc synthétique; factice pour caoutchouc dérivé des huiles :		
	A. Factice pour caoutchouc dérivé des huiles.....	10 %	8 %
	B. Latex de caoutchouc synthétique, latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé.....	exemption	-
	C. Produits renforcés par l'incorporation de matières plastiques artificielles.....	10 % (a)	-
	D. autres.....	exemption	-
40.03	Caoutchouc régénéré.....	3 %	2,5 %
40.04	Déchets et rognures de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc; caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci.....	exemption	-
<b>II. CAOUTCHOUC NON VULCANISÉ</b>			
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc, naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits « mélanges-maîtres », constitués par du caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes :		
	A. Caoutchouc additionné de noir de carbone ou d'anhydride silicique (« mélanges-maîtres »).....	6,5 % (b)	-
	B. Granulés en caoutchouc naturel ou synthétique sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation.....	14 %	11 %
	C. autres.....	10 %	8 %
40.06	Caoutchouc (ou latex de caoutchouc), naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés; disques, rondelles, etc.) :		
	A. Solutions et dispersions.....	18 %	14 %
	B. autres.....	14 %	11 %
<b>III. OUVRAGES EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ MAIS NON DURCI</b>			
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé :		
	A. Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles.....	15 %	12 %
	B. Fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé ...	10 %	-

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

(b) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
40.08	<b>Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci :</b>		
	A. Plaques, feuilles et bandes :		
	I. en caoutchouc spongieux ou cellulaire .....	18%(a)	—
	II. autres .....	17 %	14 %
	B. Profilés .....	15 %	12 %
40.09	<b> Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci .....</b>	18 %	14 %
40.10	<b> Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé</b>	15 %	12 %
40.11	<b> Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et «flaps», en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres :</b>		
	A. Bandages pleins ou creux (mi-pleins) et bandes de roulement amovibles pour pneumatiques.....	19 %	15 %
	B. Chambres à air.....	22 %	18 %
	C. Pneumatiques, «flaps» et boyaux .....	22%(b)	18 %
40.12	<b> Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci</b>	20%(a)	—
40.13	<b> Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages :</b>		
	A. Gants, y compris les moufles.....	20 %	16 %
	B. Vêtements et accessoires du vêtement.....	20%(a)	—
40.14	<b> Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci :</b>		
	A. en caoutchouc spongieux ou cellulaire.....	20 %	16 %
	B. autres :		
	I. Articles à usages techniques .....	15 % (b)	12 %
	II. non dénommés .....	18 %	14 %
	<b>IV. CAOUTCHOUC DURCI (ÉBONITE); OUVRAGES EN CETTE MATIÈRE</b>		
40.15	<b> Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes; déchets, poudres et débris :</b>		
	A. en masses ou blocs, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes .....	10 %	8 %
	B. Déchets, poudres et débris de caoutchouc durci.....	exemption	—
40.16	<b> Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite).....</b>	19 %	15 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(b) Voir aussi Annexe I, 1ère partie (Suspensions).



## SECTION VIII

**PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;  
ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE,  
SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX**

## CHAPITRE 41

## PEAUX ET CUIRS

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées (n<sup>os</sup> 05.05 ou 05.06);
  - b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n<sup>os</sup> 05.07 ou 67.01, selon le cas);
  - c) les peaux brutes, tannées ou apprêtées, non épilées, d'animaux à poils (Chapitre 43). Rentrent toutefois dans le n<sup>o</sup> 41.01 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles) d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits d'astrakan ou de caracul - persianer, breitschwanz et similaires - et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie et du Thibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes et de chevreaux du Yémen, de Mongolie et du Thibet), de porcins (y compris le pécar) de chamois, de gazelle, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil et de chien.
2. L'expression « cuir artificiel ou reconstitué », dans toutes les Sections du Tarif où elle est employée, s'entend des matières reprises au n<sup>o</sup> 41.10.

N <sup>o</sup> du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
41.01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées :		
	A. Peaux d'ovins lainées .....	exemption	-
	B. autres :		
	I. fraîches, salées ou séchées .....	exemption	-
	II. chaulées ou picklées .....	exemption	-
41.02	Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n <sup>os</sup> 41.06 à 41.08 inclus :		
	A. simplement tannés .....	9 %	-
	B. autres .....	10 %	-
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n <sup>os</sup> 41.06 à 41.08 inclus :		
	A. de métis des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir .....	exemption	-

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
41.03 (suite)	B. autres peaux :		
	I. simplement tannées.....	6%(a)	-
	II. autres .....	10%(a)	-
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus :		
	A. de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir .....	exemption	-
	B. autres peaux :		
	I. simplement tannées .....	7%(a)	-
	II. autres .....	10%(a)	-
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus :		
	A. simplement tannées .....	8%(a)	-
	B. autres .....	9%(a)	-
41.06	Cuir et peaux chamoisés :		
	A. Peaux d'ovins chamoisées, non meulées ni découpées .....	8%(a)	-
	B. autres .....	10%(a)	-
41.07	Cuir et peaux parcheminés.....	10%(a)	-
41.08	Cuir et peaux vernis ou métallisés.....	12%	10%
41.09	Rognures et autres déchets de cuir naturel, artificiel ou reconstitué et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir.....	exemption	-
41.10	Cuir artificiels ou reconstitués, contenant du cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées .....	10%(a)	-

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## CHAPITRE 42

## OUVRAGES EN CUIR: ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les catguts et autres ligatures stériles pour sutures chirurgicales (n° 30.05);
  - b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas);
  - c) les sacs à provisions et similaires en tissus à mailles de la Section XI;
  - d) les articles du Chapitre 64;
  - e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
  - f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 66.02;
  - g) les cordes harmoniques, les peaux de tambours et d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n°s 92.09 ou 92.10);
  - h) les meubles et leurs parties (Chapitre 94);
  - ij) les jouets, jeux et articles de sport du Chapitre 97;
  - k) les boutons, boutons de manchettes, etc. du n° 98.01 ou du Chapitre 71.
2. Les articles incomplets ou non finis du présent Chapitre sont classés avec les articles complets ou finis pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.
3. Les gants (y compris les gants de sport et les gants de protection), les tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, les bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracciateurs, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, relèvent du n° 42.03.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
42.01	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles) harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières	18 % <sup>(a)</sup>	—
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus :		
	A. en feuilles de matières plastiques artificielles .....	21 %	17 %
	B. en autres matières .....	19 %	15 %
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué :		
	A. Vêtements .....	20 %	16 %
	B. Gants, y compris les moufles :		
	I. de protection pour tous métiers .....	17 %	14 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
42.03 (suite)	II. spéciaux de sport .....	19 %	15 %
	III. autres .....	19 %	15,2 % (a)
	C. autres accessoires du vêtement.....	19 %	15 %
42.04	<b>Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques :</b>		
	A. Courroies de transmission ou de transport.....	10 % <sup>(b)</sup>	-
	B. Taquets et butées de taquets pour métiers à tisser.....	16 % <sup>(b)</sup>	-
	C. autres .....	13 %	10 %
42.05	<b>Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué .....</b>	17 %	14 %
42.06	<b>Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons :</b>		
	A. Cordes en boyaux.....	7 % <sup>(b)</sup>	-
	B. autres .....	12 % <sup>(b)</sup>	-

(a) Valable jusqu'au 30 juin 1967.

(b) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## CHAPITRE 43

## PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES

## Notes

1. Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43.01, le terme « pelleteries », dans toutes les Sections du Tarif où il est employé, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.07 ou 67.01, selon le cas);
  - b) les peaux brutes, non épilées, de la nature de celles que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre;
  - c) les gants comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42.03);
  - d) les articles du Chapitre 64;
  - e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
  - f) les jouets, jeux et articles de sport du Chapitre 97.
3. On considère comme « nappes, sacs, carrés, croix et présentations similaires », au sens du n° 43.02, les peaux et leurs parties (à l'exclusion des peaux dites « allongées ») assemblées par couture en forme de carrés, de rectangles, de croix ou de trapèzes, sans adjonction d'autres matières. Par contre, les autres assemblages prêts à être utilisés en l'état, directement ou par simple découpage, et les peaux ou parties de peaux cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou d'autres articles, relèvent du n° 43.03.
4. Rentrent dans les n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.
5. On considère comme « pelleteries factices », au sens du n° 43.04, les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu, etc., à l'exclusion des imitations obtenues par tissage, qui restent classées avec les ouvrages correspondants en textiles (velours, peluches, tissus bouclés, etc.).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
43.01	Pelleteries brutes .....	exemption	-
43.02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires; leurs déchets et chutes, non cousus :		
	A. Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires .....	9%	7%
	B. Déchets et chutes, non cousus, des produits visés à la sous-position A.....	exemption	-

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
43.03	<b>Pelletteries ouvrées ou confectionnées (fourrures):</b>		
	A. Vêtements et accessoires du vêtement.....	24 %	19 %
	B. Articles à usages techniques.....	18 %	14 %
	C. autres.....	24 %	19 %
43.04	<b>Pelletteries factices, confectionnées ou non.....</b>	22 %	18 %

SECTION IX

**BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE;  
OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE**

CHAPITRE 44

**BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS**

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les bois des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires (n° 12.07);
- b) les bois des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 13.01);
- c) les charbons activés (n° 38.03);
- d) les articles relevant du Chapitre 46;
- e) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
- f) les cannes et parties de cannes, de parapluies, d'ombrelles et de cravaches (Chapitre 66);
- g) les ouvrages repris au n° 68.09;
- h) la bijouterie de fantaisie du n° 71.16;
- ij) les articles de la Section XVII, notamment les pièces de charonnage;
- k) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie) et notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;
- l) les instruments de musique et leurs parties (Chapitre 92);
- m) les parties et pièces détachées d'armes (n° 93.06);
- n) les meubles et leurs parties (Chapitre 94);
- o) les jeux, jouets et engins sportifs (Chapitre 97);
- p) les pipes, parties de pipes et articles similaires, les boutons, crayons et autres articles du Chapitre 98.

2. Les ouvrages en bois, même comportant des parties ou accessoires en verre, marbre ou autres matières, présentés à l'état démonté ou non assemblé, sont classés de la même manière que les ouvrages montés lorsque les diverses parties sont présentées ensemble.

3. On entend par bois dits « améliorés » au sens du présent Chapitre, les pièces de bois massif ou constituées par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion et de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité et de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.

4. Pour l'application des n°s 44.19 à 44.28 inclus, les articles en bois plaqués ou contre-plaqués, en bois cellulaires, améliorés, artificiels ou reconstitués, sont assimilés aux articles correspondants en bois.

5. Les outils en bois comportant des accessoires en métal rentrent dans le n° 44.25, pourvu que ces accessoires ne constituent pas la lame ou la partie travaillante desdits outils.

## Notes complémentaires

1. On entend par bois tropicaux, au sens des nos 44.03 A, 44.04 A et 44.05 A, les bois des espèces désignées dans la liste ci-après :

Noms commerciaux standardisés	Autres noms commerciaux	Noms scientifiques
Abura	Bahia	{ <i>Mitragyna ciliata</i> { <i>Mitragyna stipulosa</i>
Acajou d'Afrique et Acajou blanc	{ Mahogany { Ngollon { Krala { Mangona	{ <i>Khaya ivorensis</i> { <i>Khaya anthotheca</i>
Avodiré	Apaya	<i>Turraeanthus africana</i>
Azobé	Bongossi	{ <i>Lophira alata</i> = { <i>Lophira procera</i>
Bossé	{ <i>Guarea</i> , { <i>Diambi</i>	{ <i>Guarea cedrata</i> { <i>Guarea thompsonii</i>
Dabema	{ Singa, { Bokungu	{ <i>Piptadeniastrum africanum</i> = { <i>Piptadenia africana</i>
Difou	{ Kankate, { Kesse, Aye, { Mecodze	{ <i>Morus mesozygia</i> { <i>Morus lactea</i>
Douka		{ <i>Dumoria africana</i> = { <i>Mimusops africana</i>
Doussié	{ Lingue { Papao { Apa	{ <i>Azelia pachyloba</i> { <i>Azelia africana</i> { <i>Azelia quanzensis</i> { <i>Azelia spp</i>
Framiré	{ Emri, Idigbo { Black afara	<i>Terminalia ivorensis</i>
Fromager	{ Enia, Okha { Fuma	{ <i>Ceiba pentandra</i> = { <i>Ceiba thoningii</i>
Ilomba	{ Akomu, { cardboard { Lolako	{ <i>Pycnanthus angolensis</i> = { <i>Pycnanthus kombo</i>
Iroko	{ Rokko, Mandji, { Kambala, { Mufula	{ <i>Chlorophora excelsa</i> { <i>Chlorophora regia</i>
Kokrodua	Asamela	<i>Afromosia elata</i>
Kosipo	{ Omu, { Atom-Assie { Heavy Sapele	{ <i>Entandrophragma</i> { <i>Candollei</i>
Limba	{ Fraké, Ofram { Afara, { Corina	<i>Terminalia superba</i>



Noms commerciaux standardisés	Autres noms commerciaux	Noms scientifiques
<i>Limbali</i>	<i>Ditshipi</i>	{ <i>Gilbertiodendron Dewevrei</i> = <i>Macrolobium Dewevrei</i>
<i>Makoré</i>	<i>Baku</i>	{ <i>Dumoria Heckelii</i> = <i>Mimusops Heckelii</i>
<i>Moabi</i>	<i>Njabi</i>	{ <i>Baillonella toxisperma</i> = <i>Mimusops djave</i>
<i>Mukulungu</i>		<i>Austranella congolensis</i>
<i>Mutenye</i>		<i>Guibourtia Arnoldiana</i>
<i>Niangon</i>	{ <i>Ogooue</i> , <i>Nyankon</i>	{ <i>Tarrietia utilis</i> <i>Tarrietia densiflora</i>
<i>Niové</i>	{ <i>Kamashi</i> , <i>Susumenga</i>	<i>Staudtia gabonensis</i>
<i>Obéché</i>	{ <i>Samba, Ayous</i> , <i>Wawa, Abachi</i>	<i>Triplochiton scleroxylon</i>
<i>Ozigo</i>	<i>Assia</i>	{ <i>Dacryodes buettneri</i> <i>Pachylobus buettneri</i>
<i>Padouk</i>	{ <i>Corail</i> , <i>N'Gula</i>	<i>Pterocarpus soyauxii</i>
<i>Safukala</i>	<i>Mouganga</i>	{ <i>Dacryodes pubescens</i> <i>Pachylobus pubescens</i> <i>Dacryodes heterotricha</i>
<i>Sapelli</i>	{ <i>Aboudikro</i> , <i>Sapele</i>	<i>Entandrophragma cylindricum</i>
<i>Sipo</i>	<i>Assie, Timbi</i>	<i>Entandrophragma utile</i>
<i>Tchitola</i>	{ <i>Lolagbola</i> <i>Tola mafuta</i> , <i>Tola Chinfuta</i>	{ <i>Oxystigma oxyphyllum</i> = <i>Pterygopodium oxyphyllum</i>
<i>Tali</i>	<i>Kassa</i>	{ <i>Erythrophleum guineense</i> <i>Erythrophleum micranthum</i>
<i>Tiama</i>	<i>Gedu-Nohor</i>	<i>Entandrophragma angolense</i>
<i>Tola</i>	<i>Agba</i>	{ <i>Gossweilerodendron</i> <i>balsamiferum</i>
<i>Wamba</i>		{ <i>Tesmannia africana</i> = <i>Tesmannia Claessensi</i>
<i>Wenge</i>	<i>Awong</i>	<i>Millettia Laurentii</i>

2. On entend par farine de bois, au sens du n° 44.12, la poudre de bois passant, avec au maximum 8 % en poids de déchets, au tamis ayant une ouverture de mailles de 0,63 mm.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots; déchets de bois, y compris les sciures.....	exemption	—
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré.....	13%(a)	—
44.03	<b>Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis :</b>		
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la Note complémentaire 1 du présent Chapitre.....	5%(b)	—
	B. autres :		
	I. Poteaux de conifères d'une longueur de 6m inclus à 18m inclus et ayant une circonférence, au gros bout, de 45 cm exclus à 90 cm inclus, injectés ou autrement imprégnés, à un degré quelconque.....	8 %	6 %
	II. non dénommés.....	exemption	—
44.04	<b>Bois simplement équarris :</b>		
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la Note complémentaire 1 du présent Chapitre.....	5%(b)	—
	B. autres.....	exemption	—
44.05	<b>Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm :</b>		
	A. Bois tropicaux des espèces désignées à la Note complémentaire 1 du présent Chapitre.....	10%(b)	—
	B. autres :		
	I. Planchettes d'une longueur de 90mm inclus à 210mm inclus, d'une épaisseur de 5mm exclus à 8mm inclus et d'une largeur de 21mm inclus à 80mm inclus.....	exemption	—
	II. Bois de conifères d'une longueur de 125 cm ou moins et d'une épaisseur de moins de 12,5 mm.....	13 %	—
	III. non dénommés.....	exemption	—
44.06	Pavés en bois.....	6%(a)	—
44.07	<b>Traverses en bois pour voies ferrées :</b>		
	A. injectées ou autrement imprégnées, à un degré quelconque.....	10%(a)	—
	B. autres.....	8 %	6 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(b) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
44.08	Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés.....	7%(a)	—
44.09	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois en éclisses, lames ou rubans; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides.....	8%(a)	—
44.10	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires.....	7%	6%
44.11	Bois filés; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures.....	9%	7%
44.12	Laine (paille) de bois; farine de bois.....	10%(a)	—
44.13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires.....	10%(a)	—
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur.....	10%	8%
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés:  A. Bois plaqués ou contre-plaqués dont l'une des faces au moins est en pin, en lauan rouge ( <i>Shorea negrosensis</i> ), en lauan blanc ( <i>Pentacme contorta</i> ), en almon ( <i>Shorea almon</i> ), en bouleau ou en sapin de Douglas ( <i>Pseudotsuga taxifolia</i> ).....  B. autres.....	15%  15%(b)	14%  —
44.16	Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun.....	10%(a)	—
44.17	Bois dits « améliorés », en panneaux, planches, blocs et similaires	10%	8%
44.18	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués », formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires.....	13%	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(b) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
44.19	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires .....	15% <sup>(a)</sup>	—
44.20	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires .....	15% <sup>(a)</sup>	—
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées :		
	A. fabriqués (même partiellement) de bois plaqués ou de bois contre-plaqués .....	17 %	—
	B. autres .....	13 %	—
44.22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en bois, et leurs parties autres que celles du n° 44.08 .....	14 %	11 %
44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois :		
	A. Coffrages pour le bétonnage .....	14 %	11 %
	B. autres .....	14% <sup>(a)</sup>	—
44.24	Ustensiles de ménage en bois .....	15% <sup>(a)</sup>	—
44.25	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois :		
	A. Manches d'articles de coutellerie et de couverts de table; montures de brosses .....	16 %	13 %
	B. autres .....	12% <sup>(a)</sup>	—
44.26	Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné :		
	A. petites bobines à dévider pour fil à coudre, à broder, etc. ....	9 %	7 %
	B. autres .....	16% <sup>(a)</sup>	—
44.27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets .....	18 %	14 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
44.28	<b>Autres ouvrages en bois :</b>		
	<b>A. Modèles pour fonderie</b> .....	7%(a)	-
	<b>B. autres :</b>		
	<b>I. Rouleaux pour stores avec ou sans ressorts</b> .....	14%(a)	13%
	<b>II. non dénommés</b> .....	14%(b)	-

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(b) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

## CHAPITRE 45

## LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
  - b) les coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
  - c) les jeux, jouets et engins sportifs (Chapitre 97).
2. Le liège naturel simplement équarri ou écroûté relève du n° 45.02.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé:		
	A. Liège naturel brut, en planches ou parties de planches, d'une épaisseur de plus de 30mm.....	5% (a)	-
	B. autres.....	8% (a)	-
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons .....	12%	-
45.03	Ouvrages en liège naturel .....	20%	-
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré	20%	-

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

## CHAPITRE 46

## OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE

## Notes

1. Sont considérés notamment comme « matières à tresser » : la paille, les brins d'osier ou de saule, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières ou écorces de végétaux, les fibres textiles naturelles non filées, les monofils et les lames ou formes similaires en matières plastiques artificielles, les lames de papier, mais non les lanières de cuir naturel, artificiel ou reconstitué, les bandes de feutre, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofils et les lames ou formes similaires du Chapitre 51.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 59.04);
  - b) les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65;
  - c) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87);
  - d) les meubles et leurs parties (Chapitre 94).
3. Sont considérés comme « matières à tresser parallélisées », au sens du n° 46.02, les articles constitués par des tiges ou fibres juxtaposées et réunies en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
46.01	<b>Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes :</b>		
	A. en matières végétales non filées.....	3 %	1 %
	B. en lames de papier, même mélangées en toutes proportions de matières végétales.....	10%(a)	—
	C. autres .....	13%(a)	—
46.02	<b>Matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies ; paillons pour bouteilles :</b>		
	A. Paillassons grossiers ; paillons pour bouteilles, claies et autres articles grossiers d'emballage ou de protection.....	9 %	7 %
	B. Nattes de Chine et similaires .....	14 %	11 %
	C. autres articles :		
	I. en matières végétales non filées :		
	a) non doublées de papier ou de tissu .....	9 %	7 %
	b) doublées de papier ou de tissu .....	14 %	11 %
II. en lames de papier, même mélangées en toutes proportions de matières végétales .....	14 %	11 %	
III. en autres matières à tresser .....	19%(a)	—	
46.03	<b>Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des nos 46.01 et 46.02 ; ouvrages en luffa</b>	18 %	14 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## SECTION X

MATIÈRES SERVANT À LA FABRICATION DU PAPIER;  
PAPIER ET SES APPLICATIONS

## CHAPITRE 47

## MATIÈRES SERVANT À LA FABRICATION DU PAPIER

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
47.01	<b>Pâtes à papier:</b>		
	A. Pâtes de bois mécaniques et mi-chimiques .....	6%	(a)
	B. Pâtes de bois chimiques:		
	I. au sulfate ou à la soude:		
	a) écrues .....	6%	(b)
	b) autres .....	6%	(b)
	II. au bisulfite:		
	a) écrues .....	6%	(b)
	b) autres .....	6%	(b)
	III. pour la fabrication de fibres textiles artificielles (c):		
	a) à haute teneur en alpha cellulose (94% en poids et plus)	exemption	—
	b) autres .....	exemption	—
	C. autres:		
	I. Pâtes de linters de coton .....	exemption	—
II. Pâtes de fibres végétales blanchies .....	exemption	—	
III. non dénommées .....	exemption	—	
47.02	<b>Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier:</b>		
	A. Déchets de papier et de carton:		
	I. ne pouvant manifestement servir qu'à la fabrication du papier	exemption	—
	II. autres:		
	a) rendus exclusivement utilisables à la fabrication du papier (c)	exemption	—
	b) non dénommés .....	3%(d)	—
B. Vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier .....	exemption	—	

(a) Exemption dans le cadre d'un contingent tarifaire annuel de 170 000 tonnes métriques.

(b) Exemption pour les produits des sous-positions BI a), BI b), BII a) et BII b) dans le cadre d'un contingent tarifaire annuel global de 1 935 000 tonnes métriques.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(d) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).



## CHAPITRE 48

PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE,  
EN PAPIER ET EN CARTON

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.09 ;
  - b) les papiers parfumés ou enduits de fards (n° 33.06) ;
  - c) les papiers imprégnés ou recouverts de savon (n° 34.01), les papiers imprégnés ou enduits de détergents (n° 34.02) et les crèmes, encaustiques, brillants, etc. sur supports d'ouate (n° 34.05) ;
  - d) les papiers et cartons sensibilisés (n° 37.03) ;
  - e) les matières plastiques artificielles stratifiées comportant du papier ou du carton (nos 39.01 à 39.06), la fibre vulcanisée (n° 39.03) et les ouvrages en ces matières (n° 39.07) ;
  - f) les articles du n° 42.02 (Articles de voyage, etc.) ;
  - g) les articles du Chapitre 46 (Ouvrages de sparterie et de vannerie) ;
  - h) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI) ;
  - ij) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.06) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68.15) ; par contre, les papiers recouverts de poudre de mica relèvent du n° 48.07 ;
  - k) les papiers et cartons sur lesquels ont été fixées extérieurement des feuilles de métal (Section XV) ;
  - l) les papiers et cartons perforés pour instruments de musique (n° 92.10) ;
  - m) les articles repris aux Chapitres 97 ou 98 (jeux, jouets, ouvrages divers, tels que boutons, etc.).
  
2. Sous réserve des dispositions de la Note 3, on considère comme rentrant dans les nos 48.01 et 48.02 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou autres opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage, ainsi que les papiers et cartons colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers et cartons ayant subi un traitement après fabrication, tel que le couchage, l'enduction, l'imprégnation, etc., ne relèvent pas de ces positions.
  
3. Les papiers et cartons pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des nos 48.01 à 48.07 inclus sont classés dans celle de ces positions qui apparaît en dernier lieu dans le Tarif.
  
4. Ne rentrent pas dans les nos 48.01 à 48.07 inclus le papier, le carton et l'ouate de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :
  - a) en bandes ou rouleaux dont la largeur ne dépasse pas 15 cm ;
  - b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté (le cas échéant en feuilles dépliées) ne dépasse 36 cm ;
  - c) de forme autre que carrée ou rectangulaire.

Sous réserve des dispositions de la Note 3, les papiers à la main de tout format et de toute forme obtenus tels quels, c'est-à-dire dont tous les bords présentent des dentelures venues de fabrication, restent classés au n° 48.02.

5. On entend par « papier de tenture et lincrusta », au sens du n° 48.11 :
- le papier présenté en rouleaux, propre à la décoration des murs et des plafonds et répondant en outre aux conditions suivantes :
    - comporter une ou deux marges avec ou sans repères ;
    - pour les papiers sans marges : être coloriés, couchés, veloutés ou comporter des motifs en relief et avoir une largeur de 60 cm et moins ;
  - les bordures, frises et coins en papier, propres à la décoration des murs et des plafonds.
6. Rentrent notamment dans le n° 48.15 la laine ou fibre de papier pour l'emballage, les bandes et bandelettes (lames de papier), pliées ou non, même enduites, pour la vannerie ou autres usages, le papier hygiénique en rouleaux perforés ou non, en paquets ou présentations similaires, à l'exclusion des articles énumérés à la Note 7.
7. Relèvent notamment du n° 48.21 les cartes pour machines à statistique, les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard, les bandes de papier pour étagères, le papier-dentelle et le papier-broderie, les nappes, serviettes et mouchoirs en papier, les joints en papier, les assiettes ou articles similaires en pâte à papier, papier ou carton, moulés ou emboutis, les patrons et modèles même assemblés.
8. Le papier, le carton et l'ouate de cellulose, ainsi que les ouvrages en ces matières, restent compris dans le présent Chapitre lorsqu'ils sont revêtus d'impressions ou d'illustrations d'un caractère accessoire qui n'est pas de nature à modifier leur destination initiale ni à les faire considérer comme des articles relevant du Chapitre 49.

#### Notes complémentaires

- Sont considérés comme « papier journal » au sens du n° 48.01 A, les papiers blancs ou légèrement teintés dans la pâte, contenant 70 % ou plus de pâte mécanique (par rapport à la quantité totale de la composition fibreuse), dont l'indice de lissage mesuré à l'appareil Bekk ne dépasse pas 130 secondes, non collés, d'un poids au mètre carré compris entre 48 g inclus et 57 g inclus, marqués de lignes d'eau espacées de 4 cm minimum à 10 cm maximum, présentés en bobines d'une largeur de 31 cm ou plus, ne contenant pas plus de 8 % en poids de charge, et destinés à l'impression de journaux, d'hebdomadaires ou d'autres publications périodiques paraissant au moins dix fois par an.
- Sont considérés comme « papiers pour publications périodiques » au sens du n° 48.01 E1, les papiers blancs ou légèrement teintés dans la pâte, contenant 70 % ou plus de pâte mécanique (par rapport à la quantité totale de la composition fibreuse), ne répondant pas intégralement aux autres caractéristiques prévues pour les papiers de la sous-position 48.01 A, dont l'indice de lissage mesuré à l'appareil Bekk ne dépasse pas 250 secondes, non collés, d'un poids au mètre carré compris entre 52 g inclus et 63 g exclus, marqués de lignes d'eau espacées de 4 cm minimum à 10 cm maximum, présentés en bobines d'une largeur de 31 cm ou plus, ne contenant pas plus de 18 % en poids de charge, et destinés à l'impression de publications périodiques paraissant au moins dix fois par an.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
48.01	<b>I. PAPIERS ET CARTONS EN ROULEAUX OU EN FEUILLES</b>		
	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :		
	A. Papier journal (a) .....	7 %	—
	B. Papier à cigarettes .....	14%(b)	—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits		
		autonomes	conventionnels (réduits)	
48.01 (suite)	C. Papiers et cartons kraft:			
	I. Papiers destinés à la fabrication de fils de papier (a).....	6 %	-	
	II. autres .....	18 %	16 %	
	D. Papiers pesant 15 g ou moins par m <sup>2</sup> et destinés à la fabrication du papier stencil (a) .....	6 %	-	
	E. autres:			
	I. Papiers pour publications périodiques (a).....	16 %	-	
	II. non dénommés .....	18 % (b)	16 %	
	48.02	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) .....	15 % (c)	-
	48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles .....	18 %	17 %
	48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles .....	18 %	17 %
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles:			
	A. Papiers et cartons ondulés .....	21 %	-	
	B. autres .....	18 %	-	
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles .....	20 %	16 %	
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du Chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles:			
	A. couchés pour flans de clicherie .....	14 %	-	
	B. micacés .....	15 %	12 %	
	C. goudronnés, bitumés, asphaltés, armés ou non, même recouverts de sable ou de produits analogues .....	17 %	14 %	
	D. autres .....	19 %	15 %	
48.08	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier .....	17 %	-	
48.09	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires .....	15 %	-	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

(c) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
	<b>II. PAPIERS ET CARTONS DÉCOUPÉS EN VUE D'UN USAGE DÉTERMINÉ; OUVRAGES EN PAPIER ET CARTON</b>		
48.10	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes	15%(a)	—
48.11	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies :		
	A. Papiers de tenture et lincrusta .....	19%	—
	B. Vitrauphanies .....	17%	—
48.12	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés.....	19%	—
48.13	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)	19%	15%
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	20%	—
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé :		
	A. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé .....	16%	13%
	B. autres.....	19%	16%
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton :		
	A. en papier ou en carton ondulés .....	21%	—
	B. autres.....	20%	—
48.17	Cartonnages de bureau, de magasin et similaires .....	20%	—
48.18	Registres, cahiers, camets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton .....	21%	—
48.19	Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées.....	20%	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
48.20	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis .....	19 %	—
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose:		
	A. Papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard et similaires	13 % <sup>(a)</sup>	—
	B. autres .....	19 %	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

ARTICLES DE LIBRAIRIE ET PRODUITS DES ARTS GRAPHIQUES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le papier, le carton et l'ouate de cellulose, ainsi que les ouvrages en ces matières, revêtus d'impressions ou d'illustrations d'un caractère accessoire qui n'est pas de nature à modifier leur destination initiale ni à les faire considérer comme relevant du présent Chapitre (Chapitre 48) ;
- b) les cartes à jouer et autres articles rentrant dans le Chapitre 97 ;
- c) les gravures, estampes et lithographies originales (n° 99.02), les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues du n° 99.04, ainsi que les objets d'antiquité et autres articles du Chapitre 99.

2. Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés relèvent du n° 49.01. Il en est de même des collections de journaux et publications périodiques présentées sous une même couverture.

3. Rentrent également dans le n° 49.01 :

- a) les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces œuvres ou à leurs auteurs ;
- b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci ;
- c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49.11.

4. Les imprimés édités dans un but de réclame par une maison qui y est dénommée ou pour son compte et ceux qui sont consacrés surtout à la publicité (y compris les imprimés de propagande touristique) sont exclus des n°s 49.01 et 49.02 et rentrent dans le n° 49.11.

5. On considère comme « albums ou livres d'images pour enfants », au sens du n° 49.03, les albums ou livres dont l'illustration constitue l'attrait et n'est pas sous la dépendance du texte.

6. Relèvent du n° 49.06 les copies, obtenues au papier carbone ou sur papier photographique sensibilisé, de textes manuscrits ou dactylographiés. Les copies obtenues au moyen d'un appareil à polycopier ou par tout autre procédé sont assimilées aux textes imprimés.

7. On entend par « cartes postales illustrées », au sens du n° 49.09, les cartes illustrées qui comportent une ou plusieurs impressions impliquant l'usage.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés	exemption	—
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés. ....	exemption	—
49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants .....	15%	—
49.04	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée .....	exemption	—
49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés; globes (terrestres ou célestes) imprimés:		
	A. Globes (terrestres ou célestes) imprimés .....	16%	13%
	B. autres .....	exemption	—
49.06	Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique; textes manuscrits ou dactylographiés. ....	exemption	—
49.07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les camets de chèques et analogues:		
	A. Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues. ....	6%(a)	—
	B. Billets de banque .....	exemption	—
	C. autres:		
	I. signés et numérotés .....	exemption	—
	II. non dénommés .....	15%(a)	—
49.08	Décalcomanies de tous genres:		
	A. pour usages industriels .....	12%	10%
	B. autres .....	16%(a)	—
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications .....	15%	—
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller .....	19%(a)	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
49.11	<b>Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés :</b>		
	A. Feuilles non pliées, comportant simplement des illustrations ou des gravures sans texte ni légende, destinées à des éditions communes (a).....	exemption	-
	B. autres.....	16%	13%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.



## SECTION XI

## MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

## Notes

## 1. La présente Section ne comprend pas :

- a) les poils et soies de broserie (n° 05.02), les crins et déchets de crins (n° 05.03) ;
- b) les cheveux et les ouvrages en cheveux (n°s 05.01, 67.03 et 67.04) ; toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huileries ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.17 ;
- c) les produits végétaux du Chapitre 14 ;
- d) les fibres d'amiante et les articles en amiante (n°s 25.24, 68.13 et 68.14) ;
- e) les articles des n°s 30.04 et 30.05 (ouates, gazes, bandes et articles analogues destinés à des fins médicales ou chirurgicales, ligatures stériles pour sutures chirurgicales, etc.) ;
- f) les tissus sensibilisés du n° 37.03 ;
- g) les monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle) d'une largeur de plus de 5 mm, en matières plastiques artificielles (Chapitre 39), ainsi que les tresses et tissus en ces mêmes articles (Chapitre 46) ;
- h) les tissus, feutres et « tissus non tissés », imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc, et les articles en ces produits, relevant du Chapitre 40 ;
- ij) les laines en peaux ou peaux lainées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n°s 43.03 et 43.04 ;
- k) les articles en tissus visés aux n°s 42.01 et 42.02 ;
  - l) l'ouate de cellulose (Chapitre 48) ;
- m) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues visés au Chapitre 64 ;
- n) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65 ;
- o) les résilles à cheveux en tulle, filet, bonneterie, etc. (n°s 65.05 ou 67.04, selon le cas) ;
- p) les articles du Chapitre 67 ;
- q) les fils, cordes ou tissus revêtus d'abrasifs (n° 68.06) ;
- r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70) ;
- s) les articles du Chapitre 94 (Meubles ; articles de literie et similaires) ;
- t) les articles du Chapitre 97 (Jouets, jeux, etc.).

## 2. Articles mélangés :

- A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 57 inclus contenant deux ou plusieurs textiles sont classés comme suit :
  - a) les produits contenant en poids plus de 10 % au total de fibres textiles reprises au Chapitre 50 (soie, bourre de soie, bourrette de soie) sont à classer dans ce Chapitre et, au sein de ce Chapitre, dans la position afférente à celle des matières textiles de ce Chapitre qui prédomine en poids ;
  - b) les autres produits sont classés comme articles du textile prédominant en poids.

B) Pour l'application de ces règles :

- a) les filés métalliques sont considérés pour leur poids total comme constituant un textile distinct; les fils de métal sont considérés comme un produit textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
- b) lorsqu'une position se rapporte à plusieurs matières textiles (par exemple soie et bourre de soie, laine peignée et laine cardée, etc.), celles-ci sont traitées comme constituant un seul textile;
- c) il est fait abstraction des matières non textiles contenues dans les produits mélangés, sauf dans le cas prévu au paragraphe B, a), ci-dessus.

C) Les dispositions des paragraphes A et B s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3 et 4 ci-après.

3. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B ci-après, on considère dans la présente Section comme « ficelles, cordes et cordages » les fils (simples, retors ou câblés) :

- a) de soie, de bourre de soie (schappe), de bourrette de soie ou de fibres artificielles (y compris ceux faits à l'aide de deux ou plusieurs monofils du Chapitre 51), d'un poids supérieur à 2 g par mètre (18 000 deniers);
- b) de fibres synthétiques (y compris ceux faits à l'aide de deux ou plusieurs monofils du Chapitre 51), d'un poids supérieur à 1 g par mètre (9 000 deniers);
- c) de chanvre et de lin :
  - polis ou glacés, dont le métrage au kg, multiplié par le nombre de fils constituants, est inférieur à 7.000;
  - non polis ni glacés, d'un poids supérieur à 2 g par mètre;
- d) de coco, comportant trois bouts ou plus;
- e) d'autres fibres végétales, d'un poids supérieur à 2 g par mètre;
- f) armés de métal.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés;
- b) aux fibres textiles synthétiques et artificielles présentées sous forme de câbles, de rubans ou de mèches;
- c) au poil de Messine, aux imitations de catgut en soie ou en textiles synthétiques et artificiels et aux monofils du Chapitre 51;
- d) aux fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et aux fils textiles métallisés, du n° 52.01; les fils textiles armés de métal sont régis par le paragraphe A, f), ci-dessus;
- e) aux fils de chenille et aux fils guipés du n° 58.07.

4. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B ci-après, on considère comme « conditionnés pour la vente au détail » aux Chapitres 50, 51, 53, 54, 55 et 56 les fils disposés :

- a) sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de :
  - 200 g pour le lin et la ramie;
  - 85 g pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les textiles synthétiques et artificiels continus;
  - 125 g pour les autres textiles;
- b) en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximum de :
  - 85 g pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les textiles synthétiques et artificiels continus;
  - 125 g pour les autres textiles;
- c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme ne dépassant pas :
  - 85 g pour la soie, la bourre de soie (schappe), la bourrette de soie et les textiles synthétiques et artificiels continus;
  - 125 g pour les autres textiles.

**B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :**

**a) aux fils simples de tous textiles, exception faite :**

- des fils simples de laine et de poils fins, écrus ;
- des fils simples de laine et de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, mesurant moins de 2000 m au kg ;

**b) aux fils écrus, retors ou câblés :**

- de soie, de bourre de soie (schappe) ou de bourrette de soie, quel que soit le mode de présentation ;
- des autres textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentés en écheveaux ;

**c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie, de bourre de soie (schappe) ou de bourrette de soie, mesurant 75000 m et plus au kg en retors ;**

**d) aux fils simples, retors ou câblés de tous textiles, présentés :**

- en écheveaux à dévidage croisé ;
- sur support impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (par exemple sur tubes de métier à retordre, canettes (cops), busettes coniques ou cônes).

*C. Les dispositions fixées ci-dessus pour les fils de lin et de ramie sont également valables pour le chanvre.*

**5. On considère comme :**

**a) tissus à « point de gaze », au sens du n° 55.07, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame ;**

**b) tulles et tissus à « mailles nouées » (filet) unis, au sens du n° 58.08, ceux qui présentent, sur toute la surface, une série unique de mailles régulières de même forme et de même grandeur, sans aucun dessin ni remplissage des mailles. Pour l'application de cette définition, on ne tient pas compte des petits jours apparaissant aux points de liage et qui sont inhérents à la formation de la maille.**

**6. Dans la présente Section, on considère comme « confectionnés » :**

**a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire ;**

**b) les articles directement terminés au tissage et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés par simple découpage, sans couture ou autre main-d'oeuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (« carrés ») et couvertures ;**

**c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé (à l'exclusion des tissus en pièces dont les bords, dépourvus de lisières, ont été simplement arrêtés), soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils du tissu lui-même ou de fils rapportés ;**

**d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils ;**

**e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même tissu réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs tissus superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'ouate).**

**7. Sauf dispositions contraires résultant du libellé même des positions, ne rentrent pas dans les Chapitres 50 à 57 ou dans les Chapitres 58 à 60 les articles confectionnés au sens de la Note 6. Ne relèvent pas des Chapitres 50 à 57 les articles repris aux Chapitres 58 ou 59.**

**Note complémentaire**

Le classement des produits contenant deux ou plusieurs matières textiles doit être opéré, le cas échéant, à l'intérieur des positions des Chapitres 58 à 63, en conformité des règles fixées par la Note 2, A et B, de la présente Section, sous réserve de l'application des dispositions ci-après :

- a) pour les produits des positions 58.01 à 58.05 inclus, qui comportent un plancher (ou fond) et une surface veloutée, bouclée ou avec fils formant dessins, il est fait abstraction du plancher (ou fond);
- b) pour les produits du n° 58.07 qui comportent une armature, une âme ou un bourrage, il n'est pas tenu compte de cette armature, de cette âme ou de ce bourrage;
- c) pour les broderies du n° 58.10, il est tenu compte seulement du tissu de fond. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes et sans fond apparent, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs;
- d) pour les produits des Chapitres 59 à 63, composés de deux ou plusieurs tissus, feutres, tresses, etc., en matières textiles différentes, associés ou non à des parties ne constituant que des accessoires (doublures, renforcements, cols, manchettes, revers, rubans et autres garnitures, même ornementales), il ne doit être tenu compte, pour l'application de la règle de classement susvisée, que de la partie considérée comme déterminante au sens de la règle générale 3 pour l'interprétation du Tarif.

## CHAPITRE 50

## SOIE, BOURRE DE SOIE (SCHAPPE) ET BOURRETTE DE SOIE

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
50.01	Cocons de vers à soie propres au dévidage .....	2 % (a)	—
50.02	Soie grège (non moulinée) .....	10 % (b)	—
50.03	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés); bourre, bourrette et blousses .....	exemption	—
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail .....	12 % (c)	—
50.05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail .....	7 % (d)	—
50.06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail :		
	A. écrus .....	5 % (a)	—
	B. autres .....	6 % (a)	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(b) La perception de ce droit est provisoirement suspendue.

(c) La perception de ce droit est provisoirement réduite à 7 %.

(d) La perception de ce droit est provisoirement réduite à 5 %.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail :		
	A. Fils de soie .....	13 % <sup>(a)</sup>	-
	B. Fils de bourre de soie (schappe) .....	11 % <sup>(a)</sup>	-
	C. Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) .....	10 % <sup>(a)</sup>	-
50.08	Poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie .....	7 %	-
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)		
	A. Crêpes .....	17 %	-
	B. Pongées, habutai, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie ou d'autres matières textiles) à amure toile, écrus ou simplement décrus .....	16 % <sup>(a)</sup>	-
	C. autres :		
	I. Pongées, habutai, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie ou d'autres matières textiles) .....	17 %	-
	II. non dénommés .....	17 %	14 % <sup>(b)</sup>
50.10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette) .....	17 % <sup>(a)</sup>	-

<sup>(a)</sup> Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

<sup>(b)</sup> Ce droit n'est valable que jusqu'au 30 juin 1968 inclus.

## CHAPITRE 51

## TEXTILES SYNTHÉTIQUES ET ARTIFICIELS CONTINUS

## Notes

1. Dans toutes les Sections du Tarif où ils sont utilisés, les termes « fibres textiles synthétiques et artificielles » s'entendent de fibres ou de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :
  - a) par polymérisation ou condensation de monomères organiques, tels que polyamides, polyesters, polyuréthanes et dérivés polyvinyliques;
  - b) par transformation chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine, protéines, algues, etc.), tels que rayonne viscosse, rayonne acétate, rayonne cupro-ammoniacale (cupra) et fibres d'alginate.
 On considère comme « synthétiques » les fibres ou filaments définis en a) et comme « artificiels » ceux définis en b).
2. Le n° 51.01 ne comprend pas les câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles, qui relèvent du Chapitre 56.
3. Ne sont pas considérés comme fils continus les fils dits « rompus », constitués par des fibres dont la plupart ont été brisées par passage à travers un dispositif mécanique approprié (Chapitre 56).
4. Les monofils en matières textiles synthétiques et artificielles, dont la plus grande dimension de la coupe transversale ne dépasse pas 1 mm, sont classés :
  - au n° 51.01 si leur poids est inférieur à 6,6 mg par mètre (60 deniers);
  - au n° 51.02 dans le cas contraire.

Les monofils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 1 mm relèvent du Chapitre 39.

Les lames et formes similaires (paille artificielle) en matières textiles synthétiques et artificielles relèvent du n° 51.02 si leur largeur ne dépasse pas 5 mm et du Chapitre 39 dans le cas contraire.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
51.01	<b>Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail :</b>		
	A. Fils de fibres textiles synthétiques .....	15 %	12 %
	B. Fils de fibres textiles artificielles :		
	I. Fils à brins creux .....	15 % (a)	5 %
	II. autres .....	15 %	—
51.02	<b>Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles :</b>		
	A. en matières textiles synthétiques :		
	I. Monofils .....	13 %	—
	II. autres .....	14 %	—

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
51.02 (suite)	B. en matières textiles artificielles :		
	I. Monofils .....	9 % (a)	—
	II. autres .....	10 % (a)	—
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail :		
	A. Fils de fibres textiles synthétiques .....	19 % (a)	—
	B. Fils de fibres textiles artificielles .....	18 % (a)	—
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n <sup>os</sup> 51.01 ou 51.02) :		
	A. Tissus de fibres textiles synthétiques .....	21 % (b)	17 % (c)
	B. Tissus de fibres textiles artificielles .....	20 % (d)	16 % (c)

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(b) Le droit autonome, à l'importation des produits originaires des États-Unis d'Amérique du Nord, est fixé à 35 %.

(c) Le droit conventionnel n'est pas applicable à l'importation des produits originaires des États-Unis d'Amérique du Nord.

(d) Le droit autonome, à l'importation des produits originaires des États-Unis d'Amérique du Nord, est fixé à 40 %.

CHAPITRE 52  
FILÉS MÉTALLIQUES

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
52.01	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés	10 %	8 %
52.02	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires .....	17 % (a)	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).



## CHAPITRE 53

## LAINE, POILS ET CRINS

## Note

Sous la dénomination de « poils fins » sont compris les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, de chameau, de chèvre mohair, chèvre du Thibet, chèvre de Cachemire et similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
53.01	Laines en masse .....	exemption	—
53.02	Poils fins ou grossiers, en masse :		
	A. Poils grossiers, préparés (blanchis, teints, etc.) et frisés .....	3%	—
	B. autres .....	exemption	—
53.03	Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés .....	exemption	—
53.04	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers) .....	exemption	—
53.05	Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés .....	3%	—
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail :		
	A. contenant au moins 85% en poids de laine ou de laine et de poils fins .....	5%	—
	B. autres .....	10%	8%
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail :		
	A. contenant au moins 85% en poids de laine ou de laine et de poils fins .....	5%	—
	B. autres .....	10%	—
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail .....	5%	4%
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail .....	9% (a)	—
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail .....	11%	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
53.11	<b>Tissus de laine ou de poils fins :</b>		
	A. contenant au moins 85% en poids de ces textiles .....	13%	-
	B. autres .....	18%	-
53.12	<b>Tissus de poils grossiers .....</b>	16% (a)	-
53.13	<b>Tissus de crin .....</b>	16% (a)	-

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## CHAPITRE 54

## LIN ET RAMIE

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de lin (y compris les effilochés).....	exemption	-
54.02	Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée; étoupes et déchets, de ramie (y compris les effilochés)	exemption	-
54.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail :		
	A. de lin, polis ou glacés .....	16 %	13 %
	B. autres :		
	I. simples, mesurant au kg :		
	a) 45 000 m ou moins.....	10 %	(a)
	b) plus de 45 000 m .....	6 %	-
	II. retors ou câblés .....	10 %	8 %
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail :		
	A. de lin, polis ou glacés .....	16 %	13 %
	B. autres .....	17 % (b)	-
54.05	Tissus de lin ou de ramie .....	21 %	20 %

(a) Droit de 3 % pour les fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoupes) mesurant au kg 30 000 mètres ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles, dans le cadre d'un contingent tarifaire annuel de 500 tonnes métriques à octroyer par les instances compétentes de la C.E.E.

De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes de l'Etat membre de destination.

(b) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## CHAPITRE 55

## COTON

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
55.01	Coton en masse .....	exemption	—
55.02	Linters de coton .....	exemption	—
55.03	Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés	exemption	—
55.04	Coton cardé ou peigné .....	3 % (a)	—
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail .....	10 %	8 %
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail .....	16 %	—
55.07	Tissus de coton à point de gaze (b) :		
	A. d'un poids au m <sup>2</sup> égal ou inférieur à 70 g .....	15 %	12 %
	B. autres .....	15 %	14 %
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge .....	18 %	—
55.09	Autres tissus de coton :		
	A. contenant au moins 85% en poids de coton :		
	I. d'un poids au m <sup>2</sup> égal ou inférieur :		
	à 70 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 42 fils ou plus,		
	à 155 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 75 fils ou plus		
	ou		
	à 165 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 150 fils ou plus (c) :		
	a) imprimés .....	17 %	15 %
	b) autres .....	17 %	14 %
	II. autres .....	17 %	16 %
	B. autres .....	19 %	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(b) Voir note 5 a) à la Section XI.

(c) Les fils retors ou câbles sont à compter pour le nombre de leurs fils simples. Les fils brocheurs ne sont pas pris en considération. Les fils sont à compter sur la partie la moins serrée du tissu.

## CHAPITRE 56

## TEXTILES SYNTHÉTIQUES ET ARTIFICIELS DISCONTINUS

## Note

On considère comme « câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles », au sens du n° 56.02, les câbles constitués par un ensemble de filaments continus parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles, et satisfaisant aux conditions suivantes :

- a) longueur du câble supérieure à 2 m ;
- b) torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre ;
- c) poids unitaire des filaments inférieur à 6,6 mg par mètre (60 deniers) ;
- d) textiles synthétiques seulement : les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur ;
- e) poids total du câble :
  - supérieur à 0,5 g par mètre (4 500 deniers) pour les textiles artificiels ;
  - supérieur à 1,66 g par mètre (15 000 deniers) pour les textiles synthétiques.

Les câbles d'une longueur de 2 mètres ou moins relèvent du n° 56.01.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
56.01	<b>Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse :</b>		
	A. Fibres textiles synthétiques .....	14 %	11 %
	B. Fibres textiles artificielles .....	12 %	10 %
56.02	<b>Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles :</b>		
	A. en fibres textiles synthétiques .....	14 %	11 %
	B. en fibres textiles artificielles .....	12 %	10 %
56.03	<b>Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés :</b>		
	A. de fibres textiles synthétiques .....	14 %	11 %
	B. de fibres textiles artificielles .....	12 %	10 %
56.04	<b>Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature :</b>		
	A. Fibres textiles synthétiques .....	14 %	11 %
	B. Fibres textiles artificielles .....	13 %	—

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
56.05	<b>Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail :</b>		
	A. de fibres textiles synthétiques .....	15 %	-
	B. de fibres textiles artificielles .....	14 %	11 %
56.06	<b>Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail :</b>		
	A. de fibres textiles synthétiques .....	19 %	-
	B. de fibres textiles artificielles .....	18 %	-
56.07	<b>Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :</b>		
	A. de fibres textiles synthétiques .....	21 %	17 %
	B. de fibres textiles artificielles .....	19 %	-

## CHAPITRE 57

AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES;  
FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
57.01	Chanvre («Cannabis sativa») brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de chanvre (y compris les effilochés) .....	exemption	—
57.02	Abaca (chanvre de Manille ou «Musa textilis») brut, en filasse ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets, d'abaca (y compris les effilochés) .....	exemption	—
57.03	Jute brut, décortiqué ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de jute (y compris les effilochés) .....	exemption	—
57.04	Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; déchets de ces fibres (y compris les effilochés) .....	exemption	—
57.05	Fils de chanvre :		
	A. non conditionnés pour la vente au détail :		
	I. polis ou glacés .....	16 %	13 %
	II. autres .....	10 %	8 %
	B. conditionnés pour la vente au détail .....	16 %	14 %
57.06	Fils de jute .....	10 %	—
57.07	Fils d'autres fibres textiles végétales :		
	A. Fils de coco .....	exemption	—
	B. autres .....	10 %	—
57.08	Fils de papier .....	10 %	—
57.09	Tissus de chanvre .....	21 % (a)	—
57.10	Tissus de jute .....	23 %	—
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales .....	20 % (a)	—
57.12	Tissus de fils de papier .....	19 %	15 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## CHAPITRE 58

**TAPIS ET TAPISSERIES; VELOURS, PELUCHES, TISSUS BOUCLÉS ET TISSUS DE CHENILLE;  
RUBANERIE; PASSEMENTERIES; TULLES ET TISSUS À MAILLES NOUÉES (FILET);  
DENTELLES ET GUIPURES; BRODERIES**

## Notes

1. Ne rentrent pas dans le présent Chapitre les tissus enduits ou imprégnés, les tissus élastiques, la passementerie élastique, les courroies transporteuses ou de transmission et les autres articles repris au Chapitre 59. Toutefois, les broderies sur matières textiles relèvent du n° 58.10.
2. Sont considérés comme « tapis », au sens des n°s 58.01 et 58.02, les tapis de pied, ainsi que les tapis présentant les mêmes caractéristiques, mais destinés à être placés ailleurs que sur le sol. Sont exclus de ces positions les tapis de feutre, qui relèvent du Chapitre 59.
3. On considère comme « rubanerie », au sens du n° 58.05 :
  - a) — les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles ;
    - les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues ;
  - b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm ;
  - c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.

Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 58.07.
4. Ne relèvent pas du n° 58.08 les filets en nappes ou en pièces, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes et cordages, qui sont repris au n° 59.05.
5. L'expression « broderies » du n° 58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 58.10 les tapisseries à l'aiguille (n° 58.03).
6. Relèvent du présent Chapitre les articles (rubans, dentelles, etc.) faits avec des fils de métal et utilisés pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires.

## Note complémentaire (a)

*Pour l'application du maximum de perception fixé pour les tapis de la position n° 58.01 A, la surface imposable ne comprend pas les chefs, les lisières et les franges.*

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
58.01	<b>Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés :</b>		
	A. de laine ou de poils fins.....	32% avec max. de perc. de 5 U.C. par m <sup>2</sup>	32% avec max. de perc. de 4,5 U.C. par m <sup>2</sup> (b)
	B. de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du n° 52.01 ou de fils de métal.....	40 % (c)	—
	C. d'autres matières textiles.....	24 % (c)	—

(a) Valable jusqu'au 30 novembre 1967.

(b) Valable jusqu'au 30 novembre 1967.

(c) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés:		
	A. Tapis .....	23 %	—
	B. Tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires .....	21 % (a)	—
58.03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées .....	21 %	17 %
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n° 55.08 et 58.05:		
	A. de fibres textiles synthétiques .....	22 %	18 %
	B. d'autres matières textiles .....	19 %	—
58.05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06:		
	A. Rubanerie :		
	I. de velours, de peluches, de tissus bouclés ou de tissus de chenille:		
	a) en fibres textiles synthétiques, en fibres textiles artificielles ou en coton .....	21 % (a)	—
	b) en soie, en bourre de soie (schappe) ou en bourrette de soie .....	20 % (a)	—
	c) en autres matières textiles .....	18 %	14 %
	II. autre .....	18 %	17 %
	B. Bolducs .....	16 % (a)	—
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés .....	20 %	—
58.07	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires:		
	A. Fils de chenille .....	16 % (a)	—
	B. Fils guipés textiles .....	16 % (a)	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
58.07 (suite)	<b>C. Tresses :</b>		
	I. d'une largeur de 5 cm ou moins, en monofils, lames ou formes similaires des n <sup>os</sup> 51.01 ou 51.02, en fibres textiles synthétiques ou artificielles, en lin, en ramie ou en fibres textiles végétales du Chapitre 57.....	13 % (a)	—
	II. autres .....	16 % (a)	—
	<b>D. autres articles .....</b>	16 %	—
58.08	<b>Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis (b) :</b>		
	A. Tulles .....	20 % (a)	—
	B. Tissus à mailles nouées (filet) .....	22 % (a)	—
58.09	<b>Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs :</b>		
	A. Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet) .....	22 %	18 %
	B. Dentelles :		
	I. à la main .....	20 %	—
	II. à la mécanique .....	23 %	18 %
58.10	<b>Broderies en pièces, en bandes ou en motifs .....</b>	17 %	14 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(b) Voir Note 5 b) à la Section XI.

## CHAPITRE 59

**OUATES ET FEUTRES; CORDAGES ET ARTICLES DE CORDERIE;  
 TISSUS SPÉCIAUX, TISSUS IMPRÉGNÉS OU ENDUITS;  
 ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES**

## Notes

1. La dénomination « tissus », lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre (sauf au n° 59.03), s'entend des tissus des Chapitres 50 à 57 et des n°s 58.04 et 58.05, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues, en pièces, du n° 58.07, des tulles et des tissus à mailles nouées des n°s 58.08 et 58.09, des dentelles du n° 58.09 et des étoffes de bonneterie du n° 60.01.
  
2. Les n°s 59.08 et 59.12 ne comprennent pas les tissus dont l'imprégnation ou l'enduction ne sont pas apparentes; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par l'imprégnation ou l'enduction. Le n° 59.12 ne comprend pas non plus les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues) et les tissus recouverts de tontisses, de poudre de liège ou d'autres produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements, ni les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues.
  
3. On entend par « tissus caoutchoutés », au sens du n° 59.11 :
  - a) les tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc :
    - d'un poids au m<sup>2</sup> inférieur ou égal à 1 500 g ; ou
    - d'un poids au m<sup>2</sup> supérieur à 1 500 g et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles ;
  - b) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc ;
  - c) les feuilles, plaques ou bandes en caoutchouc spongieux ou cellulaires, combinées avec du tissu, autres que celles relevant du Chapitre 40 en vertu du dernier alinéa de la Note 2 de ce Chapitre.
  
4. Le n° 59.16 ne comprend pas :
  - a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur ;
  - b) les courroies en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés ou enduits de caoutchouc (n° 40.10).
  
5. Le n° 59.17 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas des autres positions de la Section XI :
  - a) les produits textiles énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 59.14 à 59.16) :
    - les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques ;
    - les gazes et toiles à bluter ;
    - les étreindelles et tissus épais des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux ;

- les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples (ou à chaînes et à trames simples ou multiples), ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples);
- les tissus armés de métal, des types communément utilisés pour des usages techniques;
- les tissus faits de filés métalliques du n° 52.01, des types communément utilisés pour la fabrication du papier ou pour d'autres usages techniques;
- les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et autres produits textiles similaires de bourrage industriel, imprégnés, enduits ou armés, ou non;

b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux de n°s 59.14 à 59.16) et notamment les disques à polir, les joints, les rondelles et autres parties ou pièces de machines ou d'appareils.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
59.01	<b>Ouates et articles en ouate; tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles:</b>		
	A. Ouates et articles en ouate .....	10 %	—
	B. Tontisses, noeuds et noppes (boutons):		
	I. de matières textiles synthétiques ou artificielles .....	8 % (a)	—
	II. d'autres matières textiles .....	exemption	—
59.02	<b>Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits:</b>		
	A. Feutres en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire .....	16 %	—
	B. autres .....	19 %	—
59.03	<b>« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits .....</b>	18 %	14 %
59.04	<b>Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non .....</b>	16 %	13 %
59.05	<b>Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes:</b>		
	A. Filets (en forme ou non) pour la pêche:		
	I. en matières textiles végétales .....	14 %	—
	II. en autres matières textiles .....	19 %	—
	B. autres .....	19 % (a)	—
59.06	<b>Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus .....</b>	18 % (a)	—
59.07	<b>Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie .....</b>	18 %	14 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles.....	18 %	-
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile :		
	A. Toiles cirées et autres tissus recouverts d'un enduit à base d'huile.....	19 %	15 %
	B. Tissus huilés.....	17 %	14 %
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non.....	20 %	16 %
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie :		
	A. Tissus caoutchoutés :		
	I. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé.....	16 %	13 %
	II. autres :		
	a) Tissus combinés avec du caoutchouc spongieux ou cellulaire.....	18 %	-
	b) non dénommés.....	18 %	14 %
	B. Nappes visées à la Note 3 b) du présent Chapitre.....	15 %	-
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues.....	18 %	14 %
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc.....	18 %	14 %
59.14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication.....	17 %	-
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.....	19 %	15 %
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées.....	14 % (a)	12 %
59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles :		
	A. Tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes et produits analogues pour d'autres usages techniques.....	13 %	10 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
59.17 (suite)	B. Gazes et toiles à bluter, même confectionnées (a) :		
	I. de soie ou de bourre de soie (schappe).....	10 %	8 %
	II. d'autres matières textiles .....	16 %	13 %
	C. Tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, tubulaires ou sans fin, à chaînes ou à trames simples ou multiples (ou à chaînes et à trames simples ou multiples), ou tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples (ou à chaînes et à trames multiples).....	15 %	12 %
	D. autres.....	16 %	—

(a) L'admission dans cette sous-position des gazes et toiles à bluter, non confectionnées, est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

## CHAPITRE 60

## BONNETERIE

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les dentelles au crochet du n° 58.09 ;
  - b) les articles de bonneterie du Chapitre 59 ;
  - c) les corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires (n° 61.09) ;
  - d) les articles de friperie du n° 63.01 ;
  - e) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales, etc. (n° 90.19).
2. Rentrent dans les n°s 60.02 à 60.05 inclus (et non dans les Chapitres 61 et 62) non seulement les articles de bonneterie (finis ou non, complets ou incomplets) tissés en forme, mais encore les articles fabriqués avec des étoffes de bonneterie, cousus ou confectionnés (y compris les parties de ces articles). La même règle s'applique aux articles repris au n° 60.06.
3. Ne sont pas considérés comme articles de bonneterie élastique, au sens du n° 60.06, les articles de bonneterie munis d'une bande ou de fils de serrage élastiques.
4. Ce Chapitre comprend les articles obtenus avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires.
5. Dans ce Chapitre, on entend par :
  - a) étoffes et articles de bonneterie «élastique», les produits de bonneterie formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc ;
  - b) étoffes et articles de bonneterie «caoutchoutée», les produits de bonneterie imprégnés, enduits, recouverts de caoutchouc ou fabriqués à l'aide de fils textiles imprégnés ou enduits de caoutchouc.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
60.01	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces :		
	A. de laine ou de poils fins . . . . .	16 %	—
	B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles . . . . .	20 %	16 %
	C. d'autres matières textiles . . . . .	19 %	—
60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée . . . . .	23 %	—

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
60.03	<b>Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :</b>		
	<i>A. Bas en fibres textiles synthétiques, finis ou non finis</i> .....	22 %	17,6 % (a)
	<i>B. autres</i> .....	22 %	-
60.04	<b>Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée</b> .....	21 %	-
60.05	<b>Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :</b>		
	<b>A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement :</b>		
	<i>I. Vêtements de dessus pour bébés ; maillots de bain</i> .....	21 %	16,8 % (a)
	<i>II. autres</i> .....	21 %	-
	<b>B. autres</b> .....	20 %	16 %
60.06	<b>Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée :</b>		
	<b>A. Étoffes en pièces</b> .....	18 %	14 %
	<b>B. autres :</b>		
	<i>I. Maillots de bain</i> .....	20 %	16 % (a)
	<i>II. non dénommés</i> .....	20 %	-

(a) Valable jusqu'au 30 juin 1967.



## CHAPITRE 61

## VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT EN TISSUS

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en tissus, en feutre ou en « tissus non tissés », à l'exclusion des articles de bonneterie autres que ceux du n° 61.09.
2. Ce Chapitre ne comprend pas :
  - a) les articles de friperie du n° 63.01;
  - b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales, etc. (n° 90.19).
3. Pour l'interprétation des n°s 61.01 à 61.04 :
  - a) les articles qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers (n°s 61.02 ou 61.04, selon le cas);
  - b) les termes « vêtements pour jeunes enfants » s'entendent des vêtements non différenciés quant au sexe, pour enfants en bas âge, et ne s'appliquent pas aux vêtements reconnaissables comme étant exclusivement destinés à des fillettes ou à des garçonnets; ils couvrent aussi les couches et les langes.
4. Sont assimilés aux pochettes du n° 61.05 les articles du n° 61.06 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur supérieure à 60 cm sont rangés au n° 61.06.
5. Les positions du présent Chapitre s'étendent aux articles incomplets ou non finis, ainsi qu'aux pièces de bonneterie en forme pour la confection d'articles du n° 61.09 et aux pièces de tout autre tissu coupées sur patron en vue de la confection des articles de ce Chapitre.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
61.01	<b>Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :</b>		
	A. <i>Vêtements de dessus pour hommes, en fibres textiles synthétiques</i>	20 %	16 % (a)
	B. <i>autres</i> .....	20 %	—
61.02	<b>Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :</b>		
	A. <i>Articles de bébés</i> .....	22 %	18 %
	B. <i>autres :</i>		
	I. <i>Vêtements de dessus pour femmes, en fibres textiles synthétiques ; maillots de bain</i> .....	20 %	16 % (a)
	II. <i>non dénommés</i> .....	20 %	—

(a) Valable jusqu'au 30 juin 1967.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes .....	20 %	—
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants .....	22 %	18 %
61.05	Mouchoirs et pochettes .....	20 %	16 %
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires .....	21 %	—
61.07	Cravates .....	21 % (a)	—
61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins .....	21 % (a)	—
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques .....	21 %	17 %
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie	21 %	—
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc. ....	21 % (a)	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## CHAPITRE 62

## AUTRES ARTICLES CONFECTIONNÉS EN TISSUS

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en tissu autre que de bonneterie.
2. Ce Chapitre ne comprend pas :
  - a) les articles repris aux Chapitres 58, 59 et 61;
  - b) les articles de friperie du n° 63.01.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
62.01	Couvertures :		
	A. chauffantes électriques.....	19 %	—
	B. autres.....	19 %	—
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement.....	22 %	—
62.03	Sacs et sachets d'emballage :		
	A. en tissus de jute :		
	I. usagés.....	11 %	—
	II. autres.....	23 %	—
	B. en tissus d'autres matières textiles :		
	I. usagés :		
	a) en tissus de lin ou de sisal.....	10 % (a)	—
	b) autres.....	19 % (b)	—
	II. non dénommés.....	19 %	15 %
62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement.....	19 %	—
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements :		
	A. Bandes pour le renforcement intérieur des ceintures, d'une largeur de 12 mm inclus à 102 mm inclus, constituées par deux bandes contrecollées de tissus de coton ou de matières textiles artificielles, les bords de la bande la plus étroite, rendue rigide par imprégnation de résine synthétique, étant recouverts par le pliage des bords de la bande la plus large.....	21 %	16 %
	B. autres.....	21 % (b)	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(b) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

## CHAPITRE 63

## FRIPERIE, DRILLES ET CHIFFONS

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
63.01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux n°s 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires .....	18 %	14 %
63.02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage .....	exemption	-

## SECTION XII

## CHAUSSURES; COIFFURES, PARAPLUIES ET PARASOLS; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX; ÉVENTAILS

## CHAPITRE 64

CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES;  
PARTIES DE CES OBJETS

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les chaussons en bonneterie (n° 60.03) ou en autres tissus (n° 62.05), sans semelles rapportées ;
  - b) les chaussures usagées du n° 63.01 ;
  - c) les articles en amiante (n° 68.13) ;
  - d) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.19) ;
  - e) les chaussures ayant le caractère de jouets, et les articles composites, formés de chaussures et de patins (à glace ou à roulettes) fixés ensemble (Chapitre 97).
2. Ne sont pas considérés comme « parties », au sens des n°s 64.05 et 64.06, les chevilles, protecteurs, œillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation et de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 98.01).
3. Pour l'application du n° 64.01, on traite également comme caoutchouc ou comme matière plastique artificielle les tissus ou autres supports textiles présentant une couche apparente de caoutchouc ou de matière plastique artificielle.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.....	20 %	—
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:		
	A. Chaussures à dessus en cuir naturel .....	20 %	16 %
	B. autres.....	20 %	—
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	18 % (a)	—
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.).....	18 %	14 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
64.05	<b>Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal :</b>		
	A. Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures .....	18 % (a)	—
	B. autres .....	16 %	13 %
64.06	<b>Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties .....</b>	19 % (a)	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## CHAPITRE 65

## COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les coiffures usagées du n° 63.01 ;
- b) les résilles et filets en cheveux (n° 67.04) ;
- c) les coiffures en amiante (n° 68.13) ;
- d) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles de cotillon (Chapitre 97).

2. Le n° 65.02 ne s'applique pas aux cloches ou formes confectionnées par couture, à l'exception de celles obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) simplement cousues en spirales.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
65.01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>A. en feutre de poils ou de laine et poils .....</li> <li>B. autres .....</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>13 %</li> <li>11 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>10 %</li> <li>—</li> </ul>
65.02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure) :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>A. en copeaux ou rubans de bois, paille, écorce, sparte, aloès, abaca, sisal ou autres fibres végétales non filées .....</li> <li>B. en fibres textiles synthétiques ou artificielles, en matières plastiques artificielles, en lames de papier ou en fibres recouvertes ou combinées avec des matières plastiques artificielles .....</li> <li>C. en autres matières .....</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>8 %</li> <li>16 %</li> <li>13 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>5 %</li> <li>13 %</li> <li>10 %</li> </ul>
	65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non :	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>A. non garnis : <ul style="list-style-type: none"> <li>I. en feutre de poils ou de laine et poils .....</li> <li>II. autres .....</li> </ul> </li> <li>B. garnis : <ul style="list-style-type: none"> <li>I. en feutre de poils ou de laine et poils .....</li> <li>II. autres .....</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>15 %</li> <li>15 % (a)</li> <li>17 %</li> <li>17 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>—</li> <li>—</li> <li>14 %</li> <li>—</li> </ul>

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
65.04	<b>Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non :</b>		
	<b>A. non garnis :</b>		
	I. en copeaux ou rubans de bois, paille, écorce, sparte, aloès, abaca, sisal ou autres fibres végétales non filées. ....	11 % (a)	—
	II. en autres matières. ....	16 %	13 %
	<b>B. garnis. ....</b>	18 % (a)	—
65.05	<b>Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non</b>	19 %	—
65.06	<b>Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non. ....</b>	19 % (a)	—
65.07	<b>Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie :</b>		
	<b>A. Bandes pour garniture intérieure. ....</b>	12 %	10 %
	<b>B. autres. ....</b>	16 % (a)	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).



## CHAPITRE 66

PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES  
ET LEURS PARTIES

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les cannes-mesures et similaires (n° 90.16) ;
  - b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (Chapitre 93) ;
  - c) les articles du Chapitre 97, notamment les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, les clubs de golf, les crosses de hockey et les bâtons de skieurs.
2. Ne rentrent pas dans le n° 66.03 les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles repris aux n°s 66.01 et 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires .....	20 %	16 %
66.02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires .....	17 %	14 %
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 et 66.02 :		
	A. Poignées, pommeaux et bouts :		
	I. entièrement ou partiellement en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux .....	13 % (a)	—
	II. autres .....	17 %	14 %
	B. Montures assemblées, même avec mât ou manche .....	19 %	15 %
	C. autres parties, garnitures et accessoires .....	17 %	14 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## CHAPITRE 67

**PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET ;  
FLEURS ARTIFICIELLES ; OUVRAGES EN CHEVEUX ; ÉVENTAILS**

**Notes**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les étreindelles en cheveux (n° 59.17) ;
  - b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (Section XI) ;
  - c) les chaussures (Chapitre 64) ;
  - d) les coiffures (Chapitre 65) ;
  - e) les plumeaux et plumasseaux (n° 96.04), les houppes et houppettes en duvet (n° 96.05) et les tamis en cheveux (n° 96.06) ;
  - f) les articles ayant le caractère de jouets ou d'engins sportifs, les articles de cotillon et les articles pour arbres et pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels notamment) (Chapitre 97).
  
2. Le n° 67.01 ne comprend pas :
  - a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 94.04 ;
  - b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage ;
  - c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67.02 ;
  - d) les éventails du n° 67.05.
  
3. Le n° 67.02 ne comprend pas :
  - a) les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70) ;
  - b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en matières céramiques, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage ou par des procédés analogues.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
67.01	<b>Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés :</b>		
	<b>A. Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet :</b>		
	I. Peaux d'oies préparées, débarrassées de leurs plumes mais pas de leur duvet, non découpées .....	9 % (a)	—
	II. autres .....	15 % (a)	—
	<b>B. Plumes, parties de plumes et duvet .....</b>	15 % (a)	—
	<b>C. Articles confectionnés .....</b>	22 %	18 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
67.02	<b>Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels :</b>		
	<b>A. Fleurs, feuillages, fruits artificiels, et leurs parties :</b>		
	I. Parties .....	18 %	—
	II. autres .....	21 %	—
	<b>B. Articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels</b>	23 %	—
67.03	<b>Cheveux remis ou autrement préparés; laine et poils préparés pour la coiffure :</b>		
	A. Cheveux simplement remis .....	9 % (a)	—
	B. autres .....	14 % (a)	—
67.04	<b>Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux) .....</b>	19 %	15 %
67.05	<b>Éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures, en toutes matières .....</b>	21 %	17 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## SECTION XIII

**OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET  
MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES;  
VERRE ET OUVRAGES EN VERRE**

## CHAPITRE 68

**OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA  
ET MATIÈRES ANALOGUES**

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les articles du Chapitre 25;
  - b) les papiers et cartons couchés, enduits ou imprégnés du n° 48.07 (tels que ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite et les papiers et cartons bitumés ou asphaltés);
  - c) les tissus enduits ou imprégnés du Chapitre 59 (tels que ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte);
  - d) les articles du Chapitre 71;
  - e) les outils et parties d'outils du Chapitre 82;
  - f) les pierres lithographiques du n° 84.34;
  - g) les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des n°s 85.25 et 85.26;
  - h) les petites meules pour tours dentaires (n° 90.17);
  - ij) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie), notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie;
  - k) les articles du n° 95.07;
  - l) les jeux, jouets et engins sportifs (Chapitre 97);
  - m) les boutons (n° 98.01), les crayons d'ardoise (n° 98.05), les ardoises et les tableaux ardoisés pour l'écriture et le dessin (n° 98.06);
  - n) les objets d'art, de collection et d'antiquité (Chapitre 99).
2. Au sens du n° 68.02, la dénomination « pierres de taille ou de construction » s'étend non seulement aux pierres habituellement utilisées à cet usage, mais également à toutes autres pierres naturelles pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
68.01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise) .....	4%	—
68.02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du Chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques :		
	A. Ouvrages en pierres de taille ou de construction :		
	I. simplement taillés ou sciés, à surface plane ou unie :		
	a) en pierres calcaires ou en albâtre .....	10%	—

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
68.02 (suite)	b) en autres pierres :		
	1. en silex pour le revêtement intérieur des broyeurs . . . . .	6 % (a)	—
	2. autres . . . . .	8 % (a)	—
	II. moulurés ou tournés mais non autrement travaillés :		
	a) en pierres calcaires ou en albâtre . . . . .	12 % (a)	—
	b) en autres pierres . . . . .	10 % (a)	—
	III. polis, décorés ou autrement travaillés, mais non sculptés :		
	a) en pierres calcaires ou en albâtre . . . . .	15 % (a)	—
	b) en autres pierres . . . . .	13 %	—
	IV. sculptés . . . . .	14 % (a)	—
	B. Cubes et dés pour mosaïques ; poudres, granulés et éclats colorés artificiellement . . . . .	14 % (a)	—
68.03	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) :		
	A. Blocs, plaques, dalles et tables ; ardoises pour l'écriture ou le dessin ; ardoises pour toitures ou pour façades :		
	I. non polis . . . . .	6 %	—
	II. polis . . . . .	9 % (a)	—
	B. autres . . . . .	10 % (a)	—
68.04	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis :		
	A. en abrasifs agglomérés :		
	I. constitués de diamants naturels ou synthétiques . . . . .	10 %	8 %
	II. autres . . . . .	10 %	8 %
	B. non dénommés . . . . .	8 %	6 %
68.05	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie :		
	A. en abrasifs agglomérés . . . . .	11 %	9 %
	B. autres . . . . .	8 % (a)	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés .....	11 %	9 %
68.07	Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires; vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des nos 68.12, 68.13 et du Chapitre 69:		
	A. Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires .....	10 % (a)	—
	B. autres .....	9 %	7 %
68.08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.) .....	8 %	6 %
68.09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux .....	14 % (a)	12 %
68.10	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre:		
	A. Planches, plaques, panneaux, carreaux et similaires, non ornementés	7 % (a)	—
	B. autres .....	10 %	8 %
68.11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito » .....	10 %	8 %
68.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires:		
	A. Matériaux de construction .....	10 %	8 %
	B. autres .....	13 % (a)	(b)
68.13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières:		
	A. Amiante travaillé (fibres cardées, teintées, etc.) .....	10 %	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(b) Droit de 10,4% jusqu'au 30 juin 1967 pour les accessoires de tuyauterie en amiante - ciment, relevant de cette sous-position.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
68.13 (suite)	B. Ouvrages en amiante :		
	I. Carreaux de revêtement ou de pavement, à base d'amiante additionné de charges et de liants autres que le ciment ou les matières plastiques artificielles . . . . .	20 %	16 %
	II. Fils, cordons, cordes, tresses, bourrelets et tissus :		
	a) Tissus . . . . .	17 %	15 %
	b) Fils :		
	1. Fils avec âme en acier . . . . .	11 %	—
	2. autres . . . . .	14 %	12 %
	c) Cordons, cordes, tresses et bourrelets . . . . .	16 %	—
	III. autres . . . . .	17 % (a)	16 %
	C. Mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium et ouvrages en ces matières :		
I. Mélanges . . . . .	10 % (b)	—	
II. Ouvrages . . . . .	18 %	14 %	
68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières . . . . .	20 % (a)	16 %
68.15	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc.) :		
	A. Feuilles ou lamelles de mica . . . . .	7 %	5 %
	B. Plaques, feuilles ou bandes formées à partir de clivures ou de poudres de mica, même fixées sur un support . . . . .	8 % (b)	—
	C. autres . . . . .	10 %	—
68.16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs . . . . .	14 % (a)	11 %

(a) Voir aussi Annexe I, 1ère partie (Suspensions).

(b) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

**CHAPITRE 69**  
**PRODUITS CÉRAMIQUES**

**Notes**

1. Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les nos 69.04 à 69.14 inclus visent uniquement les produits autres que calorifuges ou réfractaires.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie ;
  - b) les cermets du n° 81.04 ;
  - c) les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des nos 85.25 et 85.26 ;
  - d) les dents artificielles en matières céramiques (n° 90.19) ;
  - e) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie), notamment les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie ;
  - f) les jeux, jouets et engins sportifs (Chapitre 97) ;
  - g) les boutons, les pipes et autres articles du Chapitre 98 ;
  - h) les objets d'art, de collection et d'antiquité (Chapitre 99).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
	<b>I. PRODUITS CALORIFUGES ET RÉFRACTAIRES</b>		
69.01	<b>Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, kieselgur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues :</b>		
	<i>A. Briques en terres d'infusoires, pesant plus de 650 kg par m<sup>3</sup></i>	10 % avec min. de perc. de 0,50 U.C. par 100 kg poids brut	10 %
	<i>B. autres . . . . .</i>	10 % avec min. de perc. de 0,50 U.C. par 100 kg poids brut <sup>(a)</sup>	—
69.02	<b>Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires :</b>		
	<i>A. magnésiens ou contenant de la dolomie ou de la chromite . . . . .</i>	10 % avec min. de perc. de 1,10 U.C. par 100 kg poids brut	8 % avec min. de perc. de 1,10 U.C. par 100 kg poids brut

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
69.02 (suite)	B. non dénommés.....	10 % avec min. de perc. de 0,70 U.C. par 100 kg poids brut	8 % avec min. de perc. de 0,60 U.C. par 100 kg poids brut
69.03	<b>Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.):</b>		
	A. contenant du graphite, de la plombagine ou d'autres dérivés du carbone .....	18 % (a)	—
	B. magnésiens ou contenant de la dolomie ou de la chromite .....	12 %	—
	C. autres.....	14 %	—
<b>II. AUTRES PRODUITS CÉRAMIQUES</b>			
69.04	<b>Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires):</b>		
	A. en terre commune .....	8 % (a)	—
	B. en autres matières céramiques.....	10 % (a)	—
69.05	<b>Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.):</b>		
	A. Tuiles en terre commune.....	7 %	—
	B. autres.....	10 % (a)	—
69.06	<b>Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires :</b>		
	A. en terre commune .....	7 %	—
	B. en autres matières céramiques.....	16 % (a)	—
69.07	<b>Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés.....</b>	18 %	16 %
69.08	<b>Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement</b>	18 %	—
69.09	<b>Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage :</b>		
	A. en porcelaine .....	21 %	17 %
	B. en autres matières céramiques.....	16 %	13 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
69.10	<b>Éviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques :</b>		
	A. en porcelaine .....	20 % avec min. de perc. de 8 U.C. par 100 kg poids brut <sup>(a)</sup>	-
	B. en autres matières céramiques .....	20 % avec min. de perc. de 6 U.C. par 100 kg poids brut	-
69.11	<b>Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine :</b>		
	A. blancs ou unicolores .....	27 % avec min. de perc. de 13,60 U.C. par 100 kg poids brut	-
	B. autres .....	27 % avec min. de perc. de 28 U.C. par 100 kg poids net	-
69.12	<b>Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques :</b>		
	A. en terre commune .....	15 % <sup>(a)</sup>	-
	B. en grès .....	17 %	-
	C. en faïence ou en poterie fine :		
	I. blancs ou unicolores .....	21 % avec min. de perc. de 13,60 U.C. par 100 kg poids brut	-
	II. autres .....	21 % avec min. de perc. de 18 U.C. par 100 kg poids net	-
	D. en autres matières céramiques .....	21 %	-

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
69.13	<b>Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure :</b>		
	A. en terre commune .....	16 % (a)	-
	B. en porcelaine .....	22 % avec min. de perc. de 70 U.C. par 100 kg poids brut	-
	C. en autres matières céramiques .....	20 % avec min. de perc. de 35 U.C. par 100 kg poids brut	-
69.14	<b>Autres ouvrages en matières céramiques :</b>		
	A. en terre commune .....	15 % (a)	-
	B. en porcelaine .....	22 %	-
	C. en autres matières céramiques .....	19 %	15 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## CHAPITRE 70

## VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas ;
  - a) les compositions vitrifiables (n° 32.08) ;
  - b) les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, etc.) ;
  - c) les isolateurs et les pièces isolantes pour l'électricité des n° 85.25 et 85.26 ;
  - d) les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles ou instruments rentrant dans le Chapitre 90 ;
  - e) les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles rentrant dans le Chapitre 97, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées et pour autres articles du Chapitre 97 ;
  - f) les boutons, les vaporisateurs montés, les bouteilles isolantes montées et autres articles rentrant dans le Chapitre 98.
2. Pour l'application du n° 70.07, la mention : « Verre coulé ou laminé et verre à vitres (doucisé ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.) » s'étend aux articles obtenus avec ces verres, à la condition qu'ils ne soient ni doublés, ni encadrés, ni associés à d'autres matières que le verre.
3. Au sens du présent Tarif, la silice fondue et le quartz fondu sont considérés comme « verre ».

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
70.01	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre ; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique) :		
	A. Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre . . . . .	exemption	—
	B. Verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique) . . . . .	9 %	7 %
70.02	Verre dit « émail », en masse, en barres, baguettes ou tubes . . . . .	10 %	8 %
70.03	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique) . . . . .	10 %	8 %
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :		
	A. armé . . . . .	10 % avec min. de perc. de 1 U.C. par 100 kg poids brut <sup>(a)</sup>	—
	B. autre . . . . .	10 % avec min. de perc. de 1,60 U.C. par 100 kg poids brut <sup>(a)</sup>	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
70.05	Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres», non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire:		
	A. Verre dit «d'horticulture» (a) .....	10 % avec min. de perc. de 1 U.C. par 100 kg poids brut	8 % avec min. de perc. de 0,8 U.C. par 100 kg poids brut (b)
	B. autres .....	10 % avec min. de perc. de 1 U.C. par 100 kg poids brut (c)	—
70.06	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	10 %	—
70.07	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (doucisé ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux.....	20 %	16 %
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	22 %	18 %
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	22 % (c)	—
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	24 %	19 %
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires	18 %	14 %
70.12	Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non :		
	A. non finies .....	21 % (c)	—
	B. finies .....	25 % (c)	—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Valable jusqu'au 30 juin 1967.

(c) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19.....	24 %	—
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune :		
	A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique :		
	I. Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie.....	20 % (a)	—
	II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.).....	20 % (a)	18 %
	B. autres.....	20 %	—
70.15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments	19 %	15 %
70.16	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction ; verre dit multicellulaire ou verre mousse en blocs, panneaux, plaques et coquilles	10 % avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids brut	8 % avec min. de perc. de 1,60 U.C. par 100 kg poids brut
70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée ; ampoules pour sérums et articles similaires :		
	A. Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie :		
	I. en silice fondue ou en quartz fondu.....	16 %	13 %
	II. autre.....	23 %	18 %
	B. Ampoules pour sérums et articles similaires.....	22 %	18 %
70.18	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement	12 %	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé):		
	A. Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie:		
	I. Perles de verre:		
	a) taillées et polies mécaniquement.....	14% (a)	11% (b)
	b) autres .....	25% (c)	23%
	II. Imitations de perles fines .....	1,70 U.C. le kg net	-
	III. Imitations de pierres gemmes:		
	a) taillées et polies mécaniquement.....	12% (a)	10% (b)
	b) autres .....	16%	13%
	IV. Articles similaires de verroterie:		
	a) Ballotines .....	17%	-
	b) autres .....	19% (c)	(b)
	B. Yeux artificiels .....	17% (c)	-
	C. Objets de verroterie.....	20%	16%
	D. autres.....	20%	-
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières:		
	A. Fibres non textiles et ouvrages en fibres non textiles .....	19%	15%
	B. Fibres textiles et ouvrages en fibres textiles.....	23%	18%
70.21	Autres ouvrages en verre .....	21%	17%

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

(b) Exemption pour les produits des sous-positions AI a), AIII a) et AIV b), dans le cadre d'un contingent tarifaire annuel global de 80 tonnes métriques à octroyer par les instances compétentes de la C.E.E.

(c) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

SECTION XIV

**PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX,  
PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;  
BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES**

CHAPITRE 71

**PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU  
DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;  
BIJOUTERIE DE FANTAISIE**

Notes

1. Sous réserve de l'application de la Note 1 (a) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, rentre dans le présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement:
  - a) de perles fines ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées; ou
  - b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.
  
2. a) Les nos 71.12, 71.13 et 71.14 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (tels que: initiales, monogrammes, viroles, bordures, etc.); le paragraphe (b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce.  
b) Ne relèvent du n° 71.15 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.
  
3. Le présent Chapitre ne couvre pas:
  - a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n° 28.49);
  - b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30;
  - c) les articles relevant du Chapitres 32 (les lustres liquides, par exemple);
  - d) les articles de maroquinerie, de gainerie ou de voyage, repris au n° 42.02, et les articles du n° 42.03;
  - e) les articles des nos 43.03 et 43.04;
  - f) les produits relevant de la Section XI (Matières textiles et articles en ces matières);
  - g) les articles rentrant dans les Chapitres 64 (Chaussures) et 65 (Coiffures);
  - h) les parapluies, cannes et autres articles relevant du Chapitre 66;
  - ij) les éventails et écrans à main (n° 67.05);
  - k) les monnaies (Chapitres 72 ou 99);
  - l) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des nos 68.04 à 68.06 ou bien en outils du Chapitre 82; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées, montées sur un support en métal commun; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties ou pièces détachées, relevant de la Section XVI. Toutefois, les parties et pièces détachées et les articles entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées restent compris dans le présent Chapitre;



- m) les articles rentrant dans les Chapitres 90, 91 et 92 (Instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);
  - n) les armes et leurs parties (Chapitre 93);
  - o) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 97;
  - p) les articles du Chapitre 98, autres que ceux des nos 98.01 et 98.12;
  - q) les productions originales de l'art statuaire et de la sculpture (n° 99.03), objets de collection (n° 99.05) et objets d'antiquité, ayant plus de 100 ans d'âge (n° 99.06). Toutefois, les perles fines et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.
4. a) Les perles de culture sont classées avec les perles fines.
- b) On entend par «métaux précieux», l'argent, l'or, le platine et les métaux de la mine du platine.
- c) On entend par métaux de la mine du platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
5. Pour l'application du présent Chapitre, sont seuls considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2% de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit:
- a) tout alliage contenant en poids 2% ou plus de platine est classé comme alliage de platine;
  - b) tout alliage contenant en poids 2% ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2% de platine, est classé comme alliage d'or;
  - c) tout autre alliage rentrant dans le présent Chapitre est classé comme alliage d'argent.
- Pour l'application de la présente Note, les métaux de la mine du platine sont considérés comme un seul métal et assimilés au platine.
6. Sauf dispositions contraires, toute référence, dans le Tarif, à un «métal précieux» ou à des «métaux précieux», s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression «métal précieux» ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés (*recouverts autrement que par placage ou doublage de platine ou de métaux de la mine du platine*), dorés ou argentés.
7. On entend par «plaqués ou doublés de métaux précieux» les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par soudage, laminage à chaud ou autre procédé mécanique similaire.
- Les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.
8. On entend par «articles de bijouterie» au sens du n° 71.12:
- a) les petits objets servant à la parure tels que bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, médailles ou insignes religieux ou autres, etc.;
  - b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main, tels que étuis à cigares et à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cote de maille, chapelets, etc.
- On entend par «articles de joaillerie», au sens de la même position, les articles de bijouterie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux qui comportent des perles fines ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail.
9. On entend par «articles d'orfèvrerie», au sens du n° 71.13, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.

10. On entend par «bijouterie de fantaisie», au sens du n° 71.16, les articles de la nature de ceux définis à la Note 8 (a) (exception faite des boutons de manchettes et autres du n° 98.01, des peignes de coiffure, barrettes et similaires du n° 98.12) et qui, ne comportant pas de perles fines, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni - si ce n'est sous forme de garnitures et d'accessoires de minime importance - de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux, sont constitués :
- entièrement ou partiellement de métaux communs, même dorés, argentés ou platinés ;
  - de toutes autres matières, pourvu qu'ils comprennent au moins deux matières différentes quelconques (bois et verre, os et ambre, nacre et matières plastiques artificielles, par exemple). Il n'est pas tenu compte, à cet égard, des simples dispositifs d'assemblage (fils d'enfilage et analogues).
11. Les étuis, écrins ou contenants similaires présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
	<b>I. PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES</b>		
71.01	Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties .....	exemption	-
71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :		
	A. brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées .....	exemption	-
	B. autres :		
	I. pour usages industriels :		
	a) Articles en quartz piézo-électrique .....	5%	4%
	b) autres .....	8% (a)	-
	II. pour autres usages .....	exemption	-
71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :		
	A. brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées .....	2% (a)	-
	B. autres :		
	I. pour usages industriels .....	8% (a)	-
	II. pour autres usages .....	4% (a)	-
71.04	Égrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques ....	exemption	-

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
	<b>II. MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX, BRUTS OU MI-OUVRÉS</b>		
71.05	<b>Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés :</b>		
	A. bruts .....	exemption	—
	B. Barres, fils et profilés, de section pleine; planches, feuilles et bandes .....	4 %	—
	C. Tubes, tuyaux et barres creuses .....	7 % (a)	—
	D. Feuilles minces, dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm .....	13 % (a)	—
	E. Poudres, cannetilles, copeaux, paillettes, découpures et autres	13 %	10 %
71.06	<b>Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré :</b>		
	A. brut .....	10 % (a)	—
	B. mi-ouvré .....	13 % (a)	—
71.07	<b>Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés :</b>		
	A. bruts .....	exemption	—
	B. Barres, fils et profilés, de section pleine; planches, feuilles et bandes .....	2 %	1,5 %
	C. Tubes, tuyaux et barres creuses .....	4 % (a)	—
	D. Feuilles minces, dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm .....	12 %	10 %
	E. Poudres, cannetilles, copeaux, paillettes, découpures et autres	11 % (a)	—
71.08	<b>Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré .....</b>	9 %	7 %
71.09	<b>Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés :</b>		
	<b>A. Platine et alliages de platine :</b>		
	I. bruts, y compris le noir de platine .....	exemption	—
	II. Barres, fils et profilés, de section pleine; planches, feuilles et bandes .....	2 %	1,5 %
	III. Tubes, tuyaux et barres creuses .....	3 % (a)	—
	IV. Feuilles minces, dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm .....	8 % (a)	—
	V. Poudres, cannetilles, copeaux, paillettes, découpures et autres	9 % (a)	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
71.09 (suite)	B. Métaux de la mine du platine et leurs alliages :		
	I. bruts .....	exemption	-
	II. mi-ouvrés .....	4 % (a)	-
71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré .....	7 % (a)	-
71.11	Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux .....	exemption	-
<b>III. BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES</b>			
71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :		
	A. en métaux précieux .....	9 %	-
	B. en plaqués ou doublés de métaux précieux .....	12 %	-
71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :		
	A. en métaux précieux .....	9 %	-
	B. en plaqués ou doublés de métaux précieux .....	12 %	10 %
71.14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :		
	A. en métaux précieux .....	9 %	-
	B. en plaqués ou doublés de métaux précieux .....	12 % (a)	-
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées :		
	A. Ouvrages en perles fines :		
	I. Colliers, bracelets et autres ouvrages en perles fines simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires .....	exemption	-
	II. autres .....	14 % (a)	-
	B. Ouvrages en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées :		
	I. exclusivement en pierres gemmes :		
	a) Colliers, bracelets et autres ouvrages en pierres gemmes simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires .....	exemption	-
	b) autres .....	9 %	-
	II. autres .....	14 % (a)	-
71.16	Bijouterie de fantaisie .....	22 %	18 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## CHAPITRE 72

## MONNAIES

## Note

Le présent Chapitre ne comprend pas les monnaies ayant le caractère d'objets de collection (n° 99.05).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
72.01	Monnaies.....	exemption	-

## MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

## Notes

1. La présente Section ne comprend pas :

- a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (n<sup>os</sup> 32.08 à 32.10 et 32.13);
- b) le ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques (n<sup>o</sup> 36.07);
- c) les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des n<sup>os</sup> 65.06 et 65.07;
- d) les montures et parties métalliques de parapluies, de parasols ou d'ombrelles (n<sup>o</sup> 66.03);
- e) les articles du Chapitre 71 et notamment les alliages de métaux précieux, les métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux et la bijouterie de fantaisie en métaux communs;
- f) les articles repris à la Section XVI (Machines et appareils; matériel électrique);
- g) les voies ferrées assemblées (n<sup>o</sup> 86.10) et autres articles repris à la Section XVII;
- h) les instruments et appareils repris à la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;
- ij) les plombs de chasse (n<sup>o</sup> 93.07) et autres articles repris à la Section XIX (Armes et munitions);
- k) les articles repris au Chapitre 94 (Meubles, sommiers, etc.);
- l) les tamis à main (n<sup>o</sup> 96.06);
- m) les articles repris au Chapitre 97 (Jeux, jouets et engins sportifs);
- n) les boutons, les porte-plume, porte-mines, plumes et autres articles du Chapitre 98 (Ouvrages divers).

2. Dans toutes les Sections du Tarif, on considère comme « parties et fournitures d'emploi général » en métaux communs :

- a) les articles repris aux n<sup>os</sup> 73.20, 73.25, 73.29, 73.31 et 73.32, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;
- b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n<sup>o</sup> 91.11);
- c) les articles repris aux n<sup>os</sup> 83.01, 83.02, 83.07, 83.09, 83.12 et 83.14.

Dans les Chapitres 73 à 82 (à l'exception des n<sup>os</sup> 73.29 et 74.13), les mentions relatives aux parties et pièces détachées ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note du Chapitre 83, les ouvrages relevant des Chapitres 82 et 83 sont exclus des Chapitres 73 à 81.

3. Règle des alliages :

- a) les alliages de métaux communs contenant en poids plus de 10 % de nickel sont classés avec le nickel, sauf le cas où le fer prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
- b) les ferro-alliages et cupro-alliages relèvent respectivement des n<sup>os</sup> 73.02 et 74.02;
- c) les autres alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
- d) les alliages (autres que les ferro-alliages et les cupro-alliages) de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;
- e) les mélanges frittés de poudre métalliques et les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion suivent le régime des alliages.

4. Sauf dispositions contraires, dans toutes les Sections du Tarif où un métal est nommément désigné, la dénomination employée s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 3.
5. Règle des articles composites :
- Sauf dispositions spéciales contraires, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids.
- Pour l'application de cette règle, on considère :
- a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;
  - b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime.
6. L'expression « déchets ou débris de métaux ou d'ouvrages en métaux » s'entend de déchets ou débris uniquement propres à la récupération du métal ou à la préparation de produits ou compositions chimiques.

#### Note complémentaire

*L'application aux produits de la présente Section d'enduits grossiers (graisse, huile, goudron, minium, graphite, etc.) manifestement destinés à les protéger contre la rouille ou autre oxydation, n'est pas prise en considération pour le classement de ces produits.*

### CHAPITRE 73

#### FONTE, FER ET ACIER

#### Notes

1. On considère comme :
- a) Fontes (n° 73.01) :
 

les produits ferreux contenant en poids 1,9% et plus de carbone et pouvant contenir en outre, isolément ou ensemble :

    - moins de 15% de phosphore,
    - 8% et moins de silicium,
    - 6% et moins de manganèse,
    - 30% et moins de chrome,
    - 40% et moins de tungstène,
    - 10% et moins au total d'autres éléments d'alliage (nickel, cuivre, aluminium, titane, vanadium, molybdène, etc.).

Toutefois, les alliages ferreux dits « aciers indéformables », contenant en poids 1,9% et plus de carbone et présentant les caractéristiques de l'acier, sont classés avec les aciers selon l'espèce.

*(CECA) La fonte présentée à l'état liquide est assimilée à la fonte solide.*
  - b) I. Fontes spiegel (n° 73.01) :
 

les produits contenant en poids de 6% exclus à 30% inclus de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1 a).

II. *(CECA) Fontes hématites (de moulage ou d'affinage) – (n° 73.01) :*  
*les produits pouvant contenir en poids au maximum 0,50% de phosphore ainsi que du silicium et du manganèse dans les proportions maxima fixées par la Note 1 a).*

III. *(CECA) Fontes phosphoreuses (y compris le ferro-phosphore) – (n° 73.01) :*  
*les produits pouvant contenir en poids plus de 0,50% et moins de 15% de phosphore ainsi que du silicium et du manganèse dans les proportions maxima fixées par la Note 1 a).*

*Les fontes hématites et les fontes phosphoreuses peuvent contenir, en outre, isolément ou ensemble, en poids, pas plus de :*

*0,30 % de nickel,  
0,20 % de chrome,  
0,30 % de cuivre,  
0,10 % de chacun des autres éléments d'alliage (aluminium, titane, vanadium, molybdène, tungstène, etc).*

*Les fontes phosphoreuses contenant en poids 15% et plus de phosphore relèvent du n° 28.55 (phosphures).*

c) Ferro-alliages (n° 73.02) :

les produits ferreux bruts de fonderie, ne se prêtant pratiquement ni au laminage ni au forgeage, qui constituent des compositions servant en sidérurgie et qui contiennent en poids, isolément ou ensemble :

plus de 8 % de silicium,  
plus de 30 % de manganèse,  
plus de 30 % de chrome,  
plus de 40 % de tungstène,  
plus de 10 % au total d'autres éléments d'alliage (aluminium, titane, vanadium, molybdène, niobium, etc., à l'exclusion du cuivre).

La proportion totale d'éléments d'alliage non ferreux ne peut dépasser en poids 96 % pour les ferro-alliages contenant du silicium, 92 % pour les ferro-alliages contenant du manganèse sans silicium et 90 % pour les autres.

d) Aciers alliés (n° 73.15) :

les aciers contenant en poids un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :

plus de 2% de manganèse et silicium pris ensemble,  
2% et plus de manganèse,  
2% et plus de silicium,  
0,50% et plus de nickel,  
0,50% et plus de chrome,  
0,10% et plus de molybdène,  
0,10% et plus de vanadium,  
0,30% et plus de tungstène,  
0,30% et plus de cobalt,  
0,30% et plus d'aluminium,  
0,40% et plus de cuivre,  
0,10% et plus de plomb,  
0,12% et plus de phosphore,  
0,10% et plus de soufre,  
0,20% et plus de phosphore et de soufre pris ensemble,  
0,10% et plus d'autres éléments pris individuellement.

e) Acier fin au carbone (n° 73.15) :

l'acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble.

f) Massiaux (n° 73.06) :

les produits destinés au laminage, au forgeage ou à la refonte, obtenus :

- soit par cinglage au marteau-pilon d'une loupe de fer puddlé de manière à éliminer la scorie d'affinage,
- soit par soudage, au moyen d'un laminage à haute température, de paquets de fer ou d'acier en fragments ou de fers puddlés.

g) Lingots (n° 73.06) :

les produits destinés au laminage ou au forgeage, élaborés par fusion et obtenus par coulée dans un moule. (CECA) L'acier présenté à l'état liquide est assimilé à l'acier, selon l'espèce, en lingots.



- h) Blooms et billettes (n° 73.07):  
les demi-produits de section rectangulaire ou carrée, dont la section transversale est supérieure à 1.225 mm<sup>2</sup> et dont l'épaisseur est supérieure au quart de la largeur.
- ij) Brames et largets (n° 73.07):  
les demi-produits de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 6 mm, d'une largeur minimum de 150 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le quart de la largeur.
- k) Ébauches en rouleaux pour tôles (n° 73.08):  
les demi-produits laminés à chaud, de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 1,50 mm et d'une largeur supérieure à 500 mm, présentés en rouleaux continus (bobines) d'un poids minimum de 500 kg.
- l) Larges plats (n° 73.09):  
les produits de section rectangulaire, laminés à chaud, en long, en cannelures fermées ou au train universel, d'une épaisseur de 5 mm exclus à 100 mm inclus et d'une largeur de 150 mm exclus à 1.200 mm inclus.
- m) Feuillards (n° 73.12):  
les produits laminés, à bords cisailés ou non, de section rectangulaire, d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur, présentés en bandes droites, en rouleaux ou en bottes ployées.
- n) Tôles (n° 73.13):  
les produits laminés (à l'exclusion des ébauches en rouleaux pour tôles, telles qu'elles sont définies à la Note k) ci-dessus) de toute épaisseur et, si ces produits sont de forme carrée ou rectangulaire, d'une largeur supérieure à 500 mm.
- (CECA) On distingue parmi elles les tôles dites « magnétiques » qui sont celles présentant une perte en watts, par kilogramme, évaluée selon la méthode Epstein, sous un courant à 50 périodes et une induction de 10.000 Gauss:*
- inférieure ou égale à 2,1 watts, quand leur épaisseur ne dépasse pas 0,20 mm;
  - inférieure ou égale à 3,6 watts, quand leur épaisseur est comprise entre 0,20 mm et 0,60 mm;
  - inférieure ou égale à 6 watts, quand leur épaisseur est comprise entre 0,60 mm inclus et 1,50 mm inclus.
- Restent notamment comprises dans le n° 73.13 les tôles découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux tôles de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.
- (CECA) Pour l'application des sous-positions, les tôles ondulées par tous procédés sont considérées comme tôles planes.*
- o) Fils (n° 73.14):  
les produits de section pleine, étirés ou tréfilés à froid, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 13 mm dans sa plus grande dimension. Toutefois, pour l'interprétation des nos 73.26 et 73.27, on admet également comme fils les produits de même dimension obtenus par laminage.
- p) Barres (n° 73.10):  
les produits de section pleine, qui ne répondent pas entièrement à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres h, ij, k, l, m, n et o ci-dessus, dont la section transversale est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale ou d'ellipse, de triangle isocèle, de carré, de rectangle, d'hexagone, d'octogone ou de trapèze régulier.
- Sont également considérées comme tels les barres d'armature pour ciment ou béton qui répondent à la définition ci-dessus, mais qui comportent en outre des indentations, bourrelets, creux ou reliefs de faible importance venus de laminage.
- (CECA) Le fil machine est un produit de section pleine, uniquement laminé à chaud et présenté en couronnes enroulées à chaud.*

*On comprend sous cette dénomination:*

1. les produits de section ronde ou carrée dont le diamètre ou le côté n'excède pas 13 mm;
2. les produits de toute autre section, ne répondant pas à la définition des feuillards précisée à la Note 1 m) et dont le poids au mètre linéaire n'excède pas 1,330 kg.

- q) Barres creuses en acier pour le forage des mines (n° 73.10) :  
les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets ou barres à mines, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, comprise entre 15 mm exclus et 50 mm inclus, est au moins le triple de la plus grande dimension intérieure (creux).

Les barres creuses en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 73.18.

- r) Profilés (n° 73.11) :  
les produits de section pleine, autres que ceux repris au n° 73.16, qui ne répondent pas entièrement à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres h, ij, k, l, m, n et o ci-dessus, dont la section transversale n'affecte pas les formes marquées à la lettre p.

- s) (CECA) Fer-blanc (nos 73.12 et 73.13) :  
*les feuillards et les tôles recouverts d'une couche métallique d'une teneur en étain égale ou supérieure à 97% en poids, que ces produits soient revêtus ou non d'une couche de vernis.*

2. Ne rentrent pas dans les nos 73.06 à 73.14 inclus les produits en aciers alliés ou en acier fin au carbone (n° 73.15).
3. Les produits sidérurgiques des nos 73.06 à 73.15 inclus, plaqués d'un métal ferreux de qualité différente, suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.
4. Le fer obtenu par électrolyse est classé suivant sa forme et ses dimensions dans les positions correspondantes des produits obtenus par d'autres procédés.
5. On considère comme « conduites forcées », au sens du n° 73.19, les tubes et tuyaux (y compris les coudes) rivés, soudés ou sans soudure, de section circulaire, d'un diamètre intérieur excédant 400 mm et d'une épaisseur de paroi supérieure à 10,5 mm.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits					
		C.E.E.		C.E.C.A.			
		autonomes	conventionnels (réduits)	Allemagne (R.F.)	Benelux	France	Italie
73.01	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses :						
	A. Fonte spiegel (CECA) .....			3% (*7%	3% (*7%	4% (*6%	7% (*7%
	B. Fontes hématites :						
	I. contenant en poids plus de 1,50% de manganèse (CECA)			3% (*5%	3% (*5%	4% (*5%	5% (*5%
	II. contenant en poids 1,50% ou moins de manganèse :						
	a) fonte entièrement fabriquée au charbon de bois, contenant en poids du phosphore et du soufre dans une proportion maxima de 0,07% et de 0,03%, respectivement (b) (C.E.C.A.) .....			3% (*5%	3% (*5%	4% (*5%	5% (*5%
	b) autres (C.E.C.A.) .....			3% (**5% avec min. de perc. de 5 U.C. par 1000 kg net (c) (d)	3% (**5% avec min. de perc. de 5 U.C. par 1000 kg net (c) (d)	4% (**5% avec min. de perc. de 5 U.C. par 1000 kg net (c) (d)	5% (**5% avec min. de perc. de 5 U.C. par 1000 kg net (c) (d)
	C. Fontes phosphoreuses :						
	I. contenant en poids 1% ou moins de silicium (CECA)....			3% (*5%	3% (*5%	4% (*5%	5% (*5%
	II. contenant en poids plus de 1% de silicium (CECA) .....			3% (**5% avec min. de perc. de 5 U.C. par 1000 kg net	3% (**5% avec min. de perc. de 5 U.C. par 1000 kg net	4% (**5% avec min. de perc. de 5 U.C. par 1000 kg net	5% (**5% avec min. de perc. de 5 U.C. par 1000 kg net

(\*) Droits minima applicables en vertu de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité de la CECA.

(\*\*) Droits minima applicables en vertu des recommandations n° 1-64 et n° 2-64 de la Haute Autorité de la CECA.

(a) Droit applicable dans le cadre d'un contingent global pour les sous-positions B I et B II a) en ce qui concerne la fonte entièrement fabriquée au charbon de bois, contenant en poids du phosphore et du soufre dans une proportion maxima de 0,07% et de 0,02%, respectivement.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(c) La perception de ce droit est provisoirement réduite à 5% dans le cadre d'un contingent tarifaire pour les fontes spéciales ayant une teneur en manganèse de 0,03% maximum.

(d) La perception de ce droit est provisoirement réduite à 3% dans le cadre d'un contingent tarifaire pour les fontes spéciales ayant une teneur en manganèse de 0,03% maximum.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits					
		C.E.E.		C.E.C.A.			
		autonomes	conventionnels (réduits)	Allemagne (R.F.)	Benelux	France	Italie
73.01 (suite)	D. Fontes non dénommées :						
	I. contenant en poids de 0,30 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,50 % inclus à 1 % inclus de vanadium (CECA) ...			3 % (a) (* )5 % (a)	3 % (a) (* )5 % (a)	4 % (a) (* )5 % (a)	5 % (a) (* )5 % (a)
	II. autres (CECA) .....			3 % (* )5 %	3 % (* )5 %	4 % (* )5 %	5 % (* )5 %
73.02	Ferro-alliages :						
	A. Ferro-manganèse :						
	I. contenant en poids plus de 2 % de carbone (ferro-manganèse carburé) (CECA) .....			2 % (* )6 %	2 % (* )2 %	3 % (* )6 %	6 % (* )6 %
	II. autre .....	8 %	-				
	B. Ferro-aluminium, ferro-silico-aluminium et ferro-silico-manganéo-aluminium .....	7 %	-				
	C. Ferro-silicium .....	10 %	(b)				
	D. Ferro-silico-manganèse .....	6 %	(c)				
	E. Ferro-chrome et ferro-silico-chrome :						
	I. Ferro-chrome .....	8 %	(d)				
	II. Ferro-silico-chrome .....	7 %	-				
F. Ferro-titane et ferro-silico-titane .....	7 %	-					
G. Ferro-tungstène et ferro-silico-tungstène .....	7 %	-					

(\* ) Droits minima applicables en vertu de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité de la CECA.

(a) La perception de ce droit est provisoirement réduite à 1 %.

(b) Exemption dans le cadre d'un contingent tarifaire annuel de 12 600 tonnes métriques à octroyer par les instances compétentes de la C.E.E.

(c) Exemption dans le cadre d'un contingent tarifaire annuel de 21 500 tonnes métriques à octroyer par les instances compétentes de la C.E.E.

(d) Exemption pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome, dans le cadre d'un contingent tarifaire annuel de 2 400 tonnes métriques à octroyer par les instances compétentes de la C.E.E.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits					
		C.E.E.		C.E.C.A.			
		autonomes	conventionnels (réduits)	Allemagne (R.F.)	Benelux	France	Italie
73.02 (suite)	H. Ferro-molybdène; ferro-vanadium .....	7%	-				
	IJ. autres :						
	I. Ferro-nickel .....	7%	-				
	II. Ferro-silico-alumino-calcium .....	7%	-				
	III. non dénommés .....	7%	-				
73.03	<b>Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier :</b>						
	A. non triés ni classés (CECA) .....			exemption	exemption	exemption	exemption
	B. triés ou classés :						
	I. de fonte (CECA) .....			exemption	exemption	exemption	exemption
	II. de fer étamé (CECA) .....			exemption	exemption	exemption	exemption
	III. autres (CECA) .....			exemption	exemption	exemption	exemption
73.04	<b>Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées .....</b>	10%	8%				
73.05	<b>Poudres de fer ou d'acier; fer et acier spongieux (éponge) :</b>						
	A. Poudres de fer ou d'acier .....	8%	-				
	B. Fer et acier spongieux (éponge) (CECA) .....			7% (a) (*) 7% (a)	7% (a) (*) 7% (a)	7% (a) (*) 7% (a)	7% (a) (*) 7% (a)
73.06	<b>Fer et acier en massiaux, lingots ou masses :</b>						
	A. Massiaux (CECA) .....			3% (*) 7%	3% (*) 7%	4% (*) 7%	7% (*) 7%

(\*) Droits minima applicables en vertu de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité de la CECA.

(\*) La perception de ce droit est provisoirement suspendue.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits					
		C.E.E.		C.E.C.A.			
		autonomes	conventionnels (réduits)	Allemagne (R.F.)	Benelux	France	Italie
73.06 (suite)	B. Lingots (CECA) .....			3 % (*) 7 %	3 % (*) 7 %	4 % (*) 7 %	7 % (*) 7 %
	C. Masses (CECA) .....			3 % (*) 7 %	3 % (*) 7 %	4 % (*) 7 %	7 % (*) 7 %
73.07	<b>Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) :</b>						
	A. Blooms et billettes :						
	I. laminés (CECA) .....			4 % (*) 8 %	4 % (*) 8 %	5 % (*) 8 %	8 % (*) 8 %
	II. forgés .....	10 % (a)	-				
	B. Brames et largets :						
	I. laminés (CECA) .....			4 % (*) 8 %	4 % (*) 8 %	5 % (*) 8 %	8 % (*) 8 %
	II. forgés .....	10 % (a)	-				
C. Ébauches de forge .....	10 %	8 %					
73.08	<b>Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, d'une largeur :</b>						
	A. de moins de 1,50 m (CECA) .....			5 % (*) 7 % (b)	5 % (c) (*) 5 % (c)	6 % (*) 7 %	7 % (*) 7 %
	B. de 1,50 m ou plus (CECA) .....			5 % (*) 9 % (b)	5 % (*) 5 %	6 % (*) 9 %	9 % (*) 9 %

(\*) Droits minima applicables en vertu de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité de la CECA.

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(b) La perception de ce droit est provisoirement réduite à 5 %, dans le cadre d'un contingent global pour les sous-positions A et B, en ce qui concerne les ébauches en rouleaux pour tôles (coils), d'une largeur de plus de 600 mm.

(c) La perception de ce droit est provisoirement suspendue en Belgique, dans le cadre d'un contingent tarifaire, en ce qui concerne les ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, contreplaquées d'acier allié (ne dominant pas en poids), celui-ci contenant en poids moins de 0,60 % de carbone et plus de 10 % de chrome, abstraction faite d'autres éléments d'alliage (acier inoxydable), recuites et décapées, d'une largeur de plus de 900 mm exclus à 1300 mm inclus et d'une épaisseur de 6 mm ou moins.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits					
		C.E.E.		C.E.C.A.			
		autonomes	conventionnels (réduits)	Allemagne (R.F.)	Benelux	France	Italie
73.09	<b>Larges plats en fer ou en acier :</b>						
	A. non plaqués (CECA) .....			5% (*)9%	5% (*) 5%	6% (*)9%	9% (*) 9%
	B. plaqués (CECA) .....			5% (*)9%	5% (*)9%	6% (*)9%	9% (*) 9%
73.10	<b>Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines :</b>						
	A. simplement laminées ou filées à chaud :						
	I. Fil machine (CECA) .....			6% (*)10% 8% (a)(b)	6% (*)10%	7% (*)10%	10% (*) 10%
	II. Barres pleines (CECA) .....			5% (*)9% 8% (a)	5% (*)9%	6% (*)9%	9% (*) 9%
	III. Barres creuses pour le forage des mines (CECA) .....			5% (*)9%	5% (*)9%	6% (*)9%	9% (*) 9%
	B. simplement forgées .....	10%	8%				
	C. simplement obtenues ou parachevées à froid .....	10%	-				

(\*) Droits minima applicables en vertu de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité de la CECA.

(a) Droit applicable au fil machine et aux barres pleines, d'une teneur en soufre ou en phosphore inférieure en poids à 0,04 %, mais inférieure à 0,07 % pour les deux éléments pris ensemble.

(b) La perception de ce droit est provisoirement réduite à 6 %, dans le cadre d'un contingent tarifaire, en ce qui concerne le fil machine pour la fabrication d'électrodes, d'une teneur en soufre ou en phosphore inférieure en poids à 0,035 %, mais inférieure à 0,05 % pour les deux éléments pris ensemble.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits					
		C E E		C E C A			
		autonomes	conventionnels (réduits)	Allemagne (R.F.)	Benelux	France	Italie
73.10 (suite)	D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.):						
	I. simplement plaquées :						
	a) laminées ou filées à chaud :						
	1. Fil machine (CECA) .....			6 % (* ) 10 %	6 % (* ) 10 %	7 % (* ) 10 %	10 % (* ) 10 %
2. autres (CECA) .....			5 % (* ) 9 %	5 % (* ) 9 %	6 % (* ) 9 %	9 % (* ) 9 %	
b) obtenues ou parachevées à froid .....	10 %	—					
II. autres .....	10 %	8 %					
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :						
	A. Profilés :						
	I. simplement laminés ou filés à chaud :						
	a) Profilés en U, en I ou en H, d'une hauteur (a) :						
	1. de moins de 80 mm (CECA) .....			{ 5 % 6 % (b) (* ) 9 %	{ 5 % 6 % (b) (* ) 9 %	6 % (* ) 9 %	{ 9 % 10 % (b) (* ) 9 %
	2. de 80 mm ou plus (CECA).....			{ 5 % 6 % (b) (* ) 9 %	{ 5 % 6 % (b) (* ) 9 %	6 % (* ) 9 %	{ 9 % 10 % (b) (* ) 9 %
	b) autres profilés (CECA) .....			{ 5 % 6 % (b) (* ) 9 %	{ 5 % 6 % (b) (* ) 9 %	6 % (* ) 9 %	{ 9 % 10 % (b) (* ) 9 %
	II. simplement forgés .....	10 %	8 %				
	III. simplement obtenus ou parachevés à froid .....	10 %	—				

(\*) Droits minima applicables en vertu de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité de la CECA.

(a) Pour les profilés en U, en I ou en H, la hauteur s'entend de la distance entre les plans parallèles définis par la surface extérieure des ailes.

(b) Droit applicable aux profilés percés.



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits					
		C E E		C E C A			
		autonomes	conventionnels (réduits)	Allemagne (R.F.)	Benelux	France	Italie
73.11 (suite)	IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):						
	a) simplement plaqués:						
	1. laminés ou filés à chaud (CECA) .....			{ 5% 6% (a) (*) 9%	{ 5% 6% (a) (*) 9%	6% (*) 9%	{ 9% 10% (a) (*) 9%
	2. obtenus ou parachevés à froid .....	10%	-				
	b) autres .....	10%	8%				
	B. Palplanches (CECA) .....			{ 5% (*) 9%	{ 5% (*) 9%	6% (*) 9%	9% (*) 9%
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:						
	A. simplement laminés à chaud, même décapés (CECA) .....			{ 8% (*) 10%	{ 8% (*) 10%	9% (*) 10%	10% (*) 10%
	B. simplement laminés à froid, même décapés:						
	I. destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) (b) (CECA) .....			8% (*) 10%	8% (*) 10%	9% (*) 10%	10% (*) 10%
	II. autres .....	10%	-				
	C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:						
	I. argentés, dorés ou platinés .....	10%	8%				
	II. émaillés .....	10%	-				
	III. étamés:						
	a) Fer-blanc (CECA) .....			6% (*) 10%	6% (*) 10%	7% (*) 10%	10% (*) 10%
b) autres .....	10%	-					
	IV. zingués ou plombés .....	10%	-				

(\*) Droits minima applicables en vertu de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité de la CECA.

(a) Droit applicable aux profilés percés.

(b) Sous réserve du contrôle de la destination.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits					
		C.E.E.		C.E.C.A.			
		autonomes	conventionnels (réduits)	Allemagne (R.F.)	Benelux	France	Italie
73.12 (suite)	V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nikkés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.) :						
	a) simplement plaqués :						
	1. laminés à chaud (CECA) .....			8 % (* 12 %)	8 % (* 12 %)	9 % (* 12 %)	12 % (* 12 %)
	2. laminés à froid .....	10 %	8 %				
	b) autres .....	10 %	—				
	D. autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.) .....	10 %	—				
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :						
	A. Tôles dites « magnétiques » :						
	I. présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt (CECA) .....			12 % (a) (* 12 % (a))	12 % (a) (* 12 % (a))	12 % (* 12 %)	12 % (b) (* 12 % (b))
	II. autres, d'une épaisseur :						
	a) de plus de 1 mm (CECA) .....			5 % (* 9 %)	5 % (* 5 %)	6 % (* 9 %)	9 % (* 9 %)
	b) de 1 mm ou moins (CECA) .....			6 % (* 10 %)	6 % (* 10 %) 6 % (c)	7 % (* 10 %)	10 % (* 10 %)
	B. autres tôles :						
	I. simplement laminées à chaud, même décapées, d'une épaisseur :						
	a) de 3 mm ou plus (CECA) .....			5 % (* 9 %)	5 % (* 5 %)	6 % (* 9 %)	9 % (* 9 %)
	b) de 2 mm inclus à 3 mm exclus (CECA) .....			5 % (* 9 %)	5 % (* 5 %)	6 % (* 9 %)	9 % (* 9 %)
	c) de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus :						
	1. de 1 mm exclu à 2 mm exclus (CECA) .....			5 % (* 9 %)	5 % (* 5 %)	6 % (* 9 %)	9 % (* 9 %)
	2. de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus (CECA) .....			6 % (* 10 %)	6 % (* 6 %)	7 % (* 10 %)	10 % (* 10 %)

(\* Droits minima applicables en vertu de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité de la CECA.

(a) La perception de ce droit est provisoirement réduite à 6% en Allemagne et aux Pays-Bas, dans le cadre d'un contingent tarifaire.

(b) La perception de ce droit est provisoirement réduite à 6% pour les tôles dites « magnétiques » présentant une perte en watts par kilo de 0,40 watts ou moins (tôles à grains orientés de qualité M. 4), dans le cadre d'un contingent tarifaire.

(c) Droit applicable aux tôles « magnétiques », laminées à chaud.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits					
		C.E.E.		C.E.C.A.			
		autonomes	conventionnels (réduits)	Allemagne (R.F.)	Benelux	France	Italie
73.13 (suite)	d) de moins de 0,50 mm (CECA) .....			6 % (*) 10 %	6 % (*) 6 %	7 % (*) 10 %	10 % (*) 10 %
	II. simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur :						
	a) de 3 mm ou plus .....	10 %	8 %				
	b) de 2 mm inclus à 3 mm exclus (CECA) .....			5 % (*) 9 %	5 % (*) 9 % 6 % (a)	6 % (*) 9 %	9 % (*) 9 %
	c) de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus :						
	1. de 1 mm exclu à 2 mm exclus (CECA) .....			5 % (*) 9 %	5 % (*) 9 % 6 % (a)	6 % (*) 9 %	9 % (*) 9 %
	2. de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus (CECA) .....			6 % (*) 10 %	6 % (*) 10 % 6 % (a)	7 % (*) 10 %	10 % (*) 10 %
	d) de moins de 0,50 mm (CECA) .....			6 % (*) 10 %	6 % (*) 10 % 6 % (a)	7 % (*) 10 %	10 % (*) 10 %
	III. simplement lustrées, polies ou glacées (CECA) .....			6 % (*) 10 %	6 % (*) 10 %	7 % (*) 10 %	10 % (*) 10 %
	IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface :						
	a) argentées, dorées ou platinées .....	10 %	-				
	b) émaillées .....	10 %	-				
	c) étamées :						
1. Fer-blanc (CECA) .....			6 % (*) 10 %	6 % (*) 6 %	7 % (*) 10 %	10 % (*) 10 %	

(\*) Droits minima applicables en vertu de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité de la CECA.  
 (a) Droit applicable aux tôles, ondulées ou avec dessins obtenus par laminage.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits					
		C.E.E.		C.E.C.A.			
		autonomes	conventionnels (réduits)	Allemagne (R.F.)	Benelux	France	Italie
73.13 (suite)	2. autres (CECA) .....			6 % (* 10 %)	6 % (* 6 %)	7 % (* 10 %)	10 % (* 10 %)
	d) zinguées ou plombées (CECA) .....			6 % (* 10 %)	6 % (* 10 %)	7 % (* 10 %)	10 % (* 10 %)
	e) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.) :						
	1. étamées et imprimées (CECA) .....			8 % (* 10 %)	8 % (* 10 %)	9 % (* 10 %)	10 % (* 10 %)
	2. autres (CECA) .....			6 % (* 10 %)	6 % (* 10 % (a))	7 % (* 10 %)	10 % (* 10 %)
	V. autrement façonnées ou ouvrées :						
	a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire :						
	1. argentées, dorées ou platinées .....	10 %	-				
	2. émaillées .....	10 %	-				
	3. autres (CECA) .....			8 % (* 10 %)	8 % (* 10 %)	9 % (* 10 %)	10 % (* 10 %)
b) autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	10 %	8 %					
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité .....	10 %	8 %				
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus :						
	A. Acier fin au carbone :						

(\*) Droits minima applicables en vertu de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité de la CECA.

(\*) La perception de ce droit est provisoirement réduite à 6% aux Pays-Bas, dans le cadre d'un contingent tarifaire, en ce qui concerne les tôles en acier ordinaire plaquées au nickel, monel ou acier inoxydable «colclad».

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits					
		C.E.E.		C.E.C.A.			
		autonomes	conventionnels (réduits)	Allemagne (R.F.)	Benelux	France	Italie
73.15 (suite)	I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets :						
	a) forgés .....	9 % (a)	—				
	b) autres :						
	1. Lingots (CECA) .....			3 % (*) 7 %	3 % (*) 7 %	4 % (*) 7 %	7 % (*) 7 %
	2. Blooms, billettes, brames, largets (CECA) .....			4 % (*) 7 %	4 % (*) 7 %	5 % (*) 7 %	7 % (*) 7 %
	II. Ébauches de forge .....	10 %	8 %				
	III. Ébauches en rouleaux pour tôles ; larges plats :						
	a) Ébauches en rouleaux pour tôles (CECA) .....			6 % (*) 10 %	6 % (*) 10 %	7 % (*) 10 %	10 % (*) 10 %
	b) Larges plats (CECA) .....			6 % (*) 10 %	6 % (*) 10 %	7 % (*) 10 %	10 % (*) 10 %
	IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :						
	a) simplement forgés .....	10 %	—				
	b) simplement laminés ou filés à chaud (CECA) .....			6 % (b) (*) 10 % (b)(c)	6 % (b) (*) 10 % (b)	7 % (b) (*) 10 % (b)	10 % (b) (*) 10 % (b)
	c) simplement obtenus ou parachevés à froid .....	10 %	—				
d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):							
1. simplement plaqués :							

(\*) Droits minima applicables en vertu de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité de la CECA.

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(b) La perception de ce droit est provisoirement suspendue, dans le cadre d'un contingent tarifaire, en ce qui concerne :

1) le fil machine spécial pour l'industrie des pneumatiques (en Allemagne [R.F.], Belgique, France et Italie) ;

2) le fil machine spécial pour la fabrication de ressorts et de fils dits « cordes à piano » (en Allemagne [R.F.], Belgique et France)

(c) La perception de ce droit est provisoirement réduite à 6 %, dans le cadre d'un contingent tarifaire, en ce qui concerne les barres.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits						
		C.E.E.		C.E.C.A.				
		autonomes	conventionnels (réduits)	Allemagne (R.F.)	Benelux	France	Italie	
73.15 (suite)	aa. laminés ou filés à chaud (CECA) .....			6 % (* 10 %)	6 % (* 10 %)	7 % (* 10 %)	10 % (* 10 %)	
	bb. obtenus ou parachevés à froid .....	10 %	8 %					
	2. autres .....	10 %	-					
	V. Feuillards :							
	a) simplement laminés à chaud, même décapés (CECA)			6 % (* 10 % (a))	6 % (* 10 %)	7 % (* 10 %)	10 % (* 10 %)	
	b) simplement laminés à froid, même décapés .....	10 %	-					
	c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :							
	1. simplement plaqués :							
	aa. laminés à chaud (CECA)			6 % (* 10 %)	6 % (* 10 %)	7 % (* 10 %)	10 % (* 10 %)	
	bb. laminés à froid .....	10 %	-					
2. autres .....	10 %	-						
d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.) .....	10 %	-						

(\* ) Droits minima applicables en vertu de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité de la CECA.

(a) La perception de ce droit est provisoirement réduite à 6 %, dans le cadre d'un contingent tarifaire, en ce qui concerne les feuillards, d'une faible teneur en phosphore et en soufre.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits					
		C.E.E.		C.E.C.A.			
		autonomes	conventionnels (réduits)	Allemagne (R.F.)	Benelux	France	Italie
73.15 (suite)	VI. Tôles :						
	a) simplement laminées à chaud, même décapées (CECA)			6 % (*) 10 % 8 % (a)	6 % (*) 10 %	7 % (*) 10 % 8 % (a)	10 % (*) 10 %
	b) simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur :						
	1. de 3 mm ou plus .....	10 %	-				
	2. de moins de 3 mm (CECA) .....			6 % (*) 10 %	6 % (*) 10 %	7 % (*) 10 %	10 % (*) 10 %
	c) polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface (CECA) .....			6 % (*) 10 %	6 % (*) 10 %	7 % (*) 10 %	10 % (*) 10 %
	d) autrement façonnées ou ouvrées :						
	1. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) .....			6 % (*) 10 %	6 % (*) 10 %	7 % (*) 10 % 8 % (a)	10 % (*) 10 %
	2. autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage .....	10 %	-				
	VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité .....	10 %	-				

(\*) Droits minima applicables en vertu de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité de la CECA.

(a) Droit applicable dans le cadre d'un contingent tarifaire.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits						
		CEE		CECA				
		autonomes	conventionnels (réduits)	Allemagne (R.F.)	Benelux	France	Italie	
					Aciers alliés de construction (1)	Autres aciers alliés		
73.15 (suite)	<b>B. Aciers alliés :</b>							
	<b>I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets :</b>							
	a) forgés .....	8 %	6 %					
	b) autres :							
	1. Lingots :							
	aa. Déchets lingotés (CECA) .....			exemption	exemption	exemption	exemption	exemption
	bb. autres (CECA) .....			3 % (* 5 %)	3 % (* 5 %)	3 % (* 5 %)	6 % (* 5 %)	5 % (* 5 %)
	2. Blooms, billettes, brames, largets (CECA) .....			4 % (* 6 % (a))	4 % (* 6 %)	4 % (* 6 %)	7 % (* 6 %)	6 % (* 6 %)
	II. Ébauches de forge .....	10 % (b)	-					
	III. Ébauches en rouleaux pour tôles ; larges plats :							
a) Ébauches en rouleaux pour tôles (CECA) .....			6 % (* 8 %)	6 % (* 8 %)	6 % (* 8 %)	9 % (* 8 %)	8 % (* 8 %)	
b) Larges plats (CECA) .....			6 % (* 8 % (c))	6 % (* 8 %)	6 % (* 8 %)	9 % (* 8 %)	8 % (* 8 %)	
IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés :								
a) simplement forgés .....	9 %	7 %						

(1) Aciers alliés de construction (de décolletage, à ressorts, au nickel).

(\*) Droits minima applicables en vertu de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité de la CECA.

(a) La perception de ce droit est provisoirement réduite à 4 % dans le cadre d'un contingent tarifaire.

(b) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(c) La perception de ce droit est provisoirement réduite à 6 % dans le cadre d'un contingent tarifaire.



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits						
		CEE		CECA				
		autonomes	conventionnels (réduits)	Allemagne (R.F.)	Benelux	France	Italie	
					Aciers alliés de construction (1)	Autres aciers alliés		
73.15 (suite)	b) simplement laminés ou filés à chaud (CECA) .....			{ 6% { 8%(a) (* 8%(b)	{ 6% { 8%(a) (* 8%(c)	{ 6% { 8%(a) (* 8%(d)	{ 9% { 10%(a) (* 8%	{ 8% { 10%(a) (* 8%
	c) simplement obtenus ou parachevés à froid .....	10 %	—					
	d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):							
	1. simplement plaqués :							
	aa. laminés ou filés à chaud (CECA) .....			{ 6% { 8%(a) (* 8%	{ 6% { 8%(a) (* 8%	{ 6% { 8%(a) (* 8%	{ 9% { 10%(a) (* 8%	{ 8% { 10%(a) (* 8%
	bb. obtenus ou parachevés à froid .....	10 %	—					
	2. autres .....	10 %	—					
	V. Feuillards :							
	a) simplement laminés à chaud, même décapés (CECA)			6% (* 8%(b)(e)	6% (* 8%	6% (* 8%	9% (* 8%	8% (* 8%
	b) simplement laminés à froid, même décapés .....	10 %	—					
	c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:							
	1. simplement plaqués :							
aa. laminés à chaud (CECA) .....			6% (* 8%	6% (* 8%	6% (* 8%	9% (* 8%	8% (* 8%	
bb. laminés à froid .....	10 %	8 %						

(1) Aciers alliés de construction (de décolletage, à ressorts, au nickel).

(\*) Droits minima applicables en vertu de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité de la CECA.

(a) Droit applicable aux profilés percés.

(b) La perception de ce droit est provisoirement réduite à 6%, dans le cadre d'un contingent tarifaire, en ce qui concerne le fil machine et les barres en acier inoxydable et rapide, ainsi que l'acier pour roulements à billes.

(c) La perception de ce droit est provisoirement réduite à 6% aux Pays-Bas, dans le cadre d'un contingent tarifaire, en ce qui concerne :

1. le fil machine et les barres en acier inoxydable et rapide

2. les barres en acier allié à outil.

(d) La perception de ce droit est provisoirement réduite à 6%, dans le cadre d'un contingent tarifaire, en ce qui concerne les barres creuses dont l'intérieur est revêtu d'acier inoxydable.

(e) La perception de ce droit est provisoirement réduite à 6%, dans le cadre d'un contingent tarifaire, en ce qui concerne les feuillards laminés à chaud en acier faiblement allié répondant à une analyse déterminée.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits						
		CEE		CECA				
		autonomes	conventionnels (réduits)	Allemagne (R.F.)	Benelux	France	Italie	
					Aciers alliés de construction (1)	Autres aciers alliés		
73.15 (suite)	2. autres .....	10 %	-					
	d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.) .....	10 %	-					
	VI. Tôles :							
	a) Tôles dites « magnétiques » :							
	1. présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt (CECA) .....			12 % (a) (* 12 % (a))	12 % (a) (* 12 % (a))	12 % (* 12 %)	12 % (b) (* 12 % (b))	12 % (b) (* 12 % (b))
	2. autres (CECA) .....			6 % (* 8 %)	6 % (* 8 %)	6 % (* 8 %)	8 % (* 8 %)	8 % (* 8 %)
	b) autres tôles :							
	1. simplement laminées à chaud, même décapées (CECA) .....			6 % (* 8 % (c))	6 % (* 8 %)	6 % (* 8 %)	9 % (* 8 %)	8 % (* 8 %)
	2. simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur :							
	aa. de 3 mm ou plus .....	10 %	8 %					
	bb. de moins de 3 mm (CECA) .....			6 % (* 8 %)	6 % (* 8 %)	6 % (* 8 %)	9 % (* 8 %)	8 % (* 8 %)
	3. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface (CECA) .....			6 % (* 8 %)	6 % (* 8 %)	6 % (* 8 %)	9 % (* 8 %)	8 % (* 8 %)
	4. autrement façonnées ou ouvrées :							
aa. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire (CECA) .....			6 % (* 8 %)	6 % (* 8 %)	6 % (* 8 %)	9 % (* 8 %)	8 % (* 8 %)	
bb. autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage .....	10 %	-						
VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité .....	10 %	-						

(1) Aciers alliés de construction (de décolletage, à ressorts, au nickel).

(\* Droits minima applicables en vertu de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité de la CECA.

(a) La perception de ce droit est provisoirement réduite à 6 % en Allemagne et aux Pays-Bas, dans le cadre d'un contingent tarifaire.

(b) La perception de ce droit est provisoirement réduite à 6 % pour le tôles dites « magnétiques » présentant une perte en watts par kilo de 0,40 watts ou moins (tôles à grains orientés de qualité M. 4), dans le cadre d'un contingent tarifaire.

(c) La perception de ce droit est provisoirement réduite à 6 %, dans le cadre d'un contingent tarifaire, en ce qui concerne les tôles en acier rapide de qualité hautement allié.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits					
		C E E		C E C A			
		autonomes	conventionnels (réduits)	Allemagne (R.F.)	Benelux	France	Italie
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de coeur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails:						
	A. Rails:						
	I. Conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux	18 % (a)	—				
	II. autres :						
	a) neufs (CECA) .....			6 % (*) 10 %	6 % (*) 10 %	7 % (*) 10 %	10 % (*) 10 %
	b) usagés (CECA).....			6 % (*) 10 % (b)	6 % (*) 10 % (b)	7 % (b)(c) (*) 10 % (b)(c)	10 % (b) (*) 10 % (b)
	B. Contre-rails (CECA) .....			6 % (*) 10 %	6 % (*) 10 %	7 % (*) 10 %	10 % (*) 10 %
	C. Crémaillères .....	13 %	10 %				
	D. Traverses (CECA).....			7 % (*) 11 %	7 % (*) 11 %	8 % (*) 11 %	11 % (*) 11 %
	E. Éclisses et selles d'assise :						
	I. laminées (CECA) .....			7 % (*) 11 %	7 % (*) 11 %	8 % (*) 11 %	11 % (*) 11 %
	II. autres .....	15 % (a)	—				
F. autres .....	14 % (a)	—					

(\*) Droits minima applicables en vertu de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité de la CECA.

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(b) La perception de ce droit est provisoirement réduite à 6 %, en ce qui concerne les rails usagés.

(c) La perception de ce droit est provisoirement suspendue, dans le cadre d'un contingent tarifaire, en ce qui concerne les rails usagés destinés au relaminage.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
73.17	Tubes et tuyaux en fonte .....	13%	10%
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19:  A. droits et à paroi d'épaisseur uniforme: I. bruts, sans soudure, de section circulaire, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils ou d'autres épaisseurs de paroi (a)..... II. autres: a) d'une longueur maximum de 4,50 m en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15% inclus de carbone et de 0,50 à 2% inclus de chrome et, éventuellement, 0,50% ou moins de molybdène .....	14%	12%
	b) non dénommés .....	14%	—
	B. autres .....	14%	—
73.19	Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques .....	13%	—
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).....	14% (b)	11%
73.21	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction .....	14%	11%
73.22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge .....	15%	12%
73.23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier, d'une contenance:  A. de plus de 50 litres .....	15%	12%
	B. de 50 litres ou moins.....	17%	14%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Voir aussi Annexe I, 1ère partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
73.24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés.....	17 % (a)	14 %
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.....	17 % (b)	—
73.26	Ronces artificielles; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier.....	15 %	12 %
73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier....	15 %	—
73.28	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée.....	15 % (b)	—
73.29	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.....	16 %	13 %
73.30	Ancre, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier.....	18 % (b)	—
73.31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre:		
	A. Pointes ou dents pour l'équipement des machines textiles.....	13 %	10 %
	B. autres.....	16 %	13 %
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier:		
	A. non filetés:		
	I. Vis, écrous, rivets et rondelles, décollés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm.....	16 % (c)	9 %
	II. autres.....	16 % (c)	13 %

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

(b) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(c) Voir aussi Annexe I, 1ère partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
73.32 (suite)	B. filetés :		
	I. Vis et écrous, décollés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm .....	17 % (a)	9 %
	II. autres .....	17 % (a)	14 %
73.33	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier :		
	A. Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder .....	19 %	15 %
	B. autres .....	15 %	12 %
73.34	Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, ondateurs et similaires .....	19 %	15 %
73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier .....	17 % (a)	14 %
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier .....	17 %	14 %
73.37	Chaudières (autres que les générateurs de vapeur du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier .....	17 % (b)	-
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier :		
	A. Évier et lavabos, en acier inoxydable .....	17 % (b)	15 %
	B. autres .....	17 % (b)	-
73.39	Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier .....	17 %	-
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier :		
	A. en fonte .....	14 %	11 %
	B. autres .....	18 % (a)	14 %

(a) Voir aussi Annexe I, 1ère partie (Suspensions).

(b) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## CHAPITRE 74

## CUIVRE

## Notes

1. On entend par « cupro-alliages », au sens du n° 74.02, des compositions renfermant du cuivre et d'autres matières en proportions quelconques, ne se prêtant pratiquement ni au laminage ni au forgeage et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 8 % en poids de phosphore relèvent du n° 28.55.
2. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :
- a) Fils (n° 74.03) :  
les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.
- b) Barres et profilés (n° 74.03) :  
les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.
- c) Tôles, planches, feuilles et bandes (n° 74.04) :  
les produits plats (autres que les produits bruts du n° 74.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur, supérieure à 0,15 mm, ne dépasse pas le dixième de la largeur.
- Restent notamment comprises dans le n° 74.04 les tôles, planches, feuilles et bandes d'une épaisseur supérieure à 0,15 mm, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.
3. Restent notamment compris dans les nos 74.07 et 74.08 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, retreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
74.01	Mattes de cuivre ; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné) ; déchets et débris de cuivre .....	exemption	—
74.02	Cupro-alliages .....	exemption	—
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre .....	10 %	—
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm .....	10 %	8 %

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris):		
	A. fixées sur support .....	13 %	10 %
	B. autres .....	10 % (a)	-
74.06	Poudres et paillettes de cuivre:		
	A. Poudres à structure lamellaire et paillettes .....	14 %	-
	B. autres .....	3 % (a)	-
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre .....	13 %	10 %
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) .....	15 % (a)	-
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge .....	14 % (a)	-
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité .....	13 %	10 %
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre .....	12 %	10 %
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée. ....	14 % (a)	-
74.13	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre .....	17 %	14 %
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre .....	13 % (a)	-

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
74.15	<b>Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre:</b>		
	<i>A. Vis, écrous, rivets et rondelles, décollés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm</i>	14 %	9 %
	<i>B. autres.....</i>	14 % (a)	—
74.16	<b>Ressorts en cuivre.....</b>	17 % (a)	—
74.17	<b>Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre:</b>		
	<i>A. Réchauds à pression à combustible liquide, ainsi que leurs parties et pièces détachées.....</i>	15 % (a)	13 %
	<i>B. autres.....</i>	15 % (a)	—
74.18	<b>Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre.....</b>	17 %	14 %
74.19	<b>Autres ouvrages en cuivre.....</b>	18 %	14 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## CHAPITRE 75

## NICKEL

## Notes

1. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :

a) Fils (n° 75.02) :

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) Barres et profilés (n° 75.02) :

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) Tôles, planches, feuilles et bandes (n° 75.03) :

les produits plats (autres que les produits bruts du n° 75.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse le dixième de la largeur.

Restent notamment comprises dans le n° 75.03 les tôles, planches, feuilles et bandes découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans le n° 75.04 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, retreints, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
75.01	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel ; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05) ; déchets et débris de nickel .....	exemption	—
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel .....	9 %	7 %
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel :		
	A. Tôles, planches, feuilles et bandes .....	10 %	8 %
	B. Poudres et paillettes .....	2 %	1,5 %
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel :		
	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses ....	12 %	10 %
	B. Accessoires de tuyauterie .....	13 %	10 %

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
75.05	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées :		
	A. brutes de coulée ou d'électrolyse quelle que soit leur forme, y compris celles simplement tronçonnées ou découpées de forme carrée ou rectangulaire.....	5 %	-
	B. en barres simplement laminées ou filées.....	7 %	6 %
	C. autres.....	10 % (a)	-
75.06	Autres ouvrages en nickel :		
	A. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires; articles de boulonnerie et de visserie; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort :		
	I. Vis, écrous, rivets et rondelles, décollés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm.....	13 %	9 %
	II. autres.....	13 %	10 %
	B. autres.....	16 %	13 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## CHAPITRE 76

## ALUMINIUM

## Notes

1. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :

a) Fils (n° 76.02) :

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) Barres et profilés (n° 76.02) :

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) Tôles, planches, feuilles et bandes (n° 76.03) :

les produits plats (autres que les produits bruts du n° 76.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur, supérieure à 0,20 mm, ne dépasse pas le dixième de la largeur.

Restent notamment comprises dans le n° 76.03 les tôles, planches, feuilles et bandes d'une épaisseur supérieure à 0,20 mm, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans les nos 76.06 et 76.07 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, retraits, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
76.01	Aluminium brut ; déchets et débris d'aluminium :		
	A. brut .....	10%	9%
	B. Déchets et débris :		
	I. Déchets :		
	a) Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles ; déchets de feuilles et de bandes minces, colorées, revêtues ou contrecollées, d'une épaisseur de 0,20 mm ou moins (sup- port non compris) .....	exemption	-
	b) autres (y compris les rebuts de fabrication) .....	5%	-
	II. Débris .....	exemption	-
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium .....	15%	-
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm :		
	A. Bandes pour stores vénitiens .....	15%	12% (a)
	B. autres .....	15%	-

(a) Valable jusqu'au 30 juin 1967.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris): A. fixées sur support, d'une épaisseur (support non compris): I. de 0,15 mm ou moins ..... II. de 0,15 mm exclu à 0,20 mm inclus..... B. autres .....	20 % 15 % 15 %	- - -
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium: A. Poudres à structure lamellaire et paillettes ..... B. autres .....	21 % 10 %	- 8 %
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium: A. Tubes et tuyaux pour irrigation ..... B. autres .....	19 % 19 %	15,2 % (a) -
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) .....	20 % (b)	16 %
76.08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	19 %	15 %
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge .....	19 %	15 %
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples .....	19 % (c)	-
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés .....	21 %	17 %
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité .....	19 %	-

(a) Valable jusqu'au 30 juin 1967.

(b) Voir aussi Annexe I, 1ère partie (Suspensions).

(c) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium .....	18 % (a)	—
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée .....	20 % (a)	—
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium .....	20 %	16 %
76.16	<b>Autres ouvrages en aluminium :</b>		
	A. Canettes, busettes, bobines et supports similaires, pour la filature ou le tissage .....	12 %	—
	B. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires; articles de boulonnerie et de visserie; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort :		
	I. Vis, écrous, rivets et rondelles, décollés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm .....	16 % (b)	9 %
	II. autres .....	16 % (b)	13 %
	C. autres .....	19 % (a)	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(b) Voir aussi Annexe I, 1ère partie (Suspensions).

## CHAPITRE 77

## MAGNÉSIUM, BÉRYLLIUM (GLUCINIUM)

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
77.01	Magnésium brut; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées):		
	A. brut .....	10 %	—
	B. Déchets et débris:		
	I. Déchets .....	5 %	—
	II. Débris .....	exemption	—
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, paillettes et tournures calibrées:		
	A. Barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes et tournures calibrées	13 %	—
	B. Tubes, tuyaux et barres creuses .....	19 %	15 %
	C. Poudres et paillettes .....	17 %	14 %
77.03	Autres ouvrages en magnésium .....	20 %	16 %
77.04	Béryllium (glucinium), brut ou ouvré:		
	A. brut; déchets et débris .....	3 %	2,5 %
	B. ouvré:		
	I. Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes .....	8 %	6 %
	II. autres .....	10 % <sup>(a)</sup>	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## CHAPITRE 78

## PLOMB

## Notes

1. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :

a) Fils (n° 78.02) :

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) Barres et profilés (n° 78.02) :

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvrason de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) Tables, feuilles et bandes (n° 78.03) :

les produits plats (autres que les produits bruts du n° 78.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur, à l'exception des produits pesant 1 kg 700 et moins par m<sup>2</sup>.

Restent notamment comprises dans le n° 78.03 les tables, feuilles et bandes d'un poids au m<sup>2</sup> supérieur à 1 kg 700, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrasons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans le n° 78.05 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, retraits, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
78.01	<b>Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb :</b>		
	A. brut .....	1,32 U.C. les 100 kg	—
	B. Déchets et débris.....	exemption	—
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb .....	10 %	—
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m <sup>2</sup> de plus de 1 kg 700 .....	10 %	—
78.04	<b>Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m<sup>2</sup> de 1 kg 700 et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb :</b>		
	<b>A. Feuilles et bandes minces :</b>		
	I. fixées sur support.....	15 % (a)	—
	II. autres .....	10 %	—
	<b>B. Poudres et paillettes .....</b>	5 % (a)	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
78.05	<b>Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb:</b>		
	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses ....	13 %	—
	B. Accessoires de tuyauterie .....	14 %	—
78.06	<b>Autres ouvrages en plomb:</b>		
	A. Emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations pour le transport ou le stockage des matières radioactives ( <i>EURATOM</i> ) .....	12 %	—
	B. autres .....	17 % <sup>(a)</sup>	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## CHAPITRE 79

## ZINC

## Notes

1. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :

a) Fils (n° 79.02) :

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) Barres et profilés (n° 79.02) :

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) Planches, feuilles et bandes (n° 79.03) :

les produits plats (autres que les produits bruts du n° 79.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur.

Restent notamment comprises dans le n° 79.03 les planches, feuilles et bandes découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans le n° 79.04 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, retraits, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
79.01	Zinc brut; déchets et débris de zinc :		
	A. brut .....	1,32 U.C. les 100 kg	—
	B. Déchets et débris .....	exemption	—
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc .....	10 %	—
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc :		
	A. Planches, feuilles et bandes .....	10 %	—
	B. Poudres (y compris les poussières) et paillettes .....	7 %	—
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc :		
	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses ....	13 %	—
	B. Accessoires de tuyauterie .....	15 %	—

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment .....	14 % (a)	—
79.06	Autres ouvrages en zinc .....	16 % (a)	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## CHAPITRE 80

## ÉTAIN

## Notes

1. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme :

a) Fils (n° 80.02):

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou tréfilés, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

b) Barres et profilés (n° 80.02):

les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une ouvraison de surface supérieure à un ébarbage grossier.

c) Tables (tôles), planches, feuilles et bandes (n° 80.03):

les produits plats (autres que les produits bruts du n° 80.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur, à l'exception des produits pesant 1 kg et moins par m<sup>2</sup>.

Restent notamment comprises dans le n° 80.03 les tables (tôles), planches, feuilles et bandes d'un poids au m<sup>2</sup> de plus de 1 kg, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

2. Restent notamment compris dans le n° 80.05 les tubes, tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie, polis ou revêtus et ceux de forme spéciale ou façonnés (cintrés, en serpentins, filetés, taraudés, percés, retraits, coniques, à ailettes rapportées, etc.).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
80.01	Étain brut; déchets et débris d'étain .....	exemption	—
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain .....	8 % (a)	—
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m <sup>2</sup> de plus de 1 kg .....	8 %	6 %
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m <sup>2</sup> de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain :		
	A. Feuilles et bandes minces :		
	I. fixées sur support .....	12 % (a)	—
	II. autres .....	10 % (a)	—
	B. Poudres et paillettes .....	7 % (a)	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
80.05	<b>Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain :</b>		
	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses . . . .	10 % (a)	-
	B. Accessoires de tuyauterie . . . . .	14 % (a)	-
80.06	Autres ouvrages en étain . . . . .	16 % (a)	-

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## CHAPITRE 81

## AUTRES MÉTAUX COMMUNS

## Note

Ne rentrent dans le n° 81.04 que les métaux communs repris ci-après :

Bismuth, cadmium, cobalt, chrome, gallium, germanium, hafnium (celtium), indium, manganèse, niobium (colombium), rhénium, antimoine, titane, thorium, thallium, uranium appauvri en U 235, vanadium et zirconium.

Cette position couvre également les mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt, ainsi que les cermets.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
81.01	<b>Tungstène (wolfram), brut ou ouvré :</b>		
	A. brut; déchets et débris :		
	I. brut, en poudre .....	6 %	—
	II. autres .....	6 %	—
	B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes	10 %	8 %
	C. autres .....	13 %	10 %
81.02	<b>Molybdène, brut ou ouvré :</b>		
	A. brut; déchets et débris :		
	I. brut, en poudre .....	6 %	—
	II. autres .....	6 %	5 %
	B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes	10 %	8 %
	C. autres .....	13 %	10 %
81.03	<b>Tantale, brut ou ouvré :</b>		
	A. brut; déchets et débris :		
	I. brut, en poudre .....	4 %	3 %
	II. autres .....	4 %	3 %
	B. Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes	8 %	6 %
	C. autres .....	11 %	9 %
81.04	<b>Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés :</b>		
	A. Bismuth :		
	I. brut; déchets et débris.....	exemption	—
	II. ouvré .....	9 % (a)	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
81.04 (suite)	B. Cadmium :		
	I. brut; déchets et débris.....	5 %	4 %
	II. ouvré.....	9 %	7 %
	C. Cobalt :		
	I. brut; déchets et débris.....	exemption	-
	II. ouvré.....	7 %	6 %
	D. Chrome :		
	I. brut; déchets et débris.....	6 %	-
	II. ouvré.....	8 %	-
	E. Germanium :		
	I. brut; déchets et débris.....	6 %	5 %
	II. ouvré.....	10 %	8 %
	F. Hafnium (celtium) :		
	I. brut; déchets et débris.....	4 %	-
	II. ouvré.....	9 %	-
	G. Manganèse :		
	I. brut; déchets et débris.....	7 %	6 %
	II. ouvré.....	10 %	8 %
	H. Niobium (colombium) :		
	I. brut; déchets et débris.....	6 %	-
	II. ouvré.....	10 %	-
	IJ. Antimoine :		
	I. brut; déchets et débris.....	8 %	-
	II. ouvré.....	10 %	-
	K. Titane :		
	I. brut; déchets et débris.....	6 %	-
	II. ouvré.....	10 %	8 %
L. Vanadium :			
I. brut; déchets et débris.....	4 %	3 %	
II. ouvré.....	9 %	-	
M. Uranium appauvri en U 235 .....	7 % (a)	-	
N. Thorium :			
I. brut; déchets et débris (EURATOM) .....	exemption	-	
II. ouvré :			
a) Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes (EURATOM)	exemption	-	
b) autre (EURATOM) .....	2 %	-	

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
81.04 (suite)	O. Zirconium :		
	I. brut ; déchets et débris .....	6 %	—
	II. ouvré .....	10 %	—
	P. Rhénium :		
	I. brut ; déchets et débris .....	6 %	—
	II. ouvré .....	10 %	—
	Q. Gallium, indium, thallium :		
	I. bruts ; déchets et débris .....	4 %	3 %
	II. ouvrés .....	10 % (a)	—
	R. Cermets, bruts ou ouvrés .....	12 % (a)	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).



## CHAPITRE 82

## OUTILLAGE ; ARTICLES DE COUPELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS

## Notes

1. Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules montées et des assortiments de manucures et de pédicures, ainsi que des articles repris aux nos 82.07 et 82.15, le présent Chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :
- a) en métal commun ;
  - b) en carbures métalliques ;
  - c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun ;
  - d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.

2. Les parties et pièces détachées en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties et pièces détachées spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n° 84.48. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente Section.

Les ébauches des ouvrages du présent Chapitre, ainsi que les ébauches des parties et pièces détachées de ces ouvrages relevant du présent Chapitre en vertu du paragraphe précédent, suivent le régime des articles correspondants à l'état fini.

Rentrent dans les nos 81.11 ou 82.13, respectivement, les têtes, peignes, contre-peignes, lames et couteaux des rasoirs et tondeuses de tous genres, même électriques.

3. Lorsque des articles repris sous diverses positions du présent Chapitre sont présentés en assortiments dans des écrins, boîtes ou gaines, l'ensemble suit le régime de l'objet qui, dans l'assortiment, est passible du droit le plus élevé.

Relèvent toutefois du n° 82.13 tous les assortiments de manucures, pédicures et analogues, même ceux comportant des ciseaux.

4. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolement, ils suivent leur régime propre.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main .....	15 %	12 %
82.02	Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage) :		
	A. Scies à main montées .....	15 %	13 %

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
82.02 (suite)	B. Lames de scies :		
	I. à ruban .....	15 %	12 %
	II. autres .....	16 %	13 %
82.03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main :		
	A. Limes et râpes .....	13 %	10 %
	B. autres .....	15 %	12 %
82.04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent Chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés .....	16 %	13 %
82.05	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage, dont la partie travaillante est :		
	A. en métaux communs .....	12 %	—
	B. en carbures métalliques .....	13 %	—
	C. en diamant ou en agglomérés de diamant .....	9 %	—
	D. en autres matières .....	12 %	—
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques .....	13 %	10 %
82.07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage .....	14 %	—
82.08	Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc. les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins .....	17 %	14 %
82.09	Couteaux (autres que ceux du n° 82.06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes .....	17 %	—

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
82.10	Lames des couteaux du n° 82.09 .....	17 %	—
82.11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes); pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté:		
	A. Rasoirs :		
	I. droits .....	13 %	10 %
	II. de sûreté.....	17 %	14 %
	III. autres .....	14 % (a)	—
	B. Lames et couteaux :		
	I. Lames de rasoirs de sûreté:		
	a) non finies, y compris les ébauches en bandes .....	13 %	—
	b) finies .....	16 %	13 %
	II. d'autres rasoirs .....	12 %	10 %
	C. autres parties et pièces détachées .....	17 %	14 %
82.12	Ciseaux à doubles branches et leurs lames .....	17 %	14 %
82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles) .....	16 %	13 %
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires:		
	A. en acier inoxydable .....	19 %	—
	B. autres .....	19 %	15 %
82.15	Manches en métaux communs pour articles des nos 82.09, 82.13 et 82.14 .....	19 %	15 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## CHAPITRE 83

## OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS

## Note

Ne sont en aucun cas considérés comme parties d'ouvrages du présent Chapitre les articles en fonte, fer ou acier repris aux nos 73.25, 73.29, 73.31, 73.32 et 73.35 et les mêmes articles en autres métaux communs.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs .....	17 % (a)	—
83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques) .....	17 %	14 %
83.03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs .....	17 % (a)	—
83.04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03 .....	16 % (a)	—
83.05	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs .....	19 %	15 %
83.06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs	18 % (a)	—
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs:		
	A. Lampes de sûreté pour mineurs, et leurs parties .....	14 % (a)	—
	B. autres .....	18 % (b)	14 %
83.08	Tuyaux flexibles en métaux communs .....	17 %	14 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(b) Voir aussi Annexe I, 1ère partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
83.09	Fermeurs, montures-fermeurs, boucles, boucles-fermeurs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs:		
	A. Agrafes, crochets, œillets et articles similaires, fixés sur bande en matière textile .....	18 %	14 %
	B. autres .....	16 %	13 %
83.10	Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs .....	18 % <sup>(a)</sup>	-
83.11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs .....	18 %	-
83.12	Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires; miroiterie métallique .....	19 % <sup>(a)</sup>	-
83.13	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs .....	18 %	14 %
83.14	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs .....	19 %	15 %
83.15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection ...	15 % <sup>(a)</sup>	-

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

SECTION XVI

MACHINES ET APPAREILS; MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Notes

1. La présente Section ne comprend pas :
  - a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques artificielles du Chapitre 39, les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10), ainsi que les articles techniques en caoutchouc vulcanisé non durci, tels que rondelles, joints, clapets et similaires (n° 40.14);
  - b) les articles à usages techniques en cuir naturel, artificiel ou reconstitué (n° 42.04) ou en pelleteries (n° 43.03);
  - c) les canettes, busettes, tubes et autres supports similaires en toutes matières (Chapitres 39, 40, 44, 48 ou Section XV, selon le cas);
  - d) les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard et similaires, du n° 48.21;
  - e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 59.16), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59.17);
  - f) les articles entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées - pierres non montées - (nos 71.02, 71.03 ou 71.15);
  - g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);
  - h) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV);
  - ij) les articles des Chapitres 82 et 83;
  - k) le matériel de transport de la Section XVII;
  - l) les articles du Chapitre 90 (instruments et appareils de mesure et de précision, etc.);
  - m) les articles d'horlogerie (Chapitre 91);
  - n) les outils interchangeables du n° 82.05 et les brosses constituant des éléments de machine du n° 96.02, ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitres 40, 42, 43, 45, 59, nos 68.04, 69.09, etc.);
  - o) les machines ayant le caractère de jeux, jouets ou engins sportifs (Chapitre 97).
2. Sous réserve des dispositions des Notes 1 et 3 de la présente Section et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, les parties et pièces détachées de machines (à l'exception des parties et pièces détachées des articles repris aux nos 84.64, 85.23, 85.24, 85.25 et 85.27) sont classées conformément aux règles ci-après :
  - a) les parties et pièces détachées consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des nos 84.65 et 85.28) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;
  - b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines relevant d'une même position (même des nos 84.59 ou 85.22), les parties et pièces détachées, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines; toutefois, les parties et pièces détachées destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.13 qu'à ceux du n° 85.15, sont rangées au n° 85.13;
  - c) les autres parties et pièces détachées relèvent des nos 84.65 ou 85.28.
3. Lorsque, dans la présente Section, une distinction est établie entre les machines et leurs parties, on considère comme machines, et non comme parties, les machines incomplètes présentant, en l'état, les caractéristiques essentielles de la machine complète.
4. Les machines présentées à l'état démonté ou non assemblé, y compris les machines incomplètes au sens de la Note précédente, sont classées de la même manière que les machines montées. *Le même régime est applicable, à la demande du déclarant en douane et aux conditions fixées par les autorités compétentes, aux machines présentées par envois échelonnés.*

5. Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.
6. Les machines motrices de tous genres adaptées aux machines de travail ou présentées en même temps que des machines de travail manifestement destinées à les recevoir (socle commun, emplacement réservé dans le bâti, console solidaire de celui-ci ou autre aménagement analogue) suivent le régime de la machine qu'elles doivent actionner. Il en est de même des courroies transporteuses ou de transmission montées sur les machines ou présentées en même temps que des machines sur lesquelles elles sont manifestement destinées à être montées. *Le poids des dites machines motrices et des courroies de transmission ou de transport entre en ligne de compte pour la détermination des paliers de poids prévus au Tarif.*
7. Pour l'application des Notes et positions de la Section XVI, la dénomination « machines » s'applique à la fois aux machines et aux divers appareils et engins de la Section.

#### Notes complémentaires

1. *Les outils nécessaires au montage ou à l'entretien des machines suivent le régime de celles-ci, lorsqu'ils sont présentés au dédouanement en même temps que ces machines. Le même régime est applicable aux outils interchangeables qui sont présentés en même temps que les machines dont ils constituent l'équipement normal et pour autant qu'ils soient normalement vendus avec celles-ci.*
2. *Le déclarant en douane est tenu de produire à l'appui de sa déclaration, si le service de la douane l'exige, un document illustré (notice, prospectus, page de catalogue, photographie, etc.) indiquant la désignation courante de la machine, ses usages et ses caractéristiques essentielles et, pour les machines présentées à l'état démonté, un plan de montage et un inventaire du contenu des différents colis.*
3. *(EURATOM) Lorsqu'ils ne sont pas expressément dénommés dans l'une quelconque des positions de la présente Section, les machines et appareils spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés sont passibles d'un droit de 11%, quelle que soit la position des Chapitres 84 et 85 dans laquelle ils restent compris.*

#### CHAPITRE 84

#### CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINs MÉCANIQUES

##### Notes

1. Sont exclus de ce Chapitre :
  - a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du Chapitre 68 ;
  - b) les appareils, machines, engins (pompes, par exemple) et leurs parties, en produits céramiques (Chapitre 69) ;
  - c) la verrerie de laboratoire (n° 70.17) et les ouvrages en verre pour usages techniques (nos 70.20 et 70.21) ;
  - d) les articles des nos 73.36 et 73.37, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs ;
  - e) les outils et machines-outils électromécaniques pour emploi à la main (n° 85.05), et les appareils électromécaniques à usage domestique (n° 85.06).

2. Sous réserve des dispositions des Notes 5 et 6 de la Section XVI, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois les n<sup>os</sup> 84.01 à 84.21 inclus, d'une part, et des n<sup>os</sup> 84.22 à 84.60 inclus, d'autre part, sont classés aux n<sup>os</sup> 84.01 à 84.21.

Toutefois,

- ne relèvent pas du n<sup>o</sup> 84.17 :

- a) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires ou étuves de germination (n<sup>o</sup> 84.28) ;
- b) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n<sup>o</sup> 84.29) ;
- c) les diffuseurs de sucrerie (n<sup>o</sup> 84.30) ;
- d) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (n<sup>o</sup> 84.40) ;
- e) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température (chauffage ou refroidissement), encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire au regard de l'opération finale ;

- ne relèvent pas du n<sup>o</sup> 84.19 :

- a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n<sup>o</sup> 84.41) ;
- b) les machines et appareils de bureau du n<sup>o</sup> 84.54.

3. Relèvent du n<sup>o</sup> 84.62 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximum ou minimum ne diffère pas de plus de 1% du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) ne dépasse pas 0,05 mm.

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n<sup>o</sup> 73.40.

4. Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci-dessus, ainsi que de la Note 5 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale ou, lorsqu'une telle position n'existe pas, de même que lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, au n<sup>o</sup> 84.59.

Relèvent également, en tout état de cause, du n<sup>o</sup> 84.59 les machines de corderie et de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, etc.) pour toutes matières.

#### Notes complémentaires

1. Sous réserve que leur cylindrée n'excède pas 18 litres, sont considérés comme moteurs pour véhicules automobiles du n<sup>o</sup> 84.06 A, quelle que soit leur destination ultérieure :

- a) les moteurs comportant un dispositif de changement de vitesse ou l'emplacement prévu pour ce dernier ;
- b) les autres moteurs d'un poids par litre de cylindrée inférieur ou égal aux poids limites indiqués dans le tableau ci-dessous, le poids à prendre en considération étant celui des moteurs complets, en ordre de marche, y compris le poids du lubrifiant contenu dans le ou les carter(s).

Tableau des poids limites par litre de cylindrée :

Moteurs à explosion (à allumage par étincelle)

	Kg
- de 250 cm <sup>3</sup> ou moins . . . . .	150
- de 250 cm <sup>3</sup> exclus à 500 cm <sup>3</sup> exclus . . . . .	140
- de 500 cm <sup>3</sup> inclus à 1 l exclu . . . . .	130
- 1 l inclus à 3 l exclus . . . . .	120
- de 3 l ou plus . . . . .	100

Moteurs à combustion interne (à allumage par compression)

- de moins de 12 l . . . . .	130
- de 12 l inclus à 18 l inclus . . . . .	110



2. Sont seuls considérés comme moteurs pour aérodynes du n° 84.06 B les moteurs conçus pour recevoir une hélice ou un rotor.
3. Est considéré comme système de réglage micrométrique, pour l'application du n° 84.45 C VI a, tout dispositif permettant d'apprécier ou de régler à au moins 1/100 de mm (0,01mm) près, la valeur de déplacement d'un organe important de la machine, tel que table, arbre, porte-meule, etc.
4. (EURATOM) Le terme réacteurs nucléaires (n° 84.59 B) désigne l'ensemble des appareillages et dispositifs contenus dans l'enceinte d'un écran biologique, y compris éventuellement l'écran lui-même, ainsi que les dispositifs faisant corps avec des parties contenues dans l'enceinte (notamment les barres de réglage et leurs dispositifs de guidage et de commande dans la mesure où ils font corps avec ces barres ou avec d'autres parties à l'intérieur de l'enceinte).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur)	14 %	11 %
84.02	Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.); condenseurs pour machines à vapeur .....	14 %	11 %
84.03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs .....	14 %	11 %
84.04	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur .....	13 % (a)	—
84.05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières .....	13 %	10 %
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons :		
	A. Moteurs pour véhicules automobiles répondant aux conditions de la Note complémentaire 1 du présent Chapitre, d'une cylindrée :		
	I. de 250 cm <sup>3</sup> ou moins .....	22 %	18 %
	II. de plus de 250 cm <sup>3</sup> .....	19 %	14 %
	B. Moteurs pour aérodynes, répondant à la définition de la Note complémentaire 2 du présent Chapitre, d'une puissance :		
	I. de 400 CV ou moins .....	15 % (b)	12 % (b)
	II. de plus de 400 CV .....	10 % (b)	8 % (b)

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(b) La perception de ce droit est provisoirement suspendue pour les articles importés et destinés à être montés sur les aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions à déterminer par les autorités nationales compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
84.06 (suite)	C. Moteurs de propulsion pour bateaux :		
	I. Propulseurs spéciaux amovibles du type hors-bord .....	18 %	14 %
	II. autres, sous condition d'emploi, d'un poids :		
	a) de 10 000 kg ou moins .....	16 %	13 %
	b) de plus de 10 000 kg .....	13 %	—
	D. autres moteurs :		
	I. Moteurs à explosion (à allumage par étincelle) .....	15 %	12 %
	II. Moteurs à combustion interne (à allumage par compression) ...	15 %	—
	E. Parties et pièces détachées :		
	I. pour moteurs d'aérodynes .....	12 % (a)	10 % (a)
	II. pour autres moteurs :		
	a) Blocs-cylindres, carters, culasses, cylindres et chemises :		
	1. pour moteurs du n° 84.06 A .....	19 %	14 %
	2. autres .....	15 %	12 %
	b) Bielles et pistons :		
1. pour moteurs du n° 84.06 A .....	19 %	14 %	
2. autres .....	13 %	10 %	
c) non dénommées .....	15 %	12 %	
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques .....	15 % (b)	12 %
84.08	Autres moteurs et machines motrices :		
	A. Propulseurs à réaction :		
	I. Turbo-réacteurs d'une poussée :		
	a) de 2 500 kg ou moins .....	12 % (a)	—
	b) de plus de 2 500 kg .....	12 % (a)	10 % (a)
	II. autres (stato-réacteurs, pulso-réacteurs, fusées, etc.) .....	12 % (a)	—
	B. Turbines à gaz :		
	I. Turbo-propulseurs d'une puissance :		
	a) de 1 500 CV ou moins .....	15 % (a)	—
	b) de plus de 1 500 CV .....	12 % (a)	10 % (a)
	II. autres .....	14 % (b)	11 %

(a) La perception de ce droit est provisoirement suspendue pour les articles importés et destinés à être montés sur les aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions à déterminer par les autorités nationales compétentes.

(b) Voir aussi Annexe I, 1ère partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
84.08 (suite)	C. autres moteurs et machines motrices .....	14% (a)	—
	D. Parties et pièces détachées :		
	I. de propulseurs à réaction ou de turbo-propulseurs .....	12% (b)	10% (b)
	II. autres .....	14% (a)	11%
84.09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique .....	13%	10%
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.):		
	A. Pompes comportant un dispositif mesureur :		
	I. des types utilisés pour la distribution des carburants et lubrifiants .....	16%	13%
	II. autres .....	13% (c)	—
	B. autres pompes .....	12%(a)(c)	—
	C. Élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.)	14%	11%
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires :		
	A. Pompes et compresseurs :		
	I. Pompes (à main ou à pédale) à gonfler les pneumatiques et articles similaires .....	16%	13%
	II. autres .....	12%(a)(c)	—
	B. Générateurs à pistons libres .....	10%	8%
	C. Ventilateurs et similaires .....	13%(a)(c)	—
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité .....	12%	10%
84.13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires .....	14%	11%

(a) Voir aussi Annexe I, 1ère partie (Suspensions).

(b) La perception de ce droit est provisoirement suspendue pour les articles importés et destinés à être montés sur les aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions à déterminer par les autorités nationales compétentes.

(c) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
84.14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11:		
	A. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés ( <i>EURATOM</i> ) ...	11 %	—
	B. autres .....	14 %	11 %
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre .....	13 % (a)	10 %
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminier le verre; cylindres pour ces machines .....	13 %	10 %
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques:		
	A. Appareils pour la production des produits visés sous le n° 28.51 A ( <i>EURATOM</i> ) .....	11 %	—
	B. Appareils spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés ( <i>EURATOM</i> ) .....	11 %	—
	C. Échangeurs de température:		
	I. spécialement conçus pour les machines et appareils pour la production du froid (évaporateurs, condenseurs) .....	13 % (a)	10 %
	II. autres .....	11 % (a)	9 %
	D. Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes:		
	I. à chauffage électrique .....	18 % (b)	—
	II. autres .....	12 % (b)	—
	E. Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation:		
I. à chauffage électrique .....	17 % (b)	—	
II. autres .....	14 % (b)	—	

(a) Voir aussi Annexe I, 1ère partie (Suspensions).

(b) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
84.17 (suite)	F. autres :		
	I. Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques .....	15%	12%
	II. non dénommés .....	14%	11%
84.18	<b>Centrifugeuses etessoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :</b>		
	A. pour la séparation des isotopes de l'uranium ( <i>EURATOM</i> ) .....	5%	—
	B. pour la production des produits visés sous le n° 28.51 A ( <i>EURATOM</i> ) .....	11%	—
	C. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs, ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés ( <i>EURATOM</i> ) ...	11%	—
	D. autres :		
	I. Centrifugeuses etessoreuses centrifuges :		
	a) Écrémeuses et clarificateurs pour le traitement du lait .....	10% (a)	—
	b) Essoreuses à linge, à fonctionnement électrique, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg .....	18% (a)	16%
	c) non dénommés .....	13%	10%
	II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz .....	15% (b)	12%
84.19	<b>Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients ; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; à emballer ou emballer les marchandises ; appareils à gazéifier les boissons ; appareils à laver la vaisselle :</b>		
	A. Machines et appareils à laver la vaisselle, à fonctionnement électrique, avec ou sans dispositif de séchage .....	18%	14%
	B. autres .....	13%	10%
84.20	<b>Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins ; poids pour toutes balances ...</b>	15%	12%
84.21	<b>Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, chargés ou non ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires :</b>		
	A. Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre .....	11% (a)	—
	B. autres .....	13% (a)	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(b) Voir aussi Annexe I, 1ère partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23:		
	A. Manipulateurs mécaniques à distance, fixes ou mobiles, non maniables à « bras franc », spécialement conçus pour la manipulation des substances hautement radio-actives (EURATOM) .....	8 %	—
	B. Machines et appareils automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails .....	14 %	11 %
	C. autres .....	14 % (a)	11 %
84.23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03:		
	A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol:		
	I. Automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails .....	15 %	12 %
	II. autres:		
	a) Machines de sondage et de forage .....	9 %	7 %
	b) non dénommés .....	14 %	11 %
	B. Sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03 .....	15 % (b)	—
84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports .....	11 %	9 %
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29 .....	11 %	9 %
84.26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie .....	11 % (b)	—
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires .....	12 % (b)	—

(a) Voir aussi Annexe I, 1ère partie (Suspensions).

(b) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
84.28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'avi-culture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dis-positifs mécaniques ou thermiques et les couveuses ou éleveuses pour l'aviculture .....	12%	10%
84.29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier .....	13% (a)	-
84.30	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres posi-tions du présent Chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires.....	13%	10%
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton :		
	A. pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) .....	14%	11%
	B. pour la fabrication du papier et du carton .....	12%	10%
	C. pour l'apprêt et le finissage du papier et du carton .....	14%	11%
84.32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets .....	11%	9%
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre .....	13%	10%
84.34	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'im-primerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.):		
	A. Machines à fondre ou à composer les caractères :		
	I. Machines à fondre et à composer (linotypes, monotypes, inter- types, etc.) .....	6%	5%
	II. Machines à fondre, sans travail de composition.....	14%	11%
	III. autres .....	13%	10%
	B. Planches, plaques, cylindres et autres organes similaires, à l'ex- ception des pierres lithographiques :		
	I. imprimants .....	14%	11%
	II. simplement préparés (planés, grenés, polis, etc.).....	17%	14%
	C. Pierres lithographiques préparées, même avec écritures ou dessins	5%	-
	D. autres.....	14%	11%

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
84.35	<b>Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie :</b>		
	A. Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques :		
	I. Machines à imprimer dites « presses à platine », avec ou sans encreage .....	14 %	11 %
	II. Machines à imprimer en blanc, typographiques, à cylindre :		
	a) à un tour .....	12 % (a)	—
	b) à deux tours .....	10 %	8 %
	III. Machines à imprimer rotatives .....	11 %	9 %
IV. autres .....	11 % (a)	—	
B. Appareils auxiliaires d'imprimerie .....	13 % (a)	—	
84.36	<b>Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles :</b>		
	A. Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles .....	11 % (a)	—
	B. Machines et appareils pour la préparation des matières textiles ...	11 % (a)	—
	C. autres .....	12 %	10 %
84.37	<b>Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.):</b>		
	A. Métiers à tisser .....	11 %	9 %
	B. Métiers à bonneterie .....	13 % (a)	12 %
	C. Métiers à tulle, à dentelle, à broderie, à tresses, à passementerie et à filet .....	10 %	8 %
	D. Appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.) .....	13 %	10 %
84.38	<b>Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des nos 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.):</b>		
	A. Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37	12 %	10 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
84.38 (suite)	B. Pièces détachées et accessoires pour machines et appareils du n° 84.36 .....	12%	10%
	C. Pièces détachées et accessoires pour métiers, machines et appareils du n° 84.37 et pour machines et appareils auxiliaires repris au paragraphe A ci-dessus :		
	I. Navettes ; platines, aiguilles et articles analogues participant à la formation des mailles .....	14%	11%
	II. autres .....	12%	10%
84.39	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie .....	13%	10%
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines):		
	A. Machines et presses à repasser, à chauffage électrique .....	16%	13%
	B. Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg;essoreuses (autres que centrifuges) à usage domestique :		
	I. à fonctionnement électrique .....	19%	15%
	II. autres .....	12%	10%
	C. autres .....	13%	10%
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:		
	A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre	12%	-
	B. Aiguilles pour machines à coudre .....	14% (a)	-
84.42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41 :		
	A. pour la fabrication ou la réparation des chaussures .....	13%	10%
	B. autres .....	14%	11%

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
84.43	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie .....	13 %	10 %
84.44	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs :		
	A. Laminoirs spécialement conçus pour être utilisés dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés ( <i>EURATOM</i> ) .....	11 %	—
	B. autres .....	13 %	10 %
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 84.49 et 84.50 :		
	A. Machines-outils spécialement conçues pour être utilisées dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (gainage, dégainage, façonnage, etc.) ( <i>EURATOM</i> ) .....	11 %	—
	B. Machines-outils opérant par électro-érosion ou autre phénomène électrique ; machines-outils ultra-soniques .....	8 %	6 %
	C. autres machines-outils :		
	I. Tours .....	10 %	8 %
	II. Machines à aléser .....	8 %	6 %
	III. Machines à raboter .....	8 %	—
	IV. Étaux-limeurs, machines à scier ou à tronçonner, machines à brocher, machines à mortaiser .....	6 %	5 %
	V. Machines à fraiser, machines à percer .....	12 %	10 %
	VI. Machines à affûter, ébarber, rectifier, meuler, polir, roder, dresser, surfacer ou opérations similaires, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage :		
	a) avec système de réglage micrométrique au sens de la Note complémentaire 3 du présent Chapitre .....	10 %	8 %
	b) autres .....	4 %	3 %
	VII. Machines à pointer .....	6 %	5 %
	VIII. Machines à tailler les engrenages :		
	a) à tailler les engrenages cylindriques .....	10 %	8 %
	b) à tailler les autres engrenages .....	6 %	5 %
	IX. Presses .....	12 %	10 %
	X. Machines à rouler, cintrer, plier, planer, cisailier, poinçonner, gruger et chanfreiner .....	8 %	6 %
	XI. Machines à forger ; machines à estamper .....	6 % (a)	—
	XII. autres .....	9 %	7 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
84.46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49:		
	A. Machines continues à doucir ou à polir les feuilles ou plaques de verre .....	10 %	8 %
	B. autres .....	13 %	10 %
84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires.....	11 %	—
84.48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des nos 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce .....	8 %	6 %
84.49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main.....	13 % (a)	—
84.50	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle:		
	A. Machines pour le décriquage à chaud des lingots d'acier, comportant au moins 4 brûleurs .....	11 % (a)	—
	B. autres .....	13 %	10 %
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques:		
	A. Machines à écrire .....	16 %	13 %
	B. Machines à authentifier les chèques.....	13 %	10 %
84.52	Machines à calculer; machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation:		
	A. Machines à calculer:		
	I. électroniques .....	14 %	—
	II. autres .....	11 % (a)	—
	B. Machines à écrire dites « comptables » .....	14 %	11 %
	C. autres .....	11 % (a)	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
84.53	Machines à statistique et similaires à cartes perforées (perforatrices, vérificatrices, trieuses, tabulatrices, multiplicatrices, etc.) .....	11 %	9 %
84.54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc.):		
	A. Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses .....	16 %	13 %
	B. autres .....	15 %	12 %
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des nos 84.51 à 84.54 inclus:		
	A. Clichés-adresses .....	18 %	14 %
	B. Pièces détachées de machines à statistique et similaires à cartes perforées .....	10 %	8 %
	C. autres .....	14 %	11 %
84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable .....	13 %	10 %
84.57	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires:		
	A. Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre .....	11 %	9 %
	B. Machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires .....	12 %	10 %
84.58	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc. ....	13 %	10 %
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre:		
	A. pour la production des produits visés au n° 28.51 A (EURATOM)	11 %	-

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
84.59 (suite)	B. Réacteurs nucléaires :		
	I. Réacteurs (EURATOM) .....	10 %	—
	II. Parties et pièces détachées :		
	a) Éléments de combustible non irradiés à uranium naturel (EURATOM) .....	10 % (a)	—
	b) Éléments de combustible non irradiés à uranium enrichi (EURATOM) .....	10 %	—
	c) autres (EURATOM) .....	10 %	—
	C. spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radio-actifs, gainage, etc.) (EURATOM) .....	11 %	—
	D. Machines et appareils de câblerie et de corderie, y compris les machines pour la fabrication des fils et des câbles électriques :		
	I. Toronneuses, commetteuses, assembleuses et autres machines et appareils similaires .....	12 %	10 %
	II. autres machines et appareils (à armer, à rubaner, à isoler et similaires pour la préparation, le revêtement, le conditionnement, etc.) .....	14 % (b)	—
E. autres .....	15 % (c)	12 %	
84.60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles :		
	A. Moules en acier pour la fabrication d'ampoules pour tubes cathodiques .....	11 %	9 %
	B. autres .....	13 %	10 %
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires :		
	A. Détendeurs .....	15 % (c)	12 %
	B. autres .....	16 % (b)	13 %
84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme) .....	18 % (b)(c)	—

(a) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

(b) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(c) Voir aussi Annexe I, 1ère partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moulles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.):		
	A. Vilebrequins et arbres à cames, pour moteurs du n° 84.06 A .....	19%	14%
	B. autres .....	15% (a)	12%
84.64	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues .....	14% (a)	11%
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques:		
	A. Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm .....	15% (a)	9%
	B. autres .....	15% (a)	12%

(a) Voir aussi Annexe I, 1ère partie (Suspensions).

## CHAPITRE 85

MACHINES ET APPAREILS ÉLECTRIQUES ET OBJETS SERVANT  
À DES USAGES ÉLECTROTECHNIQUES

## Notes

1. Sont exclus de ce Chapitre :

- a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne;
- b) les ouvrages en verre du n° 70.11;
- c) les meubles chauffés électriquement (Chapitre 94).

2. Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 85.01 et des nos 85.08, 85.09 ou 85.21 sont classés dans ces trois dernières positions.

Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85.01.

3. Le n° 85.06 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :

- a) les aspirateurs de poussières, cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et ventilateurs d'appartements, de tous poids;
- b) les autres appareils d'un poids maximum de 20 kg, à l'exclusion des machines à laver la vaisselle (n° 84.19), des machines à laver le linge, etc. (nos 84.18 ou 84.40, selon qu'il s'agit de machines centrifuges ou non), des machines à repasser (nos 84.16 ou 84.40, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 84.41) et des appareils électrothermiques du n° 85.12.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs:		
	A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs, d'un poids unitaire:		
	I. de 10 kg ou moins .....	14 % (a)	11 %
	II. de plus de 10 kg .....	12 % (a)	10 %
	B. Transformateurs, bobines de réactance et selfs, d'un poids unitaire:		
	I. de 10 kg ou moins .....	17 % (a)	14 %
	II. de plus de 10 kg .....	14 % (a)	11 %
	C. Convertisseurs autres que ceux de la sous-position A, d'un poids unitaire:		
	I. de 10 kg ou moins .....	17 % (a)	14 %
	II. de plus de 10 kg .....	15 % (a)	12 %
D. Parties et pièces détachées .....	15 % (a)	12 %	
85.02	Électro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques .....	15 %	12 %

(a) Voir aussi Annexe I, 1ère partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
85.03	Piles électriques .....	20 %	—
85.04	Accumulateurs électriques :		
	A. au plomb .....	20 % (a)	—
	B. autres .....	17 % (a)(b)	15 %
	C. Parties et pièces détachées :		
	I. Séparateurs en bois .....	10 %	8 %
	II. autres .....	17 % (a)	—
85.05	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main .....	14 % (a)	—
85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique	19 %	15 %
85.07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé :		
	A. Rasoirs .....	13 % (a)	—
	B. Tondeuses .....	14 %	11 %
85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs :		
	A. Démarreurs et génératrices, y compris les joncteurs-disjoncteurs	14 % (b)	11 %
	B. Magnétos, y compris les dynamos-magnétos .....	18 % (b)	14 %
	C. Bougies d'allumage .....	18 % (a)(b)	—
	D. Bougies de chauffage .....	21 % (a)(b)	—
	E. autres .....	22 % (b)	18 %
85.09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles :		
	A. Appareils d'éclairage, autres que ceux du n° 85.08 .....	17 %	14 %
	B. Appareils de signalisation acoustique .....	14 %	11 %
	C. autres .....	15 %	12 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(b) Voir aussi Annexe I, 1ère partie (Suspensions).



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09:		
	A. Lampes de sûreté pour mineurs .....	15% (a)	-
	B. autres .....	18% (a)	-
85.11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper:		
	A. Fours, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques:		
	I. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (EURATOM) .....	11%	-
	II. autres .....	14%	11%
	B. Machines et appareils électriques à souder, braser ou couper pour toutes matières .....	15% (a)	-
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermo-plongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.), fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24:		
	A. Chauffe-eau, chauffe-bains et thermo-plongeurs électriques .....	20%	16%
	B. Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires .....	21%	17%
	C. Appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) .....	19% (a)	-
	D. Fers à repasser électriques .....	20%	16%
	E. Appareils électrothermiques pour usages domestiques .....	19%	15%
	F. Résistances chauffantes .....	18%	14%
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur:		
	A. Appareils de télécommunication par courant porteur .....	16%	13%
	B. autres .....	15% (a)	-

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence :		
	A. Microphones et leurs supports .....	17 % (a)	14 %
	B. autres .....	18 % (a)	14 %
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radio-sondage et de radiotélécommande :		
	A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision :		
	I. Appareils émetteurs .....	18 % (a)	14 %
	II. Appareils émetteurs-récepteurs .....	20 % (a)	16 %
	III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son .....	22 % (a)	—
	IV. Appareils de prise de vues pour la télévision .....	17 %	14 %
	B. autres appareils .....	16 % (a)	13 %
	C. Parties et pièces détachées :		
	I. Meubles et coffrets :		
	a) en bois .....	16 % (a)	13 %
	b) en autres matières .....	20 % (a)	16 %
	II. autres .....	22 % (a)	18 %
85.16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes .....	15 %	12 %
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des nos 85.09 et 85.16 .....	15 % (a)	12 %
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables .....	17 % (a)	14 %

(a) Voir aussi Annexe I, 1ère partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; tableaux de commande ou de distribution:		
	A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques	16 % (a)	13 %
	B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats .....	16 % (a)	13 %
	C. Tableaux de commande ou de distribution .....	14 % (a)	11 %
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair:		
	A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage .....	15 % (a)	12 %
	B. Lampes et tubes à décharge pour l'éclairage, y compris ceux à lumière mixte .....	18 % (a)	14 %
	C. autres .....	17 %	14 %
	D. Parties et pièces détachées .....	15 %	12 %
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; transistors et éléments similaires à semi-conducteurs, montés; cristaux piézo-électriques montés:		
	A. Lampes, tubes et valves:		
	I. Tubes redresseurs .....	20 % (a)	16 %
	II. Tubes analyseurs d'images, tubes transformateurs d'images; tubes multiplicateurs et similaires .....	17 % (a)	14 %
	III. autres .....	19 % (a)	15 %
	B. Cellules photo-électriques, y compris les phototransistors .....	16 % (a)	13 %
C. Transistors et éléments similaires à semi-conducteurs, montés ...	21 %	17 %	

(a) Voir aussi Annexe I, 1ère partie (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
85.21 (suite)	D. Cristaux piézo-électriques montés .....	20 % (a)	16 %
	E. Parties et pièces détachées .....	15 %	12 %
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre :		
	A. pour la production des produits visés au n° 28.51 A (EURATOM) ..	11 %	—
	B. spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (EURATOM) ...	11 %	—
	C. autres .....	13 % (a)	10 %
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion :		
	A. Câbles sous gaine de plomb .....	17 %	—
	B. autres .....	17 %	14 %
85.24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.:		
	A. Électrodes pour installations d'électrolyse .....	9 %	—
	B. Résistances chauffantes (autres que celles du n° 85.12) .....	14 %	11 %
	C. autres .....	12 %	10 %
85.25	Isolateurs en toutes matières :		
	A. en caoutchouc durci .....	15 % (b)	—
	B. en autres matières .....	19 % (b)	—
85.26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25:		
	A. en matières céramiques ou en verre .....	17 % (b)	—
	B. en caoutchouc durci, en matières asphaltiques ou goudronneuses ..	14 % (b)	—
	C. en matières plastiques artificielles .....	19 % (b)	—
	D. en autres matières .....	16 %	13 %

(a) Voir aussi Annexe I, 1ère partie (Suspensions).

(b) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
85.27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement .....	14 % (a)	-
85.28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre	14 % (b)	11 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(b) Voir aussi Annexe I, 1ère partie (Suspensions).

SECTION XVII

MATÉRIEL DE TRANSPORT

Notes

1. La présente Section ne comprend pas les articles visés aux nos 97.01, 97.03 et 97.08, ainsi que les luges, bobsleighs et similaires (n° 97.06).
2. Ne sont pas considérés comme rentrant dans les positions de la présente Section consacrées aux parties, pièces détachées et accessoires, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport:
  - a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n° 84.64);
  - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);
  - c) les articles du Chapitre 82 (outils);
  - d) les articles du n° 83.11;
  - e) les machines et appareils repris sous les nos 84.01 à 84.59 inclus, ainsi que leurs parties et pièces détachées; les articles visés aux nos 84.61, 84.62 et, pour autant qu'ils constituent des pièces intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.63;
  - f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85);
  - g) les instruments et appareils du Chapitre 90;
  - h) les articles d'horlogerie (Chapitre 91);
  - ij) les ames (Chapitre 93);
  - k) les brosses constituant des éléments de véhicules du n° 96.02.
3. Au sens des Chapitres 86 à 88, la mention «parties, pièces détachées et accessoires» ne couvre pas les parties, pièces et accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie, une pièce détachée ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.
4. Les avions spécialement constitués pour pouvoir être utilisés à la fois pour la navigation aérienne et comme véhicules terrestres sont considérés comme avions.

Les automobiles spécialement construites pour être utilisées à la fois comme véhicules terrestres et comme bateaux (voitures amphibies) sont considérées comme voitures automobiles.
5. Les véhicules et autres articles de la Section, incomplets ou non finis, sont classés avec ces véhicules ou articles complets ou finis, pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.
6. Sauf dispositions spéciales contraires, les véhicules et autres articles de la présente Section, complets ou considérés comme tels, sont, lorsqu'ils sont présentés à l'état démonté ou non assemblé, classés de la même manière que les véhicules montés.

Note complémentaire

*Les outils et articles d'entretien et de réparation des véhicules suivent le régime de ceux-ci lorsqu'ils sont présentés au dédouanement en même temps que ces véhicules. Le même régime est applicable aux autres accessoires qui sont présentés en même temps que les véhicules dont ils constituent l'équipement normal et pour autant qu'ils soient normalement vendus avec ceux-ci.*

## CHAPITRE 86

**VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES; APPAREILS DE SIGNALISATION  
NON ÉLECTRIQUES POUR VOIES DE COMMUNICATION**

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les traverses en bois (n° 44.07) ou en béton (n° 68.11) pour voies ferrées ;
  - b) le matériel pour voies ferrées repris au n° 73.16 ;
  - c) les appareils électriques de signalisation du n° 85.16.
2. Les essieux, roues, roues montées sur essieux (trains de roues), bandages, frettes, centres et autres parties de roues, les châssis, boggies, bissels et autres trucks similaires, les boîtes à essieux (boîtes à graisse et à huile), les dispositifs de freinage de tous genres, les tampons de chocs, les crochets et systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation et articles de carrosserie rentrent dans le n° 86.09.
3. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, rentrent notamment dans le n° 86.10 (matériel fixe): les voies assemblées (portatives ou non), les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits. Rentrent également dans le n° 86.10 les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manoeuvre à distance et autres appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
86.01	Locomotives et locotracteurs à vapeur; tenders .....	13 % (a)	—
86.02	Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie) .....	14 % (a)	—
86.03	Autres locomotives et locotracteurs .....	13 %	10 %
86.04	Automotrices (même pour tramways) et draisines à moteur:		
	A. Automotrices électriques (à source extérieure d'énergie) .....	14 % (a)	—
	B. autres .....	13 % (a)	—
86.05	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales, voitures sanitaires, voitures cellulaires, voitures d'essais et autres voitures spéciales, pour voies ferrées .....	13 %	10 %
86.06	Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées; draisines sans moteur .....	13 %	10 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
86.07	<b>Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises :</b>		
	A. spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité ( <i>EURATOM</i> ) .....	10 %	—
	B. autres .....	14 %	11 %
86.08	<b>Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport :</b>		
	A. Containers munis de blindage en plomb de protection contre les radiations, pour le transport des matières radio-actives ( <i>EURATOM</i> ) .....	10 %	—
	B. autres .....	15 %	12 %
86.09	<b>Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées :</b>		
	A. Boggies, bissels et similaires, et leurs parties .....	13 %	10 %
	B. Freins et leurs parties .....	11 %	9 %
	C. Essieux, montés ou non; roues et leurs parties .....	15 %	12 %
	D. Boîtes d'essieux et leurs parties .....	15 % <sup>(a)</sup>	—
	E. autres .....	14 %	11 %
86.10	<b>Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées :</b>		
	A. Matériel fixe de voies ferrées; parties et pièces détachées dudit matériel .....	13 % <sup>(a)</sup>	—
	B. Appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande, pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées .....	14 %	11 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).



## CHAPITRE 87

## VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES

## Notes

1. On entend par tracteurs, au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.
2. Les châssis de voitures automobiles, comportant une cabine, rentrent dans le n° 87.02 et non dans le n° 87.04.
3. Le n° 87.10 ne comprend pas les cycles pour enfants qui ne sont pas construits à la manière des cycles du modèle usuel, ni ceux qui ne comportent pas de roulements à billes; ces articles rentrent dans le n° 97.01.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
87.01	<b>Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil :</b>		
	A. Motoculteurs, à moteur à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée :		
	I. de 1000 cm <sup>3</sup> ou moins .....	12 % (a)	—
	II. de plus de 1000 cm <sup>3</sup> .....	18 % (a)	—
	B. autres tracteurs :		
	I. Tracteurs agricoles à roues (b) .....	20 %	18 %
	II. autres .....	20 %	—
87.02	<b>Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :</b>		
	A. pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes :		
	I. à moteur à explosion ou à combustion interne .....	29 %	22 %
	II. à moteur autre .....	25 %	—
	B. pour le transport des marchandises :		
	I. Camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité (EURATOM) .....	10 %	—
	II. autres :		
	a) à moteur à explosion ou à combustion interne .....	28 %	22 %
b) à moteur autre .....	25 %	20 %	
87.03	<b>Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épanduses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires .....</b>	25 %	20 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(b) L'admission dans cette sous-position peut être subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
87.04	Châssis des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur .....	29 %	22 %
87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines .....	24 %	—
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus .....	19 %	14 %
87.07	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs; leurs parties et pièces détachées :		
	A. Chariots spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité ( <i>EURATOM</i> ) .....	10 %	—
	B. autres chariots :		
	I. munis d'un système pour le levage de leur propre dispositif de chargement :		
	a) élevant à une hauteur de 1 m ou plus .....	16 %	13 %
	b) autres .....	19 %	15 %
	II. non dénommés :		
	a) à moteur électrique .....	19 % (a)	—
	b) à moteur autre .....	24 %	19 %
	C. Parties et pièces détachées .....	20 %	16 %
87.08	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties et pièces détachées :		
	A. Chars de combat; leurs parties et pièces détachées .....	5 %	—
	B. Automobiles blindées de combat; leurs parties et pièces détachées .....	10 % (a)	—
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément .....	26 %	21 %
87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur ...	21 %	17 %
87.11	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides .....	17 % (a)	—
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87.09 à 87.11 inclus :		
	A. de motocycles .....	24 %	19 %
	B. autres .....	20 %	16 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
87.13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées .....	18 %	14 %
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées:		
	A. Véhicules à traction animale .....	14 % (a)	—
	B. Remorques et semi-remorques:		
	I. spécialement conçues pour le transport de produits à forte radio-activité (EURATOM) .....	10 %	—
	II. autres .....	20 %	16 %
	C. autres véhicules:		
	I. spécialement conçus pour le transport de produits à forte radio-activité (EURATOM) .....	10 %	—
	II. autres .....	14 %	11 %
	D. Parties et pièces détachées .....	15 %	12 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## CHAPITRE 88

## NAVIGATION AÉRIENNE

## Note complémentaire

Par poids à vide, pour l'application du n° 88.02 B, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du poids du personnel, du poids du carburant et équipements divers autres que ceux fixés à demeure.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
88.01	Aérostats .....	18 % (a)	—
88.02	Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.); rotochutes :		
	A. fonctionnement sans machine propulsive .....	18 %	14 %
	B. fonctionnement à l'aide d'une machine propulsive :		
	I. Hélicoptères, d'un poids à vide :		
	a) de 2000 kg ou moins .....	15 %	—
	b) de plus de 2000 kg .....	12 %	10 %
	II. autres, d'un poids à vide :		
	a) de 2000 kg ou moins .....	15 %	12 %
	b) de 2000 kg exclus à 15000 kg inclus .....	14 %	11 %
	c) de 15000 kg exclus à 35000 kg inclus .....	12 % (b)	10 %
	d) de plus de 35000 kg .....	12 % (b)	10 %
88.03	Parties et pièces détachées des appareils des n°s 88.01 et 88.02 :		
	A. d'aérostats .....	17 % (a)	—
	B. autres .....	12 % (c)	10 % (c)
88.04	Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires .....	15 %	12 %
88.05	Catapultes et autres engins de lancement similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées :		
	A. Catapultes et autres engins de lancement similaires; leurs parties et pièces détachées .....	17 % (a)	—
	B. Appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées .....	13 % (b)	10 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(b) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

(c) La perception de ce droit est provisoirement suspendue pour les articles importés et destinés à être montés sur les aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions à déterminer par les autorités nationales compétentes.

## CHAPITRE 89

## NAVIGATION MARITIME ET FLUVIALE

## Note

Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux, démontés ou non, ainsi que les bateaux complets démontés, sont classés comme bateaux selon l'espèce, ou, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.01.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
89.01	Bateaux non repris sous les n°s 89.02 à 89.05 :		
	A. Bâtiments de guerre.....	exemption	—
	B. autres :		
	I. Bateaux pour la navigation maritime (a).....	exemption	—
	II. autres :		
	a) d'un poids unitaire de 100 kg ou moins.....	13%	10%
	b) autres.....	8%	6%
89.02	Remorqueurs.....	exemption	—
89.03	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale ; docks-flottants :		
	A. pour la navigation maritime (a).....	exemption	—
	B. autres.....	8% (b)	—
89.04	Bateaux à dépecer (c).....	exemption	—
89.05	Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarage, bouées, balises et similaires.....	10% (d)	8%

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(c) L'octroi de l'exemption est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(d) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

SECTION XVIII

**INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE,  
DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS  
MEDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPAREILS  
D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON OU POUR L'ENREGISTREMENT ET  
LA REPRODUCTION EN TÉLÉVISION, PAR PROCÉDÉ MAGNÉTIQUE, DES IMAGES ET DU SON**

CHAPITRE 90

**INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE,  
DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION;  
INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX**

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40.14), en cuir naturel, artificiel ou reconstitué (n° 42.04), en matières textiles (n° 59.17);
  - b) les produits réfractaires du n° 69.03; les articles pour usages chimiques et autres usages techniques, du n° 69.09;
  - c) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 83.12 ou Chapitre 71, selon le cas);
  - d) les articles en verre des nos 70.07, 70.11, 70.14, 70.15, 70.17 et 70.18;
  - e) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);
  - f) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 84.10, les balances et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 84.20); les appareils de levage et de manutention (n° 84.22); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits «optiques», par exemple), du n° 84.48 (autres que les dispositifs purement optiques: lunettes de centrage, d'alignement, etc.); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 84.61);
  - g) les projecteurs d'éclairage pour automobiles (n° 85.09) et les appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande (n° 85.15);
  - h) les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son utilisant uniquement des procédés magnétiques, ainsi que les appareils pour la reproduction en série, par des procédés exclusivement magnétiques, de supports de son obtenus par ces mêmes procédés (n° 92.11); les lecteurs de son magnétiques (n° 92.13);
  - ij) les articles du Chapitre 97;
  - k) les mesures de capacité qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive.
2. Les machines, appareils et instruments incomplets ou non finis sont classés avec les machines, appareils et instruments complets ou finis, pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.
3. Sous réserve des dispositions des Notes 1 et 2 ci-dessus :
  - a) les parties, pièces détachées et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre, qui consistent en articles visés, comme tels, à l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les nos 84.65 et 85.28), restent classés sous la position considérée;
  - b) les autres parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme exclusivement ou principalement conçus pour les machines, appareils ou instruments du présent Chapitre, sont classés avec ceux-ci, ou, le cas échéant, au n° 90.29.

4. La position 90.05 ne couvre pas les lunettes astronomiques (n° 90.06) ni les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat et les lunettes pour machines, appareils et instruments du présent Chapitre (n° 90.13).
5. Les machines, appareils ou instruments optiques de mesure, de vérification et de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 90.13 et du n° 90.16, sont classés dans cette dernière position.
6. Le n° 90.28 comprend uniquement :
- les instruments et appareils pour la mesure de grandeurs électriques ;
  - les instruments, appareils et machines de la nature de ceux décrits dans les n°s 90.14, 90.15, 90.16, 90.22, 90.23, 90.24, 90.25 et 90.27 (à l'exception des stroboscopes), mais dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché ;
  - les appareils et instruments pour la détection ou la mesure des rayonnements alpha, bêta, gamma ou des rayons X, cosmiques et similaires ;
  - les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler.
7. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement; matières polarisantes en feuilles ou en plaques :		
	A. Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique .....	17 %	14 %
	B. Matières polarisantes en feuilles ou en plaques .....	18 % (a)	—
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement .....	17 %	—
90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures .....	19 %	15 %
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires .....	19 % (a)	—
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes .....	20 %	—
90.06	Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc. et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie .....	17 %	—
90.07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie :		
	A. Appareils photographiques .....	18 %	—
	B. Appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie .....	16 % (a)	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son):		
	A. Appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés ...	16 %	13 %
	B. Appareils de projection et de reproduction du son, même combinés	19 %	15 %
90.09	Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques.....	18 %	14 %
90.10	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; appareils de photocopie par contact; bobines pour l'enroulement des films et pellicules; écrans pour projections .....	15 %	12 %
90.11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques .....	15 %	12 %
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection .....	18 %	14 %
90.13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (y compris les projecteurs)	18 %	14 %
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres .....	17 % (a)	14 %
90.15	Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids	18 % (b)	—
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils:		
	A. Instruments de dessin, de traçage et de calcul .....	16 %	—
	B. Machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle; projecteurs de profils .....	15 %	12 %

(a) Voir aussi Annexe I, 1ère partie (Suspensions).

(b) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels .....	16 %	13 %
90.18	Appareils de mécano-thérapie et de massage; appareils de psycho-technie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz) .....	16 %	13 %
90.19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition aux sourds; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires):  A. Articles et appareils de prothèse : I. dentaire : a) en métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux .....	14 % (a)	—
	b) autres .....	18 %	14 %
	II. oculaire .....	14 %	11 %
	III. autres .....	16 %	13 %
	B. Appareils pour faciliter l'audition aux sourds .....	12 %	10 %
	C. autres .....	15 %	—
90.20	Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radio-actives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement .....	16 %	13 %
90.21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois .....	12 %	10 %
90.22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.) .....	15 %	12 %
90.23	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux:  A. Thermomètres à mercure ou à autres liquides, à lecture directe	21 %	17 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
90.23 (suite)	B. Hygromètres et psychromètres .....	14 %	—
	C. autres .....	17 % (a)	14 %
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14:		
	A. Manomètres .....	18 % (a)	14 %
	B. Thermostats .....	15 % (a)	12 %
	C. autres .....	16 % (a)	13 %
90.25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres - y compris les indicateurs de temps de pose - calorimètres); microtomes	16 %	13 %
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage .....	15 %	12 %
90.27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes:		
	A. Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres et autres compteurs .....	16 %	13 %
	B. Indicateurs de vitesse et tachymètres .....	18 %	—
	C. Stroboscopes .....	14 %	11 %
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse:		
	A. visés à la Note 6 a) du présent Chapitre .....	16 % (a)	13 %
	B. visés à la Note 6 b) du présent Chapitre .....	16 % (a)	13 %
	C. visés à la Note 6 c) du présent Chapitre .....	16 % (a)	13 %
	D. visés à la Note 6 d) du présent Chapitre .....	16 % (a)	13 %
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions .....	16 % (a)	13 %

(a) Voir aussi Annexe I, 1ère partie (Suspensions).

## CHAPITRE 91

## HORLOGERIE

## Notes

1. Pour l'application des nos 91.02 et 91.07, on considère comme «mouvements de montres» les mouvements ayant pour organe régulateur un balancier muni d'un spiral et dont l'épaisseur, mesurée avec la platine et les ponts, n'excède pas 12 mm.
2. Sont exclus des nos 91.07 et 91.08 les mouvements mécaniques construits pour fonctionner sans échappement (n° 84.08).
3. Le présent Chapitre ne comprend pas les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), ni les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07), les poids d'horloge, les verres d'horlogerie, les chaînes et bracelets de montres, les pièces d'équipement électriques, les roulements à billes et les billes de roulement. Les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent du n° 91.11.
4. Sous réserve des dispositions des Notes 2 et 3, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre.
5. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types).....	13 % avec min. de perc. de 0,50 U.C. par pièce	11 % avec min. de perc. de 0,50 U.C. et max. de perc. de 1,50 U.C. par pièce
91.02	Pendulettes et réveils à mouvement de montre :		
	A. électriques .....	15 %	—
	B. autres .....	13 %	—
91.03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules .....	13 %	—
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre :		
	A. électriques .....	14 %	—
	B. autres .....	13 %	—
91.05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.).....	15 %	—

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
91.06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc) .....	14% (a)	—
91.07	Mouvements de montres terminés .....	14% avec min. de perc. de 0,40 U.C. par pièce	—
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés .....	14%	—
91.09	Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties, ébauchées ou finies..	9%	—
91.10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties .....	14%	11%
91.11	Autres fournitures d'horlogerie:		
	A. Pierres d'horlogerie (pierres gemmes, pierres synthétiques ou reconstituées et imitations de pierres gemmes), non serties ni montées .....	8%	—
	B. Ressorts d'horlogerie, y compris les spiraux .....	12%	—
	C. Mouvements de montres, non terminés .....	14% avec min. de perc. de 0,40 U.C. par pièce	—
	D. autres mouvements d'horlogerie, non terminés .....	14%	—
	E. Ébauches de mouvements de montres .....	11%	—
	F. autres .....	11%	—

(a) Voir aussi Annexe I, 1ère partie (Suspensions).

## CHAPITRE 92

**INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPAREILS POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION  
DU SON OU POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION EN TÉLÉVISION, PAR PROCÉDÉ  
MAGNÉTIQUE, DES IMAGES ET DU SON; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS  
ET APPAREILS**

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les films sensibilisés en tout ou en partie, pour impression par procédés photographiques ou photo-électriques, et les mêmes films enregistrés, développés ou non (Chapitre 37);
  - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);
  - c) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitres 85 ou 90); les appareils d'enregistrement ou de reproduction du son combinés avec un appareil de T.S.F. (n° 85.15);
  - d) les écouvillons et autres articles de brosse pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96.02);
  - e) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 97.03);
  - f) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (nos 99.05 ou 99.06).
2. Les instruments et appareils du présent Chapitre incomplets ou non finis sont classés avec les instruments et appareils complets ou finis pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.
3. Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des nos 92.02 et 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci. Les cartons et papiers perforés du n° 92.10, ainsi que les supports de son du n° 92.12, suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.
4. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
92.01	<b>Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes, à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes):</b>		
	<b>A. Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier):</b>		
	I. Pianos droits .....	22%	18%
	II. autres .....	20% (a)	—
	<b>B. autres .....</b>	18%	14%
92.02	<b>Autres instruments de musique à cordes .....</b>	21% (a)	—
92.03	<b>Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques .....</b>	20%	16%

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
92.04	Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche .....	15 % (a)	—
92.05	Autres instruments de musique à vent .....	18 %	14 %
92.06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc.) .....	18 %	14 %
92.07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.) .....	19 % (a)	—
92.08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.):		
	A. Boîtes à musique .....	14 % (a)	12 %
	B. autres .....	14 % (a)	—
92.09	Cordes harmoniques .....	17 %	14 %
92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre:		
	A. Mécanismes de boîtes à musique .....	18 %	8 %
	B. autres .....	18 % (a)	—
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique:		
	A. Appareils d'enregistrement et de reproduction du son:		
	I. Appareils d'enregistrement .....	19 % (b)	15 %
	II. Appareils de reproduction .....	19 %	15 %
	III. Appareils mixtes .....	16 %	13 %
	B. Appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique .....	13 %	10 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(b) Voir aussi Annexe I, 1ère parti (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
92.12	<b>Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques:</b>		
	A. préparés pour l'enregistrement mais non enregistrés .....	17 %	14 %
	B. enregistrés:		
	I. Cires, disques, matrices et autres formes intermédiaires:		
	a) pour la fabrication des disques .....	11 %	9 %
	b) autres .....	17 % (a)	-
	II. autres:		
	a) Disques:		
	1. pour l'enseignement des langues .....	9 %	7 %
	2. autres .....	17 %	14 %
b) autres supports (bandes, rubans, films, fils, etc.):			
1. enregistrés magnétiquement, pour la sonorisation des films cinématographiques .....	2,35 U.C. les 100 m <sup>(a)</sup>	-	
2. autres .....	19 %	15 %	
92.13	<b>Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11:</b>		
	A. Lecteurs de sons; leurs parties et pièces détachées .....	20 %	16 %
	B. Aiguilles ou pointes; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, montés ou non .....	13 %	10 %
	C. autres .....	18 %	14 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## SECTION XIX

## ARMES ET MUNITIONS

## CHAPITRE 93

## ARMES ET MUNITIONS

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du Chapitre 36;
  - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);
  - c) les chars de combat et automobiles blindées, armés (n° 87.08);
  - d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (Chapitre 90);
  - e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 97);
  - f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (nos 99.05 ou 99.06).
2. Les armes incomplètes ou non finies sont classées avec les armes complètes ou finies, pourvu qu'elles en présentent les caractéristiques essentielles.
3. Au sens du n° 93.07, l'expression «parties et pièces détachées» ne couvre pas les appareils de radio ou de radar utilisés dans certaines fusées d'obus, du n° 85.15.
4. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
93.01	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux .....	8 % (a)	—
93.02	Revolvers et pistolets:		
	A. du calibre 9 ou au-dessus .....	9 %	—
	B. autres .....	16 %	—
93.03	Armes de guerre (autres que celles reprises aux nos 93.01 et 93.02 ...	exemption	—
93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux nos 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lancefusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêles, canons lance-amarres, etc. :		
	A. Fusils et carabines de chasse et de tir .....	18 %	14 %
	B. autres .....	16 % (a)	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz) .....	16 %	—
93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu):		
	A. pour armes du n° 93.03 .....	exemption	—
	B. pour autres armes:		
	I. Ébauches de crosses (bois de fusils) .....	10 % (a)	—
	II. autres parties et pièces détachées:		
	a) pour armes du n° 93.02 .....	15 % (a)	—
	b) non dénommées .....	18 %	14 %
93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:		
	A. pour revolvers et pistolets du n° 93.02 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 93.03 .....	13 % (a)	—
	B. autres:		
	I. de guerre:		
	a) pour armes du n° 93.03 .....	6 % (a)	—
	b) autres .....	12 %	—
	II. non dénommés:		
	a) Cartouches de chasse .....	19 % (a)	—
	b) autres .....	17 % (a)	—

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

CHAPITRE 94

MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 et 62;
- b) les lampadaires et autres appareils d'éclairage, qui suivent le régime de la matière constitutive (nos 44.27, 70.14, 83.07, etc.);
- c) les ouvrages en pierres ou en matières céramiques à usage de sièges, de tables ou de colonnes, des types utilisés dans les jardins, vestibules, etc. (Chapitres 68 ou 69);
- d) les miroirs reposant sur le sol, tels que psychés, etc. (n° 70.09);
- e) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07), ni les coffres-forts du n° 83.03;
- f) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 84.15; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 84.41;
- g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils du n° 85.15 (appareils récepteurs de T.S.F., de télévision, etc.);
- h) les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 90.17);
- ij) les articles du Chapitre 91, notamment les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie;
- k) les meubles constituant des parties spécifiques de phonographes, machines à dicter et autres appareils du n° 92.11 (n° 92.13);
- l) les meubles ayant le caractère de jouets (n° 97.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 97.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation, du n° 97.05.

2. Exception faite :

- a) des armoires murales dites « blocs de cuisine », et similaires,
- b) des sièges et lits suspendus ou rabattables,
- c) des bibliothèques et meubles similaires à éléments complémentaires, à suspendre et à poser, on ne considère comme « meubles », au sens des nos 94.01 à 94.03, que des articles conçus pour se poser sur le sol.

3. Les meubles, même comportant des plaques, parties ou accessoires en verre, marbre ou autres matières, présentés à l'état démonté ou non assemblé, sont classés de la même manière que les ouvrages montés lorsque les diverses parties sont présentées ensemble.

4. a) Ne sont pas considérées comme parties des articles du présent Chapitre, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques de verre (y compris les miroirs), marbre ou de pierre, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.

b) Présentés isolément, les articles visés au n° 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des nos 94.01 à 94.03.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties :		
	A. spécialement conçus pour aérodynes .....	12 % (a)(b)	—
	B. autres .....	18 % (a)	17 %
94.02	Mobilier médico-chirurgical, tel que : tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc. ; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation ; parties de ces objets .....	17 %	14 %
94.03	Autres meubles et leurs parties .....	18 % (a)	17 %
94.04	Sommiers ; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non :		
	A. Articles de literie et similaires, en matières plastiques artificielles à l'état spongieux ou cellulaire .....	22 %	—
	B. autres .....	20 %	16 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

(b) Voir aussi Annexe I, 1ère partie (Suspensions).

## CHAPITRE 95

## MATIÈRES À TAILLER ET À MOULER À L'ÉTAT TRAVAILLÉ (Y COMPRIS LES OUVRAGES)

## Note

Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du Chapitre 66 (Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties) ;
- b) les éventails et écrans à main (n° 67.05) ;
- c) les articles du Chapitre 71, notamment la bijouterie de fantaisie ;
- d) les articles du Chapitre 82 (Outillage, articles de coutellerie, couverts de table) présentés montés et comportant des manches ou parties en matières à tailler et à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent du présent Chapitre ;
- e) les articles du Chapitre 90, notamment les montures de lunettes ;
- f) les articles du Chapitre 91 (Horlogerie), notamment les boîtes de montres et les cages et cabinets de pendules et d'appareils d'horlogerie ;
- g) les articles du Chapitre 92, notamment les instruments de musique ;
- h) les articles du Chapitre 93, notamment les parties d'armes ;
- ij) les articles du Chapitre 94 (Meubles et leurs parties) ;
- k) les articles du Chapitre 96 (Ouvrages de broserie, etc.) ;
- l) les articles du Chapitre 97 (Jouets, jeux, etc.) ;
- m) les articles du Chapitre 98 (Ouvrages divers) ;
- n) les articles du Chapitre 99 (Objets d'art, de collection et d'antiquité).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
95.01	Écaille travaillée (y compris les ouvrages) :		
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés .....	9 %	7 %
	B. autres .....	16 % (a)	—
95.02	Nacre travaillée (y compris les ouvrages) :		
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés (y compris les perles dites « de Jérusalem ») .....	9 % (a)	—
	B. autres .....	17 %	14 %
95.03	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages) :		
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés .....	9 %	7 %
	B. autres .....	17 %	14 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
95.04	<b>Os travaillé (y compris les ouvrages):</b>		
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés .....	10 %	8 %
	B. autres .....	15 %	12 %
95.05	<b>Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages):</b>		
	A. Corail naturel ou reconstitué, travaillé:		
	I. combiné avec d'autres matières .....	15 % <sup>(a)</sup>	-
	II. autre .....	7 %	6 %
	B. Tuyaux de plumes travaillés .....	10 % <sup>(a)</sup>	-
	C. autres matières animales à tailler, travaillées:		
	I. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés .....	8 % <sup>(a)</sup>	-
	II. autres .....	16 %	-
95.06	<b>Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées (y compris les ouvrages):</b>		
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés .....	6 %	5 %
	B. autres .....	12 % <sup>(a)</sup>	-
95.07	<b>Écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages):</b>		
	A. Plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés .....	5 %	4 %
	B. autres .....	13 %	10 %
95.08	<b>Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière:</b>		
	A. Cire gaufrée en rayons pour ruches .....	10 % <sup>(a)</sup>	-
	B. autres .....	17 %	14 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## CHAPITRE 96

OUVRAGES DE BROSSERIE ET PINCEAUX, BALAIS, PLUMEAUX,  
HOUPPES ET ARTICLES DE TAMISERIE

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les articles du Chapitre 71 ;
  - b) les articles de brosse de types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire et l'art vétérinaire (n° 90.17) ;
  - c) les articles ayant le caractère de jouets (Chapitre 97).
2. On considère comme têtes préparées, au sens du n° 96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvrage peu important, tel que collage ou l'enduction de la base de la touffe, l'égalisation ou le meulage des extrémités.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
96.01	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non .....	18 % (a)	—
96.02	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues :		
	A. Brosses à dents .....	25 %	20 %
	B. Brosses constituant des éléments de machines .....	17 %	14 %
	C. autres .....	21 %	—
96.03	Têtes préparées pour articles de brosse .....	18 % (a)	—
96.04	Plumeaux et plumasseaux .....	19 % (a)	—
96.05	Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières ....	20 %	—
96.06	Tamis et cribles, à main, en toutes matières .....	20 %	16 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

## CHAPITRE 97

## JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS ET POUR SPORT

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les bougies pour arbres de Noël (n° 34.06) ;
  - b) les articles de pyrotechnie pour divertissement, du n° 36.05 ;
  - c) les fils, monofils, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, relevant du Chapitre 39, du n° 42.06 ou de la Section XI ;
  - d) les sacs pour articles de sport et autres contenant des n°s 42.02 ou 43.03 ;
  - e) les vêtements de sport, ainsi que les travestis en bonneterie ou en autres tissus, des Chapitres 60 et 61 ;
  - f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en tissus, ainsi que les voiles pour embarcations et chars à voile, du Chapitre 62 ;
  - g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins) et coiffures spéciales pour la pratique des sports, ainsi que les jambières et protège-tibias pour tous sports, des Chapitres 64 et 65 ;
  - h) les cannes d'alpinistes, les cravaches et les fouets (n° 66.02), ainsi que leurs parties (n° 66.03) ;
  - ij) les yeux en verre non montés pour poupées et autres jouets, du n° 70.19 ;
  - k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07) ;
  - l) les articles du n° 83.11 ;
  - m) les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires ;
  - n) les cycles pour enfants, construits à la manière des cycles du modèle usuel et munis de roulements à billes (n° 87.10) ;
  - o) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois) ;
  - p) les lunettes protectrices pour la pratique des sports et pour jeux de plein air (n° 90.04) ;
  - q) les appeaux et sifflets (n° 92.08) ;
  - r) les armes et autres articles du Chapitre 93 ;
  - s) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants en toutes matières (régime de la matière constitutive).
  
2. Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
  
3. On ne reprend comme «poupées» au n° 97.02 que les représentations de l'être humain.
  
4. Les articles incomplets ou non finis sont classés avec les articles complets ou finis, pourvu qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.
  
5. Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires .....	21 % <sup>(a)</sup>	—
97.02	Poupées de tous genres :		
	A. Poupées (habillées ou non) .....	25 %	20 %
	B. Parties, pièces détachées et accessoires .....	21 %	17 %
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement .....	24 % <sup>(a)</sup>	—
97.04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos):		
	A. Cartes à jouer, y compris les cartes-jouets .....	23 %	18 %
	B. autres .....	21 %	17 %
97.05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.) .....	22 % <sup>(a)</sup>	20 %
97.06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04 .....	19 % <sup>(a)(b)</sup>	—
97.07	Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires :		
	A. Hameçons non montés .....	10 %	—
	B. autres .....	17 %	—
97.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants .....	14 %	11 %

<sup>(a)</sup> Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).<sup>(b)</sup> Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).



## CHAPITRE 98

## OUVRAGES DIVERS

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les crayons pour sourcils ou maquillage (n° 33.06);
  - b) les boutons et les ébauches de boutons, les peignes, barrettes et articles similaires, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux (sous réserve des dispositions de la Note 2, a), du Chapitre 71), ou comportant des perles fines, des pierres gemmes ou des pierres synthétiques ou reconstituées (Chapitre 71);
  - c) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);
  - d) les tire-lignes (n° 90.16);
  - e) les jouets du Chapitre 97.
2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les articles entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines, restent compris dans ce Chapitre.
3. Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles du présent Chapitre auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
98.01	<b>Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons):</b>		
	A. Ébauches et formes pour boutons .....	13 %	10 %
	B. Boutons et leurs parties .....	18 %	-
98.02	<b>Fermetures à glissière et leurs parties (courseurs, etc.):</b>		
	A. Fermetures avec agrafes en métaux communs, leurs parties en métaux communs .....	16 %	-
	B. autres .....	20 %	-
98.03	<b>Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des nos 98.04 et 98.05:</b>		
	A. Porte-plume à réservoir et stylographes .....	22 %	18 %
	B. autres porte-plume; porte-mines; porte-crayon et similaires .....	19 % (a)	-
	C. Pièces détachées et accessoires :		
	I. Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs .....	17 %	9 %
	II. autres .....	17 %	14 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
98.04	<b>Plumes à écrire et pointes pour plumes :</b>		
	<b>A. Plumes à écrire :</b>		
	I. en or .....	10 %	8 %
	II. en autres matières .....	16 %	13 %
	<b>B. Pointes pour plumes .....</b>	<b>5 %</b>	<b>4 %</b>
98.05	<b>Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains ; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards :</b>		
	<b>A. Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains :</b>		
	I. Crayons à gaine .....	17 % (a)	—
	II. autres .....	14 % (a)	—
	<b>B. Craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards .....</b>	<b>10 % (a)</b>	<b>—</b>
98.06	<b>Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non ...</b>	17 % (a)	—
98.07	<b>Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main .....</b>	<b>16 %</b>	<b>13 %</b>
98.08	<b>Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte .....</b>	16 % (a)	—
98.09	<b>Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires ; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles .....</b>	12 % (a)	—
98.10	<b>Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches .....</b>	15 %	—
98.11	<b>Pipes (y compris les ébauchons et les têtes) ; fume-cigare et fume-cigarette ; bouts, tuyaux et autres pièces détachées :</b>		
	A. Ébauchons de pipes en bois ou en racine .....	6 % (a)	—
	B. autres .....	18 %	14 %
98.12	<b>Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires</b>	22 %	18 %

(a) Voir aussi Annexe I ter (Suspensions).

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
98.13	Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires .....	17 %	14 %
98.14	Vaporisateurs de toilette, montés, leurs montures et têtes de montures	20 %	16 %
98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre) .....	26 %	--
98.16	Mannequins et similaires; automates et scènes animées pour étalages	18 %	14 %

## SECTION XXI

## OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITÉ

## CHAPITRE 99

## OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITÉ

## Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination (n° 49.07);
  - b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers et usages analogues (n° 59.12);
  - c) les perles fines et les pierres gemmes, même à l'état brut (nos 71.01 et 71.02).
2. On considère comme « gravures, estampes et lithographies originales », au sens du n° 99.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photo-mécanique.
3. Ne relèvent pas du n° 99.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales), qui restent classées dans le Chapitre de la matière constitutive.
4. a) Sous réserve des Notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres du Tarif doivent être classés au présent Chapitre.  
b) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 99.06 et des nos 99.01 à 99.05 doivent être classés aux nos 99.01 à 99.05.
5. Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies sont classés avec ces objets lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits objets.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
99.01	Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main .....	exemption	—
99.02	Gravures, estampes et lithographies originales .....	exemption	—
99.03	Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières .....	exemption	—
99.04	Timbres-poste et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.), timbres fiscaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination .....	exemption	—

## 99.05

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes	conventionnels (réduits)
99.05	Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique .....	exemption	-
99.06	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge :.....	exemption	-

## **ANNEXES**

**LISTE DES PRODUITS ADMIS EN SUSPENSION TOTALE DES DROITS DU TARIF DOUANIER COMMUN  
LORSQU'IL SONT UTILISÉS A DES FINS D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION SUR DES AVIONS  
D'UN POIDS À VIDE SUPÉRIEUR A 15 000 KG (DÉCISION DU CONSEIL DE LA C.E.E.  
DU 22 DÉCEMBRE 1966) (a)**

La durée des suspensions est limitée au 31 décembre 1969  
à l'exception des cas indiqués par un renvoi au bas de la page.

N° du tarif	Désignation des marchandises
39.07	<p>Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus :</p> <p>ex E. en autres matières :</p> <p>– Articles à usages techniques et éléments de structure.</p>
40.11	<p>Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et « flaps », en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres :</p> <p>ex C. Pneumatiques, « flaps » et boyaux :</p> <p>– Pneumatiques pour aérodynes des types ci-après (b) :</p> <p>44'' – 12 plis 15.00 – 16 – 14 plis 36 × 10,75 – 16,5 – 16 plis 24 × 7,25 – 12 – 10 plis</p>
40.14	<p>Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci :</p> <p>B. autres :</p> <p>I. Articles à usages techniques.</p>
68.13	<p>Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières :</p> <p>B. Ouvrages en amiante :</p> <p>III. autres.</p>
68.14	<p>Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières.</p>
ex 68.16	<p>Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs :</p> <p>– Filtres, rondelles et autres articles en charbon aggloméré ou en graphite.</p>

(a) Le bénéfice de ces suspensions est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Valable jusqu'au 31 décembre 1968.

N° du tarif	Désignation des marchandises
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier.
73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier : ex B. autres : - Colliers, brides et attaches de serrage ou de fixation ; - Dispositifs pour l'arrimage du fret.
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).
76.16	Autres ouvrages en aluminium : B. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires; articles de boulonnerie et de visserie; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort.
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs : B. autres.
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques.
84.08	Autres moteurs et machines motrices : B. Turbines à gaz : II. autres. C. autres moteurs et machines motrices. D. Parties et pièces détachées : II. autres.
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.): B. autres pompes.



N° du tarif	Désignation des marchandises
84.11	<p>Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires:</p> <p>A. Pompes et compresseurs :</p> <p>II. autres.</p> <p>C. Ventilateurs et similaires.</p>
ex 84.15	<p>Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre :</p> <p>– Installations frigorifiques à compression, spécialement conçues pour le refroidissement de l'air à l'intérieur des aérodynes.</p>
84.17	<p>Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques :</p> <p>C. Échangeurs de température.</p>
84.18	<p>Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :</p> <p>D. autres :</p> <p>II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.</p>
84.22	<p>Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, poëts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 :</p> <p>ex C. autres :</p> <p>– Vérins.</p>
84.59	<p>Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre :</p> <p>ex E. autres :</p> <p>– Humidificateurs et déshumidificateurs d'air ;</p> <p>– Démarreurs de moteurs, régulateurs d'hélices et servo-mécanismes.</p>
84.61	<p>Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires.</p>
84.62	<p>Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme).</p>

N° du tarif	Désignation des marchandises
84.63	<p>Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.);</p> <p>B. autres.</p>
84.64	<p>Jointts métalloplastiques; jeux ou assortiments de jointts de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues.</p>
84.65	<p>Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques.</p>
85.01	<p>Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs.</p>
85.04	<p>Accumulateurs électriques:</p> <p>B. autres.</p>
85.08	<p>Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.</p>
85.14	<p>Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence.</p>
85.15	<p>Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:</p> <p>A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision:</p> <p>I. Appareils émetteurs.</p> <p>II. Appareils émetteurs-récepteurs.</p> <p>ex III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, à l'exclusion des appareils de radiodiffusion ou de télévision.</p> <p>B. autres appareils.</p> <p>ex C. Parties et pièces détachées des appareils visés ci-dessus.</p>

N° du tarif	Désignation des marchandises
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des nos 85.09 et 85.16.
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistance non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; tableaux de commande ou de distribution.
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair:  A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage.  B. Lampes et tubes à décharge pour l'éclairage, y compris ceux à lumière mixte.
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; transistors et éléments similaires à semi-conducteurs, montés; cristaux piézo-électriques montés:  A. Lampes, tubes et valves.  B. Cellules photo-électriques, y compris les phototransistors.  D. Cristaux piézo-électriques montés.
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre:  C. autres.
85.28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent Chapitre.
ex 90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres:  - Instruments et appareils de navigation aérienne, de météorologie; boussoles, télémètres.
90.23	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux:  C. autres.

N° du tarif	Désignation des marchandises
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14.
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse.
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions.
91.06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.).
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique :  A. Appareils d'enregistrement et de reproduction du son : I. Appareils d'enregistrement.
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties :  ex A. Spécialement conçus pour aérodynes : - Sièges spécialement conçus pour l'équipage. - Sièges pour passagers, incorporant un dispositif de distribution d'oxygène.

**LISTE DE CERTAINS PRODUITS POUR LESQUELS UNE DÉCISION DE SUSPENSION  
TEMPORAIRE DES DROITS DU TARIF DOUANIER COMMUN EST INTERVENUE**

La durée des suspensions est limitée au 31 décembre 1967  
à l'exception des cas indiqués par un renvoi au bas de la page.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	Date de la décision du Conseil de la C.E.E.
ex 03.02 A I c) 2.	Anchois ( <i>Engraulis s.p.p.</i> ), salés ou en saumure, présentés en barils ou autres récipients d'un poids unitaire minimum de 10 kg .....	suspension totale	11- 4-67
ex 08.01 D	Noix de cajou .....	2,5 %	7-12-66
09.01 A I a)	Café, non torréfié, non décaféiné .....	9,6 % (a)	25- 2-64
09.02	Thé : A. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins .....	5 %	7-12-66
	B. autre .....	suspension totale	7-12-64
09.03	Maté .....	suspension totale	7-12-66
ex 09.04 A II c)	Piments du genre «Capsicum», non broyés ni moulus, autres	10 %	7-12-66
ex 09.04 B	Piments du genre «Capsicum», broyés ou moulus .....	12 %	7-12-66
ex 09.08 A II b)	Amomes et cardamomes, non broyées ni moulues, autres....	suspension totale	7-12-66
ex 09.08 B	Amomes et cardamomes, broyées ou moulues .....	suspension totale	7-12-66
ex 09.09 A III b)	Graines de coriandre, non broyées ni moulues, autres .....	suspension totale	7-12-66
ex 09.09 B II	Graines de coriandre, broyées ou moulues .....	suspension totale	7-12-66
09.10 D I b)	Gingembre, en racines entières, en morceaux ou en tranches, autre .....	suspension totale	7-12-66
09.10 D II	Gingembre, présenté autrement .....	suspension totale	7-12-66
ex 09.10 E II	Poudre et pâte de curry .....	suspension totale	7-12-66
ex 12.07 K	Feuilles de Jaborandi .....	suspension totale	22-12-66
13.02 A II	Gomme laque, blanchie .....	suspension totale	7-12-66
14.02 B I	Crin végétal .....	suspension totale	22-12-66
15.07 B I a) 2.	Huile de ricin, destinée à d'autres usages .....	7 %	7-12-66
ex 15.07 B I b) 1.	Huile de graines de tabac, brute .....	suspension totale	7-12-66
ex 15.07 B I b) 2.	Huile de graines de tabac, autre .....	suspension totale	7-12-66
ex 17.03 B IV	Mélasses, à l'exclusion de celles destinées à la fabrication du sucre .....	30 % (b)	7- 3-67

(a) Valable jusqu'au 31 mai 1969.

(b) Valable jusqu'au 30 juin 1967.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	Date de la décision du Conseil de la C.E.E.
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	5,4 % (a)	25- 2-64
ex 20.01	Chutney de mangue .....	suspension totale	7-12-66
ex 20.04	Gingembre, confit au sucre .....	suspension totale	7-12-66
ex 20.06 B II a)	Gingembre, préparé ou conservé, sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg .....	suspension totale	7-12-66
ex 20.06 B II a)	Segments de pamplemousses, sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats, d'un contenu net de plus de 1 kg .....	18,4 % (b)	27-10-66
ex 20.06 B II b)	Gingembre, préparé ou conservé, sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins .....	suspension totale	7-12-66
ex 20.06 B II b)	Segments de pamplemousses, sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats, d'un contenu net de 1 kg ou moins .....	20 % (b)	27-10-66
ex 20.06 B III a) 5	Segments de pamplemousses, autrement préparés ou conservés en emballages immédiats, d'un contenu net de 4,5 kg ou plus .....	18,4 % (b)	27-10-66
ex 20.06 B III b)	Segments de pamplemousses, autrement préparés ou conservés en emballages immédiats, d'un contenu net de 4,5 kg .....	18,4 % (b)	27-10-66
ex 21.04	Chutney de mangue liquide .....	suspension totale	7-12-66
ex 27.07 G	Produits aromatiques destinés à la fabrication de noirs de carbone (c) .....	suspension totale	22-12-66
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base	(d)	(d)
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux .....	(d)	(d)
27.12 A	Vaseline, brute .....	(d)	(d)
27.13 B I	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, résidus paraffineux («gatsch», «slack wax», etc.) même colorés, bruts .....	(d)	(d)

(a) Valable jusqu'au 31 mai 1969.

(b) Valable jusqu'au 30 juin 1967.

(c) Le bénéfice de cette suspensions est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(d) Voir Annexe I bis.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	Date de la décision du Conseil de la C.E.E.
ex 27.14 C	Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs destinés à la fabrication de noirs de carbone (a) .....	suspension totale	22-12-66
28.51 A	Deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde); mélanges et solutions contenant du deutérium, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1 : 5000 en nombre (EURATOM)	suspension totale (b)	30-11-64
ex 28.52 B	Chlorures des métaux des terres rares .....	4 %	22-12-66
ex 28.55 B	Phosphures de fer (ferro-phosphores) contenant en poids 15 % et plus de phosphore, destinés exclusivement à la fabrication de fontes phosphoreuses d'affinage ou d'acier (a)	suspension totale	22-12-66
ex 29.01 CI	Pinènes .....	8 %	22-12-66
ex 29.01 D VI	Vinyltoluène .....	6 %	22-12-66
ex 29.02 B	Hexachlorocyclopentadiène .....	suspension totale	22-12-66
ex 29.09	Oxyde de butylène .....	9 %	22-12-66
ex 29.13 DI	Prégnénolone .....	6 %	22-12-66
ex 29.13 DI	17 Alpha hydroxyprégnénolone .....	6 %	22-12-66
ex 29.13 DI	1,4,17 (20)-Prégnatriène-11- $\beta$ , 21-diol-3-one .....	9 %	22-12-66
ex 29.13 DI	4,17 (20)-Prégnadiène-11- $\beta$ , 21-diol-3-one .....	9 %	22-12-66
ex 29.13 DI	Déhydroépiandrostérone .....	6 %	22-12-66
ex 29.13 DI	16-Alpha-méthylprégnénolone .....	6 %	22-12-66
ex 29.13 E	16-B $\beta$ -méthyl-16-alpha: 17-alpha-époxy-5-prégnén-3- $\beta$ -ol-20-one .....	6 %	22-12-66
ex 29.13 F	1. 4. Naphtoquinone .....	suspension totale	22-12-66
ex 29.13 G III	2,3 Dichloro-1,4-naphtoquinone .....	8 %	22-12-66
ex 29.13 G III	Décachlorotétracyclodécane .....	10 %	22-12-66
ex 29.14 A II c) 5	16,17-Oxydoprégnénolone acétate (époxyprégnénolone acétate) .....	6 %	22-12-66
ex 29.14 A II c) 5	16-Alpha-méthyl-1,4,9 (11)-prégnatriène-17-alpha, 21-diol-3,20-dione-21 acétate .....	9 %	22-12-66
ex 29.14 A II c) 5	16-Alpha-méthyl-alloprégnane 11-alpha, 17 alpha, 21 triol-3,20 dione-11 paratoluène sulfonate-21 acétate .....	9 %	22-12-66

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Valable jusqu'au 31 décembre 1968.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	Date de la décision du Conseil de la C.E.E.
ex 29.14 A II c) 5	16, 17 - Epoxyprégnanolone acétate .....	6 %	22-12-66
ex 29.15 A IV a)	Acide sébacique .....	3 %	22-12-66
ex 29.15 B	Acide hexachloro - endométhylène - tétrahydrophthalique et son anhydride .....	8 %	22-12-66
ex 29.16 D	Acide 3,6 endoxo - hexahydrophthalique et son sel de sodium	10 %	22-12-66
ex 29.17	Sulfate de diéthyle .....	9 %	22-12-66
ex 29.23 DIV	Acide 3 - aminopropionique (bêta - alanine) .....	8 %	22-12-66
ex 29.29	Éthylhydrazide de l'acide podophyllinique .....	6 %	22-12-66
ex 29.29	Oxime de la 16,17 - déhydroprégnénone acétate .....	6 %	22-12-66
ex 29.31 B	Thio - bis - di sec amyphénol .....	6 %	22-12-66
ex 29.31 B	Di - isopropylthiocarbamate de S - (2,3 - dichloroallyle) .....	10 %	22-12-66
ex 29.31 B	Di - isopropylthiocarbamate de S - (2,3,3 trichloroallyle) .....	10 %	22-12-66
ex 29.35 S	Thiophosphate de 0,0 diéthyle - O - (4 - méthyl 2 - isopropyl) - 6 - pyrimidyle .....	10 %	22-12-66
ex 29.35 S	Dichlorure de 1,1' - diméthyl - 4,4' - dipyridylum .....	10 %	22-12-66
ex 29.35 S	2 - Chloro - 6 éthylamino - 4 - isopropylamino - 1, 3, 5 - triazine	10 %	22-12-66
ex 29.35 S	2 - Chloro - 4,6 - bis - (éthylamino) - 1, 3, 5 - triazine .....	10 %	22-12-66
ex 29.35 S	Dibromure et dichlorure de 1,1' - éthylène - 2,2' - dipyridylum	10 %	22-12-66
ex 29.35 S	2 - Chloro - 4,6 - bis (isopropylamino) 1, 3, 5 - triazine .....	10 %	22-12-66
ex 29.35 S	Diosgénine et ses esters .....	suspension totale	22-12-66
ex 29.35 S	1,4 Diaza - bicyclo - 2,2,2 - octane (triéthylènediamine) .....	8 %	22-12-66
ex 29.35 S	Dihydro - éthoxy - triméthylquinoléine .....	12,8 % (a)	24-11-66
ex 29.35 S	4 - Cyano - pyridine .....	8 %	22-12-66
29.41 A	Digitalines .....	6 %	22-12-66
ex 29.41 D	Glucoside pur de scille .....	6 %	22-12-66
ex 29.41 D	Sel de calcium du sennoside A et B .....	6 %	22-12-66
ex 29.41 D	Benzylidène - bêta - D glucoside de la podophyllotoxine .....	6 %	22-12-66
ex 29.42 C VIII	Alcaloïdes de l'ergot de seigle, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés .....	6 %	22-12-66

(a) Valable jusqu'au 30 juin 1967.



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	Date de la décision du Conseil de la C.E.E.
ex 29.44 D	Céphaloridine .....	4 %	22-12-66
38.07	Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin:		
	A. Essence de térébenthine .....	3 %	22-12-66
	B. autres .....	3 %	22-12-66
38.08 A	Colophanes (y compris les produits dits «brais résineux»)	3,5 %	22-12-66
ex 38.08 C	Alcool hydro-abiéthylique technique .....	suspension totale	22-12-66
ex 38.11 C	Extrait de pyrèthre en solution dans une huile minérale	5 %	22-12-66
38.19 D	Acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels .....	8 %	22-12-66
ex 38.19 Q	Mélanges d'aldéhydes provenant de la lignine .....	suspension totale	22-12-66
ex 38.19 Q	Mercaptans tertiaires en mélanges .....	suspension totale	22-12-66
ex 38.19 Q	Guanine brute (pâte d'écailles et d'autres déchets de poissons, contenant de l'huile minérale, du type utilisé dans la fabrication de l'essence d'Orient) .....	suspension totale	22-12-66
ex 38.19 Q	Diosgénine brute .....	suspension totale	22-12-66
ex 39.02 C III	Polysulfohaloéthylènes sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du Chapitre 39 .....	4 %	22-12-66
ex 39.02 C VIII	Copolymères de chlorure de vinyle et de chlorure de vinylidène comportant au moins 80 % en poids de chlorure de vinylidène sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du Chapitre 39, destinés à la fabrication de fibres, de monofils ou de lames (a) .....	4 %	22-12-66
ex 39.02 C XIV a)	Copolymère de fluorure de vinylidène et d'hexafluoropropylène sous l'une des formes visées à la Note 3, a) et b), du Chapitre 39 .....	4 %	22-12-66
39.03 B V a) 1	Éthylcellulose (non plastifiée) .....	4 %	22-12-66
ex 39.03 B V a) 2	Éthylhydroxyéthylcellulose insoluble dans l'eau .....	4 %	22-12-66
ex 39.03 B V a) 2	Hydroxypropylméthylcellulose .....	12 %	22-12-66
40.02 C	Produits renforcés par l'incorporation de matières plastiques artificielles .....	5 % (b)	12-12-64
44.03 A	Bois tropicaux des espèces désignées à la Note complémentaire I du présent Chapitre .....	suspension totale	7-12-66

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Valable pour une durée indéterminée.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	Date de la décision du Conseil de la C.E.E.
44.04 A	Bois tropicaux des espèces désignées à la Note complémentaire I du présent Chapitre .....	suspension totale	7-12-66
44.05 A	Bois tropicaux des espèces désignées à la Note complémentaire I du présent Chapitre .....	suspension totale	7-12-66
ex 44.15	Panneaux de bois, revêtus sur chaque face d'une feuille d'aluminium et destinés à être utilisés sur les avions	suspension totale	22-12-66
ex 44.28 B	Bardeaux pour toitures ou façades, en bois de conifères	suspension totale	22-12-66
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé:		
	A. Liège naturel brut, en planches ou parties de planches, d'une épaisseur de plus de 30 mm .....	3 %	22-12-66
	B. autres .....	3 %	22-12-66
ex 48.01 EII	Papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels ou à l'emballage des fibres textiles artificielles continues au cours de leur traitement industriel (a) .....	suspension totale	22-12-66
ex 51.01 B	Fils de fibres textiles artificielles à brins creux .....	suspension totale	22-12-66
62.03 B I b)	Sacs et sachets d'emballage, usagés, en tissus autres que de jute, de lin ou de sisal .....	15 %	22-12-66
ex 62.05	Rampes d'évacuation et gilets de sauvetage de passagers pour l'équipement des avions .....	suspension totale	22-12-66
70.19 A I a)	Perles de verre, taillées et polies mécaniquement .....	suspension totale	22-12-66
70.19 A III a)	Imitations de pierres gemmes, taillées et polies mécaniquement .....	suspension totale	22-12-66
ex 73.24	Récipients destinés à la pressurisation des avions .....	suspension totale	22-12-66
81.04 M	Uranium appauvri en U 235 .....	suspension totale	22-12-66
84.59 B II a)	Éléments de combustible non irradiés à uranium naturel (EURATOM) .....	5 %	22-12-66
ex 88.02 B II c) et d)	Avions fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive, d'un poids à vide supérieur à 15 000 kg .....	suspension totale (b)	22-12-66
ex 88.05 B	Simulateurs de vol d'avions d'un poids à vide supérieur à 15 000 kg .....	suspension totale (c)	22-12-66
ex 89.05	Engins flottants de sauvetage pour l'équipement des avions .....	suspension totale	22-12-66
ex 97.06	Articles de cricket et de polo .....	suspension totale	7-12-66

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Valable jusqu'au 31 décembre 1969.

(c) Valable jusqu'au 31 décembre 1968.

## PRODUITS PETROLIERS

La présente annexe donne l'indication des droits du tarif douanier commun pour les produits pétroliers des positions tarifaires 27.10, 27.11, 27.12 A et 27.13 B qui ont fait l'objet pour une durée indéterminée, d'une mesure de suspension totale ou partielle en vertu de l'article 28 du Traité.

Dans un but pratique, elle reprend également sous une forme coordonnée tous les droits applicables (suspendus ou non) aux mêmes produits ainsi que la nomenclature (notes complémentaires et schémas) y afférente, conformément aux 2 décisions du Conseil du 8 mai 1964 (Journal Officiel des Communautés Européennes n° 77, du 21 mai 1964, pages 1209/1216).

### Notes complémentaires (a)

1. Pour l'application du n° 27.10, on considère comme :

- A. huiles légères (sous-position 27.10 A), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, 90% ou plus à 210° C d'après la méthode ASTM D 86;
- B. essences spéciales (sous-position 27.10 A III a), les huiles légères définies au paragraphe A ci-dessus et dont l'écart de température entre les points de distillation en volume 5% et 90%, y compris les pertes, est égal ou inférieur à 60° C;
- C. white spirit (sous-position 27.10 A III a) 1.), les essences spéciales définies au paragraphe B ci-dessus et dont le point d'éclair est supérieur à 21° C d'après la méthode Abel-Pensky (b);
- D. huiles moyennes (sous-position 27.10 B), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 90% à 210° C et 65% ou plus à 250° C, d'après la méthode ASTM D 86;
- E. pétrole lampant (sous-position 27.10 B III a), les huiles moyennes définies au paragraphe D ci-dessus et dont le point d'éclair est supérieur à 21° C d'après la méthode Abel-Pensky (b);
- F. huiles lourdes (sous-position 27.10 C), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 65% à 250° C, d'après la méthode ASTM D 86, ou pour lesquelles le pourcentage de distillation à 250° C ne peut être déterminé par cette méthode;
- G. gasoil (sous-position 27.10 C I), les huiles lourdes définies au paragraphe F ci-dessus et distillant en volume, y compris les pertes, 85% ou plus à 350° C, d'après la méthode ASTM D 86;
- H. fuel-oils (sous-position 27.10 C II), les huiles lourdes, définies au paragraphe F ci-dessus, autres que le gasoil, défini au paragraphe G ci-dessus, et qui présentent, eu égard à leur couleur diluée C, une viscosité V :
  - soit inférieure ou égale aux valeurs de la ligne I du tableau ci-après, si la teneur en résidu sulfaté est inférieure à 1% et l'indice de saponification inférieur à 4;
  - soit supérieure ou égale aux valeurs de la ligne II si le point d'écoulement est supérieur ou égal à 10° C;
  - soit comprise entre les valeurs des lignes I et II ou égale aux valeurs de la ligne II, si elles distillent 25% ou plus en volume à 300° C ou, lorsqu'elles distillent moins de 25% en volume à 300° C, si leur point d'écoulement est supérieur à moins 10° C.

**Tableau de correspondance Couleur Diluée C / Viscosité V**

Couleur C		0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5 et plus
Visco- sité V	I	4	4	4	5,4	9	15,1	25,3	42,4	71,1	119	200	335	562	943	1580	2650
	II	7	7	7	7	9	15,1	25,3	42,4	71,1	119	200	335	562	943	1580	2650

(a) Par méthodes ASTM on entend les méthodes retenues par l'American Society for Testing and Materials et publiées en décembre 1962 dans la 39ème édition sur les définitions et spécifications standards pour les produits pétroliers et les lubrifiants.

(b) Par méthode Abel-Pensky on entend la méthode DIN 51755 (Deutsche Industrienormen) publiée en octobre 1963 par le Deutsche Normenausschuss (DNA), Berlin 15.

Par viscosité *V*, il faut entendre la viscosité cinématique à 50° C, exprimée en centistokes d'après la méthode ASTM D 445.

Par couleur diluée *C*, il faut entendre la couleur, mesurée d'après la méthode ASTM D 1500, que présente le produit après dilution d'une unité en volume, complétée jusqu'à 100 unités en volume par du tétrachlorure de carbone. La couleur doit être déterminée immédiatement après la dilution du produit.

La teneur en résidu sulfaté est mesurée suivant la méthode ASTM D 874.

L'indice de saponification est déterminé suivant la méthode ASTM D 939.

La distillation est effectuée suivant la méthode ASTM D 86.

Le point d'écoulement est mesuré suivant la méthode ASTM D 97.

La couleur des fuel-oils de cette sous-position doit être naturelle.

Cette sous-position ne comprend pas les huiles lourdes définies au paragraphe F ci-dessus, pour lesquelles il n'est pas possible de déterminer :

- soit le pourcentage (zéro étant considéré comme un pourcentage) de distillation à 250° C, d'après la méthode ASTM D 86;

- soit la viscosité cinématique à 50° C d'après la méthode ASTM D 445;

- soit la couleur diluée *C* d'après la méthode ASTM D 1500.

Ces produits relèvent de la sous-position 27.10 C III.

2. Pour l'application du n° 27.11, on considère comme propane et butane commerciaux (sous-position 27.11 A), les produits qui, à l'état liquide et à la température de 37,8° C, ont une pression de vapeur relative inférieure ou égale à 25 kg par cm<sup>2</sup> - ou 24,5 Bar - d'après la méthode ASTM D 1267.

3. Pour l'application du n° 27.12, on considère comme vaseline brute (sous-position 27.12 A), la vaseline présentant une coloration naturelle supérieure à 4,5, d'après la méthode ASTM D 1500.

4. Pour l'application du n° 27.13 B I, on considère comme bruts les produits présentant :

a) une teneur en huiles égale ou supérieure à 3,5 d'après la méthode ASTM D 721, si la viscosité à 100° C est inférieure à 9 centistokes, d'après la méthode ASTM D 445; ou bien

b) une coloration naturelle supérieure à 3, d'après la méthode ASTM D 1500, si la viscosité à 100° C est égale ou supérieure à 9 centistokes, d'après la méthode ASTM D 445.

5. Par « traitement défini » au sens des positions 27.10, 27.11, 27.12 et 27.13 B, on entend les opérations suivantes :

a) la distillation sous vide ;

b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ;

c) le cracking ;

d) le reforming ;

e) l'extraction par solvants sélectifs ;

f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre activée ou le charbon actif ;

g) la polymérisation ;

h) l'alkylation ;

ij) l'isomérisation ;

k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C, conduisant à une réduction d'au moins 85% de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266) ;

l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C ;

m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 atm. et à une température supérieure à 250° C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes de la sous-position 27.10 C III ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple « hydrofinishing » ou décoloration) ne sont, par contre, pas considérés comme des traitements définis ;

n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C II, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30% à 300° C d'après la méthode ASTM D 86. Si ces produits distillent en volume, y compris les pertes, 30% ou plus à 300° C d'après la méthode ASTM D 86, les quantités de produits éventuellement obtenus au cours de la distillation atmosphérique et relevant des sous-positions 27.10 A, 27.10 B, 27.10 C I sont passibles des droits de douane prévus pour la sous-position 27.10 C II c) selon l'espèce et la valeur des produits mis en oeuvre et sur la base du poids net des produits obtenus. Cette disposition ne s'applique pas à ceux des produits obtenus qui sont destinés à subir ultérieurement un traitement défini ou une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis, dans un délai maximum de six mois et aux autres conditions à déterminer par les autorités compétentes ;

o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C III.

Au cas où une préparation préalable aux traitements susmentionnés est techniquement requise, l'exemption n'est applicable qu'aux quantités de produits effectivement soumis aux traitements définis ci-dessus et auxquels lesdits produits sont destinés.

6. Les quantités de produits éventuellement obtenus au cours de la transformation chimique et relevant des positions 27.07 B I, 27.10, 27.11, 27.12, 27.13 B, 27.14 C, 29.01 A I, 29.01 B II a), 29.01 D I a) sont passibles des droits de douane prévus pour les produits « destinés à d'autres usages » selon l'espèce et la valeur des produits mis en oeuvre et sur la base du poids net des produits obtenus. Cette disposition ne s'applique pas à ceux de ces produits qui relèvent des positions 27.10, 27.11, 27.12 et 27.13 B lorsqu'ils sont destinés à subir ultérieurement un traitement défini ou une nouvelle transformation chimique dans un délai maximum de six mois et aux autres conditions à déterminer par les autorités compétentes.

7. Ne sont admises dans la sous-position 27.10 C III c) que les huiles destinées à être mélangées par l'importateur avec d'autres huiles ou des produits de la position 38.14 ou des épaississants, pour l'obtention d'huiles, de graisses ou de préparations lubrifiantes, dans des entreprises qui, du fait des installations dont elles disposent, ne peuvent prétendre bénéficier du régime de l'exemption douanière aux termes des notes complémentaires n° 5 et 6 ci-dessus afférentes à la position 27.10 et qui traitent ces huiles en vue de la revente dans des installations comprenant conjointement :

- au minimum deux cuves de stockage pour la réception des huiles de base en vrac ;
- au minimum une cuve de mélange avec utilisation de force motrice, éventuellement de moyens de chauffage et qui permet l'adjonction d'additifs ;
- des appareils de conditionnement.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
27.10	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base :</p> <p>A. Huiles légères :</p> <p>I. destinées à subir un traitement défini (a) .....</p> <p>II. destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 A I (a) .....</p> <p>III. destinées à d'autres usages :</p> <p>a) Essences spéciales :</p> <p>1. White spirit .....</p> <p>2. autres .....</p> <p>b) non dénommées .....</p>	<p>exemption</p> <p>exemption (b)</p> <p>6%</p> <p>6%</p> <p>6%</p>

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Voir note complémentaire n° 6 ci-dessus.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
27.10 (suite)	<p><b>B. Huiles moyennes :</b></p> <p>I. destinées à subir un traitement défini (a) ..... exemption</p> <p>II. destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 B I (a) ..... exemption (b)</p> <p>III. destinées à d'autres usages :</p> <p>a) Pétrole lampant ..... 6 %</p> <p>b) non dénommées ..... 6 %</p> <p><b>C. Huiles lourdes :</b></p> <p><b>I. Gasoil :</b></p> <p>a) destiné à subir un traitement défini (a) ..... exemption</p> <p>b) destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C I a) (a) ..... exemption (b)</p> <p>c) destiné à d'autres usages ..... 3,5 %</p> <p><b>II. Fuel-oils :</b></p> <p>a) destinés à subir un traitement défini (a) ..... exemption</p> <p>b) destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C II a) (a) ..... exemption (b)</p> <p>c) destinés à d'autres usages ..... 3,5 %</p> <p><b>III. Huiles lubrifiantes et autres :</b></p> <p>a) destinées à subir un traitement défini (a) ..... exemption</p> <p>b) destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C III a) (a) ..... exemption (b)</p> <p>c) destinées à subir un traitement autre que ceux définis pour les sous-positions 27.10 C III a) et b) (a) (c) ..... 4 %</p> <p>d) destinées à d'autres usages ..... 7 %</p>	
27.11	<p><b>Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :</b></p> <p><b>A. Propanes et butanes commerciaux :</b></p> <p>I. destinés à subir un traitement défini (a) ..... exemption</p> <p>II. destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.11 A I (a) ..... exemption (b)</p> <p>III. destinés à d'autres usages ..... 3,5 %</p>	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Voir note complémentaire n° 6 ci-dessus.

(c) Voir note complémentaire n° 7 ci-dessus.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
27.11 (suite)	B. autres : I. présentés à l'état gazeux ..... II. non dénommés .....	exemption exemption
27.12	Vaseline : A. brute : I. destinée à subir un traitement défini (a) ..... II. destinée à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.12 A I (a) ..... III. destinée à d'autres usages ..... B. autre .....	exemption exemption (b) 2,5 % 10 %
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch », « slack wax », etc.), même colorés : B. autres : I. bruts : a) destinés à subir un traitement défini (a) ..... b) destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.13 B I a) (a) ..... c) destinés à d'autres usages ..... II. autres .....	exemption exemption (b) 2,5 % 10 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Voir note complémentaire n° 6 ci-dessus.





**LISTE DES PRODUITS POUR LESQUELS EST INTERVENUE LA DÉCISION DU CONSEIL DU 14 JUIN 1966  
PORTANT SUSPENSION PARTIELLE (20 %) DES DROITS DU TARIF DOUANIER COMMUN**

La durée des suspensions est limitée au 30 juin 1967

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
25.01	<p>Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table ; chlorure de sodium pur ; eaux mères de salines ; eau de mer :</p> <p>A. Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table, même en solution aqueuse :</p> <p>.....</p> <p>    II. dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine (a) .....</p> <p>    III. autres .....</p> <p>B. Chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse .....</p> <p>.....</p>	<p>4 U.C. les 1 000 kg</p> <p>12,8 U.C. les 1 000 kg</p> <p>12,8 U.C. les 1 000 kg</p>
25.06	<p>Quartz (autre que les sables naturels) ; quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage :</p> <p>.....</p> <p>B. autres .....</p>	<p>2,4 %</p>
25.09	<p>Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles ; oxydes de fer mica-cés naturels :</p> <p>A. Terres colorantes :</p> <p>    I. non calcinées ni mélangées :</p> <p>        .....</p> <p>        b) lavées ou pulvérisées .....</p> <p>.....</p>	<p>2,4 %</p>
25.13	<p>Pierre ponce ; émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement :</p> <p>A. Pierre ponce en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins .....</p> <p>.....</p>	<p>8,8 %</p>

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
25.16	<p>Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage :</p> <p>.....</p> <p>B. simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm :</p> <p>    I. Granit, porphyre, syénite, lave, basalte, gneiss, trachyte et autres roches dures similaires; grès .....</p> <p>    II. autres pierres de taille ou de construction :</p> <p>        a) Pierres calcaires d'une densité apparente inférieure à 2,5.....</p> <p>        .....</p>	<p>5,6%</p> <p>4,8%</p>
25.18	<p>Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie, même frittée ou calcinée; pisé de dolomie :</p> <p>.....</p> <p>B. Dolomie frittée ou calcinée .....</p> <p>C. Pisé de dolomie .....</p>	<p>3,2%</p> <p>4 %</p>
25.23	<p>Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés .....</p>	<p>6,4%</p>
25.27	<p>Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc :</p> <p>.....</p> <p>B. Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée :</p> <p>    I. Talc en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins .....</p> <p>    .....</p>	<p>6,4%</p>
26.04	<p>Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech :</p> <p>A. Cendres de varech .....</p> <p>.....</p>	<p>2,4%</p>
27.03	<p>Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe :</p> <p>.....</p> <p>B. Agglomérés de tourbe .....</p>	<p>2,4%</p>
27.04	<p>Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe :</p> <p>A. de houille :</p> <p>    I. destinés à la fabrication d'électrodes .....</p>	<p>2,4%</p>

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
27.04 (suite)	..... C. autres .....	2,4 %
27.05	Charbon de cornue.....	2,4 %
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés : ..... C. Produits basiques .....	4,8 %
27.12	Vaseline : ..... B. autre .....	8 %
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux («gatsch», «slack wax», etc.), même colorés : A. Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe : ..... II. autres .....	8 %
28.01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode) : A. Fluor .....	7,2 %
	B. Chlore .....	11,2 %
	..... D. Iode : ..... II. autre .....	12 %
28.04	Hydrogène ; gaz rares ; autres métalloïdes : ..... C. autres métalloïdes : I. Oxygène .....	7,2 %
	.....	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
28.05	<b>Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux de terres rares (y compris l'yttrium et le scandium); mercure :</b> <b>A. Métaux alcalins :</b> ..... <b>II. Potassium</b> ..... 7,2% ..... <b>B. Métaux alcalino-terreux</b> ..... 8,8% .....	
28.06	<b>Acide chlorhydrique; acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique</b> .....	9,6%
28.07	<b>Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)</b> .....	12 %
28.08	<b>Acide sulfurique; oléum</b> .....	3,2%
28.11	<b>Anhydride arsénieux; anhydride et acide arséniques :</b> <b>A. Anhydride arsénieux</b> ..... 6,4% <b>B. Anhydride arsénique</b> ..... 8,8% <b>C. Acide arsénique</b> ..... 8,8%	
28.13	<b>Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes :</b> ..... <b>B. Anhydride sulfurique</b> ..... 6,4% .....	
28.14	<b>Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes :</b> <b>A. Chlorures et oxychlorures métalloïdiques :</b> <b>I. Chlorures d'iode</b> ..... 12 % <b>II. Chlorures de soufre</b> ..... 11,2% <b>III. Oxychlorure de sélénium</b> ..... 11,2% <b>IV. autres</b> ..... 9,6% .....	
28.18	<b>Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium :</b> <b>A. de strontium</b> ..... 9,6% <b>B. de baryum</b> ..... 8,8% .....	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
ex 28.19	Peroxyde de zinc .....	11,2%
28.22	Oxydes de manganèse : .....	
	B. autres .....	12 %
28.26	Oxydes d'étain : oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique) .....	8,8%
28.28	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques ; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques : .....	
	C. Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium : .....	
	II. Peroxyde .....	10,4%
	D. Oxyde et hydroxyde de béryllium :	
	I. Oxyde .....	8 %
	.....	
	K. Oxydes et hydroxydes de cuivre :	
	.....	
	II. Hydroxydes .....	9,6%
	.....	
	M. autres .....	11,2%
28.29	Fluorures ; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels :	
	A. Fluorures :	
	I. de béryllium .....	7,2%
	II. d'ammonium, de sodium .....	11,2%
	.....	
	B. Fluosilicates, fluoborates et autres fluosels :	
	I. Fluosilicates de sodium, de potassium .....	12 %
	II. Fluozirconate de potassium .....	7,2%
	III. Fluoaluminate de sodium .....	8,8%
	.....	
28.30	Chlorures et oxychlorures :	
	A. Chlorures :	
	.....	
	II. de baryum .....	8,8%
	.....	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
28.31	Chlorites et hypochlorites : ..... B. Hypochlorites : I. de sodium, de potassium .....	11,2%
28.32	Chlorates et perchlorates : A. Chlorates : I. d'ammonium, de sodium, de potassium ..... II. de baryum ..... III. autres ..... B. Perchlorates : I. d'ammonium ..... ..... III. de potassium ..... IV. autres .....	8 % 7,2% 9,6% 5,6% 7,2% 9,6%
28.34	Iodures et oxyiodures ; iodates et periodates : A. Iodures ..... B. Iodates ..... C. autres .....	12 % 12 % 12 %
28.35	Sulfures, y compris les polysulfures : A. Sulfures : I. de potassium, de baryum, d'étain, de mercure ..... II. de calcium, d'antimoine, de fer ..... III. autres ..... B. Polysulfures : I. de potassium, de calcium, de baryum, de fer, d'étain ..... II. autres .....	8,8% 6,4% 12 % 9,6% 12 %
28.38	Sulfates et aluns ; persulfates : A. Sulfates : ..... III. de baryum, de zinc ..... .....	11,2%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
28.38 (suite)	B. Aluns : I. d'ammoniaque ..... II. de potasse ..... III. de chrome ..... IV. autres ..... C. Persulfates .....	9,6 % 12 % 10,4 % 11,2 % 10,4 %
28.39	Nitrites et nitrates : ..... B. Nitrates : ..... II. de potassium ..... III. de calcium ..... ..... V. de cuivre, de mercure ..... VI. de plomb ..... .....	8 % 9,6 % 6,4 % 12 %
28.41	Arsénites et arséniates : A. Arsénites : I. de mercure ..... II. autres ..... B. Arséniates : I. de mercure ..... II. autres .....	8 % 11,2 % 6,4 % 9,6 %
28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium : A. Carbonates : I. d'ammonium (y compris celui du commerce contenant du carbamate d'ammonium) ..... ..... III. de calcium ..... ..... B. Percarbonates .....	9,6 % 7,2 % 11,2 %

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
28.43	<b>Cyanures simples et complexes :</b> <b>A. Cyanures simples :</b> I. de sodium, de potassium, de calcium ..... II. de cadmium ..... .....	  12 % 10,4% 
28.44	<b>Fulminates, cyanates et thiocyanates :</b> <b>A. Fulminates</b> ..... <b>B. Cyanates</b> ..... <b>C. Thiocyanates</b> .....	 9,6% 8 % 12 %
28.45	<b>Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce :</b> <b>A. de zirconium</b> ..... .....	 8,8% 
28.46	<b>Borates et perborates :</b> ..... <b>B. Perborates</b> .....	  12 %
28.47	<b>Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.) :</b> <b>A. Aluminates</b> ..... ..... <b>C. Manganites, manganates et permanganates</b> ..... <b>D. Molybdates</b> ..... ..... <b>F. autres</b> .....	 12 %  12 % 11,2%  10,4%
28.48	<b>Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures :</b> <b>A. Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure</b> ..... ..... <b>C. Iodures doubles ou complexes</b> ..... <b>D. Sulfate double de magnésium et de potassium.</b> ..... .....	 8 %  12 % 4,8% 



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
28.49	<b>Métaux précieux à l'état colloïdal ; amalgames de métaux précieux ; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non :</b>  A. Métaux précieux à l'état colloïdal : I. Argent.....	8 %
28.53	Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés) ; air comprimé .....	5,6%
28.54	<b>Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide :</b>  ..... B. autre .....	12 %
28.55	<b>Phosphures :</b>  ..... C. autres .....	11,2%
28.56	<b>Carbures (carbures de silicium, de bore ; carbures métalliques, etc.) :</b>  ..... B. de bore .....	5,6%
28.57	<b>Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures :</b>  ..... C. Azotures : I. de plomb..... II. autres .....	7,2% 10,4%
28.58	<b>Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux :</b>  A. Eaux distillées de conductibilité ou de même degré de pureté..... B. Amalgames autres que des métaux précieux .....	3,2% 9,6%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
30.01	<p><b>Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état désséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs :</b></p> <p>A. Glandes et autres organes, à l'état désséché :</p> <p>    I. pulvérisés ..... 8 %</p> <p>    II. non pulvérisés :</p> <p>        a) Moelle épinière et poumons ..... 2,4%</p> <p>        b) autres ..... 6,4%</p> <p>B. non dénommés ..... 8,8%</p>	
30.02	<p><b>Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires :</b></p> <p>.....</p> <p>B. Ferments ..... 13,6%</p> <p>C. autres..... 11,2%</p>	
30.03	<p><b>Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire :</b></p> <p>A. non conditionnés pour la vente au détail :</p> <p>    I. contenant de l'iode ou des dérivés de l'iode ..... 23,2%</p> <p>    .....</p> <p>B. conditionnés pour la vente au détail :</p> <p>    I. contenant de l'iode ou des dérivés de l'iode ..... 27,2%</p> <p>    II. autres :</p> <p>        a) contenant des pénicillines, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits ..... 17,6%</p> <p>        .....</p>	
30.05	<p><b>Autres préparations et articles pharmaceutiques ..... 12 %</b></p>	
31.04	<p><b>Engrais minéraux ou chimiques potassiques :</b></p> <p>.....</p> <p>B. visés à l'alinéa B de la Note 3 du présent Chapitre ..... 2,4%</p>	
31.05	<p><b>Autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg :</b></p> <p>.....</p> <p>B. Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg ..... 8,8%</p>	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes : ..... C. Résinoïdes .....	5,6 %
33.03	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération	7,2 %
33.04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries.....	8 %
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales .....	9,6 %
34.06	Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires .....	12,8 %
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson ; ichtyocolle solide : A. Icthyocolle solide .....	8 %
	B. autres .....	12 %
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg : A. Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs : I. Colles végétales : a) de gommes naturelles .....	8,8 %
	b) autres .....	15,2 %
	II. autres colles .....	12,8 %
	.....	
36.01	Poudres à tirer : A. Poudre noire .....	6,4 %
	.....	
36.02	Explosifs préparés .....	12,8 %
36.04	Amorces et capsules fulminantes ; allumeurs ; détonateurs .....	19,2 %

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
36.05	<b>Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêles et similaires) :</b> A. Amorces en bandelettes ou rouleaux pour briquets, lampes de mineurs, et similaires ..... .....	10,4%
36.08	Articles en matières inflammables .....	15,2%
37.05	<b>Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives :</b> A. Microfilms ..... .....	4 %
37.07	<b>Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs :</b> ..... B. autres positifs : I. Films d'actualités ..... II. autres, d'une largeur : ..... b) de 10 mm inclus à 34 mm exclus ..... ..... d) de 54 mm ou plus .....	1,8 U.C. les 100 m  2,8 U.C. les 100 m  4 U.C. les 100 m
38.02	Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé .....	5,6%
38.04	<b>Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage :</b> A. Eaux ammoniacales ..... .....	8 %
38.05	<b>Tall oil («résine liquide») :</b> ..... B. autre .....	5,6%
38.06	Lignosulfites .....	7,2%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
38.09	<p>Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18); créosote de bois; méthylène et huile d'acétone :</p> <p>.....</p> <p>B. Créosote de bois .....</p> <p>C. Méthylène .....</p> <p>D. autres .....</p>	<p>8,8 %</p> <p>12,8 %</p> <p>6,4 %</p>
38.11	<p>Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches :</p> <p>A. Soufre présenté dans des formes de vente au détail ou en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins .....</p> <p>B. Préparations cupriques .....</p> <p>.....</p>	<p>7,2 %</p> <p>6,4 %</p>
38.12	<p>Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires :</p> <p>.....</p> <p>B. Préparations pour le mordantage .....</p>	<p>11,2 %</p>
38.13	<p>Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage :</p> <p>A. Compositions pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits .....</p> <p>ex B. autres (à l'exclusion des compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage) .....</p>	<p>11,2 %</p> <p>7,2 %</p>
38.17	<p>Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices .....</p>	<p>12 %</p>
38.19	<p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :</p> <p>A. Huiles de fusel; huile de Dippel .....</p> <p>.....</p> <p>F. Alkylbenzènes ou alkylnaphtalènes, en mélanges .....</p>	<p>5,6 %</p> <p>10,4 %</p>

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
38.19 (suite)	<p>G. Echangeurs d'ions :</p> <p>I. à base de charbons sulfonés ou en matières minérales naturelles ..... 7,2%</p> <p>II. autres ..... 11,2%</p> <p>H. Catalyseurs ..... 11,2%</p> <p>.....</p> <p>L. Ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires ..... 3,2%</p> <p>M. Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz ..... 7,2%</p> <p>N. Compositions en pâtes pour électrodes, à base de matières carbonées ..... 8 %</p> <p>O. Compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel ..... 12 %</p> <p>P. Charbons (à l'exclusion de ceux du n° 38.01 A) en compositions métallographiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits ..... 4,8%</p> <p>ex Q. autres :</p> <p>— Préparations dites « liquides pour transmissions hydrauliques » (pour freins hydrauliques notamment) ne contenant pas ou contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de schistes ..... 14,4%</p> <p>— Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ..... 14,4%</p> <p>— Préparations antirouille contenant des amines comme éléments actifs ..... 14,4%</p>	
40.05	<p>Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc, naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges dits « mélanges-maîtres », constitués par du caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes :</p> <p>A. Caoutchouc additionné de noir de carbone ou d'anhydride silicique (« mélanges-maîtres ») ..... 5,2%</p> <p>.....</p>	
40.08	<p>Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci :</p> <p>A. Plaques, feuilles et bandes :</p> <p>I. en caoutchouc spongieux ou cellulaire ..... 14,4%</p> <p>.....</p>	
40.12	<p>Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci ..... 16 %</p>	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages : ..... B. Vêtements et accessoires du vêtement.....	16 %
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus : ..... B. autres peaux : I. simplement tannées ..... II. autres .....	4,8 % 8 %
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus : ..... B. autres peaux : I. simplement tannées ..... II. autres .....	5,6 % 8 %
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus : A. simplement tannées ..... B. autres .....	6,4 % 7,2 %
41.06	Cuirs et peaux chamoisés : A. Peaux d'ovins chamoisées, non meulées ni découpées ..... B. autres .....	6,4 % 8 %
41.07	Cuirs et peaux parcheminés .....	8 %
41.10	Cuirs artificiels ou reconstitués, contenant du cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées .....	8 %
42.01	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières .....	14,4 %
42.04	Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques : A. Courroies de transmission ou de transport ..... B. Taquets et butées de taquets pour métiers à tisser ..... .....	8 % 12,8 %

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
42.06	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons : A. Cordes en boyaux ..... B. autres .....	5,6 % 9,6 %
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré	10,4 %
44.06	Pavés en bois .....	4,8 %
44.07	Traverses en bois pour voies ferrées : A. injectées ou autrement imprégnées, à un degré quelconque ..... .....	8 %
44.08	Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	5,6 %
44.09	Bois feuillards ; échelas fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois en éclisses, lames ou rubans ; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour clarification des liquides.....	6,4 %
44.12	Laine (paille) de bois ; farine de bois .....	8 %
44.13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires .....	8 %
44.16	Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun .....	8 %
44.19	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires .....	12 %
44.20	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires.....	12 %
ex 44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois, (à l'exclusion des coffrages pour le bétonnage).....	11,2 %
44.24	Ustensiles de ménage en bois .....	12 %



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
44.25	<p>Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois ; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures en bois :</p> <p>.....</p> <p>B. autres .....</p>	9,6%
44.26	<p>Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné :</p> <p>.....</p> <p>B. autres .....</p>	12,8%
44.28	<p>Autres ouvrages en bois :</p> <p>A. Modèle pour fonderie .....</p> <p>ex B. Rouleaux pour stores avec ou sans ressorts .....</p>	5,6% 11,2%
46.01	<p>Tresses et articles similaires en matière à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes :</p> <p>.....</p> <p>B. en lames de papier, même mélangées en toutes proportions de matières végétales .....</p> <p>C. autres .....</p>	8 % 10,4%
46.02	<p>Matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillasons grossiers et les claies ; paillons pour bouteilles :</p> <p>.....</p> <p>C. autres articles :</p> <p>.....</p> <p>III. en autres matières à tresser .....</p>	15,2%
47.02	<p>Déchets de papier et carton ; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier :</p> <p>A. Déchets de papier et de carton :</p> <p>.....</p> <p>II. autres :</p> <p>.....</p> <p>b) non dénommés .....</p> <p>.....</p>	2,4%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
48.01	<b>Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :</b> ..... B. Papier à cigarettes ..... .....	11,2%
48.02	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) .....	12 %
48.10	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes .....	12 %
48.21	<b>Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose :</b> A. Papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard et similaires ..... .....	10,4%
49.07	<b>Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues :</b> A. Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues ..... ..... C. autres : ..... II. non dénommés .....	4,8%      12 %
49.08	<b>Décalcomanies de tous genres :</b> ..... B. autres .....	12,8%
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller .....	15,2%
50.01	Cocons de vers à soie propres au dévidage .....	1,6%
50.06	<b>Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail :</b> A. écrus ..... B. autres .....	4 % 4,8%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
50.07	<b>Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail :</b> A. Fils de soie ..... B. Fils de bourre de soie (schappe)..... C. Fils de déchets de bourre de soie (bourrette).....	 10,4% 8,8% 8 %
50.09	<b>Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) :</b> ..... B. Pongées, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie ou d'autres matières textiles) à armure toile, écrus ou simplement décrus ..... .....	  12,8%
50.10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette) .....	13,6%
51.02	<b>Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles :</b> ..... B. en matières textiles artificielles : I. Monofils ..... II. autres .....	  7,2% 8 %
51.03	<b>Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail :</b> A. Fils de fibres textiles synthétiques ..... B. Fils de fibres textiles artificielles .....	 15,2% 14,4%
52.02	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires .....	13,6%
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail .....	7,2%
53.12	Tissus de poils grossiers .....	12,8%
53.13	Tissus de crin .....	12,8%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
54.04	<b>Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail :</b> ..... B. autres .....	13,6 %
55.04	Coton cardé ou peigné .....	2,4 %
57.09	Tissus de chanvre .....	16,8 %
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales .....	16 %
58.01	<b>Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés :</b> ..... B. de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du n° 52.01 ou de fils de métal..... C. d'autres matières textiles .....	32 % 19,2 %
58.02	<b>Autres tapis, même confectionnés : tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés :</b> ..... B. Tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires	16,8 %
58.05	<b>Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs) à l'exclusion des articles du n° 58.06 :</b> A. Rubannerie : I. de velours, de peluches, de tissus bouclés ou de tissus de chenille : a) en fibres textiles synthétiques, en fibres textiles artificielles ou en coton b) en soie, en bourre de soie (schappe) ou en bourrette de soie ..... ..... B. Bolducs .....	16,8 % 16 % 12,8 %
58.07	<b>Fils de chenille ; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires :</b> A. Fils de chenille ..... B. Fils guipés textiles .....	12,8 % 12,8 %

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
58.07 (suite)	C. Tresses : I. d'une largeur de 5 cm ou moins, en monofils, lames ou formes similaires des nos 51.01 ou 51.02, en fibres textiles synthétiques ou artificielles, en lin, en ramie ou en fibres textiles végétales du Chapitre 57 ..... II. autres ..... .....	10,4 % 12,8 %
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis <sup>(a)</sup> : A. Tulles ..... B. Tissus à mailles nouées (filet) .....	16 % 17,6 %
59.01	Ouates et articles en ouate ; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles : ..... B. Tontisses, nœuds et noppes (boutons) : I. de matières textiles synthétiques ou artificielles ..... .....	6,4 %
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes : ..... B. autres .....	15,2 %
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus .....	14,4 %
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées	11,2 %
61.07	Cravates .....	16,8 %
61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins .....	16,8 %
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.....	16,8 %

(a) Voir Note 5 b) à la Section XI.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
62.03	Sacs et sachets d'emballage : ..... B. en tissus d'autres matières textiles : I. usagés : a) en tissus de lin ou de sisal .....	8 %
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège .....	14,4%
64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal : A. Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures .....	14,4%
64.06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties	15,2%
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide de cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non : A. non garnis : ..... II. autres .....	12 %
65.04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non : A. non garnis : I. en copeaux ou rubans de bois, paille, écorce, sparte, aloès, abaca, sisal ou autres fibres végétales non filées ..... B. garnis .....	8,8% 14,4%
65.06	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non .....	15,2%
65.07	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques); visières et jugulaires pour la chapellerie : ..... B. autres .....	12,8%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
66.03	<b>Parties, garnitures et accessoires pour articles des nos 66.01 et 66.02 :</b> <b>A. Poignées, pommeaux et bouts :</b> I. entièrement ou partiellement en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux ..... .....	10,4 %
67.01	<b>Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés :</b> <b>A. Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet :</b> I. Peaux d'oies préparées, débarrassées de leurs plumes mais pas de leur duvet, non découpées ..... II. autres ..... <b>B. Plumes, parties de plumes et duvet</b> ..... .....	7,2 % 12 % 12 %
67.03	<b>Cheveux remis ou autrement préparés ; laine et poils préparés pour la coiffure :</b> <b>A. Cheveux simplement remis</b> ..... <b>B. autres</b> .....	7,2 % 11,2 %
68.02	<b>Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du Chapitre 69 ; cubes et dés pour mosaïques :</b> <b>A. Ouvrages en pierres de taille ou de construction :</b> I. simplement taillés ou sciés, à surface plane ou unie : ..... b) en autres pierres : 1. en silex pour le revêtement intérieur des broyeurs ..... 2. autres ..... II. moulurés ou tournés mais non autrement travaillés : a) en pierres calcaires ou en albâtre ..... b) en autres pierres ..... III. polis, décorés ou autrement travaillés, mais non sculptés : a) en pierres calcaires ou en albâtre ..... ..... IV. sculptés ..... <b>B. Cubes et dés pour mosaïques ; poudres, granulés et éclats colorés artificiellement</b> .....	4,8 % 6,4 % 9,6 % 8 % 12 % 11,2 % 11,2 %

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
68.03	<p>Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) :</p> <p>A. Blocs, plaques, dalles et tables ; ardoises pour l'écriture ou le dessin ; ardoises pour toitures ou pour façades :</p> <p>.....</p> <p>    II. polis ..... 7,2%</p> <p>B. autres ..... 8 %</p>	
68.05	<p>Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie :</p> <p>.....</p> <p>B. autres ..... 6,4%</p>	
68.07	<p>Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires ; vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des nos 68.12, 68.13 et du Chapitre 69 :</p> <p>A. Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires... 8 %</p> <p>.....</p>	
68.09	<p>Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux ..... 11,2%</p>	
68.10	<p>Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre :</p> <p>A. Planches, plaques, panneaux, carreaux et similaires, non ornementés ..... 5,6%</p> <p>.....</p>	
68.12	<p>Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires :</p> <p>.....</p> <p>B. autres ..... 10,4%</p>	
68.13	<p>Amiante travaillé ; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières :</p> <p>.....</p> <p>C. Mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium et ouvrages en ces matières :</p> <p>    I. Mélanges ..... 8 %</p> <p>.....</p>	



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
68.15	<p>Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc.) :</p> <p>.....</p> <p>B. Plaques, feuilles ou bandes formées à partir de clivures ou de poudres de mica, même fixées sur un support .....</p> <p>.....</p>	6,4 %
ex 69.01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires kiessegiur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (à l'exclusion des briques en terre d'infusoires, pesant plus de 650 kg par m <sup>3</sup> ) .....	8 % avec min. de perc. de 0,50 U.C. par 100 kg poids brut
69.03	<p>Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.) :</p> <p>A. contenant du graphite, de la plombagine ou d'autres dérivés du carbone .....</p> <p>.....</p>	14,4 %
69.04	<p>Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires) :</p> <p>A. en terre commune .....</p> <p>B. en autres matières céramiques.....</p>	6,4 % 8 %
69.05	<p>Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.) :</p> <p>.....</p> <p>B. autres .....</p>	8 %
69.06	<p>Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires :</p> <p>.....</p> <p>B. en autres matières céramiques.....</p>	12,8 %
69.10	<p>Éviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques :</p> <p>A. en porcelaine .....</p> <p>.....</p>	16 % avec min. de perc. de 8 U.C. par 100 kg poids brut

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
69.12	<b>Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques :</b> A. en terre commune ..... .....	12 %
69.13	<b>Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure :</b> A. en terre commune ..... .....	12,8%
69.14	<b>Autres ouvrages en matières céramiques :</b> A. en terre commune ..... .....	12 %
70.04	<b>Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire :</b> A. armé ..... B. autres .....	8 % avec min. de perc. de 1 U.C. par 100 kg poids brut  8 % avec min. de perc. de 1,60 U.C. par 100 kg poids brut
ex 70.05	<b>Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion du verre dit « d'horticulture ») .....</b>	8 % avec min. de perc. de 1 U.C. par 100 kg poids brut
70.09	<b>Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs .....</b>	17,6%
70.12	<b>Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non :</b> A. non finies ..... B. finies .....	16,8 % 20 %

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
ex 70.14	Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique : - Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie ..... - autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.) .....	16 % 16 %
70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé) :  A. Perles de verre, imitations de perles fines et de pierre gemmes et articles similaires de verroterie : I. Perles de verre : ..... b) autres ..... ..... IV. Articles similaires de verroterie : ..... b) autres .....  B. Yeux artificiels ..... .....	20 %          15,2%  13,6%
71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties : .....  B. autres : I. pour usages industriels : ..... b) autres ..... .....	6,4%
71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :  A. brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées .....  B. autres : I. pour usages industriels ..... II. pour autres usages .....	1,6%  6,4% 3,2%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
71.05	<b>Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés :</b> ..... C. Tubes, tuyaux et barres creuses ..... D. Feuilles minces, dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm ..... .....	  5,6%  10,4%   
71.06	<b>Plaqué ou doublé argent, brut ou mi-ouvré :</b> A. brut ..... B. mi-ouvré .....	 8 % 10,4%
71.07	<b>Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés :</b> ..... C. Tubes, tuyaux et barres creuses ..... ..... E. Poudres, cannetilles, copeaux, paillettes, découpures et autres .....	  3,2%   8,8%
71.09	<b>Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés :</b> A. Platine et alliages de platine : ..... III. Tubes, tuyaux et barres creuses ..... IV. Feuilles minces, dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm ..... V. Poudres, cannetilles, copeaux, paillettes, découpures et autres ..... B. Métaux de la mine du platine et leurs alliages : ..... II. mi-ouvrés .....	     2,4% 6,4% 7,2%   3,2%
71.10	<b>Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré .....</b>	5,6%
71.14	<b>Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux :</b> ..... B. en plaqués ou doublés de métaux précieux .....	  9,6%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
71.15	<p>Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées :</p> <p>A. Ouvrages en perles fines :</p> <p>.....</p> <p>II. autres ..... 11,2%</p> <p>B. Ouvrages en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées :</p> <p>.....</p> <p>II. autres ..... 11,2%</p>	
73.07	<p>Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) :</p> <p>A. Blooms et billettes :</p> <p>.....</p> <p>II. forgés ..... 8 %</p> <p>B. Brames et largets :</p> <p>.....</p> <p>II. forgés ..... 8 %</p> <p>.....</p>	
73.15	<p>Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus :</p> <p>A. Acier fin au carbone :</p> <p>I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets :</p> <p>a) forgés ..... 7,2%</p> <p>.....</p> <p>B. Aciers alliés :</p> <p>.....</p> <p>II. Ébauches de forge ..... 8 %</p> <p>.....</p>	
73.16	<p>Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier ; rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails :</p> <p>A. Rails :</p> <p>I. Conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux ..... 14,4%</p> <p>.....</p>	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
73.16 (suite)	E. Éclisses et selles d'assise : ..... II. autres .....	12 %
	F. autres .....	11,2%
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité .....	13,6%
73.28	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée .....	12 %
73.30	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier .....	14,4%
73.37	Chaudières (autres que les générateurs de vapeur du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier .....	13,6%
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en fonte, fer ou acier .....	13,6%
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris) : ..... B. autres .....	8 %
74.06	Poudres et paillettes de cuivre : ..... B. autres .....	2,4%
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) .....	12 %
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge .....	11,2%
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée .....	11,2%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
74.14	<b>Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre .....</b>	10,4 %
ex 74.15	<b>Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre (à l'exclusion des vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm) .....</b>	11,2 %
74.16	<b>Ressorts en cuivre .....</b>	13,6 %
74.17	<b>Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre .....</b>	12 %
75.05	<b>Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées : ..... C. autres .....</b>	8 %
ex 76.10	<b>Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, à l'exclusion des étuis tubulaires rigides ou souples</b>	15,2 %
76.13	<b>Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium .....</b>	14,4 %
76.14	<b>Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée .....</b>	16 %
76.16	<b>Autres ouvrages en aluminium : ..... C. autres .....</b>	15,2 %
77.04	<b>Béryllium (glucinium) brut ou ouvré : ..... B. ouvré : ..... II. autres .....</b>	8 %

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m <sup>2</sup> de 1 kg 700 et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb :  A. Feuilles et bandes minces : I. fixées sur support ..... ..... B. Poudres et paillettes .....	        12 %     4 %
78.06	Autres ouvrages en plomb :  ..... B. autres .....	    13,6 %
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment .....	11,2 %
79.06	Autres ouvrages en zinc .....	12,8 %
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain .....	6,4 %
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m <sup>2</sup> de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain :  A. Feuilles et bandes minces : I. fixées sur support ..... II. autres ..... B. Poudres et paillettes .....	           9,6 % 8 % 5,6 %
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain :  A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses..... B. Accessoires de tuyauterie.....	    8 % 11,2 %
80.06	Autres ouvrages en étain .....	12,8 %
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés :  A. Bismuth : ..... II. ouvré .....	     7,2 %



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
81.04 (suite)	..... Q. Gallium, indium, thallium : ..... II. ouvrés ..... R. Cermets, bruts ou ouvrés .....	   8 % 9,6%
82.11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes); pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté : A. Rasoirs : ..... III. autres ..... .....	   11,2%
83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs ; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs .....	13,6%
83.03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs .....	13,6%
83.04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03 .....	12,8%
83.06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs .....	14,4%
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs : A. Lampes de sûreté pour mineurs, et leurs parties .....	 11,2%
83.10	Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs .....	14,4%
83.12	Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires ; miroiterie métallique .....	15,2%
83.15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques ; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection .....	12 %

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
84.04	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur .....	10,4 %
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) : A. Pompes comportant un dispositif mesureur : ..... II. autres .....	10,4 %
	B. autres pompes .....	9,6 %
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à piston libres ; ventilateurs et similaires : A. Pompes et compresseurs : ..... II. autres .....	9,6 %
	C. Ventilateurs et similaires .....	10,4 %
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques : ..... D. Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes : I. à chauffage électrique .....	14,4 %
	II. autres .....	9,6 %
	E. Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation : I. à chauffage électrique .....	13,6 %
	II. autres .....	11,2 %
84.18	Centrifugeuses etessoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz : ..... D. autres : I. Centrifugeuses etessoreuses centrifuges : a) Écrèmeuses et clarificateurs pour le traitement du lait.....	8 %

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
84.18 (suite)	b) Essoreuses à linge, à fonctionnement électrique, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg ..... .....	14,4 %
84.21	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aérogaphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires :  A. Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre .....  B. autres .....	8,8 % 10,4 %
84.23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03 :  .....  B. Sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03 .....	12 %
84.26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie .....	8,8 %
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires ...	9,6 %
84.29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier .....	10,4 %
84.35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie :  A. Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques : ..... II. Machines à imprimer en blanc, typographiques, à cylindre : a) à un tour ..... ..... IV. autres .....  B. Appareils auxiliaires d'imprimerie .....	9,6 % 8,8 % 10,4 %

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
84.36	<p>Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles :</p> <p>A. Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles .....</p> <p>B. Machines et appareils pour la préparation des matières textiles .....</p> <p>.....</p>	<p>8,8 %</p> <p>8,8 %</p>
84.37	<p>Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.) :</p> <p>.....</p> <p>B. Métiers à bonneterie .....</p> <p>.....</p>	<p>10,4 %</p>
84.41	<p>Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines :</p> <p>.....</p> <p>B. Aiguilles pour machines à coudre .....</p>	<p>11,2 %</p>
84.45	<p>Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 84.49 et 84.50 :</p> <p>.....</p> <p>C. autres machines-outils :</p> <p>.....</p> <p>XI. Machines à forger; machines à estamper .....</p> <p>.....</p>	<p>4,8 %</p>
84.49	<p>Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé pour emploi à la main .....</p>	<p>10,4 %</p>
84.50	<p>Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle :</p> <p>A. Machines pour le décrochage à chaud des lingots d'acier, comportant au moins 4 brûleurs .....</p> <p>.....</p>	<p>8,8 %</p>

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
84.52	<p>Machines à calculer; machines à écrire dites «comptables», caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation :</p> <p>A. Machines à calculer :</p> <p>.....</p> <p>II. autres .....</p> <p>.....</p> <p>C. autres .....</p>	<p>8,8%</p> <p>8,8%</p>
84.59	<p>Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent Chapitre :</p> <p>.....</p> <p>D. Machines et appareils de câblerie et de corderie, y compris les machines pour la fabrication des fils et des câbles électriques :</p> <p>.....</p> <p>II. autres machines et appareils (à armer, à rubaner, à isoler et similaires pour la préparation, le revêtement, le conditionnement, etc.) .....</p> <p>.....</p>	<p>11,2%</p>
84.62	<p>Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme) .....</p>	<p>14,4%</p>
85.04	<p>Accumulateurs électriques :</p> <p>A. au plomb .....</p> <p>B. autres .....</p> <p>C. Parties et pièces détachées :</p> <p>.....</p> <p>II. autres .....</p>	<p>16 %</p> <p>13,6%</p> <p>13,6%</p>
85.05	<p>Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main .....</p>	<p>11,2%</p>
85.07	<p>Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé :</p> <p>A. Rasoirs .....</p> <p>.....</p>	<p>10,4%</p>

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
85.08	<p>Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs :</p> <p>.....</p> <p>C. Bougies d'allumage .....</p> <p>D. Bougies de chauffage .....</p> <p>.....</p>	<p>14,4 %</p> <p>16,8 %</p>
85.10	<p>Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électro-magnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09 :</p> <p>A. Lampes de sûreté pour mineurs .....</p> <p>B. autres .....</p>	<p>12 %</p> <p>14,4 %</p>
85.11	<p>Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper :</p> <p>.....</p> <p>B. Machines et appareils électriques à souder, braser ou couper pour toutes matières .....</p>	<p>12 %</p>
85.12	<p>Chauffe-eau, chauffe-bains et thermo-plongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électro-thermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.), fers à repasser électriques; appareils électro-thermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24 :</p> <p>.....</p> <p>C. Appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) .....</p> <p>.....</p>	<p>15,2 %</p>
85.13	<p>Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur :</p> <p>.....</p> <p>B. autres .....</p>	<p>12 %</p>
85.25	<p>Isolateurs en toutes matières :</p> <p>A. en caoutchouc durci .....</p> <p>B. en autres matières .....</p>	<p>12 %</p> <p>15,2 %</p>

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
85.26	<b>Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25 :</b> A. en matières céramiques ou en verre ..... B. en caoutchouc durci, en matières asphaltiques ou goudronneuses..... C. en matières plastiques artificielles ..... .....	13,6% 11,2% 15,2%
85.27	<b> Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs isolés intérieurement.....</b>	11,2%
86.01	<b>Locomotives et locotracteurs à vapeur; tenders .....</b>	10,4%
86.02	<b>Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie) .....</b>	11,2%
86.04	<b>Automotrices (même pour tramways) et draines à moteur :</b> A. Automotrices électriques (à source extérieure d'énergie)..... B. autres .....	11,2% 10,4%
86.09	<b>Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées :</b> ..... D. Boîtes d'essieux et leurs parties ..... .....	12 %
86.10	<b>Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées :</b> A. Matériel fixe de voies ferrées; parties et pièces détachées dudit matériel ..... .....	10,4%
87.01	<b>Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil :</b> A. Motoculteurs, à moteur à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée : I. de 1 000 cm <sup>3</sup> ou moins ..... II. de plus de 1 000 cm <sup>3</sup> ..... .....	9,6% 14,4%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
87.07	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs ; leurs parties et pièces détachées : ..... B. autres chariots : ..... II. non dénommés : a) à moteur électrique .....	15,2%
87.08	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non ; leurs parties et pièces détachées : ..... B. Automobiles blindées de combat ; leurs parties et pièces détachées .....	8 %
87.11	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides .....	13,6%
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées : A. Véhicules à traction animale .....	11,2%
88.01	Aérostats .....	14,4%
88.03	Parties et pièces détachées des appareils des nos 88.01 et 88.02 : A. d'aérostats .....	13,6%
88.05	Catapultes et autres engins de lancement similaires ; appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties et pièces détachées : A. Catapultes et autres engins de lancement similaires ; leurs parties et pièces détachées .....	13,6%
89.03	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale ; docks-flottants : ..... B. autres .....	6,4%



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement; matières polarisantes en feuilles ou en plaques : .....	
	B. Matières polarisantes en feuilles ou en plaques.....	14,4%
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, face-à-main et articles similaires .....	15,2%
90.07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie : .....	
	B. Appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie .....	12,8%
90.15	Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids .....	14,4%
90.19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition aux sourds; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires): A. Articles et appareils de prothèse : I. dentaire : a) en métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux .....	11,2%
92.01	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes; à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes) : A. Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier) : ..... II. autres .....	16 %
92.02	Autres instruments de musique à cordes .....	16,8%
92.04	Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche .....	12 %
92.07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.) .....	15,2%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
92.08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.) .....	11,2 %
ex 92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement (à l'exclusion des mécanismes de boîtes à musique); métronomes et diapasons de tout genre .....	14,4 %
92.12	<p>Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues; disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques :</p> <p>.....</p> <p>B. enregistrés :</p> <p>I. Cires, disques, matrices et autres formes intermédiaires :</p> <p>.....</p> <p>b) autres .....</p> <p>II. autres :</p> <p>.....</p> <p>b) autres supports (bandes, rubans, films, fils, etc.) :</p> <p>1. enregistré magnétiquement, pour la sonorisation des films cinématographiques .....</p> <p>.....</p>	<p>13,6 %</p> <p>1,88 U.C. les 100 m</p>
93.01	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux .....	6,4 %
93.04	<p>Armes à feu (autres que celles reprises aux nos 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêles, canons lance-amarres, etc. :</p> <p>.....</p> <p>B. autres .....</p>	12,8 %
93.06	<p>Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu) :</p> <p>.....</p> <p>B. pour autres armes :</p> <p>I. Ébauches de crosse (bois de fusils) .....</p> <p>II. autres parties et pièces détachées :</p> <p>a) pour armes du n° 93.02 .....</p> <p>.....</p>	<p>8 %</p> <p>12 %</p>



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
95.06	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées (y compris les ouvrages) : ..... B. autres .....	9,6 %
95.08	Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs ; gélatine non durcie, travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière : A. Cire gaufrée en rayons pour ruches ..... .....	8 %
96.01	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non .....	14,4 %
96.03	Têtes préparées pour articles de broserie .....	14,4 %
96.04	Plumeaux et plumasseaux .....	15,2 %
97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires .....	16,8 %
97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement .....	19,2 %
97.05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises ; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.) .....	17,6 %
97.06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04 .....	15,2 %
98.03	Porte-plume, stylographes et porte-mines ; porte-crayon et similaires ; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des nos 98.04 et 98.05 : ..... B. autres porte-plume ; porte mines, porte-crayon et similaires ..... .....	15,2 %

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
98.05	<p><b>Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains, craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards :</b></p> <p><b>A. Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains :</b></p> <p>    I. Crayons à gaine ..... 13,6 %</p> <p>    II. autres ..... 11,2 %</p> <p><b>B. Craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards ..... 8 %</b></p>	
98.06	Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non .....	13,6 %
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte .....	12,8 %
98.09	Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles .....	9,6 %
98.11	<p><b>Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigare et fume-cigarette; bouts, tuyaux et autres pièces détachées :</b></p> <p><b>A. Ébauchons de pipes en bois ou en racine ..... 4,8 %</b></p> <p>.....</p>	



**LISTE DES PRODUITS RÉSULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES,  
AUXQUELS S'APPLIQUE LE RÈGLEMENT N° 160/66 C.E.E. DU CONSEIL ET  
POUR LESQUELS LES DROITS DU TARIF DOUANIER COMMUN SONT PARTIELLEMENT SUSPENDUS**

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
17.04	<p><b>Sucreries sans cacao :</b></p> <p>.....</p> <p><b>B. Gommés à mâcher du genre « chewing gum », d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti, calculé en saccharose) :</b></p> <p>    I. inférieure ou égale à 60 % ..... 12% (*)</p> <p>    II. supérieure à 60 % ..... 12% (*)</p> <p><b>C. autres :</b></p> <p>    I. Préparation dite « chocolat blanc » ..... 18% (*)</p> <p>    II. non dénommés :</p> <p>        a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :</p> <p>            1. inférieure ou égale à 30 % ..... 18% (*)</p> <p>            2. supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 40 % ..... 18% (*)</p> <p>            3. supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 50 % :</p> <p>                aa) ne contenant pas d'amidon ou de fécule ..... 18% (*)</p> <p>                bb) autres ..... 18% (*)</p> <p>            4. supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 60 % ..... 18% (*)</p> <p>            5. supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 % ..... 18% (*)</p> <p>            6. supérieure à 70 % et inférieure ou égale à 80 % ..... 18% (*)</p> <p>            7. supérieure à 80 % et inférieure ou égale à 90 % ..... 18% (*)</p> <p>            8. supérieure à 90 % ..... 18% (*)</p> <p>        b) autres, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :</p> <p>            1. inférieure ou égale à 50 % ..... 18% (*)</p> <p>            2. supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 70 % ..... 18% (*)</p> <p>            3. supérieure à 70 % ..... 18% (*)</p>	
18.06	<p><b>Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :</b></p> <p><b>A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, contenant en poids :</b></p> <p>    I. 65% ou moins de saccharose ..... 16% (*)</p> <p>    II. plus de 65% de saccharose ..... 16% (*)</p> <p><b>B. autres :</b></p> <p>    I. Glaces de consommation, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :</p> <p>        a) inférieure à 3 % ..... 19% (*)</p> <p>        b) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 % ..... 19% (*)</p> <p>        c) égale ou supérieure à 7 % ..... 19% (*)</p>	

(\*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'art. 12 du Règlement n° 160/66/C.E.E.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
18.06 (suite)	<p>II. non dénommés :</p> <p>a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :</p> <p>1. inférieure à 40% :</p> <p>aa) ne contenant pas de lactose ..... 19% (*)</p> <p>bb) autres ..... 19% (*)</p> <p>2. égale ou supérieure à 40% et inférieure à 50% :</p> <p>aa) ne contenant pas de lactose ..... 19% (*)</p> <p>bb) autres ..... 19% (*)</p> <p>3. égale ou supérieure à 50% et inférieure à 60% :</p> <p>aa) ne contenant pas de lactose ..... 19% (*)</p> <p>bb) autres ..... 19% (*)</p> <p>4. égale ou supérieure à 60% et inférieure à 75% :</p> <p>aa) ne contenant pas de lactose ..... 19% (*)</p> <p>bb) autres ..... 19% (*)</p> <p>5. égale ou supérieure à 75% ..... 19% (*)</p> <p>b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :</p> <p>1. égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 3% et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :</p> <p>aa) inférieure à 60% ..... 19% (*)</p> <p>bb) égale ou supérieure à 60% ..... 19% (*)</p> <p>2. égale ou supérieure à 3% et inférieure à 4,5% et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :</p> <p>aa) inférieure à 55% ..... 19% (*)</p> <p>bb) égale ou supérieure à 55% ..... 19% (*)</p> <p>3. égale ou supérieure à 4,5% et inférieure à 6% et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :</p> <p>aa) inférieure à 55% ..... 19% (*)</p> <p>bb) égale ou supérieure à 55% ..... 19% (*)</p> <p>4. égale ou supérieure à 6% et inférieure à 8% et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :</p> <p>aa) inférieure à 55% ..... 19% (*)</p> <p>bb) égale ou supérieure à 55% ..... 19% (*)</p> <p>5. égale ou supérieure à 8% et inférieure à 11% ..... 19% (*)</p> <p>6. égale ou supérieure à 11% et inférieure à 15% ..... 19% (*)</p> <p>7. égale ou supérieure à 15% et inférieure à 26% ..... 19% (*)</p> <p>8. égale ou supérieure à 26% ..... 19% (*)</p>	•

(\*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'art. 12 du Règlement n° 160/66/C.E.E.



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
19.01	<b>Extraits de malt :</b> A. d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids ..... B. autres .....	11 % (*) 11 % (*)
19.02	<b>Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids :</b> A. contenant des extraits de malt et d'une teneur en sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30 % en poids ..... B. autres : I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé : a) inférieure à 14 % : 1. ne contenant pas de saccharose ..... 2. autres, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : aa) inférieure à 60 % ..... bb) égale ou supérieure à 60 % ..... b) égale ou supérieure à 14 % et inférieure à 32 % : 1. ne contenant pas de saccharose ..... 2. autres ..... c) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % : 1. ne contenant pas de saccharose ..... 2. autres ..... d) égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % : 1. ne contenant pas de saccharose ..... 2. autres ..... e) égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 % : 1. ne contenant pas de saccharose ..... 2. autres ..... f) égale ou supérieure à 85 % ..... II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait : a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 5 % ..... b) égale ou supérieure à 5 % .....	16 % (*) 16 % (*) 16 % (*) 16 % (*) 16 % (*) 16 % (*) 16 % (*) 16 % (*) 16 % (*) 16 % (*) 16 % (*) 16 % (*) 16 % (*) 16 % (*) 16 % (*) 16 % (*) 16 % (*) 16 % (*) 16 % (*)
19.03	<b>Pâtes alimentaires :</b> A. Pâtes aux œufs .....	15 % (*)

(\*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'art. 12 du Règlement n° 160/66/C.E.E.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
19.03 (suite)	B. autres : I. ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre ..... II. non dénommées .....	15% (*) 15% (*)
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre .....	15% (*)
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice, cornflakes » et analogues : A. à base de maïs ..... B. à base de riz ..... C. autres .....	10% (*) 10% (*) 10% (*)
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires .....	11% (*)
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits : A. Pain croustillant dit « Knäckebröt » ..... B. Pain azyne (Mazoth) ..... C. autres : I. Pain au gluten pour diabétiques ..... II. non dénommés, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule : a) inférieure à 50 % ..... b) égale ou supérieure à 50 % .....	14% (*) 10% (*) 22% (*) 22% (*) 22% (*)
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions : A. ne contenant pas de saccharose, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule : I. inférieure à 32 % ..... II. égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 50 % : a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait ..... b) autres ..... III. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 % : a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait ..... b) autres ..... IV. égale ou supérieure à 65 % .....	23% (*) 23% (*) 23% (*) 23% (*) 23% (*) 23% (*)

(\*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'art. 12 du Règlement n° 160/66/C.E.E.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
19.08 (suite)	<p>B. autres :</p> <p>I. Pain d'épices, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :</p> <p>a) inférieure à 30 % ..... 23 % (*)</p> <p>b) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % ..... 23 % (*)</p> <p>c) égale ou supérieure à 50 % ..... 23 % (*)</p> <p>II. non dénommés, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :</p> <p>a) inférieure à 32 % et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :</p> <p>1. inférieure à 30 % :</p> <p>aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait ..... 23 % (*)</p> <p>bb) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :</p> <p>11. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 12 % ..... 23 % (*)</p> <p>22. égale ou supérieure à 12 % ..... 23 % (*)</p> <p>2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % :</p> <p>aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait ..... 23 % (*)</p> <p>bb) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :</p> <p>11. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 12 % ..... 23 % (*)</p> <p>22. égale ou supérieure à 12 % ..... 23 % (*)</p> <p>3. égale ou supérieure à 40 % :</p> <p>aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait ..... 23 % (*)</p> <p>bb) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :</p> <p>11. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 12 % ..... 23 % (*)</p> <p>22. égale ou supérieure à 12 % ..... 23 % (*)</p> <p>b) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 50 % et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :</p> <p>1. inférieure à 20 % :</p> <p>aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait ..... 23 % (*)</p> <p>bb) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :</p> <p>11. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 12 % ..... 23 % (*)</p> <p>22. égale ou supérieure à 12 % ..... 23 % (*)</p> <p>2. égale ou supérieure à 20 % :</p> <p>aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait ..... 23 % (*)</p> <p>bb) autres ..... 23 % (*)</p>	

(\*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'art. 12 du Règlement n° 160/66/C.E.E.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
19.08 (suite)	c) égale ou supérieure à 50% et inférieure à 65% et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : 1. inférieure à 10% : aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait ..... bb) autres ..... 2. égale ou supérieure à 10% ..... d) égale ou supérieure à 65% .....	    23% (*) 23% (*) 23% (*) 23% (*)
21.01	<b>Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :</b> A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café : ..... II. autres ..... B. Extraits : ..... II. autres .....	       14% (*)    14% (*)
21.06	<b>Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées :</b> A. Levures naturelles vivantes : ..... II. autres : a) Levures de panification : 1. séchées ..... 2. autres ..... .....	       21% (*) 21% (*)
21.07	<b>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :</b> A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées : I. Maïs ..... II. Riz ..... III. autres ..... B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites ; pâtes alimentaires farcies : I. Pâtes alimentaires non farcies, cuites ..... II. Pâtes alimentaires farcies : a) cuites ..... b) autres .....	       17% (*) 17% (*) 17% (*)   17% (*) 17% (*) 17% (*)

(\*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'art. 12 du Règlement n° 160/66/C.E.E.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
21.07 (suite)	<p>C. Glaces de consommation, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :</p> <p>I. inférieure à 3 % ..... 17% (*)</p> <p>II. égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 % ..... 17% (*)</p> <p>III. égale ou supérieure à 7 % ..... 17% (*)</p> <p>D. Yoghourts préparés : laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires :</p> <p>I. Yoghourts préparés :</p> <p>a) en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :</p> <p>1. inférieure ou égale à 1,5 % ..... 17% (*)</p> <p>2. supérieure à 1,5 % ..... 17% (*)</p> <p>b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :</p> <p>1. inférieure ou égale à 1,5 % ..... 17% (*)</p> <p>2. supérieure à 1,5 % ..... 17% (*)</p> <p>II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :</p> <p>a) inférieure ou égale à 1,5 % et d'une teneur en poids de protéines du lait (teneur en azote <math>\times</math> 6,38) :</p> <p>1. inférieure ou égale à 40 % ..... 17% (*)</p> <p>2. supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 55 % ..... 17% (*)</p> <p>3. supérieure à 55 % et inférieure ou égale à 70 % ..... 17% (*)</p> <p>4. supérieure à 70 % ..... 17% (*)</p> <p>b) supérieure à 1,5 % ..... 17% (*)</p> <p>E. Préparations dites «beurre en poudre» et autres préparations contenant du beurre, mais ne contenant pas de céréales ou de produits issus de leur transformation, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :</p> <p>I. inférieure à 26 % :</p> <p>a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ..... 17% (*)</p> <p>b) autres, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :</p> <p>1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 % ..... 17% (*)</p> <p>2. égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 % ..... 17% (*)</p> <p>3. égale ou supérieure à 50 % ..... 17% (*)</p> <p>II. égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 % :</p> <p>a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ..... 17% (*)</p> <p>b) autres, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :</p> <p>1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 % ..... 17% (*)</p> <p>2. égale ou supérieure à 25 % ..... 17% (*)</p>	

(\*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'art. 12 du Règlement n° 160/66/C.E.E.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
21.07 (suite)	<p>III. égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :</p> <p>a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose).....</p> <p>b) autres .....</p> <p>IV. égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 % :</p> <p>a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) .....</p> <p>b) autres .....</p> <p>V. égale ou supérieure à 85 % .....</p> <p>F. Préparations contenant du beurre et des céréales, ou des produits issus de leur transformation, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :</p> <p>I. inférieure ou égale à 32 % :</p> <p>a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) et d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :</p> <p>1. inférieure à 26 % .....</p> <p>2. égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 50 % .....</p> <p>3. égale ou supérieure à 50 % .....</p> <p>b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 % et d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :</p> <p>1. inférieure à 26 %.....</p> <p>2. égale ou supérieure à 26 % .....</p> <p>c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25 % .....</p> <p>II. supérieure à 32 % et inférieure ou égale à 45 % :</p> <p>a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) et d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :</p> <p>1. inférieure à 26 % .....</p> <p>2. égale ou supérieure à 26 % .....</p> <p>b) autres .....</p> <p>III. supérieure à 45 % :</p> <p>a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) .....</p> <p>b) autres .....</p> <p>G. autres :</p> <p>I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule :</p> <p>a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :</p> <p>.....</p>	<p>17 % (*)</p> <p>17 % (*)</p> <p>17 % (*)</p> <p>17 % (*)</p> <p>17 % (*)</p> <p>17 % (*)</p> <p>17 % (*)</p> <p>17 % (*)</p> <p>17 % (*)</p> <p>17 % (*)</p> <p>17 % (*)</p> <p>17 % (*)</p> <p>17 % (*)</p> <p>17 % (*)</p> <p>17 % (*)</p> <p>17 % (*)</p> <p>17 % (*)</p>

(\*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'art. 12 du Règlement n° 160/66/C.E.E.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
21.07 (suite)	<p>2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:</p> <p>aa) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 % ..... 17 % (*)</p> <p>bb) égale ou supérieure à 4 % et inférieure à 8 % ..... 17 % (*)</p> <p>cc) égale ou supérieure à 8 % et inférieure à 12 % ..... 17 % (*)</p> <p>dd) égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 % ..... 17 % (*)</p> <p>ee) égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 % ..... 17 % (*)</p> <p>ff) égale ou supérieure à 26 % ..... 17 % (*)</p> <p>b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:</p> <p>1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait ..... 17 % (*)</p> <p>2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:</p> <p>aa) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 % ..... 17 % (*)</p> <p>bb) égale ou supérieure à 4 % et inférieure à 8 % ..... 17 % (*)</p> <p>cc) égale ou supérieure à 8 % et inférieure à 12 % ..... 17 % (*)</p> <p>dd) égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 % ..... 17 % (*)</p> <p>ee) égale ou supérieure à 18 % ..... 17 % (*)</p> <p>c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %:</p> <p>1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait ..... 17 % (*)</p> <p>2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:</p> <p>aa) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 % ..... 17 % (*)</p> <p>bb) égale ou supérieure à 4 % et inférieure à 8 % ..... 17 % (*)</p> <p>cc) égale ou supérieure à 8 % et inférieure à 12 % ..... 17 % (*)</p> <p>dd) égale ou supérieure à 12 % ..... 17 % (*)</p> <p>d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %:</p> <p>1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait ..... 17 % (*)</p> <p>2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:</p> <p>aa) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 % ..... 17 % (*)</p> <p>bb) égale ou supérieure à 4 % et inférieure à 8 % ..... 17 % (*)</p> <p>cc) égale ou supérieure à 8 % et inférieure à 14 % ..... 17 % (*)</p> <p>dd) égale ou supérieure à 14 % et inférieure à 24 % ..... 17 % (*)</p> <p>ee) égale ou supérieure à 24 % ..... 17 % (*)</p> <p>e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 %:</p> <p>1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait ..... 17 % (*)</p>	

(\*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'art. 12 du Règlement n° 160/66/C.E.E.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
21.07 (suite)	2. autres .....	17% (*)
	f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85% .....	17% (*)
	II. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5% et inférieure à 32% :	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait .....	17% (*)
	2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	aa) égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 4% .....	17% (*)
	bb) égale ou supérieure à 4% et inférieure à 8% .....	17% (*)
	cc) égale ou supérieure à 8% et inférieure à 12% .....	17% (*)
	dd) égale ou supérieure à 12% .....	17% (*)
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 15% :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait .....	17% (*)
	2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	aa) égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 4% .....	17% (*)
	bb) égale ou supérieure à 4% et inférieure à 8% .....	17% (*)
	cc) égale ou supérieure à 8% .....	17% (*)
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15% et inférieure à 30% :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait .....	17% (*)
	2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	aa) égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 4% .....	17% (*)
	bb) égale ou supérieure à 4% .....	17% (*)
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30% :	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait .....	17% (*)
2. autres .....	17% (*)	
III. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32% et inférieure à 45% :		
a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		
1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait .....	17% (*)	

(\*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'art. 12 du Règlement n° 160/66/C.E.E.



N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
21.07 (suite)	2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait : aa) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 % ..... bb) égale ou supérieure à 4 % et inférieure à 8 % ..... cc) égale ou supérieure à 8 % ..... b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % : 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait ..... 2. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait : aa) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 % ..... bb) égale ou supérieure à 4 % ..... c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % : 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait ..... 2. autres ..... d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % ..... IV. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45 % : a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait ..... 2. autres ..... b) autres .....	17 % (*) 17 % (*) 17 % (*) 17 % (*) 17 % (*) 17 % (*) 17 % (*) 17 % (*) 17 % (*) 17 % (*) 17 % (*) 17 % (*) 17 % (*) 17 % (*) 17 % (*) 17 % (*) 17 % (*)
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : ..... B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait : I. inférieure à 0,2 % ..... II. égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 % ..... III. égale ou supérieure à 2 % .....	12 % (*) 12 % (*) 12 % (*)
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculés solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule : .....	

(\*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'art. 12 du Règlement n° 160/66/ C.E.E.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
35.05 (suite)	B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de ces matières : I. inférieure à 25 % ..... II. égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 % ..... III. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 % ..... IV. égale ou supérieure à 80 % .....	13% (*) 13% (*) 13% (*) 13% (*)

(\*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'art. 12 du Règlement n° 160/66/C.E.E.

## PRODUITS AGRICOLES

## Note

Pour l'application de certains règlements agricoles, la nomenclature et les indications ci-après sont à prendre en considération :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Règlement agricole de base n°
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :			
	A. des espèces domestiques : ..... II. autres : (a) Veaux.....	16% (*)	—	14/64
	Note Sont considérés comme veaux de la sous-position A II (a) les animaux de l'espèce bovine domestique dont le poids vif est inférieur ou égal à 220 kg et qui n'ont pas de dents de remplacement (b) autres..... .....	16% (*)	(**)	14/64
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine :			
	A. des espèces domestiques : ..... II. autres : (a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg.....	P	—	20/62
	(b) non dénommés..... .....	P	—	20/62
01.05	Volailles vivantes de basse-cour : (A) d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g.....	P	—	22/62

(\*) En sus du droit de douane l'application d'un prélèvement est prévue dans certaines conditions.

(\*\*) Droit de 6% dans le cadre d'un contingent tarifaire annuel à octroyer par les instances compétentes de la C.E.E. pour :

1) 20 000 têtes-Génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, des races de montagne ci-après : race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau. De plus, l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes de l'Etat membre de destination.

2) 3 000 têtes-Taureaux, vaches et génisses des races de Schwyz, du Simmental et de Fribourg, autres que ceux destinés à la boucherie. Pour être admis au bénéfice de ce contingent, les animaux des races désignées doivent satisfaire en outre, aux exigences suivantes :

— Taureaux : certificat d'ascendance ;

— Femelles : certificat d'ascendance ou certificat d'inscription au "Herdbook" attestant la pureté de la race.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Règlement agricole de base n°
01.05 (suite)	(B) autres :			
	(I) Coqs, poules et poulets.....	P	—	22/62
	(II) Canards .....	P	—	22/62
	(III) Oies .....	P	—	22/62
	(IV) Dindes .....	P	—	22/62
	(V) Pintades.....	P	—	22/62
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos. 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :			
	A. Viandes :			
	.....			
	II. de l'espèce bovine :			
	(a) domestique :			
	(1) fraîches ou réfrigérées :			
	(aa) de veau .....	20% (*)	—	14/64
	Note			
	La viande de l'espèce bovine domestique sous forme de carcasse n'est considérée comme viande de veau qu'à la condition qu'elle présente la couleur claire typique de cette viande et que le poids de la carcasse, rognons et graisse de rognons compris mais à l'exclusion d'autres abats, soit inférieur ou égal à 130 kg.			
	(bb) autres :			
	(11) en carcasse ou demi-carcasse ....	20% (*)	—	14/64
	(22) Quartiers avant :			
	(aaa) avec au maximum 10 côtes ..	20% (*)	—	14/64
	(bbb) avec plus de 10 côtes .....	20% (*)	—	14/64
	(33) Quartiers arrière .....	20% (*)	—	14/64
	(44) Filet.....	20% (*)	—	14/64
	(55) autres morceaux :			
	(aaa) Morceaux non désossés provenant de la découpe du quartier arrière .....	20% (*)	—	14/64
	(bbb) Morceaux non désossés provenant de la découpe du quartier avant.....	20% (*)	—	14/64
	(ccc) Morceaux désossés .....	20% (*)	—	14/64

(\*) En sus du droit de douane l'application d'un prélèvement est prévue dans certaines conditions.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Règlement agricole de base n°
02.01 (suite)	(2) congelées :			
	(aa) en carcasse ou demi-carcasse .....	20 % (*)	(**)	14/64
	(bb) Quartiers avant :			
	(11) avec au maximum 10 côtes .....	20 % (*)	(**)	14/64
	(22) avec plus de 10 côtes .....	20 % (*)	(**)	14/64
	(cc) Quartiers arrière.....	20 % (*)	(**)	14/64
	Note			
	Sont considérées :			
	- comme quartier avant au sens des sous-positions A II (a) (1) (bb) (22) et A II (a) (2) (bb) la partie antérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, avec au minimum 4 côtes ;			
	- comme quartier arrière au sens des sous-positions A II (a) (1) (bb) (33) et A II (a) (2) (cc) la partie postérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aileron, avec au minimum 3 côtes.			
	(dd) Morceaux non désossés provenant de la découpe des quartiers avant ou des quartiers arrière.....	20 % (*)	(**)	14/64
	(ee) Morceaux désossés .....	20 % (*)	(**)	14/64
	(b) autres (que domestique) .....	20 %	-	-
	III. de l'espèce porcine :			
a) domestique :				
(1) en carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête, les pieds ou la panne .....	P	-	20/62	
(2) Jambons arrière et morceaux de jambons arrière, non désossés .....	P	-	20/62	
(3) Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés .....	P	-	20/62	
(4) Longes et morceaux de longes, non désossés	P	-	20/62	
(5) Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines .....	P	-	20/62	
(6) autres .....	P	-	20/62	
.....				

(\*) En sus du droit de douane l'application d'un prélèvement est prévue dans certaines conditions.

(\*\*) Droit de 20 % dans le cadre d'un contingent tarifaire annuel de 22 000 tonnes métriques à octroyer par les instances compétentes de la C.E.E.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Règlement agricole de base n°
02.01 (suite)	<p>B. Abats :</p> <p>.....</p> <p>II. des espèces bovine et porcine :</p> <p>a) destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (*) :</p> <p>(1) de l'espèce bovine domestique .....</p> <p>(2) de l'espèce porcine domestique.....</p> <p>(3) autres.....</p> <p>b) autres :</p> <p>(1) de l'espèce bovine domestique.....</p> <p>(2) de l'espèce porcine domestique :</p> <p>(aa) Têtes et morceaux de têtes; gorges</p> <p>(bb) Pieds; queues .....</p> <p>(cc) Rognons .....</p> <p>(dd) Foies .....</p> <p>(ee) Coeurs; langues; poumons .....</p> <p>(ff) Foies, coeurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'oesophage, le tout attaché .....</p> <p>(gg) autres .....</p> <p>(3) non dénommés .....</p> <p>.....</p>	<p>exempt.</p> <p>P</p> <p>exempt.</p> <p>20%</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>20%</p>	<p>exempt.</p> <p>-</p> <p>exempt.</p> <p>20%</p> <p>20%</p> <p>20%</p> <p>20%</p> <p>20%</p> <p>20%</p> <p>20%</p> <p>20%</p> <p>20%</p>	<p>14/64</p> <p>20/62</p> <p>-</p> <p>14/64</p> <p>20/62</p> <p>20/62</p> <p>20/62</p> <p>20/62</p> <p>20/62</p> <p>20/62</p> <p>20/62</p> <p>20/62</p> <p>-</p>
02.02	<p>Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés:</p> <p>(A) Volailles non découpées:</p> <p>(I) Coqs, poules et poulets:</p> <p>(a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes .....</p> <p>(b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le coeur, le foie et le gésier</p> <p>(c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le coeur, le foie et le gésier</p> <p>(II) Canards :</p> <p>(a) présentés plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes .....</p> <p>(b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le coeur, le foie et le gésier .....</p>	<p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>22/62</p> <p>22/62</p> <p>22/62</p> <p>22/62</p> <p>22/62</p>

(\*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.



N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Règlement agricole de base n°
02.05	<p>Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</p> <p>(A) Lard :</p> <p>(I) frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure . . . . .</p> <p>(II) séché ou fumé . . . . .</p> <p>(B) Graisse de porc . . . . .</p> <p>(C) Graisse de volailles . . . . .</p>	<p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>20/62</p> <p>20/62</p> <p>20/62</p> <p>22/62</p>
02.06	<p>Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :</p> <p>.....</p> <p>B. de porc :</p> <p>(I) Viandes :</p> <p>(a) salées ou en saumure :</p> <p>(1) en carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête, les pieds ou la panne . . . . .</p> <p>(2) Jambons arrière et morceaux de jambons arrière, non désossés . . . . .</p> <p>(3) Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés . . . . .</p> <p>(4) Longes et morceaux de longes, non désossés . . . . .</p> <p>(5) Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines . . . . .</p> <p>(6) autres . . . . .</p> <p>(b) séchées ou fumées :</p> <p>(1) en carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête, les pieds ou la panne . . . . .</p> <p>(2) Jambons arrière et morceaux de jambons arrière, non désossés . . . . .</p> <p>(3) Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés . . . . .</p> <p>(4) Longes et morceaux de longes, non désossés . . . . .</p> <p>(5) Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines . . . . .</p> <p>(6) autres . . . . .</p> <p>(II) Abats :</p> <p>(a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges . . . . .</p> <p>(b) Pieds ; queues . . . . .</p>	<p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>20/62</p> <p>20/62</p> <p>20/62</p> <p>20/62</p> <p>20/62</p> <p>20/62</p> <p>20/62</p> <p>20/62</p> <p>20/62</p> <p>20/62</p> <p>20/62</p> <p>20/62</p> <p>20/62</p>



N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Règlement agricole de base n°	
02.06 (suite)	(c) Rognons .....	P	-	20/62	
	(d) Foies .....	P	-	20/62	
	(e) Cœurs, langues, poumons.....	P	-	20/62	
	(f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'oesophage, le tout attenant	P	-	20/62	
	(g) autres.....	P	-	20/62	
	C. autres :				
	(I) de l'espèce bovine .....	24%	-	14/64	
(II) non dénommés .....	24%	-	-		

## CHAPITRE 4

## Note complémentaire (\*)

Le prélèvement applicable aux mélanges, relevant de ce chapitre et composés de produits des positions 04.02, 04.03, 04.04 ou 17.02 A II, est celui applicable au composant qui est soumis au prélèvement le plus élevé et qui en même temps représente au moins 10% en poids du mélange. Lorsque ce mode de fixation du prélèvement ne peut jouer, le prélèvement applicable à ces mélanges est celui qui résulte du classement tarifaire de ces mélanges.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Règlement agricole de base n°
04.02	<p>Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :</p> <p>A. sans addition de sucre :</p> <p>(I) Lactosérum . . . . .</p> <p>(II) Lait et crème de lait, en poudre, en emballages immédiats hermétiquement fermés d'un contenu net de 5 kg ou moins :</p> <p>(a) avec addition d'autres matières (pour autant qu'il ne s'agisse pas exclusivement d'antioxydants, d'émulsifiants ou de vitamines) à l'exclusion du lait et de la crème de lait, seulement acidifiés, ainsi que du babeurre</p> <p>(b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>(1) inférieure ou égale à 1,5% . . . . .</p> <p>(2) supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 13% . . . . .</p> <p>(3) supérieure à 13% et inférieure ou égale à 18% . . . . .</p> <p>(4) supérieure à 18% et inférieure ou égale à 24% . . . . .</p> <p>(5) supérieure à 24% et inférieure ou égale à 27% . . . . .</p> <p>(6) supérieure à 27% et inférieure ou égale à 30% . . . . .</p> <p>(7) supérieure à 30% et inférieure ou égale à 43% . . . . .</p> <p>(8) supérieure à 43% . . . . .</p> <p>(III) autres :</p> <p>(a) Lait (à l'exclusion du babeurre d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 6% en poids) et crème de lait, en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>(1) supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 13% . . . . .</p>	<p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>13/64</p> <p>13/64</p> <p>13/64</p> <p>13/64</p> <p>13/64</p> <p>13/64</p> <p>13/64</p> <p>13/64</p> <p>13/64</p> <p>13/64</p> <p>13/64</p> <p>13/64</p> <p>13/64</p> <p>13/64</p> <p>13/64</p> <p>13/64</p>

(\*) Le classement tarifaire des mélanges en question n'est pas affecté par cette note complémentaire.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Règlement agricole de base n°	
04.02 (suite)	(2) supérieure à 13% et inférieure ou égale à 18% .....	P	-	13/64	
	(3) supérieure à 18% et inférieure ou égale à 24% .....	P	-	13/64	
	(4) supérieure à 24% et inférieure ou égale à 27% .....	P	-	13/64	
	(5) supérieure à 27% et inférieure ou égale à 30% .....	P	-	13/64	
	(6) supérieure à 30% et inférieure ou égale à 43% .....	P	-	13/64	
	(7) supérieure à 43% .....	P	-	13/64	
	(b) Lait en poudre, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids; babeurre en poudre d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 6% en poids :				
	(1) destinés à l'alimentation du bétail (*)	P	-	13/64	
	(2) autres .....	P	-	13/64	
	(c) Lait condensé et autres, d'une teneur en poids de matières grasses :				
	(1) inférieure ou égale à 15% .....	P	-	13/64	
	(2) supérieure à 15% et inférieure ou égale à 27% .....	P	-	13/64	
	(3) supérieure à 27% et inférieure ou égale à 45% .....	P	-	13/64	
	(4) supérieure à 45% .....	P	-	13/64	
	B. avec addition de sucre :				
	(I) Lait et crème de lait, en poudre, en emballages immédiats hermétiquement fermés, d'un contenu net de 5 kg ou moins :				
	(a) Lait spécial, dits «pour nourrissons», en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 gr ou moins .....	P	-	13/64	
	Note Pour l'application de cette sous-position, on entend par lait spécial dits «pour nourrissons» les produits exempts de germes pathogènes et toxigènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme. L'admission dans cette sous-position est, en outre, subordonnée à la présentation d'un certificat reconnu par les autorités compétentes.				
	(b) autres .....	P	-	13/64	

(\*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Règlement agricole de base n°
04.02 (suite)	(II) autres :			
	(a) Lait et crème de lait, en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses (*):			
	(1) supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 13% .....	P	-	13/64
	(2) supérieure à 13% et inférieure ou égale à 18% .....	P	-	13/64
	(3) supérieure à 18% et inférieure ou égale à 24% .....	P	-	13/64
	(4) supérieure à 24% et inférieure ou égale à 27% .....	P	-	13/64
	(5) supérieure à 27% et inférieure ou égale à 30% .....	P	-	13/64
	(6) supérieure à 30% et inférieure ou égale à 43% .....	P	-	13/64
	(7) supérieure à 43% .....	P	-	13/64
	(b) Lait en poudre, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids (*)	P	-	13/64
	(c) Lait condensé et autres, d'une teneur en poids de matières grasses (*):			
	(1) inférieure ou égale à 27% .....	P	-	13/64
	(2) supérieure à 27% et inférieure ou égale à 45% .....	P	-	13/64
	(3) supérieure à 45% .....	P	-	13/64
04.03	Beurre :			
	(A) Beurre fondu, ghee .....	P	-	13/64
	(B) autre :			
	(I) dont le pH dans la phase aqueuse est inférieur ou égal à 5,5 .....	P	-	13/64
	(II) non dénommé .....	P	-	13/64
04.04	Fromages et caillebotte :			
	(A) Fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz, en meules, d'une maturation d'au moins quatre mois, d'une teneur minima en matières grasses de 45% en poids de matière sèche et d'une valeur de 95 U.C. ou plus par 100 kg (**) .....	P	15 U.C. par 100 kg poids net	13/64
	(B) Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionné d'herbes finement moulues (**) .....	P	12%	13/64

(\*) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids de sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.

(\*\*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Règlement agricole de base n°
04.04 (suite)	(C) Fromage du type Cheddar en formes entières d'une valeur de 62 U.C. ou plus par 100 kg .....	P	23%	13/64
	(D) Fromages à pâte persillée :			
	(I) Roquefort .....	P	-	13/64
	(II) Gorgonzola et autres .....	P	-	13/64
	(E) autres (à l'exclusion des fromages fondus) :			
	(I) Grana (notamment Parmigiano Reggiano, Grana Padano), Pecorino, Reggianito, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position (E) d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 47% .....	P	-	13/64
	(II) Emmental, Gruyère et Sbrinz .....	P	-	13/64
	(III) Cheddar, Chester .....	P	-	13/64
	(IV) Asiago, Caciocavallo, Cantal, Comté, Danbo, Edam, Elbo, Fontal, Fontina, Friese nagel- et Kanterkaas, Gouda, Herrgaard, Leidse, Maribo, Montasio, Pressato, Provolone, Ragusano, Samsøe, Svecia, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position (E) d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 47% et inférieure ou égale à 62% .....	P	-	13/64
	(V) Tilsit (Havarti) .....	P	-	13/64
	(VI) Saint-Paulin, Butterkäse, Italico, Saint-Nectaire, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position (E) d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 62% et inférieure ou égale à 68% .....	P	-	13/64
	(VII) Camembert, Brie, Taleggio, Maroilles, Coulommiers, Carré de l'Est, Reblochon, Pont-l'Evêque, Neufchâtel, Limbourg, Romadour, Herve, Harzer Käse, Fromage de Bruxelles, Stracchino, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position (E) d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 68% et inférieure ou égale à 73% .....	P	-	13/64
	(VIII) Caillebotte et autres .....	P	-	13/64
	(F) Fromages fondus :			
	(I) Fromages fondus, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental et le Gruyère et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), en conditionnement pour la vente au détail .....	P	-	13/64

N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Règlement agricole de base n°
04.04 (suite)	<p>Note</p> <p>Pour l'application de cette sous-position, on entend par fromages conditionnés pour la vente au détail, les fromages de l'espèce présentés en portions individuelles ou en tranches et conditionnés exclusivement sous l'une des trois formes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. En boîtes circulaires ou semi-circulaires contenant au moins 3 ou au plus 12 portions individuelles et n'excédant pas un poids net global de 250 gr;</li> <li>2. en boîtes circulaires ou polygonales (autres que carrées ou rectangulaires) contenant au moins 12 portions individuelles, le poids net global étant compris entre 500 gr et 1 000 gr;</li> <li>3. en tranches emballées isolément sous feuilles d'aluminium et d'un poids net unitaire ne dépassant pas 30 gr.</li> </ol> <p>L'admission dans cette sous-position est, en outre, subordonnée à la présentation d'un certificat reconnu par les autorités compétentes, dans lequel il sera attesté notamment que l'Emmental et le Gruyère utilisés ont été produits dans le pays exportateur.</p> <p>(II) autres.....</p>	P	-	13/64
04.05	<p>Oeufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés :</p> <p>A. Oeufs en coquilles, frais ou conservés :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>I. du 16 février au 31 août : <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) Oeufs de volaille de basse-cour .....</li> <li>(b) autres .....</li> </ol> </li> <li>II. du 1er septembre au 15 février : <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) Oeufs de volaille de basse-cour .....</li> <li>(b) autres .....</li> </ol> </li> </ol> <p>B. Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>I. propres à des usages alimentaires : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) sans addition de sucre : <ol style="list-style-type: none"> <li>(1) de volaille de basse-cour : <ol style="list-style-type: none"> <li>(aa) Oeufs dépourvus de leurs coquilles : <ol style="list-style-type: none"> <li>(11) frais ou conservés .....</li> <li>(22) séchés .....</li> </ol> </li> </ol> </li> </ol> </li> </ol> </li> </ol>	<p>P</p> <p>12%</p> <p>P</p> <p>15%</p> <p>P</p> <p>P</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>21/62</p> <p>-</p> <p>21/62</p> <p>-</p> <p>21/62</p> <p>21/62</p>

N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Règlement agricole de base n°
04.05 (suite)	(bb) Jaunes d'œufs : (11) frais ou conservés ..... (22) séchés ..... (2) autres ..... b) avec addition de sucre : (1) de volailles de basse-cour : (aa) Oeufs dépourvus de leurs coquilles : (11) frais ou conservés ..... (22) séchés ..... (bb) Jaunes d'œufs : (11) frais ou conservés ..... (22) séchés ..... (2) autres ..... .....	P P 6 %  P P  P P 22 %	- - -  - -  - - -	21/62 21/62 -  21/62 21/62  21/62 21/62 -
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré : ..... M. Tomates : I. du 1er novembre au 14 mai : (a) Tomates de plein air ..... (b) autres ..... II. du 15 mai au 31 octobre : (a) Tomates de plein air .....	   11 % avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net (*)  11 % avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net  18 % avec min. de perc. de 3,50 U.C. par 100 kg poids net (*)	   - -  - - -	   23/62 23/62  23/62

(\*) En sus du droit de douane l'application d'une taxe compensatoire est prévue dans certaines conditions.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Réglement agricole de base n°
07.01 (suite)	(b) autres .....	18 % avec min. de perc. de 3,50 U.C. par 100 kg poids net	-	23/62
	N. Olives et câpres : (I) Olives : (a) destinées à des usages autres que la production de l'huile (*) .....	7 %	-	136/66
	(b) autres .....	7 % + P	-	136/66
	(II) Câpres .....	7 %	-	-
	.....			
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:  A. Olives et câpres : (I) Olives : (a) destinées à des usages autres que la production de l'huile (*) .....	8 %	-	136/66
	(b) autres .....	8 % + P	-	136/66
	(II) Câpres .....	8 %	-	-
	.....			
08.02	Agrumes, frais ou secs :  A. Oranges : I. du 1 <sup>er</sup> avril au 15 octobre : (a) Oranges douces, fraîches : (1) Moro et Tarocco .....	15 % (**)	15 %	23/62
	(2) Suriname, Biondo comune (Blanca comuna, Comune), Grano de Oro (Imperial, Sucrena), Baladi, Pera, Hamlin, Macetera, Pineapple, Blood oval (Doblefina, Double fine), Portugaise sanguine, Maltaise sanguine, Sanguina redonda (Entrefina), Sanguina ordinaire à l'exception des Navel sanguina (Double fine améliorée, Washington sanguina, Sanguina grande) .....	15 % (**)	15 %	23/62

(\*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.  
(\*\*) En sus du droit de douane l'application d'une taxe compensatoire est prévue dans certaines conditions.



N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Réglement agricole de base n°
08.02 (suite)	(3) autres .....	15% (*)	15%	23/62
	(b) autres .....	15% (*)	15%	23/62
	II. du 16 octobre au 31 mars :			
	(a) Oranges douces, fraîches :			
	(1) Moro et Tarocco .....	20% (*)	-	23/62
	(2) Suriname, Biondo comune (Blanca comuna, Comune), Grano de Oro (Imperial, Sucrena), Baladi, Pera, Hamlin, Macetera, Pineapple, Blood oval (Doblefina, Double fine), Portugaise sanguine, Maltaise sanguine, Sanguina redonda (Entrefina), Sanguina ordinaire à l'exception des Navel sanguina (Double fine améliorée, Washington sanguina, Sanguina grande) .....	20% (*)	-	23/62
	(3) autres .....	20% (*)	-	23/62
	(b) autres .....	20% (*)	-	23/62
	B. Mandarines et clémentines .....	20% (*)	-	23/62
	C. Citrons .....	8% (*)	-	23/62
	.....			
08.04	Raisins, frais ou secs :			
	A. frais :			
	I. du 1er novembre au 14 juillet :			
	(a) Raisins de table de plein air .....	18% (*)	-	23/62
	(b) autres .....	18%	-	23/62
	II. du 15 juillet au 31 octobre :			
	(a) Raisins de table de plein air .....	22% (*)	-	23/62
	(b) autres .....	22%	-	23/62
	.....			
08.06	Pommes, poires et coings, frais :			
	A. Pommes :			
	.....			
	II. autres :			
	a) du 1er août au 31 décembre :			
	(1) Pommes à cidre .....	14% avec min. de perc. de 2,40 U.C. par 100 kg poids net	14% avec min. de perc. de 2,40 U.C. par 100 kg poids net	-

(\*) En sus du droit de douane l'application d'une taxe compensatoire est prévue dans certaines conditions.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Réglement agricole de base n°
08.06 (suite)	(2) autres : (aa) Golden Delicious, Stark Delicious, Red Delicious, Cox's Orange Pippin, Transparente jaune (Klarapfel), James Grieve, Stayman Winesap, Black Winesap, Granny Smith, Dunn's Seedling, Cleopatra, Democrat, Yellow Newton, Crofton, Ingrid Marie, Laxton's superb, Scarlet pearmain, White winter pearmain, Geeveston Fanny ainsi que les mutations de ces variétés.....	14 % avec min. de perc. de 2,40 U.C. par 100 kg poids net (*)	14 % avec min. de perc. de 2,40 U.C. par 100 kg poids net	23/62
	(bb) Abbondanza (Belfort), Pella, Rambour d'hiver, Brettacher, Horneburger, Krügers Dickstiel, Kirchwerder ainsi que les mutations de ces variétés .....	14 % avec min. de perc. de 2,40 U.C. par 100 kg poids net (*)	14 % avec min. de perc. de 2,40 U.C. par 100 kg poids net	23/62
	(cc) non dénommées .....	14 % avec min. de perc. de 2,40 U.C. par 100 kg poids net (*)	14 % avec min. de perc. de 2,40 U.C. par 100 kg poids net	23/62
	b) du 1er janvier au 31 mars :			
	(1) Pommes à cidre .....	10 % avec min. de perc. de 1,70 U.C. par 100 kg poids net	10 % avec min. de perc. de 1,70 U.C. par 100 kg poids net	-
	(2) autres : (aa) Golden Delicious, Stark Delicious, Red Delicious, Cox's Orange Pippin, Transparente jaune (Klarapfel), James Grieve, Stayman Winesap, Black Winesap, Granny Smith, Dunn's Seedling, Cleopatra, Democrat, Yellow Newton, Crofton, Ingrid Marie, Laxton's superb, Scarlet pearmain, White winter pearmain, Geeveston Fanny ainsi que les mutations de ces variétés.....	10 % avec min. de perc. de 1,70 U.C. par 100 kg poids net (*)	10 % avec min. de perc. de 1,70 U.C. par 100 kg poids net	23/62

(\*) En sus du droit de douane l'application d'une taxe compensatoire est prévue dans certaines conditions.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Réglement agricole de base n°
08.06 (suite)	(bb) Abbondanza (Belfort), Pella, Rambour d'hiver, Brettacher, horneburger, Krügers Dickstiel, Kirchwerder ainsi que les mutations de ces variétés .....	10 % avec min. de perc. de 1,70 U.C. par 100 kg poids net (*)	10 % avec min. de perc. de 1,70 U.C. par 100 kg poids net	23/62
	(cc) non dénommées .....	10 % avec min. de perc. de 1,70 U.C. par 100 kg poids net (*)	10 % avec min. de perc. de 1,70 U.C. par 100 kg poids net	23/62
	c) du 1er avril au 31 juillet:			
	(1) Pommes à cidre .....	8 % avec min. de perc. de 1,40 U.C. par 100 kg poids net	8 % avec min. de perc. de 1,40 U.C. par 100 kg poids net	-
	(2) autres : (aa) Golden Delicious, Stark Delicious, Red Delicious, Cox's Orange Pippin, Transparente jaune (Klarapfel), James Grieve, Stayman Winesap, Black Winesap, Granny Smith, Dunn's Seedling, Cleopatra, Democrat, Yellow Newton, Crofton, Ingrid Marie, Laxton's superb, Scarlet pearmain, White winter pearmain, Geeveston Fanny ainsi que les mutations de ces variétés .....	8 % avec min. de perc. de 1,40 U.C. par 100 kg poids net (*)	8 % avec min. de perc. de 1,40 U.C. par 100 kg poids net	23/62
(bb) Abbondanza (Belfort), Pella, Rambour d'hiver, Brettacher, Horneburger, Krügers Dickstiel, Kirchwerder ainsi que les mutations de ces variétés .....	8 % avec min. de perc. de 1,40 U.C. par 100 kg poids net (*)	8 % avec min. de perc. de 1,40 U.C. par 100 kg poids net	23/62	

(\*) En sus du droit de douane l'application d'une taxe compensatoire est prévue dans certaines conditions.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Règlement agricole de base n°
08.06 (suite)	(cc) non dénommées .....	8 % avec min. de perc. de 1,40 U.C. par 100 kg poids net (*)	8 % avec min. de perc. de 1,40 U.C. par 100 kg poids net	23/62
	<b>B. Poires :</b>			
	<b>I. du 1er août au 31 décembre :</b>			
	a) <i>Poires à poiré, présentées en vrac</i> .....	13 % avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net (*)	9 % avec min. de perc. de 0,45 U.C. par 100 kg poids net	23/62
	b) <i>autres</i> .....	13 % avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net (*)	13 % avec min. de perc. de 2 U.C. par 100 kg poids net	23/62
	<b>II. du 1er janvier au 31 juillet</b> .....	10 % avec min. de perc. de 1,50 U.C. par 100 kg poids net (*)	10 % avec min. de perc. de 1,50 U.C. par 100 kg poids net	23/62
	.....			
08.07	<b>Fruits à noyau, frais :</b> .....			
	<b>B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines :</b>			
	<b>I. du 16 juillet au 15 septembre</b> .....	22% (*)	-	23/62
	<b>II. du 16 septembre au 15 juillet</b> .....	22% (*)	-	23/62
	<b>C. Cerises :</b>			
	<b>I. du 1er mai au 15 juillet</b> .....	15 % avec min. de perc. de 3 U.C. par 100 kg poids net (*)	-	23/62
	<b>II. du 16 juillet au 30 avril</b> .....	15% (*)	15 %	23/62

(\*) En sus du droit de douane l'application d'une taxe compensatoire est prévue dans certaines conditions.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Réglement agricole de base n°
08.07 (suite)	D. Prunes:			
	I. du 1er juillet au 30 septembre:			
	(a) Altesse simple (Quetsche commune, Hauszwetsche), Belle de Louvain, Reine Claude d'Althan, Reine Claude d'Oullins, Ruth Gerstetter, Ontario, Wangenheimer (Quetsche précoce de Wangenheim), Mirabelle, Quetsche précoce (frühe Zwetsche), Bosnische .....	15 % avec min. de perc. de 3 U.C. par 100 kg poids net (*)	-	23/62
	(b) autres .....	15 % avec min. de perc. de 3 U.C. par 100 kg poids net (*)	-	23/62
	II. du 1er octobre au 30 juin:			
	(a) Altesse simple (Quetsche commune, Hauszwetsche), Belle de Louvain, Reine Claude d'Althan, Reine Claude d'Oullins, Ruth Gerstetter, Ontario, Wangenheimer (Quetsche précoce de Wangenheim), Mirabelle, Quetsche précoce (frühe Zwetsche), Bosnische .....	10 % (*)	10 %	23/62
(b) autres .....	10 % (*)	10 %	23/62	

(\*) En sus du droit de douane l'application d'une taxe compensatoire est prévue dans certaines conditions.

## CHAPITRE 10

## Notes complémentaires (mélanges de céréales) (\*)

1. Le prélèvement applicable aux mélanges composés de deux des céréales des positions 10.01 à 10.05 et 10.07 est celui qui est applicable :
  - (a) au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 90 % du poids du mélange ;
  - (b) au composant soumis au prélèvement le plus élevé, si aucun des deux composants ne représente au moins 90 % du poids du mélange.
2. Lorsqu'un mélange est composé de plus de deux céréales des positions 10.01 à 10.05 et 10.07 et si plusieurs céréales représentent chacune plus de 10 % du poids du mélange, le prélèvement applicable à ce mélange est le plus élevé des prélèvements applicables à ces céréales même si son montant est identique pour plusieurs de celle-ci. Si une seule céréale représente plus de 10 % du poids du mélange, le prélèvement est celui qui est applicable à cette céréale.
3. Pour les mélanges composés des céréales des positions 10.01 à 10.05 et 10.07 qui ne relèvent pas des dispositions ci-dessus, le prélèvement applicable est le plus élevé des prélèvements applicables aux céréales qui entrent dans le mélange, même si son montant est identique pour plusieurs de celles-ci.
4. Le prélèvement applicable aux mélanges composés, d'une part, d'une ou plusieurs des céréales des positions 10.01 à 10.05 et 10.07 et, d'autre part, d'un ou plusieurs des produits de la position 10.06, est celui qui est applicable au composant soumis au prélèvement le plus élevé.
5. Le prélèvement applicable aux mélanges composés soit de riz appartenant à plusieurs groupes ou stades de transformation différents (10.06 A (I), A (II), B (I) (a), B (I) (b), B (II) (a), B (II) (b)), soit de riz appartenant à un ou plusieurs groupes ou stades de transformation différents (10.06 A (I), A (II), B (I) (a), B (I) (b), B (II) (a), B (II) (b)) et de brisures (10.06 C I, II), est celui qui est applicable :
  - (a) au composant principal en poids, si celui-ci représente au moins 90 % du poids du mélange ;
  - (b) au composant soumis au prélèvement le plus élevé, si aucun des composants ne représente au moins 90 % du poids du mélange.
6. Lorsque le mode de détermination du prélèvement tel qu'il est prévu ci-dessus ne peut jouer, le prélèvement applicable aux mélanges en question est celui qui résulte de leur classement tarifaire.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Règlement agricole de base n°
10.01	<b>Froment et méteil :</b>			
	(A) Froment tendre et méteil .....	P	-	19/62
	(B) Froment dur (**) .....	P	-	19/62
10.02	Seigle .....	P	-	19/62

(\*) Le classement tarifaire des mélanges en question n'est pas affecté par cette note complémentaire.

(\*\*) Pour l'application des prélèvements agricoles, on entend par froment dur, le froment de l'espèce « triticum durum » et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du « triticum durum » qui présentent le même nombre de chromosomes que celui-ci. Le froment dur ainsi défini doit avoir une couleur de jaune ambré à brun et présenter une cassure vitreuse d'aspect translucide et corné.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Réglement agricole de base n°
10.03	<b>Orge :</b> A. destinée à l'ensemencement (*) ..... B. autre .....	P P	- -	19/62 19/62
10.04	<b>Avoine :</b> A. destinée à l'ensemencement (*) ..... B. autre .....	P P	- -	19/62 19/62
10.05	<b>Mais :</b> A. hybride, destiné à l'ensemencement (*) ..... B. autre : I. Maïs blanc destiné à la fabrication de l'amidon (*) ..... II. non dénommé .....	P P P P	4% - -	19/62 19/62 19/62 19/62
10.06	<b>Riz :</b> A. en paille ou en grains non pelés : (I) Riz en paille ..... (II) Riz en grains non pelés ..... B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90% au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi ..... (b) Riz complètement blanchi ..... (II) autre : (a) Riz semi-blanchi ..... (b) Riz complètement blanchi ..... C. en brisures : I. destiné à la fabrication de l'amidon (*) ..... II. autre .....	P P P P P P P P P P	- - - - - - - - - -	16/64 16/64 16/64 16/64 16/64 16/64 16/64 16/64 16/64 16/64
<p><b>Note</b></p> <p>Sont considérés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- comme riz en paille au sens de la sous-position A (I) le riz dont les grains sont encore revêtus de leur balle florale ;</li> <li>- comme riz en grains non pelés au sens de la sous-position A (II) le riz en grains dont les balles florales ont été éliminées et qui n'a pas subi de traitement mécanique destiné à enlever une partie ou la totalité du péricarpe ;</li> </ul>				

(\*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Règlement agricole de base n°
10.06 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- comme riz en grains entiers au sens de la sous-position B le riz en grains dont, indépendamment des caractéristiques propres à chaque stade d'usinage, a été enlevée au maximum une partie de la dent;</li> <li>- comme riz semi-blanchi au sens des sous-positions B (I) (a) et B (II) (a) le riz en grains entiers, dont une partie seulement du péricarpe a été éliminée;</li> <li>- comme riz complètement blanchi au sens des sous-positions B (I) (b) et B (II) (b) le riz en grains entiers, dont la totalité du péricarpe a été éliminée, même s'ils conservent des stries blanches, longitudinales;</li> <li>- comme brisures au sens de la sous-position C le riz en grains dont a été enlevée une partie du volume supérieure à la dent; les brisures comprennent : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les grosses brisures (fragments de grain dont la longueur est égale ou supérieure à la moitié de celle d'un grain, mais qui ne constituent pas un grain entier);</li> <li>- les moyennes brisures (fragments de grain dont la longueur est égale ou supérieure au quart de la longueur du grain, mais qui n'atteignent pas la taille minimum des « grosses brisures »);</li> <li>- les fines brisures (fragments de grain n'atteignant pas le quart du grain, mais ne passant pas à travers un tamis dont les mailles mesurent 1,4 mm);</li> <li>- les fragments (petits fragments ou particules d'un grain qui doivent pouvoir passer à travers un tamis dont les mailles mesurent 1,4 mm); sont assimilés aux fragments, les grains fendus (fragments de grain provoqués par la fente longitudinale du grain).</li> </ul> </li> </ul>			
10.07	<p>Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari; autres céréales :</p> <p>A. Sarrasin .....</p> <p>B. autres :</p> <p style="padding-left: 20px;">(I) Millet .....</p> <p style="padding-left: 20px;">(II) Graines de sorgho et dari .....</p> <p style="padding-left: 20px;">(III) non dénommés .....</p>	<p>P</p> <p>P</p> <p>P</p> <p>P</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>19/62</p> <p>19/62</p> <p>19/62</p> <p>19/62</p>
11.01	<p>Farines de céréales :</p> <p>A. de froment ou d'épeautre .....</p> <p>B. de méteil .....</p> <p>C. de seigle, d'orge ou d'avoine :</p> <p style="padding-left: 20px;">(I) de seigle .....</p>	<p>P</p> <p>P</p> <p>P</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>19/62</p> <p>19/62</p> <p>19/62</p>





N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Règlement agricole de base n°
11.02 (suite)	(d) Grains seulement concassés ou aplatis .....	P	-	19/62
	(e) Flocons :			
	(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids .....	P	-	19/62
	(2) autres .....	P	-	19/62
	II. de seigle :			
	(a) Gruaux et semoules :			
	(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids .....	P	-	19/62
	(2) autres .....	P	-	19/62
	(b) Grains mondés.....	P	-	19/62
	(c) Grains perlés .....	P	-	19/62
	(d) Grains seulement concassés ou aplatis.....	P	-	19/62
	(e) Flocons :			
	(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids .....	P	-	19/62
	(2) autres .....	P	-	19/62
	III. d'autres céréales :			
	a) Flocons d'orge et d'avoine :			
	(1) Flocons d'orge :			
	(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids.....	P	-	19/62
	(bb) autres .....	P	-	19/62
	(2) Flocons d'avoine :			
	(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids .....	P	-	19/62
	(bb) autres .....	P	-	19/62
b) autres :				
(1) Gruaux et semoules :				
(aa) d'orge :				
(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids.....	P	-	19/62	
(22) autres .....	P	-	19/62	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Règlement agricole de base n°
11.02 (suite)	(bb) d'avoine :			
	(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids .....	P	-	19/62
	(22) autres .....	P	-	19/62
	(cc) de maïs, d'une teneur en matières grasses :			
	(11) inférieure ou égale à 1,5% en poids.....	P	-	19/62
	(22) supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 4% en poids.....	P	-	19/62
	(33) de plus de 4% en poids.....	P	-	19/62
	(dd) de riz .....	P	-	16/64
	(ee) de sarrasin :			
	(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids.....	P	-	19/62
	(22) autres .....	P	-	19/62
	(ff) de millet.....	P	-	19/62
	(gg) de sorgho ou de dari.....	P	-	19/62
	(hh) autres .....	P	-	19/62
	(2) Grains mondés :			
	(aa) d'orge .....	P	-	19/62
	(bb) d'avoine :			
	(11) avoine époincée .....	P	-	19/62
	(22) autres .....	P	-	19/62
	(cc) de maïs.....	P	-	19/62
	(dd) de sarrasin.....	P	-	19/62
	(ee) de millet.....	P	-	19/62
	(ff) de sorgho ou de dari.....	P	-	19/62
	(gg) autres .....	P	-	19/62
	(3) Grains perlés :			
	(aa) d'orge .....	P	-	19/62
	(bb) d'avoine .....	P	-	19/62
	(cc) de maïs.....	P	-	19/62
(dd) de sarrasin.....	P	-	19/62	
(ee) de millet .....	P	-	19/62	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Règlement agricole de base n°	
11.02 (suite)	(ff) de sorgho ou de dari.....	P	-	19/62	
	(gg) autres.....	P	-	19/62	
	(4) Grains seulement concassés ou aplatis :				
	(aa) d'orge.....	P	-	19/62	
	(bb) d'avoine :				
	(11) d'avoine épointée.....	P	-	19/62	
	(22) autres.....	P	-	19/62	
	(cc) de maïs.....	P	-	19/62	
	(dd) de sarrasin.....	P	-	19/62	
	(ee) de millet.....	P	-	19/62	
	(ff) de sorgho ou de dari.....	P	-	19/62	
	(gg) autres.....	P	-	19/62	
	(5) Flocons :				
	(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2% en poids:				
	(11) de maïs.....	P	-	19/62	
	(22) de riz.....	P	-	16/64	
	(33) de sarrasin.....	P	-	19/62	
	(44) de millet.....	P	-	19/62	
	(55) de sorgho ou de dari.....	P	-	19/62	
	(66) autres.....	P	-	19/62	
	(bb) autres :				
	(11) de maïs.....	P	-	19/62	
	(22) de riz.....	P	-	16/64	
	(33) de sarrasin.....	P	-	19/62	
	(44) de millet.....	P	-	19/62	
	(55) de sorgho ou de dari.....	P	-	19/62	
	(66) autres.....	P	-	19/62	
	B. Germes de céréales, même en farines :				
(I) de froment.....	P	-	19/62		
(II) autres.....	P	-	19/62		
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 :				
A. de manioc :					
(I) dénaturées.....		P	-	19/62	
(II) autres.....		P	-	19/62	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Règlement agricole de base n°
11.06 (suite)	B. autres : (I) dénaturées..... (II) non dénommées.....	P P	- -	19/62 19/62
11.07	Malt, même torréfié : (A) non torréfié : (I) de froment : (a) présenté sous forme de farine ..... (b) autre..... (II) autre : (a) présenté sous forme de farine ..... (b) non dénommé..... (B) torréfié : (I) de froment ..... (II) autre.....	P P P P P P	- - - - - -	19/62 19/62 19/62 19/62 19/62 19/62
11.08	Amidons et féculés ; inuline : A. Amidons et féculés : I. Amidon de maïs ..... II. Fécule de pommes de terre : a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements (*) ..... b) autre..... III. de riz ..... IV. autres : (a) de céréales : (1) de froment ..... (2) autres ..... (b) non dénommés..... .....	P P P P P P P P P	- - - - - - - - -	19/62 19/62 19/62 16/64 19/62 19/62 19/62
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés : (A) de froment tendre..... (B) autres.....	P P	- -	19/62 19/62

(\*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Réglement agricole de base n°
15.01	<p>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue :</p> <p>A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues : .....</p> <p>II. autres .....</p> <p>B. Graisse de volailles pressée ou fondue .....</p>	<p>P</p> <p>P</p>	<p>-</p> <p>18 %</p>	<p>20/62</p> <p>22/62</p>
15.02	<p>Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus » :</p> <p>.....</p> <p>B. autres :</p> <p>(I) Suifs de l'espèce bovine, y compris le suif dit « premier jus » .....</p> <p>(II) non dénommés .....</p>	<p>10 %</p> <p>10 %</p>	<p>10 %</p> <p>10 %</p>	<p>14/64</p> <p>-</p>
15.07	<p>Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :</p> <p>(A) Huile d'olive :</p> <p>(I) ayant subi un processus de raffinage :</p> <p>(a) obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge .....</p> <p>(b) autres .....</p> <p>(II) autres .....</p> <p>Notes :</p> <p>1. Sont considérées comme « ayant subi un processus de raffinage », les huiles d'olive dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est au maximum de 5 % et qui présentent un coefficient d'extinction spécifique K 268 (densité optique de la solution dans l'isooctane [2,2,4 triméthylpentane] à 1 g dans 100 millilitres sous une épaisseur de 1 cm et pour la longueur d'onde de 268 millimicrons), égal ou supérieur à 0,25 (a) et dont la variation de l'extinction spécifique, au voisinage de 268 millimicrons, est supérieure à 0,01 (b).</p> <p>(a) Ce coefficient doit être corrigé en fonction du pourcentage d'acides gras libres, suivant la formule : K' 268 = K 268 - (0,023 × % d'acides gras libres).</p> <p>(b) Cette variation est définie par : <math>\Delta K = K 268 - 0,5 (K 262 + K 274)</math></p>	<p>P</p> <p>P</p> <p>P</p>	<p>(*)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>136/66</p> <p>136/66</p> <p>136/66</p>

(\*) Pour les sous-positions 15.07 B et C les taux des droits conventionnels n'ont été repris que dans les cas où ces droits se réfèrent à une ligne tarifaire entière.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Règlement agricole de base n°
15.07 (suite)	<p>2. Sont considérées comme relevant de la sous-position 15,07 (A) (I) (b), les huiles qui, lors d'une analyse effectuée conformément aux dispositions de l'annexe du règlement n° 177/C.E.E./66 (J.O. des Communautés Européennes n° 203/1966) ont une réaction positive.</p> <p>(B) de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'éléococca, d'oïtica; cire de Myrica et cire du Japon .....</p> <p>(C) autres huiles :</p> <p>(I) destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires :</p> <p>(a) Huile de ricin :</p> <p>(1) destinée à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres textiles synthétiques, soit de matières plastiques artificielles (*) .....</p> <p>(2) destinée à d'autres usages (*) .....</p> <p>(b) non dénommées :</p> <p>(1) brutes (*) :</p> <p>(aa) Huile de palme .....</p> <p>(bb) autres .....</p> <p>(2) autres (*) .....</p> <p>(II) autres :</p> <p>(a) de palme :</p> <p>(1) brute .....</p> <p>(2) autre .....</p> <p>(b) non dénommées :</p> <p>(1) concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins .....</p> <p>(2) concrètes, autrement présentées; fluides :</p> <p>(aa) brutes .....</p> <p>(bb) autres .....</p>	<p>3 %</p> <p>exemption</p> <p>8 %(**)</p> <p>5 %</p> <p>5 %(**)</p> <p>8 %(**)</p> <p>9 %</p> <p>14 %</p> <p>20 %</p> <p>10 %</p> <p>15 %</p>	<p>-</p> <p>exemption</p> <p>8 %</p> <p>4 %</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>9 %</p> <p>14 %</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>
15.17	<p>Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :</p> <p>(A) contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive :</p> <p>(I) Pâtes de neutralisation (« soapstocks ») .....</p> <p>(II) autres .....</p>	<p>P</p> <p>P</p>	<p>5 %</p> <p>2 %</p> <p>5 %(***)</p>	<p>136/66</p> <p>136/66</p> <p>136/66</p>

(\*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(\*\*) Voir aussi Annexe I, 2e partie (Suspensions).

(\*\*\*) Droit applicable aux lies et fèces.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Règlement agricole de base n°
15.17 (suite)	(B) autres: (I) Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (« soapstocks ») ..... (II) non dénommés .....	7 % 2 %	5 % 2 %	- -
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang: A. de foie: (I) de porc ..... (II) autres : (a) de bovin ..... (b) non dénommés ..... B. autres : (I) contenant de la viande ou des abats de porc (*): (a) Saucisses et saucisson secs ..... (b) Boudin noir ..... (c) Jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires ..... (d) autres ..... (II) non dénommés : (a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine ..... (b) autres .....	P 24 % 24 % 24 % P P P P 21 % 21 %	24 % 24 % 24 % - - - - -	20/62 14/64 - 20/62 20/62 20/62 20/62 14/64 -
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: A. de foie: ..... II. autres : (a) de porc ..... (b) non dénommées : (1) contenant du foie de l'espèce bovine ..... (2) autres ..... B. autres : I. de gibier, de volailles ou de lapin : (a) de volailles : (1) Conserves de volailles avec os .....	P 25 % 25 % 25 % P	25 % 25 % 25 % 21 %	20/62 14/64 - 22/62

(\*) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.



N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Réglement agricole de base n°
16.02 (suite)	(2) Conserves de volailles sans os.....	P	21 %	22/62
	(3) Plats cuisinés à base de viande de volaille	P	21 %	22/62
	(b) de gibier ou de lapin .....	21 %	21 %	-
	<p>Note</p> <p>Préparations et conserves de volailles présentées sous une forme ne correspondant à aucun des modes de présentation mentionnés dans les sous-positions B I (a) (1), (2) ou (3) sont à classer avec la catégorie dont la présentation se rapproche le plus de la leur.</p> <p>Toutefois de telles préparations ou conserves dont le mode de présentation pourrait être assimilé, soit à deux, soit à trois des catégories visées dans les sous-positions en question sont à classer avec la catégorie pour laquelle le prélèvement est le plus élevé.</p>			
	II. non dénommées :			
	(a) contenant de la viande ou des abats de porc :			
	(1) ne contenant que de la viande ou des abats (abstraction faite des sauces, condiments, assaisonnements divers et autres substances utilisées en petites quantités pour en améliorer le goût ou la présentation) :			
	(aa) de porc :			
	(11) Jambons et filets .....	P	-	20/62
	(22) Épaules .....	P	-	20/62
	(33) autres .....	P	-	20/62
	(bb) autres .....	P	-	20/62
	(2) autres :			
	(aa) Boudins noirs en purée .....	P	-	20/62
	(bb) non dénommées .....	P	-	20/62
	(b) autres :			
	(1) contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine .....	26 %	26 %	14/64
	(2) non dénommées :			
	(aa) d'ovins .....	26 %	22 %	-
	(bb) autres .....	26 %	26 %	-

N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Réglement agricole de base n°
17.02	<p>Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :</p> <p>A. Lactose et sirop de lactose :</p> <p>.....</p> <p>II. autres.....</p> <p>B. Glucose et sirop de glucose :</p> <p>.....</p> <p>II. autres :</p> <p>(a) Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée .....</p> <p>(b) non dénommés.....</p> <p>.....</p>	P	-	13/64
23.02	<p>Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses :</p> <p>A. d'une teneur en amidon supérieure à 7% en poids :</p> <p>(I) des grains de céréales :</p> <p>(a) de maïs ou de riz :</p> <p>(1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35% en poids .....</p> <p>(2) autres :</p> <p>(aa) dont la teneur en amidon est supérieure à 35% et inférieure ou égale à 45% en poids et ayant subi un processus de dénaturation.....</p> <p>(bb) non dénommés.....</p> <p>(b) d'autres céréales :</p> <p>(1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28% et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10% en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5% en poids .....</p>	P	-	19/62
		P	-	19/62
		P	-	19/62
		P	-	19/62

N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Règlement agricole de base n°
23.02 (suite)	(2) autres..... (II) des grains de légumineuses..... B. autres : (I) des grains de céréales : (a) de maïs ou de riz..... (b) d'autres céréales : (1) dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10% en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5% en poids..... (2) autres..... (II) des grains de légumineuses.....	P 21%  P  P P 8%	- -  - - -	19/62 -  19/62 19/62 -
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces :  (A) Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive..... (B) autres.....	P  exemption	exemption  exemption	136/66 -
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants etc.) :  ..... B. autres : (I) contenant, isolément ou ensemble, des céréales (produits du Chapitre 10), des produits transformés à base de céréales (produits des positions ou sous-positions 11.01, 11.02, 11.06, 11.07, 11.08 A, 11.09, 17.02 B II, 23.02 A (I) ou B (I)), du lait (produits de la position 04.01) ou des produits laitiers (produits des positions ou sous-positions 04.02, 04.03, 04.04, ou 17.02 A II) : (a) contenant des céréales ou des produits transformés à base de céréales : (1) d'une teneur en amidon inférieure ou égale à 10% en poids et d'une teneur en lait ou en produits laitiers : (aa) inférieure ou égale à 5% en poids	P	-	166/64

N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Règlement agricole de base n°	
23.07 (suite)	(bb) supérieure à 5% et inférieure ou égale à 25% en poids.....	P	-	166/64	
	(cc) supérieure à 25% et inférieure ou égale à 50% en poids.....	P	-	166/64	
	(dd) supérieure à 50% et inférieure ou égale à 75% en poids.....	P	-	166/64	
	(ee) supérieure à 75% en poids.....	P	-	166/64	
	(2) d'une teneur en amidon supérieure à 10% et inférieure ou égale à 30% en poids et d'une teneur en lait ou en produits laitiers :				
	(aa) inférieure ou égale à 5% en poids	P	-	166/64	
	(bb) supérieure à 5% et inférieure ou égale à 25% en poids.....	P	-	166/64	
	(cc) supérieure à 25% et inférieure ou égale à 50% en poids.....	P	-	166/64	
	(dd) supérieure à 50% et inférieure ou égale à 75% en poids.....	P	-	166/64	
	(ee) supérieure à 75% en poids.....	P	-	166/64	
	(3) d'une teneur en amidon supérieure à 30% et inférieure ou égale à 50% en poids et d'une teneur en lait ou en produits laitiers :				
	(aa) inférieure ou égale à 5% en poids	P	-	166/64	
	(bb) supérieure à 5% et inférieure ou égale à 25% en poids.....	P	-	166/64	
	(cc) supérieure à 25% et inférieure ou égale à 50% en poids.....	P	-	166/64	
	(dd) supérieure à 50% en poids.....	P	-	166/64	
	(4) d'une teneur en amidon supérieure à 50% en poids et d'une teneur en lait ou en produits laitiers :				
	(aa) inférieure ou égale à 5% en poids	P	-	166/64	
	(bb) supérieure à 5% et inférieure ou égale à 25% en poids.....	P	-	166/64	
	(cc) supérieure à 25% en poids.....	P	-	166/64	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Prélèvement (P) ou taux des droits autonomes	Taux des droits conventionnels	Règlement agricole de base n°
23.07 (suite)	(b) ne contenant pas des céréales ou des produits transformés à base de céréales et d'une teneur en lait ou en produits laitiers :			
	(1) inférieure ou égale à 5% en poids .....	P	-	166/64
	(2) supérieure à 5% et inférieure ou égale à 25% en poids .....	P	-	166/44
	(3) supérieure à 25% et inférieure ou égale à 50% en poids .....	P	-	166/64
	(4) supérieure à 50% et inférieure ou égale à 75% en poids .....	P	-	166/64
	(5) supérieure à 75% en poids .....	P	-	166/64
	(II) autres .....	15%	-	-



**PRODUITS AGRICOLES AUXQUELS S'APPLIQUENT LES DISPOSITIONS  
DE L'ARTICLE 37, PARAGRAPHES 2 ET 3  
DE L'ACCORD D'ASSOCIATION AVEC LA GRECE**

1. Sont mentionnés ci-après les numéros de Chapitres ou de positions (le cas échéant, les extraits de positions) du tarif douanier commun relatifs aux produits agricoles de la liste de l'Annexe II de l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, et qui ne sont pas repris dans la liste de l'Annexe III dudit Accord.
2. A l'importation de ces produits en provenance de la Grèce, les Etats membres appliquent:
  - a) les droits de douane en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 1962 vis-à-vis des pays tiers ou ces droits tels qu'ils ont été ou seront réduits au bénéfice des pays tiers postérieurement à cette date;
  - b) les prélèvements vis-à-vis des pays tiers, en ce qui concerne les produits soumis au régime de prélèvement dans le cadre d'une politique agricole commune,

**Numéros du tarif douanier commun**

Chapitre 1	
Chapitre 2	
03.01 A	
C	
03.02	
03.03	
04.01	
04.02	
04.03	
04.04	
04.05	
05.15	
Chapitre 6	
07.01 E	
F III	
G I	
ex G II a)	– Navets
ex G II b)	– Navets
G III	
ex H	– Echalottes
IJ	
ex N	– Câpres
P	
Q	
ex S	– à l'exclusion des aubergines, courges, courgettes et comboux
07.02	
07.03	
ex A	– Câpres
B	
C	
D	
E	
07.04	
07.05	
ex B II .	– à l'exclusion des fèves
07.06	
08.01	
08.02 D	
ex E	– à l'exclusion des cédrats
08.03	
ex B	– en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 15 kg

ANNEXE III (suite)

- 08.04
  - ex A I - à l'exclusion de ceux destinés à la consommation directe
  - ex A II - à l'exclusion de ceux destinés à la consommation directe
  - ex B - en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 15 kg
- 08.05
  - ex E - à l'exclusion des noisettes
- 08.07 E
- 08.08 B
  - ex C - à l'exclusion des framboises et mûres
- ex 08.09 - à l'exclusion des melons et similaires
- ex 08.10 - à l'exclusion des fraises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), abricots, framboises et cerises
- 08.11 A
- B
- ex C - à l'exclusion des cédrats
- 08.12 E
- F
- 09.01
- 09.02
- 09.04 A
  - ex B - à l'exclusion du poivre (du genre «Piper»)
- 09.05
- 09.06
- 09.07
- 09.08
- 09.09 A II
  - ex A III a) - de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre
  - ex A III b) - de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre
  - B I
  - ex B II - à l'exclusion d'anis et de fenouil
- 09.10 D
- E
- Chapitre 10
- Chapitre 11
- 12.01 B
- C
- D
- E
- F
- ex G - à l'exclusion des graines de tournesol, des graines de coton et des graines de sésame
- 12.02
- 12.03
- 12.04
- 12.05
- 12.06
- 12.07 A
- B
- D
- E
- F
- G
- H
- IJ
- ex K - à l'exclusion de l'origan, menthe, sauge et fleur de camomille
- 12.08 C
- D
- ex 12.09 - à l'exclusion de la paille de sorgho
- 12.10
- 13.03 B



- 15.01  
 15.02  
 15.03  
 15.04  
 15.07 A  
   B I a)  
   B I b) 1 aa)  
   ex B I b) 1 bb) - à l'exclusion de l'huile d'olive et des huiles de grignon d'olive  
   ex B I b) 2 - à l'exclusion de l'huile d'olive et des huiles de grignon d'olive  
   B II b)  
   B II c)  
 15.12  
 15.13  
 15.17  
 16.01  
 16.02  
 16.03  
 16.05  
 17.01  
 17.02  
 17.03  
 17.05  
 18.01  
 18.02  
 ex 20.01 - à l'exclusion des tomates, purées de tomates (y compris concentrés), olives, pois, haricots, artichauts, concombres et cornichons, aubergines, comboux, courges et courgettes
- 20.02 A  
 B  
 D  
 E  
 ex F - Câpres  
 ex G - à l'exclusion des pois, haricots, artichauts, concombres et cornichons, aubergines, comboux, courges et courgettes
- 20.03  
 20.04  
 ex 20.05 - Gelées
- 20.06  
 ex A I - à l'exclusion des mélanges de fruits  
 ex A II - à l'exclusion des mélanges de fruits  
 B I  
 ex B II a) - à l'exclusion des oranges, mandarines, citrons, abricots, pêches (y compris les brugnons et nectarines), cerises, cerises amères, prunes, pruneaux, fraises, framboises, pommes, poires, coings et des mélanges de fruits  
 ex B II b) - à l'exclusion des oranges, mandarines, citrons, abricots, pêches (y compris les brugnons et nectarines), cerises, cerises amères, prunes, pruneaux, fraises, framboises, pommes, poires, coings et des mélanges de fruits  
 ex B III a) 5 - à l'exclusion des mandarines, citrons, fraises, framboises, pommes, poires, coings et des mélanges de fruits  
 ex B III b) - à l'exclusion des oranges, mandarines, citrons, abricots, pêches (y compris les brugnons et nectarines), cerises, cerises amères, prunes, pruneaux, fraises, framboises, pommes, poires, coings et des mélanges de fruits
- 20.07  
 ex A I - moûts de raisins  
 ex A II - d'ananas  
 ex B I - moûts de raisins  
 B III

ANNEXE III (suite)

22.04	
ex 22.05	- (a) -
22.07	
22.08	
ex A	- obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'Annexe II du Traité C.E.E.
ex B	- obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'Annexe II du Traité C.E.E.
22.09	
ex A	- obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'Annexe II du Traité C.E.E.
22.10	
Chapitre 23	
45.01	
54.01	
57.01	

---

(\*) Voir Protocole n° 14.

**RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION RELATIVES A  
CERTAINES CONDITIONS D'APPLICATION  
DES DROITS DU TARIF DOUANIER COMMUN**

**I. Définition du poids imposable**

(Extrait de la recommandation adressée aux Etats membres par la Commission le 13 mars 1961 – J.O. des Communautés européennes n°46 du 8 juillet 1961)

**I. On entend par :**

- Poids brut: le poids cumulé de la marchandise et de tous ses emballages ;
- Poids net: le poids propre de la marchandise dépouillée de tous ses emballages.

**II. Sont taxées sur la base du poids net les marchandises à l'égard desquelles il est prévu dans le tarif douanier commun une taxation au poids, sans autre précision.**

**III. Sont considérés comme emballages, au sens de la présente recommandation, tous les contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport, notamment des containers, au sens donné à ce mot dans l'article 1<sup>er</sup>, b, de la convention douanière relative aux containers signée à Genève le 18 mai 1956, ainsi que des bâches, des agrès et du matériel accessoire de transport.**

**II. Emballages importés pleins**

(Extrait de la recommandation adressée aux Etats membres par la Commission le 13 mars 1961 – J.O. des Communautés européennes n°46 du 8 juillet 1961).

**I. Les emballages importés pleins et mis à la consommation en même temps que la marchandise emballée sont :**

**a) Soumis au même droit de douane que la marchandise emballée :**

- lorsque celle-ci est taxée à un droit *ad valorem*;
- ou lorsqu'ils doivent être compris dans le poids imposable de la marchandise emballée.

**b) Admis en franchise des droits de douane :**

- lorsque la marchandise emballée est exempte de droits de douane,
- ou lorsqu'elle est taxée sur une base autre que le poids ou la valeur,
- ou lorsque le poids de ces emballages ne doit pas être compris dans le poids imposable de la marchandise emballée.

**c) Taxés à leur droit propre :**

- lorsqu'ils ne sont pas d'un type usuel pour la marchandise emballée et qu'ils ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable indépendamment de leur fonction d'emballage,
- ou lorsqu'ils ont été utilisés dans le but d'éviter les droits de douane qui leur sont applicables d'après leur espèce tarifaire.

**II. Lorsque les emballages soumis aux dispositions du paragraphe I, alinéas a et b ci-dessus, renferment plusieurs marchandises d'espèces différentes, leur poids et leur valeur sont répartis sur toutes les marchandises emballées, proportionnellement au poids ou à la valeur de chacune d'elles afin de déterminer leur poids ou leur valeur imposables.**

**III. Sont considérés comme emballages, au sens de la présente recommandation, tous les contenants extérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport, notamment des containers, au sens donné à ce mot dans l'article 1<sup>er</sup>, b, de la convention douanière relative aux containers signée à Genève le 18 mai 1956, ainsi que des bâches, des agrès et du matériel accessoire de transport.**

**III. Date à prendre en considération pour la détermination du taux du droit de douane applicable aux marchandises déclarées pour la consommation**

(Extrait de la recommandation adressée aux Etats membres par la Commission le 25 mai 1962. — J.O. des Communautés européennes n° 51 du 29 juin 1962)

I. Sous réserve de l'application des dispositions des alinéas II et III ci-après, le taux du droit de douane applicable aux marchandises déclarées pour la consommation est le taux en vigueur à la date à laquelle le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à la mise à la consommation desdites marchandises.

En aucun cas, l'acte mentionné ci-dessus ne peut être accepté tant que les marchandises ne sont pas arrivées au lieu déterminé par la douane pour l'opération de dédouanement et tant que les documents dont la production est nécessaire pour leur mise à la consommation n'ont pas été présentés.

II. Lorsqu'un abaissement du taux du droit de douane applicable à une marchandise déclarée pour la consommation intervient après la date visée au paragraphe I ci-dessus, mais avant que l'autorisation d'enlèvement de ladite marchandise ait été donnée par le service des douanes, le déclarant a la faculté de réclamer l'application de ce taux plus favorable.

III. Lorsqu'une marchandise passible d'un droit de douane dont le taux est fixé en fonction de certaines époques de l'année est réexpédiée du bureau de douane par lequel elle a été introduite dans le territoire douanier sur un autre bureau de douane où elle est déclarée pour la consommation, le déclarant a la faculté de réclamer l'application du taux plus favorable qui était en vigueur, le cas échéant, à la date à laquelle le document de réexpédition a été délivré par le premier bureau de douane. Cette disposition n'est toutefois applicable que pour autant qu'à cette date toutes les conditions se trouvaient réunies pour pouvoir procéder à la mise à la consommation de ladite marchandise au premier bureau de douane.

IV. Le fait que le déclarant ait obtenu, en application des dispositions de la note 4 de la section XVI du tarif douanier commun, qu'une machine présentée par envois échelonnés soit soumise au droit de douane applicable aux machines montées, n'affecte en rien les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus qui s'appliquent lors de la mise à la consommation de chacune des parties de la machine.

V. Les dispositions de la présente recommandation s'appliquent aux marchandises déclarées pour la consommation en suite d'importation directe de l'étranger ou à la sortie d'entrepôt.

